**ANNEXE I**

**LICENCES DES MEMBRES D’ÉQUIPAGES DE CONDUITE (PARTIE FCL)**

**LICENCES DES MEMBRES D’ÉQUIPAGES DE CONDUITE**

**RCAC - PARTIE FCL**

Révision: 00Date: 20/07/2022

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N°de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| ER | 2 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| LA | 3 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| LR | 5 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| TM | 5-13 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie A. | 14-26 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie B | 27-36 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie C | 37-44 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie D | 45-46 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie E | 47 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie F | 48-51 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie G | 52-56 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie H | 57-70 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie I | 71-78 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie J | 79-105 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Sous-Partie K | 106-118 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| APPENDICES | 119 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 1 | 120-124 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 2 | 125 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 3 | 126-147 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 4 | 148-160 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 5 | 161-164 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 6 | 165-174 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 7 | 175-186 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 8 | 187-188 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |
| Appendice 9 | 199-256 | 01 | 20/07/2022 | 00 |  |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**LISTE DES AMENDEMENTS**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **N° d’édition** | **Date d’édition** |
| Règlement d’exécution (UE) 2019/1747  (CEMAC) 2022/XXXX | CE  CEMAC | Règlement modifiant le règlement (UE) no 1178/2011 en ce qui concerne les exigences relatives à certains certificats et licences de membre d’équipage de conduite, les règles applicables aux organismes de formation et les autorités compétentes | N° 1 | 15/10/2019  20/07/2022 |
| RÈGLEMENT (UE) N° 1178/2011  (CEMAC) N°XXXX/2022 | CE | Règlement déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil | N° 1 Basique | Version consolidée du  21/12/2019  20/07/2022 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

SOUS-PARTIE A - EXIGENCES GÉNÉRALES

FCL.001 - Autorité compétente

FCL.005 - Champ d’application

FCL.010 - Définitions

FCL.015 - Demande et délivrance, prorogation et renouvellement de licences, de qualifications et d'autorisations

FCL.020 - Elève pilote

FCL.025 - Examens théoriques pour la délivrance de licences et de qualifications

FCL.030 - Examen pratique

FCL.035 - Obtention de crédits de temps de vol et de connaissances théoriques

FCL.040 - Exercice des privilèges de licences

FCL.045 - Obligation de porter et de présenter des documents

FCL.050 - Enregistrement du temps de vol

FCL.055 - Compétences linguistiques

FCL.060 - Expérience récente

FCL.065 - Restrictions des privilèges des titulaires d'une licence âgés de 60 ans ou plus pour le transport aérien commercial

FCL.070 - Retrait, suspension et limitation de licences, qualifications et autorisations

SOUS-PARTIE B - LICENCE DE PILOTE D'AÉRONEF LÉGER – LAPL

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.100 LAPL - Âge minimum

FCL.105 LAPL - Privilèges et conditions

FCL.110 LAPL - Obtention de crédits pour la même catégorie d’aéronef

FCL.115 LAPL - Cours de formation

FCL.120 LAPL - Examen théorique

FCL.125 LAPL - Examen pratique

SECTION 2 - Exigences particulières pour la LAPL pour avions — LAPL(A)

FCL.105.A LAPL(A) - Privilèges et conditions

FCL.110.A LAPL(A) - Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

FCL.135.A LAPL(A) - Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'avion

FCL.140.A LAPL(A) - Exigences en matière d'expérience récente

SECTION 3 - Exigences particulières pour la LAPL pour hélicoptères — LAPL(H)

FCL.105.H LAPL(H) - Privilèges

FCL.110.H LAPL(H) - Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

FCL.135.H LAPL(H) - Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'hélicoptère

FCL.140.H LAPL(H) - Exigences en matière d'expérience récente

SECTION 4 - Exigences particulières pour la LAPL pour planeurs — LAPL(S)

FCL.105.S LAPL(S) - Privilèges et conditions

FCL.110.S LAPL(S) - Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

FCL.130.S LAPL(S) - Méthodes de lancement

FCL.135.S LAPL(S) - Extension des privilèges aux TMG

FCL.140.S LAPL(S) - Exigences en matière d'expérience récente

SECTION 5 - Exigences particulières pour la LAPL pour ballons — LAPL(B)

FCL.105.B LAPL(B) - Privilèges

FCL.110.B LAPL(B) - Exigences en termes d'expérienceet obtention de crédits

FCL.130.B LAPL(B) - Extension des privilèges aux vols captifs

FCL.135.B LAPL(B) - Extension des privilèges à une autre classe de ballons

FCL.140.B LAPL(B) - Exigences en matière d'expérience récente

SOUS-PARTIE C - LICENCE DE PILOTE PRIVÉ (PPL), LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR (SPL) ET LICENCE DE PILOTE DE BALLON (BPL)

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.200 - Âge minimum

FCL.205 - Conditions

FCL.210 - Cours de formation

FCL.215 - Examen théorique

FCL.235 - Examen pratique

SECTION 2 - Exigences particulières pour la PPL avions – PPL(A)

FCL.205.A PPL(A) - Privilèges

FCL.210.A PPL(A) - Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

SECTION 3 - Exigences particulières pour la PPL hélicoptères – PPL(H)

FCL.205.H PPL(H) - Privilèges

FCL.210.H PPL(H) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

SECTION 4 - Exigences particulières pour la PPL dirigeables – PPL(As)

FCL.205.As PPL(As) - Privilèges

FCL.210.As PPL(As) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits

SECTION 5 - Exigences particulières pour la licence de pilote de planeur – (SPL)

FCL.205.S SPL – Privilèges et conditions

FCL.210.S SPL – Exigences en termes d’expérience et obtention de crédits

FCL.220.S SPL – Modes de lancement

FCL.230.S SPL – Exigences en termes d’expérience récente

SECTION 6 - Exigences particulières pour la licence de pilote de ballon (BPL)

FCL.205.B BPL – Privilèges et conditions

FCL.210.B BPL – Exigences en termes d’expérience et obtention de crédits

FCL.220.B BPL – Extension des privilèges aux vols captifs

FCL.225.B BPL – Extension des privilèges à une autre classe ou un autre groupe de ballons

FCL.230.B BPL – Exigences en termes d’expérience récente

SOUS-PARTIE D - LICENCE DE PILOTE COMMERCIAL – CPL

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.300 CPL – Âge minimum

FCL.305 CPL – Privilèges et conditions

FCL.310 CPL – Examens théoriques

FCL.315 CPL – Cours de formation

FCL.320 CPL – Examen pratique

SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie d’avions – CPL(A)

FCL.315.A CPL(A) – Cours de formation

FCL.325.A CPL(A) – Conditions particulières pour les titulaires d’une MPL

SOUS-PARTIE E - LICENCE DE PILOTE EN ÉQUIPAGE MULTIPLE – MPL

FCL.400.A MPL –Âge minimum

FCL.405.A MPL – Privilèges

FCL.410.A MPL – Cours de formation et examens théoriques

FCL.415.A MPL – Aptitudes pratiques

SOUS-PARTIE F - LICENCE DE PILOTE DE LIGNE – ATPL

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.500 ATPL – Âge minimum

FCL.505 ATPL – Privilèges

FCL.515 ATPL – cours de formation et examens théoriques

SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions – ATPL(A)

FCL.505.A ATPL(A) – Restriction des privilèges pour les pilotes précédemment titulaires d’une MPL

FCL.510.A ATPL(A) – Prérequis, expérience et obtention de crédits

FCL.520.A ATPL(A) – Examen pratique

SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères – ATPL(H)

FCL.510.H ATPL(H) – Prérequis, expérience et obtention de crédits

FCL. 520.H ATPL(H) – Examen pratique

SOUS-PARTIE G - QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS – IR

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.600 IR – Généralités

FCL.605 IR – Privilèges

FCL.610 IR – Prérequis et obtention de crédits

FCL.615 IR – Instruction théorique et instruction au vol

FCL.620 IR – Examen pratique

FCL.625 IR – Validité, prorogation et renouvellement

SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions

FCL.625.A IR(A) – Prorogation

SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères

FCL.625.H IR(H) – Prorogation

FCL.630.H IR(H) – Extension aux hélicoptères multimoteurs des privilèges applicables aux hélicoptères monomoteurs

SECTION 4 - Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables

FCL.625.As IR(As) – Prorogation

SOUS-PARTIE H - QUALIFICATIONS DE CLASSE ET DE TYPE

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.700 - Circonstances dans lesquelles des qualifications de classe ou de type sont exigées

FCL.705 - Privilèges du titulaire d'une qualification de classe ou de type

FCL.710 - Qualifications de classe et de type – variantes

FCL.725 - Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type

FCL.740 - Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type

SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions

FCL.720.A - Exigences en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type – avions

FCL.725.A - Instruction théorique et instruction au vol pour la délivrance de qualifications de classe et de type – avions

FCL.730.A - Exigences particulières pour les pilotes suivant un cours de qualification de type sans vol (ZFTT) – avions

FCL.735.A - Cours de formation au travail en équipage – avions

FCL.740.A - Prorogation des qualifications de classe et de type – avions

FCL.745.À - Cours avancé sur l'UPRT — avions

SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères

FCL.720.H - Exigences en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type - hélicoptères

FCL.735.H - Cours de formation au travail en équipage – hélicoptères

FCL.740.H - Prorogation des qualifications de type – hélicoptères

SECTION 4 - Exigences particulières pour la catégorie des aéronefs à sustentation motorisée

FCL.720.PL - Exigence en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type – aéronefs à sustentation motorisée

FCL.725.PL - Instruction au vol pour la délivrance de qualifications de type – aéronefs à sustentation motorisée

FCL.740.PL - Prorogation des qualifications de type – aéronefs à sustentation motorisée

SECTION 5 - Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables

FCL.720.As - Prérequis pour la délivrance de qualifications de type – dirigeables

FCL.735.As - Cours de formation au travail en équipage (MCC) – dirigeables

FCL.740.As - Prorogation des qualifications de type – dirigeables

SOUS-PARTIE I- QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES

FCL.800 - Qualification de vol acrobatique

FCL.805 - Qualifications pour le remorquage de planeurs et le remorquage de banderoles

FCL.810 - Qualification de vol de nuit

FCL.815 - Qualification de vol en montagne

FCL.820 - Qualification pour les essais en vol

FCL.825 - Qualification de vol aux instruments en route (EIR)

FCL.830 - Qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs

SOUS-PARTIE J - INSTRUCTEURS

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.900 - Qualifications d'instructeur

FCL.915 - Conditions préalables et exigences générales applicables aux instructeurs

FCL.920 - Compétences d'instructeur et évaluation

FCL.925 - Exigences additionnelles relatives aux instructeurs pour la MPL

FCL.930 - Cours de formation

FCL.935 - Évaluation des compétences

FCL.940 - Validité des qualifications d'instructeur

FCL.945 - Obligations des instructeurs

SECTION 2 - Exigences particulières pour l'instructeur de vol – FI

FCL.905.FI FI - Privilèges et conditions

FCL.910.FI FI - Privilèges restreints

FCL.915.FI FI - Prérequis

FCL.930.FI FI - Cours de formation

FCL.940.FI FI - Prorogation et renouvellement

SECTION 4 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de type – TRI

FCL.905.TRI TRI - Privilèges et conditions

FCL.910.TRI TRI - Privilèges restreints

FCL.915.TRI TRI - Prérequis

FCL.930.TRI TRI - Cours de formation

FCL.935.TRI TRI - Évaluation des compétences

FCL.940.TRI TRI - Prorogation et renouvellement

SECTION 5 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de Classe – CRI

FCL.905.CRI CRI - Privilèges et conditions

FCL.915.CRI CRI - Prérequis

FCL.930.CRI CRI - Cours de formation

FCL.940.CRI CRI - Prorogation et renouvellement

SECTION 6 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de vol aux instruments – IRI

FCL.905.IRI IRI - Privilèges et conditions

FCL.915.IRI IRI - Prérequis

FCL.930.IRI IRI - Cours de formation

FCL.940.IRI IRI -Prorogation et renouvellement

SECTION 7 - Exigences particulières pour l'instructeur sur système synthétique de vol – SFI

FCL.905.SFI SFI - Privilèges et conditions

FCL.910.SFI SFI - Privilèges restreints

FCL.915.SFI SFI - Prérequis

FCL.930.SFI SFI - Cours de formation

FCL.940.SFI SFI - Prorogation et renouvellement

SECTION 8 - Exigences particulières pour l'instructeur de travail en équipage – MCCI

FCL.905.MCCI MCCI - Privilèges et conditions

FCL.910.MCCI MCCI - Privilèges restreints

FCL.915.MCCI MCCI - Prérequis

FCL.930.MCCI MCCI - Cours de formation

FCL.940.MCCI MCCI - Prorogation et renouvellement

SECTION 9 - Exigences particulières pour l'instructeur sur système synthétique d'entraînement – STI

FCL.905.STI STI - Privilèges et conditions

FCL.910.STI STI - Privilèges restreints

FCL.915.STI STI - Prérequis

FCL.930.STI STI - Cours de formation

FCL.940.STI STI - Prorogation et renouvellement de la qualification STI

SECTION 10 - Instructeur de qualification de vol en montagne – MI

FCL.905.MI MI - Privilèges et conditions

FCL.915.MI MI - Prérequis

FCL.930.MI MI - Cours de formation

FCL.940.MI MI - Validité de la qualification MI

SECTION 11 - Exigences particulières pour l'instructeur d'essais en vol – FTI

FCL.905.FTI FTI - Privilèges et conditions

FCL.915.FTI FTI - Prérequis

FCL.930.FTI FTI - Cours de formation

FCL.940.FTI FTI - Prorogation et renouvellement

SOUS-PARTIE K - EXAMINATEURS

SECTION 1 - Exigences communes

FCL.1000 - Autorisations d'examinateur

FCL.1005 - Limitation des privilèges en cas d'intérêts directs

FCL.1010 - Prérequis pour les examinateurs

FCL.1015 - Standardisation des examinateurs

FCL.1020 - Évaluation des compétences des examinateurs

FCL.1025 - Validité, prorogation et renouvellement des autorisations d'examinateur

FCL.1030 - Conduite des examens pratiques, des contrôles de compétences et des évaluations de compétences

SECTION 2 - Exigences particulières pour les examinateurs de vol – FE

FCL.1005.FE FE - Privilèges et conditions

FCL.1010.FE FE - Prérequis

SECTION 3 - Exigences particulières pour les examinateurs de qualification de type – TRE

FCL.1005.TRE TRE - Privilèges et conditions

FCL.1010.TRE TRE - Prérequis

SECTION 4 - Exigences particulières pour l'examinateur de qualification de classe – CRE

FCL.1005.CRE CRE - Privilèges

FCL.1010.CRE CRE - Prérequis

SECTION 5 - Exigences particulières pour l'examinateur de qualification de vol aux instruments – IRE

FCL.1005.IRE IRE - Privilèges

FCL.1010.IRE IRE - Prérequis

SECTION 6 - Exigences particulières pour l'examinateur sur système synthétique de vol – SFE

FCL.1005.SFE SFE - Privilèges et conditions

FCL.1010.SFE SFE - Prérequis

SECTION 7 - Exigences particulières pour l'examinateur d’instructeur de vol – FIE

FCL.1005.FIE FIE - Privilèges et conditions

FCL.1010.FIE FIE - Prérequis

APPENDICE 1 - Obtention de crédits de connaissances théoriques pour la délivrance d’une licence de pilote dans une autre catégorie d'aéronef – Passerelles et conditions d'examen

1. LAPL, PPL, BPL et SPL

2. CPL

3. ATPL

4. IR

APPENDICE 2 - Échelle de compétences linguistiques – niveau expert, avancé et opérationnel

APPENDICE 3 - Cours de formation pour la délivrance d'une CPL et d’une ATPL

A. Cours intégré ATP – avions

B. Cours modulaire ATP – avions

C. Cours intégré CPL/IR – avions

D. Cours intégré CPL – avions

E. Cours modulaire CPL – avions

F. Cours intégré ATP/IR – hélicoptères

G. Cours intégré ATP – hélicoptères

H. Cours modulaire ATP – hélicoptères

I. Cours intégré CPL/IR – hélicoptères

J. Cours intégré CPL – hélicoptères

K. Cours modulaire CPL – hélicoptères

L. Cours intégré CPL/IR – dirigeables

M. Cours intégré CPL – dirigeables

N. Cours modulaire CPL – dirigeables

APPENDICE 4 - Examen pratique pour la délivrance d’une CPL

A. Généralités

B. Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL — Avions

C. Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL hélicoptères

D. Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL — Dirigeables

APPENDICE 5 - Cours de formation intégré MPL

APPENDICE 6 - Cours de formation modulaire pour la qualification de vol aux instruments (IR)

A. IR (A) – Cours modulaire de formation en vol

B. IR (H) – Cours modulaire de formation en vol

C. IR (As) – Cours modulaire de formation en vol

APPENDICE 7 - Examen pratique de l’IR

Avions

Hélicoptères

Dirigeables

APPENDICE 8 - OBTENTION DE CRÉDITS CROISÉS POUR LA PARTIE IR D'UN EXAMEN PRATIQUE POUR UNE QUALIFICATION DE CLASSE OU DE TYPE

A. Avions

B. Hélicoptères

APPENDICE 9 - FORMATION, EXAMEN PRATIQUE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA MPL, L'ATPL, LES QUALIFICATIONS DE TYPE ET DE CLASSE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR L’IRS

A. Généralités

B. Exigences particulières pour la catégorie d’avion

Existence d’un Alt Moc France sur Avions HPA complexe : Non repris dans ce document

C. Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères

D. Exigences particulières pour la catégorie des aéronefs à sustentation motorisée

E. Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables

**SOUS-PARTIE A - EXIGENCES GÉNÉRALES**

**FCL.001 - Autorité compétente**

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente sera une autorité désignée par l'État membre ou l’Etat associé, auprès de laquelle une personne sollicite la délivrance de licences de pilote, qualifications ou d’autorisations associées.

**FCL.005 - Champ d’application**

La présente partie établit les exigences relatives à la délivrance de licences de pilote et de leurs qualifications et autorisations associées, ainsi que les conditions de leur validité et de leur utilisation.

**FCL.010 - Définitions**

Aux fins de la présente annexe (partie FCL) , les définitions suivantes s’appliquent :

1. «***Accessible»*** désigne un dispositif qui peut être utilisé par:

(i) l'organisme de formation agréé (ATO) sous l'autorité duquel un cours de formation pour une qualification de classe ou de type est dispensé; ou

(ii) l'examinateur conduisant l'évaluation des compétences, l'examen pratique ou le contrôle de compétences à des fins d'évaluation, d'examen ou de contrôle.

1. Le ***«vol acrobatique »*** Le «vol acrobatique» désigne une manœuvre intentionnelle impliquant un changement brusque de l'assiette de l'aéronef, une position anormale, ou une variation anormale de l'accélération et qui n'est pas nécessaire pour un vol normal ou pour l'instruction débouchant sur des licences, des certificats ou des qualifications autres que la qualification de vol acrobatique.
2. Un ***« avion »*** désigne un aéronef moto propulsé à voilure fixe et plus lourd que l’air, sustenté en vol par des réactions aérodynamiques sur la voilure.
3. Un ***« avion qui doit être exploité avec un copilote »*** désigne un type d'avion pour l'exploitation duquel un copilote est nécessaire, comme défini dans le manuel de vol ou par le certificat de transporteur aérien.
4. ***La «formation à la prévention et à la récupération à la suite d'une perte de contrôle d'un avion»*** (UPRT) désigne une formation comprenant:

(i) une formation à la prévention de la perte de contrôle d'un avion: une combinaison de connaissances théoriques et de formation au vol dans le but de doter l'équipage de conduite des compétences requises pour prévenir la perte de contrôle d'un avion; et

1. (ii) une formation à la récupération à la suite de la perte de contrôle d'un avion: une combinaison de connaissances théoriques et de formation au vol dans le but de doter l'équipage de conduite des compétences requises pour effectuer une récupération à la suite de la perte de contrôle d'un avion. Un ***« aéronef »*** désigne tout appareil qui peut se soutenir dans l’atmosphère grâce à des réactions de l’air autres que les réactions de l’air sur la surface de la terre.
2. Le ***«Qualités d’aviateur (Airmanship)»*** Usage constant du jugement et de connaissances, d’habiletés et de comportements bien maîtrisés pour réaliser les objectifs du vol.
3. Un ***« dirigeable »*** désigne un aéronef motorisé plus léger que l’air.
4. Un «simulateur d'entraînement au vol (FSTD) disponible» désigne tout simulateur d'entraînement au vol (FSTD) disponible pour une utilisation par l'organisme exploitant le FSTD ou par le client, sans aucune considération de temps.
5. ***Une «exploitation angulaire»*** désigne une opération d'approche aux instruments lors de laquelle l'erreur/la déviation maximale admissible par rapport à la trajectoire définie est exprimée en déviation des aiguilles sur la barre de déviation (CDI) ou sur un écran équivalent dans le poste de pilotage.
6. ***Une «évaluation des compétences»*** désigne la démonstration des aptitudes, des connaissances et des attitudes pour la délivrance initiale, la prorogation ou le renouvellement d’une qualification d’instructeur ou d’un certificat d’examinateur.
7. Un ***« ballon »*** désigne un aéronef non motorisé plus léger que l'air et capable de voler grâce à l'utilisation soit de gaz, soit d’un brûleur embarqué.
8. Une ***« catégorie d’aéronef »*** désigne une classification des aéronefs selon des caractéristiques de base définies, par exemple avion, aéronef à sustentation motorisée, hélicoptère, dirigeable, planeur ou ballon libre.
9. Une ***« classe d’avion »*** désigne une classification des avions monopilotes qui ne demandent pas de qualification de type.
10. Une ***« classe de ballons »*** désigne une classification des ballons qui prend en compte les moyens de sustentation utilisés pour le vol.
11. Le ***« transport aérien commercial »*** désigne le transport de passagers, de fret ou de courrier moyennant rémunération ou location.
12. La ***« compétence »*** désigne une combinaison d’aptitudes, de connaissances et d’attitudes nécessaires pour effectuer une tâche selon la norme prescrite.
13. Un ***« élément de compétence »*** désigne une action constituant une tâche qui a un événement déclencheur et un événement de cessation définissant clairement ses limites et un aboutissement observable.
14. Une ***« unité de compétence »*** désigne une fonction bien délimitée comprenant un certain nombre d’éléments de compétence.
15. Le ***« copilote »*** désigne le pilote autre que le commandant de bord, sur un aéronef qui demande plus d’un pilote, mais qui exclut un pilote se trouvant à bord de l’aéronef à la simple fin de recevoir une instruction au vol en vue d’une licence ou d’une qualification.
16. Le ***« vol en campagne »*** désigne un vol entre un point de départ et un point d’arrivée, selon une route prédéfinie, en appliquant des procédures de navigation standard.
17. Le ***« copilote de relève en croisière »*** désigne un pilote qui prend la relève du copilote aux commandes pendant la phase de croisière d’un vol en exploitation multi pilote au-dessus du niveau de vol 200 (FL 200).
18. Le ***« temps de vol d’instruction en double commande*** » désigne le temps de vol ou temps aux instruments au sol au cours duquel une personne reçoit une instruction au vol d’un instructeur habilité.
19. Une ***« erreur »*** désigne une action ou inaction de l’équipage de conduite qui donne lieu à des écarts par rapport aux intentions ou attentes en termes d’organisation ou de vol.
20. La ***« gestion des erreurs »*** désigne le processus consistant à déceler les erreurs et à y remédier en prenant des mesures qui permettent d’en réduire les conséquences ou de les éviter, ainsi que d’atténuer la probabilité d’erreurs ou de situations indésirables de l’aéronef.
21. Le « ***simulateur de vol (Full Flight Simulator – FFS***) » désigne une réplique grandeur nature du poste de pilotage d’un aéronef d'un type ou d'une fabrication, d'un modèle et d'une série spécifiques, comprenant tous les équipements et les programmes informatiques nécessaires à la représentation de l’aéronef en utilisation au sol et en vol, un système de visualisation offrant une vue de l’extérieur et un système de mouvement reproduisant les forces.
22. Le « ***temps de vol*** » :
23. dans le cas des avions, des motoplaneurs et des aéronefs à sustentation motorisée, ce terme désigne le temps total décompté depuis le moment où l’aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu’au moment où il s’immobilise à la fin du vol ;
24. dans le cas des hélicoptères, ce terme désigne le temps total décompté depuis le moment où les pales du rotor de l’hélicoptère commencent à tourner jusqu’au moment où l’hélicoptère s’immobilise à la fin du vol et où les pales du rotor s’arrêtent ;
25. dans le cas des dirigeables, ce terme désigne le temps total décompté depuis le moment où le dirigeable est détaché du mât en vue de décoller, jusqu'au moment où le dirigeable s'immobilise à la fin du vol et est amarré au mât ;
26. dans le cas des planeurs, ce terme désigne le temps total décompté depuis le moment où le planeur commence sa course au sol en vue de décoller, jusqu’au moment où il s’immobilise à la fin du vol ;
27. dans le cas des ballons, ce terme désigne le temps total décompté depuis le moment où le panier quitte le sol et décolle, jusqu’au moment où il finit par s’immobiliser à la fin du vol.
28. Le ***« temps de vol en IFR (Instrument Flight Rules) »*** fait référence au temps pendant lequel l’aéronef est exploité en régime de vol IFR.
29. Le « ***système d’entraînement au vol (Flight Training Device – FTD) »*** désigne une réplique grandeur nature des instruments, des équipements, des panneaux et des commandes d'un type d’aéronef dans un poste de pilotage ouvert ou un poste de pilotage d’aéronef fermé, comprenant l’ensemble des équipements et des programmes informatiques nécessaires à la représentation de l’aéronef au sol et en vol dans la limite des systèmes installés dans le système d'entraînement. Il ne nécessite pas de système de mouvement reproduisant les forces ou le système de visualisation, à l’exception des FTD d’hélicoptère de niveaux 2 et 3, qui demandent des systèmes de visualisation.
30. Le ***« système d’entraînement aux procédures de vol et de navigation (Flight and Navigation Procedures Trainer – FNPT) »*** désigne un système d'entraînement représentant l’environnement d’un poste de pilotage, comprenant tous les équipements et programmes informatiques nécessaires à la représentation d’un type d’aéronef ou d’une classe d’aéronef en utilisation en vol, dans la mesure où les systèmes fonctionnent comme dans un aéronef.
31. “***Piloté par seule référence aux instruments”*** signifie que les pilotes pilotent l’aéronef sans références visuelles extérieures, dans des conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) simulées ou réelles.
32. Un « ***groupe de ballons*** » désigne une classification pour les ballons prenant en compte la taille ou la capacité de l’enveloppe.
33. Un « ***hélicoptère*** » désigne un aéronef plus lourd que l’air dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l’air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d’axes essentiellement verticaux.
34. Le « ***temps de vol aux instruments*** » fait référence au temps pendant lequel l’aéronef est piloté par seule référence aux instruments.
35. Le « ***temps aux instruments au sol*** » fait référence au temps pendant lequel un pilote reçoit une instruction au vol aux instruments simulée sur un entraîneur synthétique de vol (*Flight Simulation Training Device – FSTD*).
36. Le « ***temps aux instruments*** » fait référence au temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.
37. ***Une «exploitation linéaire»*** désigne une opération d'approche aux instruments lors de laquelle l'erreur/la déviation maximale admissible par rapport à la trajectoire définie est exprimée en unités de longueur, par exemple en milles marins, pour la déviation latérale transversale à la trajectoire.
38. ***Un «vol de ligne sous supervision (‘Line flying under supervision’ — LIFUS)»*** désigne un vol de ligne effectué après un cours de formation de qualification de type sans vol approuvé ou le vol de ligne requis par un rapport de données d’adéquation opérationnelle (OSD).
39. ***La «LNAV»*** désigne la navigation transversale.
40. ***La «LPV»*** désigne la performance d'alignement de piste avec guidage vertical.
41. « ***L’exploitation multipilote*** » :
42. dans le cas des avions, ce terme désigne une exploitation qui exige au moins 2 pilotes travaillant en équipage sur avions multipilotes ou monopilotes ;
43. dans le cas des hélicoptères, ce terme désigne une exploitation qui exige au moins 2 pilotes travaillant en équipage sur hélicoptères multipilotes.
44. Le ***« travail en équipage (Multi-crew cooperation – MCC »***) fait référence au fonctionnement de l’équipage de conduite en tant qu’équipe de membres coopérant sous la gestion du commandant de bord.
45. **« Aéronef multipilote »:**
46. dans le cas des avions, ce terme désigne les avions certifiés pour être exploités avec un équipage minimal de conduite de 2 pilotes ;
47. dans le cas des hélicoptères, des dirigeables et des aéronefs à sustentation motorisée, ce terme désigne le type d’aéronef qui doit être exploité avec un copilote, tel que spécifié dans le manuel de vol ou dans le certificat de transporteur aérien ou tout autre document équivalent.
48. La ***« nuit »*** désigne la période située entre la fin du crépuscule civil du soir et le début de l’aube civile ou toute autre période similaire entre le coucher et le lever du soleil, tel que prescrit par l’autorité adéquate,
49. ***Les «OSD»*** désignent les données d’adéquation opérationnelle établies conformément à l’annexe I (partie XX) du règlement N° XXX/CEMAC/xXX/XX (CEMAC) noXXXX
50. Les « ***autres dispositifs d’entraînement (Other Training Devices – OTD) »*** désignent des dispositifs d’entraînement autres que des FSTD, qui fournissent des moyens d’entraînement quand un poste de pilotage complet n’est pas nécessaire.
51. ***Une «navigation fondée sur les performances»*** (PBN) désigne une navigation de surface fondée sur les exigences en matière de performances applicables aux aéronefs exploités sur une route ATS, conformément à une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.
52. Les ***« critères de performance »*** désignent des indications simples permettant d’évaluer le résultat à produire pour l’élément de compétence considéré, avec une description des critères utilisés pour juger si le niveau de performance requis a été atteint.
53. Le ***« commandant de bord (Pilot-in-Command – PIC) »*** fait référence au pilote désigné pour le commandement et chargé de conduire le vol en toute sécurité.
54. Le « ***pilote commandant de bord sous supervision (Pilot-in-command under supervision – PICUS)*** » fait référence au copilote remplissant les tâches et les fonctions d’un pilote commandant de bord sous la supervision du pilote commandant de bord.
55. Un « ***aéronef à sustentation motorisée*** » désigne tout aéronef dérivant sa sustentation verticale et sa propulsion/sustentation en vol de rotors à géométrie variable ou de moteurs/organes propulseurs attachés à, ou contenus dans le fuselage ou les ailes.
56. Un « ***planeur motorisé*** » désigne un aéronef équipé d’un ou plusieurs moteurs et qui, avec un (ou plusieurs) moteur(s) à l’arrêt, possède les caractéristiques d’un planeur.
57. Un « ***pilote privé*** » désigne un pilote détenteur d’une licence ne permettant pas le pilotage d’aéronefs lors de vols exploités contre rémunération, à l’exclusion des activités d’instruction ou d’examen, comme établi dans la présente partie.
58. Un « ***contrôle de compétences*** » désigne une épreuve pratique d’aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler des qualifications ou des privilèges et comportant tout examen oral susceptible d’être exigé.
59. Un « ***renouvellement*** » (par exemple, d’une qualification ou d’une autorisation) désigne un acte administratif effectué après qu’une qualification ou autorisation est arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette qualification ou autorisation pour une nouvelle période donnée, sous réserve de satisfaire aux exigences spécifiées.
60. Une « ***prorogation*** » (par exemple, d’une qualification ou d’une autorisation) désigne un acte administratif effectué pendant la période de validité d’une qualification ou d’une autorisation et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette qualification ou autorisation pour une nouvelle période donnée, sous réserve de satisfaire aux exigences spécifiées.
61. ***Une «RNP APCH»*** désigne une spécification reposant sur une PBN, utilisée pour les opérations d'approche aux instruments.
62. ***Une «opération RNP APCH jusqu'au minimum LNAV»*** désigne une opération d'approche aux instruments 2D pour laquelle le guidage latéral repose sur le positionnement GNSS. Une «opération RNP APCH jusqu'au minimum LNAV/VNAV» désigne une opération d'approche aux instruments 3D pour laquelle le guidage latéral repose sur le positionnement GNSS et le guidage vertical repose soit sur la fonction de navigation barométrique verticale (BARO VNAV) soit sur le positionnement GNSS complété par le SBAS.
63. ***Une «opération RNP APCH jusqu'au minimum LPV***» désigne une opération d'approche aux instruments 3D pour laquelle le guidage latéral et le guidage vertical reposent sur le positionnement GNSS complété par le SBAS.
64. ***Une «RNP AR APCH»*** désigne une spécification de navigation utilisée pour les opérations d'approche aux instruments soumises à agrément spécifique.
65. Une « ***étape*** » désigne un vol comprenant des phases de décollage, de départ, de vol de croisière d’au moins 15 minutes, d’arrivée, d’approche et d’atterrissage.
66. Un « ***planeur*** » désigne un aéronef plus lourd que l’air sustenté en vol par des réactions aérodynamiques sur sa voilure et dont le vol libre ne dépend d’aucun moteur.
67. Un « ***aéronef monopilote*** » désigne un aéronef certifié pour une exploitation en toute sécurité par un équipage minimal d’un seul pilote.
68. Un « ***examen pratique*** » désigne une épreuve pratique d’aptitude, effectuée en vue d’octroyer une licence ou une qualification et comportant tout examen oral susceptible d’être exigé.
69. Le « ***temps de vol en solo*** » désigne le temps de vol pendant lequel l’aspirant pilote est le seul occupant d’un aéronef.
70. L’« ***aspirant pilote-commandant de bord (Student Pilot-in-Command – SPIC) »*** désigne un aspirant pilote remplissant les tâches et fonctions d’un pilote commandant de bord sous la supervision d’un instructeur, qui se limitera à observer l’aspirant pilote et ne devra pas influencer ou commander le vol de l’aéronef.
71. Une « ***menace »*** désigne des événements ou des erreurs qui se produisent en dehors de l’influence de l’équipage de conduite, qui augmentent la complexité opérationnelle et qu’il faut gérer pour maintenir la marge de sécurité.
72. ***La «gestion des menaces»*** désigne le processus consistant à déceler les menaces et à y remédier en prenant des mesures qui permettent d’en réduire les conséquences ou de les éviter, ainsi que d’atténuer la probabilité d’erreurs ou de situations indésirables de l’aéronef
73. ***Une «opération d'approche aux instruments tridimensionnelle (3D)»*** désigne une opération d'approche aux instruments utilisant à la fois le guidage latéral et le guidage vertical
74. ***Un «motoplaneur (“Touring Motor Glider” — TMG»*** désigne une classe spécifique de planeurs motorisés pourvus d’un moteur intégré et non rétractable et d’une hélice non rétractable. Il doit être capable de décoller et de s’élever par sa propre puissance conformément à son manuel de vol
75. ***Une «opération d'approche aux instruments bidimensionnelle (2D)»*** désigne une opération d'approche aux instruments n'utilisant que le guidage latéral.
76. ***Le «type d’aéronef»*** désigne une classification d’aéronefs qui exige une qualification de type, comme défini dans les données d’adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21 et qui inclut l’ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, à l’exception de celles qui entraînent un changement dans le maniement ou les caractéristiques de vol.
77. ***«Une “liste des qualifications de type et des mentions de licence***” désigne une liste publiée par l’Agence sur la base des résultats de l’évaluation des OSD et contenant les classes d’avions et les types d’aéronefs aux fins de la délivrance de licences aux membres d’équipage de conduite.»;
78. ***La «VNAV»*** désigne la navigation verticale.

**FCL.015 - Demande et délivrance, prorogation et renouvellement de licences, de qualifications et d'autorisations**

1. Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences de pilote et de leurs qualifications et autorisations associées seront introduites auprès de l'autorité compétente selon la forme et la manière établies par ladite autorité. Elles devront être accompagnées de la preuve de ce que le candidat satisfait aux exigences de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences ou d'autorisations, ainsi que des qualifications ou mentions associées, établies dans la présente partie et dans la partie médicale.
2. Toute limitation ou extension des privilèges octroyés par une licence, une qualification ou une autorisation sera validée dans la licence ou l’autorisation par l'autorité compétente.
3. Une personne ne pourra détenir à aucun moment plus d'une licence par catégorie d'aéronef, délivrée conformément à la présente partie.
4. Les demandes de délivrance de licence pour une autre catégorie d'aéronef ou de délivrance de qualifications ou d’autorisations additionnelles, voire de modification, de prorogation ou de renouvellement desdites licences, qualifications ou autorisations, devront être introduites auprès de l'autorité compétente ayant initialement délivré la licence de pilote, sauf lorsque le pilote a demandé un changement d'autorité compétente et un transfert de ses dossiers d’octroi de licence et ses dossiers médicaux vers cette autorité.

**FCL.020 - Elève pilote**

1. Un élève pilote ne volera pas en solo sauf s'il est autorisé à le faire et est supervisé par un instructeur de vol.
2. Avant son premier vol solo, un élève pilote d’avions devra au moins:

(1) dans le cas d’avions, d’hélicoptères et dirigeables : avoir 16 ans révolus

(2) dans le cas de planeurs et de ballons: avoir 14 ans révolus.

**FCL.025 - Examens théoriques pour la délivrance de licences et de qualifications**

1. Obligations du candidat
2. Les candidats présenteront la totalité des examens théoriques en vue de l’obtention d’une licence ou d’une qualification spécifique sous la responsabilité de l’autorité compétente du même État membre ou Etat associé.
3. Les candidats ne présenteront l’examen théorique que sur recommandation de de l’organisme de formation agréé (ATO) responsable de leur formation, une fois qu’ils auront suivi de manière satisfaisante les parties appropriées du cours théorique.
4. La recommandation formulée par un ATO aura une validité de 12 mois. Si le candidat a omis de présenter au moins un des sujets de l’examen théorique au cours de la période de validité, l’ATO déterminera la nécessité d’une formation complémentaire sur la base des besoins du candidat.
5. Standards de réussite
6. Un candidat sera reçu à un sujet d'examen théorique s'il atteint au moins 75 % des points alloués à ce sujet. Aucune notation négative ne sera appliquée.
7. Sauf disposition contraire dans la présente partie, un candidat a réussi l'examen théorique requis pour la licence de pilote ou la qualification appropriée, lorsqu'il a été reçu à tous les sujets d'examen théorique requis pendant une période de 18 mois, qui débute à la fin du mois calendaire au cours duquel le candidat a présenté un examen pour la première fois.
8. Si un candidat à l’examen théorique dans le cadre d’une ATPL ou à la délivrance d’une licence de pilote professionnel (CPL), d’une qualification de vol aux instruments (IR) ou d’une qualification de vol aux instruments en route (EIR) a échoué à l’un des sujets d’examen théorique après quatre tentatives ou a échoué à tous les sujets après six sessions d’examen ou au cours de la période mentionnée au sous paragraphe (b) (2), il devra présenter à nouveau la totalité des sujets d’examen théorique.
9. Si les candidats à la délivrance d’une licence de pilote d’aéronef léger (LAPL), d’une licence de pilote privé (PPL), d’une licence de pilote de planeur (SPL) ou d’une licence de pilote de ballon (BPL) ont échoué à l’un des sujets d’examen théorique après quatre tentatives ou ont échoué à tous les sujets au cours de la période mentionnée au sous paragraphe (b) (2), ils devront présenter à nouveau la totalité des sujets d’examen théorique.
10. Avant de présenter à nouveau les examens théoriques, les candidats devront suivre une formation complémentaire auprès d’un ATO. La durée et le champ d’application de la formation nécessaire devront être déterminés par l’ATO sur la base des besoins des candidats.
11. Durée de validité
12. La réussite aux examens théoriques sera valide :
13. dans le cas de la délivrance d’une licence de pilote d'aéronef léger, d’une licence de pilote privé, d’une licence de pilote de planeur ou d’une licence de pilote de ballon, pour une durée de 24 mois ;
14. dans le cadre de la délivrance d'une licence de pilote commercial, d'une qualification de vol aux instruments (IR) ou d'une qualification de vol aux instruments en route (EIR), pour une durée de 36 mois ;
15. les périodes indiquées aux alinéas (i) et (ii) débuteront à partir du jour de réussite de l'examen théorique par le pilote, conformément au sous paragraphe (b) (2).
16. Les examens théoriques réussis dans le cadre d'une licence de pilote de ligne (ATPL) resteront valides pour la délivrance d'une ATPL pendant 7 ans à compter de la dernière date de validité :
17. d'une qualification IR inscrite sur la licence, ou
18. dans le cas d'hélicoptères, d’une qualification de type d'hélicoptère inscrite sur ladite licence.

**FCL.030 - Examen pratique**

1. Avant de présenter un examen pratique pour la délivrance d’une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat devra avoir réussi l'examen théorique requis, sauf dans le cas de candidats qui suivent un cours de formation en vol intégrée.

Dans tous les cas, l'instruction théorique devra toujours avoir été accomplie avant de pouvoir présenter les épreuves pratiques.

1. À l'exception de la délivrance de licences de pilote de ligne, le candidat à un examen pratique doit être recommandé pour l'examen par l'organisme/la personne responsable de la formation, à l’issue de ladite formation. Les dossiers de formation seront mis à la disposition de l'examinateur.

**FCL.035 - Obtention de crédits de temps de vol et de connaissances théoriques**

1. Obtention de crédits de temps de vol
2. Sauf spécification contraire dans la présente partie, le temps de vol porté en crédit pour une licence, une qualification ou une autorisation devra avoir été accompli sur la même catégorie d'aéronef que celle pour laquelle la licence, la qualification ou le Certificat est demandé(e).
3. Pilote commandant de bord (PIC) ou en instruction
4. Un candidat à une licence, une qualification ou une autorisation bénéficiera de de crédit pour la totalité du temps de vol effectué en solo, en instruction en double commande ou en tant que commandant de bord pour atteindre le temps de vol total requis pour la licence, qualification ou autorisation.
5. Un candidat ayant accompli de manière complète et satisfaisante un cours de formation intégrée ATP peut bénéficier de crédit à concurrence de 50 heures du temps aux instruments en tant qu’élève pilote commandant de bord, pour atteindre le temps de vol en tant que PIC nécessaire à la délivrance d’une licence de pilote de ligne, d’une licence de pilote commercial, ainsi que d’une qualification de classe ou de type multimoteur.
6. Un candidat ayant accompli de manière complète et satisfaisante un cours de formation intégrée CPL/IR peut bénéficier de crédits à concurrence de 50 heures du temps aux instruments en tant qu’élève pilote commandant de bord, pour atteindre le temps de vol en tant que PIC nécessaire à la délivrance d’une licence de pilote commercial, ainsi que d’une qualification de classe ou de type multimoteur.
7. Temps de vol en tant que copilote ou PICUS. Sauf spécification contraire dans la présente partie, le titulaire d'une licence de pilote, lorsqu'il agit en tant que copilote ou PICUS, peut bénéficier de crédits pour l’ensemble du temps de vol accompli en tant que copilote pour atteindre le temps de vol total nécessaire à l'obtention d'un grade supérieur de licence de pilote.
8. Obtention de crédits de connaissances théoriques
9. Un candidat qui a été reçu à l'examen théorique pour une licence de pilote de ligne bénéficiera des crédits correspondant à toutes les exigences de connaissances théoriques applicables à la licence de pilote d'aéronef léger, la licence de pilote privé, la licence de pilote commercial et, à l'exception du cas des hélicoptères, l'IR et l'EIR dans la même catégorie d’aéronef.
10. Un candidat qui a été reçu à l’examen théorique pour une licence de pilote commercial bénéficiera des crédits correspondant aux exigences de connaissances théoriques applicables à une licence de pilote d’aéronef léger ou une licence de pilote privé dans la même catégorie d’aéronef.
11. Le titulaire d’une IR ou un candidat reçu à l’examen théorique sur les instruments pour une catégorie d’aéronef, bénéficiera des crédits correspondant à l’ensemble des exigences en termes d’instruction et d’examen théoriques, en vue d’obtenir une IR dans une autre catégorie d’aéronef.
12. Le titulaire d’une licence de pilote bénéficiera des crédits correspondant aux exigences en termes d’instruction et d’examen théoriques, en vue d’obtenir une licence dans une autre catégorie d’aéronef conformément à l’appendice 1 à la présente partie.
13. Nonobstant le sous paragraphe (b) (3), le titulaire d’une IR(A) ayant validé un cours modulaire IR(A) reposant sur les compétences, ou le titulaire d'une EIR, bénéficiera intégralement des crédits correspondant aux exigences en termes d’instruction et d’examen théoriques, en vue d’obtenir une IR dans une autre catégorie d’aéronef, uniquement lorsqu'il aura validé l'instruction et l'examen théoriques pour la partie IFR du cours requis en application du paragraphe FCL. 720.A.’b) ‘2) (i). (la référence n’existe pas)

Ce crédit s'applique également aux candidats à une licence de pilote qui ont déjà été reçus aux examens théoriques pour la délivrance de ladite licence dans une autre catégorie d'aéronef, tant que la période de validité spécifiée au paragraphe FCL.025 (c) n’est pas échue.

**FCL.040 - Exercice des privilèges de licences**

L’exercice des privilèges octroyés par une licence dépendra de la validité des qualifications qu’elle contient, le cas échéant, et de l’attestation médicale nécessaire aux privilèges exercés.

**FCL.045 - Obligation de porter et de présenter des documents**

1. Le pilote devra toujours être muni de sa licence et de son attestation médicale valides lorsqu’il exerce les privilèges de cette licence.
2. Le pilote devra également être muni d’un document d’identité comportant sa photographie.
3. Un pilote ou un élève pilote devra toujours présenter sans délai et pour inspection son carnet de vol, sur demande d'un représentant agréé d’une autorité compétente.
4. Lors de tous ses vols en campagne en solo, un élève pilote devra être muni de la preuve qu’il est autorisé à voler, comme exigé au paragraphe FCL.020 (a).
5. Tout pilote souhaitant effectuer un vol à l'extérieur du territoire de l'Union à bord d'un aéronef immatriculé dans un État membre autre que celui qui lui a délivré sa licence de membre d'équipage de conduite devra être muni de la version la plus récente, imprimée ou au format électronique, du supplément de l'OACI, qui fait référence au numéro d'enregistrement auprès de l'OACI de l'accord qui prévoit la validation automatique des licences, et qui contient la liste des États parties audit accord.

**FCL.050 - Enregistrement du temps de vol**

Le pilote devra enregistrer de manière fiable les détails de tous les vols effectués selon une forme et une méthode établie par l’autorité compétente.

**FCL.055 - Compétences linguistiques**

1. Généralités. Les pilotes d’avions, d’hélicoptères, d’aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables qui doivent utiliser un radiotéléphone ne pourront exercer les privilèges de leur licence et de leurs qualifications que si leurs compétences linguistiques sont validées sur leur licence, soit pour l’anglais, soit pour la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques effectuées pendant le vol. La mention indiquera la langue, le niveau de compétences et la date de validité et elle sera obtenue conformément à une procédure établie par une autorité compétente. Le niveau de compétences minimal admissible est le niveau opérationnel (niveau 4) conformément à l’appendice 2 de la présente annexe.
2. Le candidat à une mention de compétences linguistiques fera la preuve, conformément à l’appendice 2 de la présente annexe, d’au moins un niveau opérationnel de compétences linguistiques, tant dans l’utilisation de phraséologies que dans le langage usuel, à un évaluateur certifié par une autorité compétente ou un organisme de test linguistique agréé par une autorité compétente, le cas échéant. Pour ce faire, le candidat devra faire la preuve de son aptitude :
3. communiquer efficacement dans des échanges en phonie et en face à face ;
4. s’exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants et professionnels ;
5. utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel ;
6. traiter efficacement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus qui se produisent dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication à laquelle ils sont habitués en temps normal;
7. utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique.
8. À l'exception des pilotes qui ont démontré une compétence linguistique d’un niveau expert (niveau 6), conformément à l'appendice 2 à la présente annexe, la mention de compétences linguistiques sera réévaluée :
9. tous les quatre (04) ans, si le niveau démontré est un niveau opérationnel (niveau 4); ou
10. tous les six (06) ans, si le niveau démontré est un niveau avancé (niveau 5).
11. Exigences particulières pour les titulaires d’une qualification de vol aux instruments (IR) ou d’une qualification de vol aux instruments en route (EIR). Sans préjudice des points précédents, les titulaires d’une IR ou d’une EIR devront avoir démontré leur aptitude à utiliser l’anglais à un niveau de compétences approprié tel que défini à l’appendice 2 de la présente annexe.
12. La preuve de la compétence linguistique et de l’aptitude à utiliser l’anglais des titulaires d’une IR ou d’une EIR sera effectuée selon une méthode d’évaluation établie par toute autorité compétente.

**FCL.060 - Expérience récente**

1. Ballons. Un pilote ne pourra exploiter un ballon dans le cadre de transport aérien commercial ou de transport de passagers que s'il a accompli au cours des 180 jours qui précèdent :
2. au moins 3 vols en tant que pilote aux commandes d'un ballon, dont au moins sur un ballon de la classe et du groupe pertinents, ou
3. 1 vol sur un ballon de la classe et du groupe pertinents, sous la supervision d'un instructeur qualifié conformément à la sous-partie J.
4. Avions, hélicoptères, aéronefs à sustentation motorisée, dirigeables et planeurs. Un pilote ne pourra exploiter un aéronef pour le transport aérien commercial ou le transport de passagers :
5. en tant que PIC ou copilote, que s’il a effectué, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 décollages, approches et atterrissages sur un aéronef de même type ou classe ou dans un FFS qui représente ce type ou cette classe. Les 3 décollages et atterrissages seront effectués en exploitations multipilotes ou monopilotes, en fonction des privilèges détenus par le pilote; et
6. en tant que PIC de nuit que s’il :
7. a accompli, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 1 décollage, 1 approche et 1 atterrissage de nuit en tant que pilote aux commandes d'un aéronef du même type ou de la même classe ou dans un FFS qui représente ce type ou cette classe.
8. est titulaire d'une IR ;
9. en tant que copilote de relève en croisière que s'il :
10. satisfait aux exigences du sous paragraphe (b) (1) ; ou
11. a accompli, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 secteurs en tant que pilote de relève en croisière sur un aéronef de même type ou de même classe, ou
12. a effectué un entraînement dans un FFS pour maintenir et rafraîchir ses compétences de vol. L’intervalle entre les entraînements ne dépassera pas 90 jours. Cette remise à niveau peut être combinée avec un cours de remise à niveau d'opérateur prescrit dans les exigences applicables de la partie ORO ;
13. Lorsqu'un pilote possède le privilège d'exploiter plus d'un type d'avion présentant des caractéristiques de maniement et d'exploitation similaires, les 3 décollages, approches et atterrissages exigés au sous-paragraphe (1) peuvent être effectués comme défini dans les données d'adéquation opérationnelle établies selon le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (partie 21).
14. Lorsqu'un pilote possède le privilège d'exploiter plus d'un type d'hélicoptère non complexe présentant des caractéristiques de maniement et d'exploitation similaires, comme défini dans les données d'adéquation opérationnelle établies selon le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (partie 21), les 3 décollages, approches et atterrissages exigés au sous paragraphe (1) peuvent être effectués dans un seul des types, pour autant que le pilote ait effectué au moins 2 heures de vol dans chacun des types d'hélicoptère au cours des 6 mois qui précèdent.
15. Exigences particulières pour le transport aérien commercial
16. Dans le cas du transport aérien commercial, la période de 90 jours prescrite aux sous paragraphes (b) (1) et (2), ci-dessus, peut être prolongée jusqu’à un maximum de 120 jours, tant que le pilote effectue des vols de ligne sous la supervision d'un instructeur de qualification de type ou d'un examinateur.
17. Si le pilote ne satisfait pas aux exigences du sous paragraphe (1), il effectuera un vol de formation avec un instructeur qualifié conformément à la sous-partie J pour être formé à ce type d’aéronef. Le vol de formation sera effectué à bord de l’aéronef ou d’un FFS représentant le type aéronef à utiliser, et devra au moins inclure les exigences décrites aux sous paragraphes (b) (1) et (b) (2) avant qu’il ne puisse exercer ses privilèges

**FCL.065 - Restrictions des privilèges des titulaires d’une licence âgés de 60 ans ou plus pour le transport aérien commercial**

1. 60-64 ans. Avions et hélicoptères. Le titulaire d'une licence de pilote qui a atteint l'âge de 60 ans ne pourra agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial que s'il fait partie d'un équipage multipilote.
2. 65 ans. Le titulaire d'une licence de pilote, sauf s'il s'agit du titulaire d'une licence de pilote de ballon ou de planeur, qui a atteint l'âge de 65 ans ne pourra agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial.
3. 70 ans. Le titulaire d'une licence de pilote de ballon ou de planeur qui a atteint l'âge de 70 ans ne pourra agir en tant que pilote d'un ballon ou d'un planeur exploité pour le transport aérien commercial.

**FCL.070 - Retrait, suspension et limitation de licences, qualifications et autorisations**

1. Les licences, qualifications et autorisations délivrées conformément à la présente partie peuvent être limitées, suspendues ou retirées par l'autorité compétente lorsque le pilote ne satisfait pas aux exigences de la présente partie, de la partie médicale ou aux exigences opérationnelles applicables, conformément aux conditions et procédures énoncées à la partie ARA.
2. Lorsque le pilote voit sa licence suspendue ou retirée, il doit immédiatement restituer la licence ou l'autorisation à l'autorité compétente.

**SOUS PARTIE B - LICENCE DE PILOTE D'AÉRONEF LÉGER – LAPL**

**SECTION 1- Exigences communes**

**FCL.100 - LAPL — Âge minimum**

Les candidats à la LAPL doivent avoir :

1. dans le cas d'avions et d'hélicoptères, au moins 17 ans révolus ;
2. dans le cas de planeurs et de ballons, au moins 16 ans révolus.

**FCL.105 - LAPL — Privilèges et conditions**

1. Généralités. Les privilèges du titulaire d'une LAPL permettent à d’agir sans rémunération en tant que PIC en exploitations non commerciales, dans la catégorie appropriée d’aéronef.
2. Conditions. Les candidats à la LAPL devront avoir satisfait aux exigences pour la catégorie concernée d’aéronef et le cas échéant, pour la classe ou le type d'aéronef utilisé lors de l'examen pratique.

**FCL.110 - LAPL — Obtention de crédits pour la même catégorie d’aéronef**

1. Les candidats à une LAPL qui étaient titulaires d'une autre licence dans la même catégorie d'aéronef recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences de la LAPL dans ladite catégorie d'aéronef.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent, si la licence est arrivée en fin de validité, le candidat devra réussir un examen pratique, conformément à la section FCL.125, pour se voir délivrer une LAPL dans la catégorie appropriée d’aéronef.

**FCL.115 - LAPL — Cours de formation**

1. Les candidats à une LAPL devront suivre un cours de formation auprès d’un ATO.
2. Le cours devra inclure une instruction théorique et une instruction au vol correspondant aux privilèges de la LAPL demandée.
3. L’instruction théorique et l’instruction au vol peuvent être achevées auprès d’un ATO différent de celui avec qui les candidats ont commencé leur formation
4. Pour la formation au privilège de classe d’avion monomoteur à pistons (mer), les éléments de l’appendice 9 de la présente annexe, point 7 (Qualification de classe – mer) de la section B (Exigences particulières pour la catégorie d’avion) seront pris en considération.

**FCL.120 - LAPL — Examen théorique**

* 1. Les candidats à une LAPL(A) et à une LAPL(H) devront démontrer un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés, par le biais d’examens portant sur les sujets ci-dessous :

1. Sujets communs :
2. Réglementation et procédures de contrôle de la circulation aérienne (ATC);
3. performance humaine ;
4. météorologie ;
5. communications ; et
6. navigation.
7. Sujets spécifiques portant sur les différentes catégories d’aéronefs :
8. principes du vol ;
9. procédures opérationnelles ;
10. performance de vol et préparation du vol ;
11. connaissance générale de l'aéronef ;et
    1. Les candidats à une LAPL(B) et à une LAPL(S) devront démontrer un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés, par le biais d’examens portant sur :

(1) Sujets communs :

(i) Réglementation et procédures de contrôle de la circulation aérienne (ATC);

(ii) performance humaine ;

(iii) météorologie, et

(iv) communications.

(2) Sujets spécifiques portant sur les différentes catégories d’aéronefs :

(i) principes du vol,

(ii) procédures opérationnelles,

(iii) performance et préparation du vol,

(iv) connaissance générale de l’aéronef, et

(v) navigation.

**FCL.125 - LAPL — Examen pratique**

1. Les candidats à une LAPL devront démontrer au travers d'un examen pratique leur aptitude à exécuter en tant que PIC, sur la catégorie appropriée d’aéronef, les procédures et manœuvres applicables avec une compétence qui correspond aux privilèges octroyés.
2. Les candidats à l'examen pratique devront avoir suivi une instruction au vol sur la même classe ou le même type d'aéronef que celui qui sera utilisé pour l'examen pratique. Les privilèges seront limités à la classe ou au type utilisé pour l'examen pratique jusqu'à ce que des extensions supplémentaires soient annotées sur la licence, conformément à la présente sous-partie.
3. Critères de réussite
4. L'examen pratique devra être divisé en différentes sections, représentant les différentes phases de vol correspondant à la catégorie d'aéronef utilisée.
5. L'échec à l'une des rubriques de la section entraînera l'échec du candidat à la totalité de la section. Si le candidat n’échoue qu’à une section, il ne devra représenter que ladite section. L'échec à plus d'une section entraînera l'échec du candidat à la totalité de l'examen pratique.
6. Lorsque l'examen doit être représenté conformément au sous paragraphe (2), l'échec à l'une des sections, notamment celles qui ont été réussies lors d'une tentative précédente, provoquera l'échec du candidat à la totalité l'examen.
7. À défaut d'être reçu dans toutes les sections de l'examen en 2 tentatives, 1 formation pratique additionnelle sera requise.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la LAPL pour avions — LAPL(A)**

**FCL.105.A - LAPL(A) — Privilèges et conditions**

1. Privilèges

Les privilèges d’un titulaire d’une LAPL pour avion permettent d’agir en tant que PIC sur des avions monomoteurs à pistons (terre), des avions monomoteurs à pistons (mer) ou des TMG ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2 000 kg, transportant 3 passagers au maximum, de manière que le nombre maximum de personnes à bord soit toujours de 4.

1. Conditions
   1. Les titulaires d’une LAPL(A) ne pourront transporter des passagers que s’ils ont effectué 10 heures de vol en tant que PIC sur avions ou TMG après la délivrance de la licence.
   2. Les titulaires d’une LAPL(A) précédemment détenteurs d’une ATPL(A), d’une MPL(A), d’une CPL(A) ou d’une PPL(A) seront exemptés des exigences prévues au sous paragraphe (b) (1)

**FCL.110.A - LAPL(A) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une LAPL(A) devront avoir effectué au moins 30 heures d'instruction au vol sur des avions ou des TMG, comportant au moins :
2. 15 heures d'instruction au vol en double commande dans la classe dans laquelle l’examen pratique sera présenté ;
3. 6 heures de vol en solo supervisé, dont un minimum de 3 heures de vol en campagne en solo avec au moins 1 vol en campagne d'un minimum de 150 km (80 NM), au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet sera effectué sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ.
4. Exigences particulières pour les candidats titulaires d'une LAPL(S) ou d'une SPL avec extension TMG. Les candidats à une LAPL(A) titulaires d'une LAPL(S) ou d'une SPL avec extension TMG devront avoir à leur actif au moins 21 heures de vol sur des TMG, après annotation de l'extension TMG, et avoir satisfait aux exigences figurant au paragraphe FCL.135.A (a) sur avions.
5. Obtention de crédits. Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que PIC peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences du paragraphe (a).

L’étendue du crédit sera décidée par l’ATO auprès duquel le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d’appréciation, mais en aucun cas :

1. ne devra dépasser le temps de vol total en tant que PIC ;
2. ne devra dépasser 50 % des heures requises au paragraphe (a) ;
3. n’inclura les exigences figurant au sous-paragraphe (a) (2).

**FCL.135.A - LAPL(A) — Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'avion**

1. Les privilèges d'une LAPL(A) seront limités à la classe et à la variante des avions ou des TMG utilisés pour présenter l'examen pratique. Cette restriction peut être supprimée lorsque le pilote a rempli dans une autre classe les exigences suivantes :
2. 3 heures d'instruction au vol, comportant :
3. 10 décollages et atterrissages en double commande et
4. 10 décollages et atterrissages en solo supervisés ;
5. un examen pratique pour démontrer un niveau adéquat de compétences dans la nouvelle classe. Au cours de l'examen pratique, le candidat devra également démontrer à l'examinateur un niveau adéquat de connaissances théoriques pour l'autre classe dans les sujets suivants :
6. procédures opérationnelles,
7. performance de vol et préparation du plan de vol,
8. connaissance générale de l'aéronef.
9. Afin d’étendre les privilèges à une autre variante au sein d’une classe, le pilote devra suivre une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation. La formation traitant des différences sera inscrite dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l’instructeur.

**FCL.140.A - LAPL(A) — Exigences en matière d'expérience récente**

1. Les titulaires d’une LAPL(A) n’exerceront les privilèges de leur licence que si, au cours des 2 dernières années, ils ont rempli l’une des conditions suivantes en tant que pilotes sur avions ou TMG :
2. avoir effectué au moins 12 heures de vol en tant que PIC ou en vol à double commande ou en solo sous la supervision d’un instructeur, y compris:

(i) 12 décollages et atterrissages,

(ii) 1 cours de remise à niveau d’au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur;

1. avoir réussi un contrôle de compétences LAPL(A) avec un examinateur. Le programme de contrôle des compétences sera basé sur l’examen pratique de la LAPL(A).
2. Si les titulaires d’une LAPL(A) sont titulaires à la fois d’un privilège d’avion monomoteur à pistons (terre) et d’un privilège d’avion monomoteur à pistons (mer), ils peuvent satisfaire aux exigences du sous paragraphe (a) (1) dans l’une des classes ou une association des deux qui sera valable pour les deux privilèges. À cette fin, au moins 1 heure du temps de vol requis et 6 des 12 décollages et atterrissages requis devront être effectués dans chaque classe.

**SECTION 3 - Exigences particulières pour la LAPL pour hélicoptères — LAPL(H)**

**FCL.105.H - LAPL(H) — Privilèges**

Les privilèges du titulaire d’une LAPL pour hélicoptères permettent d’agir en tant que PIC sur hélicoptères monomoteurs à pistons ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2 000 kg, voire moins, transportant 3 passagers au maximum, de manière à ce qu’il n’y ait jamais plus de 4 personnes à bord de l’appareil.

**FCL.110.H - LAPL(H) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à la LAPL(H) devront avoir effectué 40 heures d’instruction au vol sur hélicoptères. Au moins 35 heures dudit temps de vol devront avoir été accomplies sur le type d’hélicoptère avec lequel l’examen pratique sera présenté. L’instruction au vol comprendra au moins:
2. 20 heures d'instruction au vol en double commande; et
3. 10 heures de vol en solo supervisé, comportant au moins 5 heures de vol en campagne en solo, dont au moins 1 vol en campagne d'un minimum de 150 km (80 NM), au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet sera effectué sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ.
4. Obtention de crédits. Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que PIC peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences figurant au paragraphe (a).

L’étendue du crédit sera décidée par l’ATO auprès de laquelle le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d’appréciation, mais en aucun cas :

1. ne devra dépasser le temps de vol total en tant que PIC ;
2. ne devra dépasser 50 % des heures requises au paragraphe (a) ;
3. n’inclura les exigences du sous-paragraphe (a) (2).

**FCL.135.H - LAPL(H) — Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'hélicoptère**

1. Les privilèges d'une LAPL(H) seront limités au type spécifique et à la variante d'hélicoptère utilisés pour présenter l'examen pratique. Cette restriction peut être levée lorsque le pilote a accompli :
2. 5 heures d'instruction au vol, notamment :
3. 15 décollages, approches et atterrissages en double commande ;
4. 15 décollages, approches et atterrissages en solo supervisés ;
5. un examen pratique ayant pour but de démontrer un niveau approprié de compétences dans le nouveau type. Au cours de l'examen pratique, le candidat devra également démontrer à l'examinateur un niveau adéquat de connaissances théoriques pour l'autre type dans les sujets suivants :

(i) procédures opérationnelles,

(ii) performance de vol et préparation du plan de vol,

1. connaissance générale de l'aéronef.
2. Avant que le titulaire d'une LAPL(H) ne puisse exercer les privilèges de la licence sur d'autres variantes d'un hélicoptère que celle utilisée pour l'examen pratique, le pilote devra suivre une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation, comme défini dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément au règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ . La formation traitant des différences sera inscrite dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur.

**FCL.140.H - LAPL(H) — Exigences en matière d'expérience récente**

Les titulaires d’une LAPL(H) n’exerceront les privilèges de leur licence sur un type spécifique que si, au cours des 12 derniers mois, ils ont, soit :

1. a) effectué au moins 6 heures de vol sur des hélicoptères de ce type en tant que PIC ou volé en double commande ou en solo sous la supervision d’un instructeur, y compris 6 décollages, approches et atterrissages, et effectué une formation de remise à niveau d’au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur ;
2. réussi un contrôle des compétences avec un examinateur sur le type spécifique avant de pouvoir reprendre l’exercice des privilèges de leur licence. Le programme de contrôle des compétences sera basé sur l’examen pratique de la LAPL(H).

**SECTION 4 Exigences particulières pour la LAPL pour planeurs — LAPL(S)**

**FCL.105.S - LAPL(S) — Privilèges et conditions**

1. Les privilèges du titulaire d'une LAPL pour planeurs permettent d’agir en tant que PIC sur planeurs et planeurs motorisés. Afin d'exercer les privilèges sur un TMG, le titulaire devra satisfaire aux exigences de la section FCL.135.S.
2. Les titulaires d'une LAPL(S) ne pourront transporter des passagers qu'une fois qu'ils ont effectué 10 heures de vol ou 30 lancements en tant que PIC sur planeurs ou planeurs motorisés après la délivrance de la licence.

**FCL.110.S - LAPL(S) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une LAPL(S) devront avoir accompli au moins 15 heures d'instruction au vol sur des planeurs ou planeurs motorisés, comportant au moins :
2. 10 heures d'instruction au vol en double commande ;
3. 2 heures de vol en solo supervisé ;
4. 45 lancements et atterrissages ;
5. 1 vol en campagne en solo d'au moins 50 km (27 NM), ou 1 vol en campagne en double commande d'au moins 100 km (55 NM).
6. Sur les 15 heures requises au paragraphe (a), un maximum de 7 heures peut être accompli sur un TMG.
7. Obtention de crédits. Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que PIC peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences figurant au paragraphe (a).

L’étendue du crédit sera décidée par l’ATO auprès de laquelle le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d’appréciation, mais en aucun cas :

1. ne devra dépasser le temps de vol total en tant que PIC ;
2. ne devra dépasser 50 % des heures requises au paragraphe (a) ;
3. n’inclura les exigences des sous paragraphes (a) (2), (3) et (4).

**FCL.130.S - LAPL(S) — Méthodes de lancement**

1. Les privilèges de la LAPL(S) seront limités à la méthode de lancement comprise dans l’examen pratique. Cette restriction peut être levée lorsque le pilote a effectué :
2. dans le cas d’un lancement à l’aide d’un treuil ou d’un véhicule, au moins 10 lancements en instruction au vol en double commande et 5 lancements en solo sous supervision ;
3. dans le cas d’un lancement aérotracté ou d’un décollage autonome, au moins 5 lancements en instruction au vol en double commande et 5 lancements en solo sous supervision. Dans le cas d’un décollage autonome, une instruction au vol en double commande peut être effectuée dans un TMG ;
4. dans le cas d’un lancement par élastique, au moins 3 lancements effectués en instruction au vol en double commande ou en solo sous supervision.
5. L’exécution de lancements d’entraînement supplémentaires sera consignée dans le carnet du pilote et signée par l’instructeur.
6. Pour maintenir leurs privilèges pour chaque mode de lancement, les pilotes effectueront au moins 5 lancements au cours des derniers 24 mois, à l’exception du lancement par élastique, pour lequel ils ne devront avoir effectué que 2 lancements.
7. Lorsque le pilote ne satisfait pas à l'exigence figurant au paragraphe (c), il devra effectuer le nombre additionnel de lancements en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur afin de renouveler les privilèges.

**FCL.135.S - LAPL(S) — Extension des privilèges aux TMG**

Les privilèges d’une LAPL(S) seront étendus à un TMG lorsque le pilote a effectué auprès d’un ATO au moins :

1. a) 6 heures d'instruction au vol sur un TMG, dont notamment :

(i) 4 heures d'instruction au vol en double commande ;

(ii) 1 vol en solo en campagne d'au moins 150 km (80 NM), au cours duquel un arrêt complet est effectué sur un aérodrome différent de l'aérodrome de départ ;

1. Un examen pratique pour démontrer un niveau approprié de compétences sur un TMG. Au cours de l'examen pratique, le candidat devra également démontrer à l'examinateur un niveau adéquat de connaissances théoriques sur le TMG dans les sujets suivants :
2. principes du vol,
3. procédures opérationnelles,
4. performance de vol et préparation du plan de vol,
5. connaissance générale de l'aéronef,
6. navigation.

**FCL.140.S - LAPL(S) — Exigences en matière d'expérience récente**

1. Planeurs et motoplaneurs. Les titulaires d’une LAPL(S) n’exerceront les privilèges de leur licence sur des planeurs et motoplaneurs qu’une fois qu’ils auront effectués sur planeurs ou motoplaneurs, à l’exclusion des TMG, au cours des 24 derniers mois, au moins:
2. 5 heures de vol en tant que PIC, incluant 15 lancements ;
3. 2 vols d’entraînement avec un instructeur ;
4. TMG. Les titulaires d’une LAPL(S) n’exerceront les privilèges de leur licence sur un TMG que lorsqu’ils auront :
5. effectué sur TMG au cours des 24 derniers mois :
6. au moins 12 heures de vol en tant que PIC, incluant 12 décollages et atterrissages et
7. 1 cours de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur ;
8. lorsque le titulaire de la LAPL(S) dispose également des privilèges pour piloter des avions, les exigences du sous paragraphes (1) peuvent aussi être satisfaites sur avion.
9. Les titulaires d’une LAPL(S) qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (a) ou du paragraphe (b) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges :
10. réussir un contrôle de compétences avec un examinateur sur un planeur ou un TMG, selon le cas, ou
11. effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo, sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant au paragraphe (a) ou (b).

**SECTION 5 - Exigences particulières pour la LAPL pour ballons — LAPL(B)**

**FCL.105.B - LAPL(B) — Privilèges**

Les privilèges du titulaire d'une LAPL pour ballons permettent d'agir en tant que PIC sur des ballons à air chaud ou des dirigeables à air chaud ayant une enveloppe d'une capacité maximale de 3400 m3 ou sur des ballons à gaz ayant une enveloppe d'une capacité maximale de 1 260 m3, qui transportent un maximum de 3 passagers, de manière à ne jamais dépasser un total de 4 personnes à bord du ballon.

**FCL.110.B - LAPL(B) — Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

Les candidats à une LAPL(B) devront avoir effectué sur des ballons de la même classe au moins 16 heures d’instruction au vol, comportant au moins :

1. 12 heures d'instruction au vol en double commande ;
2. 10 gonflages et 20 décollages et atterrissages et
3. 1 vol en solo supervisé, d’un temps de vol minimal de 30 minutes.

Obtention de crédits. Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que PIC sur ballons peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences figurant au paragraphe (a).

L’étendue du crédit sera décidée par l’ATO auprès de laquelle le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d’appréciation, mais en aucun cas :

1. ne devra dépasser le temps de vol total en tant que PIC sur ballons ;
2. ne devra dépasser 50 % des heures requises au paragraphe (a) ;
3. n’inclura les exigences des sous-paragraphes (a), (2 et (3.

**FCL.130.B - LAPL(B) — Extension des privilèges aux vols captifs**

1. Les privilèges de la LAPL(B) seront limités aux vols non captifs. Cette restriction peut être levée une fois que le pilote a au moins 3 vols captifs d’instruction à son actif.
2. L’exécution de l'entraînement additionnel sera consignée dans le carnet du pilote et signée par l’instructeur.
3. Pour maintenir ce privilège, les pilotes devront effectuer au moins 2 vols captifs au cours des 24 derniers mois.
4. Lorsque le pilote ne satisfait pas à l'exigence figurant au paragraphe (c), il devra effectuer le nombre additionnel de vols captifs en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur afin de renouveler les privilèges.

**FCL.135.B - LAPL(B) — Extension des privilèges à une autre classe de ballons**

Les privilèges d'une LAPL(B) seront limités à la classe de ballons dans laquelle l'examen pratique a été présenté. Cette restriction peut être levée lorsque le pilote a effectué auprès d’un ATO, dans l’autre classe de ballons, au moins :

1. a) 5 vols d’instruction en double commande, ou
2. dans le cas d’une LAPL(B) pour ballons à air chaud pour laquelle le pilote souhaite étendre les privilèges aux dirigeables à air chaud, 5 heures d'instruction au vol en double commande et
3. un examen pratique au cours duquel le candidat devra également démontrer à l'examinateur un niveau adéquat de connaissances théoriques pour l'autre classe dans les sujets suivants :
4. principes du vol,
5. procédures opérationnelles,
6. performance de vol et préparation du plan de vol et
7. connaissance générale de l'aéronef.

**FCL.140.B - LAPL(B) — Exigences en matière d'expérience récente**

1. Les titulaires d’une LAPL(B) n’exerceront les privilèges de leur licence qu’après avoir accompli, dans une classe de ballons au cours des 24 derniers mois, au moins :
2. 6 heures de vol en tant que PIC, dont 10 décollages et atterrissages et
3. 1 vol d’entraînement avec un instructeur ;
4. en outre, si le pilote est qualifié pour piloter plus d’une classe de ballons, il devra, pour exercer ses privilèges dans l’autre classe, avoir à son actif au moins 3 heures de vol dans cette classe au cours des 24 derniers mois, incluant 3 décollages et atterrissages.
5. Les titulaires d’une LAPL(B) qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (a) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges :
6. réussir un contrôle de compétences en présence d’un examinateur dans la classe appropriée, ou
7. effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant au paragraphe (a).

**SOUS-PARTIE C - LICENCE DE PILOTE PRIVÉ (PPL), LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR (SPL) ET LICENCE DE PILOTE DE BALLON (BPL)**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.200 - Âge minimum**

1. Un candidat à une PPL doit avoir au moins 17 ans révolus.
2. Un candidat à une BPL ou une SPL doit avoir au moins 16 ans révolus.

**FCL.205 Conditions**

Les candidats à la délivrance d’une PPL devront avoir satisfait aux exigences pour la qualification de classe ou de type applicable à l’aéronef utilisé lors de l’examen pratique, comme défini dans la sous-partie H.

**FCL.210 - Cours de formation**

1. Les candidats à une BPL, SPL ou PPL devront suivre un cours de formation auprès ATO.
2. Le cours devra inclure une instruction théorique et une instruction au vol correspondant aux privilèges de la BPL, SPL ou PPL demandée.
3. L’instruction théorique et l’instruction au vol peuvent être achevées auprès d’un ATO différent de celui avec lequel les candidats ont commencé leur formation.

**FCL.215 - Examen théorique**

1. Les candidats à une PPL devront démontrer un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés, par le biais d’examens portant sur les sujets ci-dessous énoncés :
2. Sujets communs :

(i) réglementation,

(ii) performance humaine,

(iii) météorologie ;

(iv) communications ; et.

(v) navigation.

1. Sujets spécifiques portant sur les différentes catégories d’aéronefs :

(i) principes du vol ;

(ii) procédures opérationnelles ;

(iii) performance de vol et préparation du vol ; et ;

(iv) connaissance générale de l'aéronef ; et

1. Les candidats à une BPL ou à une SPL devront démontrer un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés, par le biais d’examens portant sur les sujets ci-dessous énoncés :

(1) Sujets communs:

(i) réglementation,

(ii) performance humaine,

(iii) météorologie, et

(iv) communications.

(2) Sujets spécifiques portant sur les différentes catégories d’aéronefs:

(i) principes du vol,

(ii) procédures opérationnelles,

(iii) performance et préparation du vol,

(iv) connaissance générale de l’aéronef, et

(v) navigation

**FCL.235 - Examen pratique**

1. Les candidats à une BPL, SPL ou PPL devront démontrer, au travers d'un examen pratique, leur aptitude à exécuter en tant que PIC, sur une catégorie appropriée d’aéronef, les procédures et manœuvres pertinentes avec une compétence qui correspond aux privilèges octroyés.
2. Un candidat à l'examen pratique devra avoir suivi une instruction au vol sur la même classe ou le même type d’aéronef, ou dans un groupe de ballons qui sera utilisé pour l'examen pratique.
3. Critères de réussite
4. L'examen pratique devra être divisé en différentes sections, représentant les différentes phases de vol correspondant à la catégorie d'aéronef utilisée.

L'échec à l'une des rubriques de la section entraînera l'échec du candidat à la totalité de la section. Si le candidat n’échoue qu’à une section, il ne devra représenter que ladite section. L'échec à plus d'une section entraînera l'échec du candidat à la totalité de l'examen pratique.

1. Lorsque l'examen doit être représenté conformément au paragraphe 2, l'échec à l'une des sections, notamment celles qui ont été réussies lors d'une tentative précédente, provoquera l'échec du candidat à la totalité l'examen.
2. À défaut d'être reçu dans toutes les sections de l'examen en 2 tentatives, 1 formation additionnelle sera requise.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la PPL avions – PPL(A)**

**FCL.205.A - PPL(A) — Privilèges**

1. Les privilèges des titulaires d’une PPL(A) permettent d’agir sans rémunération en tant que PIC ou copilotes sur des avions ou des TMG utilisés en exploitation non commerciale et d’exercer tous les privilèges des titulaires d’une LAPL(A).
2. Nonobstant le paragraphe précité, le titulaire d’une PPL(A) qui possède des privilèges d’instructeur ou d’examinateur peut être rémunéré pour :
3. dispenser une instruction au vol pour la LAPL(A) ou la PPL(A);
4. conduire des examens pratiques et des contrôles de compétences pour ces licences;
5. la formation, l’examen et le contrôle relatifs aux qualifications et autorisations liées à ces licences.

**FCL.210.A - PPL(A) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une PPL(A) devront avoir à leur actif au moins 45 heures d'instruction au vol sur avions ou TMG, dont 5 heures peuvent avoir été effectuées sur un FSTD, avec au moins :
2. 25 heures d'instruction au vol en double commande et
3. 10 heures de vol en solo supervisé, comportant au minimum 5 heures de vol en campagne en solo avec au moins 1 vol en campagne d'un minimum de 270 km (150 NM), au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur 2 aérodromes autres que l'aérodrome de départ.
4. Exigences particulières pour les candidats titulaires d’une LAPL(A). Les candidats à une PPL(A) qui sont titulaires d’une LAPL(A) devront avoir effectué au moins 15 heures de vol sur avions après la délivrance de la LAPL(A), dont au moins 10 heures d’instruction au vol, accomplies dans le cadre d’un cours de formation auprès d’un ATO. Cette formation devra inclure au moins quatre heures de vol en solo supervisé, avec au minimum deux heures de vol en campagne en solo dont au moins un vol en campagne d’un minimum de 270 km (150 NM), au cours duquel un atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur deux aérodromes autres que l’aérodrome de départ.
5. Exigences particulières pour les candidats titulaires d’une LAPL(S) ou d’une SPL avec extension TMG. Les candidats à une PPL(A) titulaires d’une LAPL(S) ou d’une SPL avec extension TMG devront avoir à leur actif :
6. au moins 24 heures de vol sur TMG après la mention de l’extension TMG ; et
7. au moins 15 heures d’instruction au vol sur avions dans le cadre d’un cours de formation auprès d’un ATO, comprenant au moins les exigences figurant au sous-paragraphe (a) (2).
8. Obtention de crédits. Les titulaires d’une licence de pilote pour une autre catégorie d’aéronef, à l'exception des ballons, recevront les crédits correspondant à 10 % du temps de vol total en tant que PIC sur de tels aéronefs, à concurrence de 10 heures. L’étendue des crédits octroyés n’inclura en aucun cas les exigences figurant au sous-paragraphe (a) (2).

**SECTION 3 Exigences particulières pour la PPL hélicoptères – PPL(H)**

**FCL. 205.H - PPL(H) — Privilèges**

1. Les privilèges des titulaires d’une PPL(H) permettent d’agir sans rémunération en tant que PIC ou copilote sur des hélicoptères utilisés en exploitation non commerciale et d’exercer tous les privilèges des titulaires d’une LAPL (H).
2. Nonobstant le paragraphe précité, le titulaire d’une PPL(H) qui a des privilèges d’instructeur ou d’examinateur peut être rémunéré pour :
3. dispenser une instruction au vol pour la LAPL(H) ou la PPL(H);
4. conduire des examens pratiques et des contrôles de compétence pour ces licences ;
5. la formation, l’examen et le contrôle relatifs aux qualifications et autorisations liées à ces licences.

**FCL.210.H - PPL(H) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une PPL(H) devront avoir à leur actif au moins 45 heures d'instruction au vol sur hélicoptères, dont 5 heures peuvent avoir été accomplies dans un FNPT ou un FFS, avec au moins:
2. 25 heures d'instruction au vol en double commande et
3. 10 heures de vol en solo supervisé, comportant au minimum 5 heures de vol en campagne en solo avec au moins 1 vol en campagne d'un minimum de 185 km (100 NM), au cours duquel 2 atterrissages avec arrêt complet doivent être effectués sur 2 aérodromes autres que l'aérodrome de départ.
4. 35 des 45 heures d’instruction au vol doivent être accomplies sur le même type d’hélicoptère que celui utilisé pour l’examen pratique.
5. Exigences particulières pour les candidats titulaires d’une LAPL(H). Les candidats à une PPL(H) qui sont titulaires d’une LAPL(H) devront suivre un cours de formation auprès d’un ATO. La formation devra inclure au minimum cinq heures de temps d’instruction au vol en double commande et au moins un vol en campagne en solo supervisé d’un minimum de 185 km (100 NM) au cours duquel un atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur deux aérodromes autres que l’aérodrome de départ.
6. Les titulaires d’une licence de pilote pour une autre catégorie d’aéronef, à l'exception des ballons, recevront les crédits correspondant à 10 % du temps de vol total en tant que PIC sur de tels aéronefs, à concurrence de 6 heures. L’étendue des crédits octroyés n’inclura en aucun cas les exigences figurant au sous-paragraphe (a) (2).

**SECTION 4 -Exigences particulières pour la PPL dirigeables – PPL(As)**

**FCL.205.As - PPL(As) — Privilèges**

1. Les privilèges du titulaire d’une PPL(As) consistent à agir sans rémunération comme PIC ou copilote sur des dirigeables utilisés en exploitations non commerciales.
2. Nonobstant le paragraphe précité, le titulaire d’une PPL(As) qui a des privilèges d’instructeur ou d’examinateur peut être rémunéré pour :
3. dispenser une instruction au vol pour la PPL(As) ;
4. conduire des examens pratiques et des contrôles de compétences pour ladite licence;
5. la formation, l’examen et le contrôle relatifs aux qualifications et autorisations liées à ladite licence.

**FCL.210.As - PPL(As) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une PPL(As) devront avoir à leur actif au moins 35 heures d'instruction au vol sur dirigeables, dont 5 heures peuvent avoir été accomplies dans un FSTD, avec au moins :
2. 25 heures d'instruction au vol en double commande, comportant :
3. 3 heures d'entraînement au vol en campagne, dont 1 vol en campagne d’au moins 65 km (35 NM) ;
4. 3 heures d’instruction au vol aux instruments ;
5. 8 décollages et atterrissages sur un aérodrome, procédures d’amarrage et de séparation du mât incluses ;
6. 8 heures de vol en solo supervisé.
7. Les candidats titulaires d'une BPL et qualifiés pour le vol sur dirigeables à air chaud recevront un crédit correspondant à 10 % de leur temps de vol total en tant que PIC sur de tels dirigeables, à concurrence de 5 heures.

**SECTION 5 - Exigences particulières pour la licence de pilote de planeur – (SPL)**

**FCL.205.S - SPL – Privilèges et conditions**

(a) Les privilèges du titulaire d’une SPL permettent d’agir en tant que PIC sur planeurs et motoplaneurs. Afin d’exercer les privilèges sur un TMG, le titulaire devra satisfaire aux exigences de la section FCL.135.S.

(b) Les titulaires d’une SPL:

(1) ne transporteront des passagers qu’après avoir accompli, après la délivrance de la licence, au moins 10 heures de vol ou 30 lancements en tant que PIC sur planeurs ou motoplaneurs;

(2) se verront limités à agir sans rémunération en exploitation non commerciale jusqu’à ce qu’ils:

(i) aient atteint l’âge de 18 ans;

(ii) aient effectué, après la délivrance de la licence, 75 heures de vol ou 200 lancements en tant que PIC sur planeurs ou motoplaneurs;

(iii) aient réussi un contrôle de compétences avec un examinateur.

(c) Nonobstant les dispositions du sous paragraphe (b) (2), le titulaire d’une SPL ayant des privilèges d’instructeur ou d’examinateur peut être rémunéré pour:

(1) dispenser une instruction de vol en vue de l'octroi de la LAPL(S) ou de la SPL;

(2) conduire des examens pratiques et des contrôles de compétences pour ces licences;

(3) la formation, l’examen et le contrôle relatifs aux qualifications et autorisations liées à ces licences.

**FCL.210.S - SPL – Exigences en termes d’expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une SPL devront avoir à leur actif au moins 15 heures d’instruction au vol sur planeurs ou motoplaneurs, comprenant au moins les exigences établies à la section FCL.110.S.
2. Les candidats à une SPL qui sont titulaires d’une LAPL(S) recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences de délivrance d'une SPL.

Les candidats à une SPL qui sont titulaires d’une LAPL(S) au cours des 2 ans qui précèdent l’introduction de la demande recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences relatives aux connaissances théoriques et à l’instruction au vol.

*Obtention de crédits.* Les titulaires d’une licence de pilote pour une autre catégorie d’aéronef, à l'exception des ballons, recevront les crédits correspondant à 10 % du temps de vol total en tant que PIC sur de tels aéronefs, à concurrence de 7 heures. L’étendue des crédits octroyés n’inclura en aucun cas les exigences figurant aux sous-paragraphes FCL.110.S (a) (2) et (4).

**FCL.220.S - SPL – Modes de lancement**

Les privilèges de la SPL(S) seront limités à la méthode de lancement utilisée lors de l’examen pratique. Cette restriction peut être levée et les nouveaux privilèges exercés lorsque le pilote satisfait aux exigences de la section FCL.130.S.

**FCL.230.S - SPL – Exigences en termes d’expérience récente**

Les titulaires d'une SPL n'exerceront les privilèges de leur licence que lorsqu'ils satisfont aux exigences en matière d'expérience récente figurant à la section FCL.140.S.

**SECTION 6 - Exigences particulières pour la licence de pilote de ballon (BPL)**

**FCL.205.B - BPL – Privilèges et conditions**

1. Les privilèges du titulaire d’une BPL permettent d’agir en tant que PIC sur des ballons.
2. Les titulaires d’une BPL se verront limités à agir sans rémunération en exploitations non commerciales jusqu’à ce qu’ils :
3. aient atteint l’âge de 18 ans ;
4. aient à leur actif 50 heures de vol et 50 décollages et atterrissages en tant que PIC sur ballons ;
5. aient réussi un contrôle de compétences avec un examinateur dans un ballon de la classe spécifique.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe (b), le titulaire d’une BPL ayant des privilèges d'instructeur ou d'examinateur peut être rémunéré pour :
7. dispenser une instruction au vol pour la LAPL(B) ou la BPL ;
8. conduire des examens pratiques et des contrôles de compétences pour ces licences;
9. la formation, l’examen et le contrôle relatifs aux qualifications et autorisations liées à ces licences.

**FCL.210.B - BPL – Exigences en termes d’expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une BPL devront avoir accompli au moins 16 heures d’instruction au vol dans des ballons de la même classe et groupe, avec au moins :
2. 12 heures d'instruction au vol en double commande ;
3. 10 gonflages et 20 décollages et atterrissages et
4. 1 vol en solo supervisé, d’un temps de vol minimal de 30 minutes.
5. Les candidats à une BPL qui sont titulaires d’une LAPL(B) recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences de délivrance d'une BPL.

Les candidats à une BPL qui sont titulaires d’une LAPL(B) au cours des 2 ans qui précèdent l’introduction de la demande recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences relatives aux connaissances théoriques et à l’instruction au vol.

**FCL.220.B - BPL – Extension des privilèges aux vols captifs**

Les privilèges de la BPL seront limités aux vols non captifs. Cette limitation peut être supprimée lorsque le pilote satisfait aux exigences de la section FCL.130.B.

**FCL.225.B - BPL – Extension des privilèges à une autre classe ou un autre groupe de ballons**

Les privilèges d'une BPL seront limités à la classe et au groupe de ballons avec lesquels l'examen pratique a été présenté. Cette restriction peut être levée lorsque le pilote a :

1. a)dans le cas d’une extension à une autre classe au sein du même groupe, satisfait aux exigences de la section FCL. 135.B ;
2. dans le cas d’une extension à un autre groupe dans la même classe de ballons, accompli au moins :
3. 2 vols d’instruction dans un ballon du groupe pertinent et
4. le nombre d’heures de vol suivantes en tant que PIC sur ballons :
5. dans le cas de ballons ayant une capacité d’enveloppe de 3 401 m³ à 6 000 m³, au moins 100 heures ;
6. dans le cas de ballons ayant une capacité d’enveloppe de 6 001 m³ à 10 500 m³, au moins 200 heures ;
7. dans le cas de ballons ayant une capacité d’enveloppe de plus de 10 500 m³, au moins 300 heures ;
8. dans le cas de ballons à gaz ayant une capacité d’enveloppe de plus de 1 260 m³, au moins 50 heures.

**FCL.230.- B BPL – Exigences en termes d’expérience récente**

1. Les titulaires d’une BPL n’exerceront les privilèges de leur licence qu’après avoir effectué, dans une classe de ballons au cours des 24 derniers mois, au moins :
2. 6 heures de vol en tant que PIC, avec 10 décollages et atterrissages et
3. 1 vol d’entraînement avec un instructeur dans un ballon de la classe appropriée,
4. en outre, des pilotes qualifiés pour piloter plus d’une classe de ballons devront, pour exercer leurs privilèges dans une autre classe, avoir à leur actif au moins 3 heures de vol dans ladite classe au cours des 24 derniers mois, avec 3 décollages et atterrissages.
5. Les titulaires d’une BPL ne piloteront qu'un ballon du même groupe que le ballon dans lequel le vol d'entraînement a été effectué, ou d'un groupe de ballons ayant une taille d'enveloppe inférieure.
6. Les titulaires d'une BPL qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (a) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges :
7. réussir un contrôle de compétences avec un examinateur dans un ballon de la classe appropriée; ou
8. effectuer le temps de vol ou les décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (a).
9. Dans le cas prévu au sous paragraphe (c) (1), le titulaire de la BPL ne pilotera qu'un ballon du même groupe que le ballon pour lequel le contrôle de compétences a été effectué, ou d'un groupe de ballons ayant une taille d'enveloppe inférieure.

**SOUS-PARTIE D - Licence de pilote commercial – CPL**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.300 - CPL –Âge minimum**

Les candidats à une CPL devront avoir au moins 18 ans révolus.

**FCL.305 - CPL — Privilèges et conditions**

1. Privilèges. Les privilèges du titulaire d’une CPL, dans la catégorie appropriée d’aéronef, consistent à :
2. exercer tous les privilèges du titulaire d’une LAPL et d’une PPL ;
3. agir en tant que PIC ou copilote sur tout aéronef exploité pour des opérations autres que le transport aérien commercial ;
4. agir en tant que PIC pour le transport aérien commercial avec tout aéronef monopilote soumis aux restrictions spécifiées à la section FCL.060 et dans la présente sous-partie;
5. agir en tant que copilote lors de transport aérien commercial soumis aux restrictions spécifiées à la section FCL.060.
6. Conditions. Un candidat à la délivrance d’une CPL devra avoir satisfait aux exigences relatives à la qualification de classe ou de type de l’aéronef utilisé lors de l’examen pratique.

**FCL.310 - CPL – Examens théoriques**

Les candidats à une CPL devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissance approprié aux privilèges octroyés :

1. réglementation,
2. connaissance générale de l’aéronef – cellule/systèmes/motorisation,
3. connaissance générale de l’aéronef – instruments,
4. masse et centrage,
5. performance,
6. préparation et surveillance du vol,
7. performance humaine,
8. météorologie,
9. navigation générale,
10. radioguidage,
11. procédures opérationnelles,
12. principes du vol,
13. communications en VFR (*Visual Flight Rule*).

**FCL.315 - CPL – Cours de formation**

Les candidats à une CPL devront avoir effectué une instruction de connaissances théoriques et une instruction au vol auprès d’un ATO, conformément à l’appendice 3 à la présente partie.

**FCL.320 - CPL – Examen pratique**

Les candidats à une CPL devront être reçus un examen pratique, conformément à l’appendice 4 à la présente partie, afin de démontrer leur aptitude à effectuer, en tant que PIC de la catégorie appropriée d’aéronef, les procédures et manœuvres applicables, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie d’avions – CPL(A)**

**FCL.315.A - CPL — Cours de formation**

L'instruction théorique et l'instruction au vol pour la délivrance d'une CPL(A) devront comprendre une formation à la prévention et à la récupération à la suite d'une perte de contrôle.

**FCL.325.A - CPL(A) – Conditions particulières pour les titulaires d’une MPL**

Avant d’exercer les privilèges d’une CPL(A), le titulaire d’une MPL devra avoir effectué, sur des avions :

1. a)70 heures de vol :
2. en tant que PIC, ou
3. constituées d'au moins 10 heures en tant que PIC et du temps de vol additionnel en tant que PIC sous supervision (PICUS).

De ces 70 heures, 20 seront du temps de vol en VFR en campagne en tant que PIC ou du temps de vol en campagne comportant au moins 10 heures en tant que PIC et 10 heures en tant que PICUS. Elles incluront 1 vol en VFR en campagne d'au moins 540 km (300 NM), accompli en tant que PIC, au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes différents ;

1. les éléments du cours modulaire de la CPL(A), établis aux paragraphes 10, point a) et 11 de l’appendice 3, E à la présente partie et
2. l’examen pratique de la CPL(A), conformément à la section FCL.320.

**SOUS-PARTIE E - LICENCE DE PILOTE EN ÉQUIPAGE MULTIPLE – MPL**

**FCL.400.A - MPL –Âge minimum**

Les candidats à une MPL devront avoir au moins 18 ans révolus.

**FCL.405.A - MPL – Privilèges**

1. Les privilèges du titulaire d’une MPL consistent à agir en tant que copilote sur un avion qui doit être exploité avec un copilote.
2. Le titulaire d’une MPL peut obtenir les privilèges additionnels :
3. de titulaire d’une PPL(A), pour autant que les exigences relatives à la PPL(A) spécifiées dans la sous-partie C soient satisfaites ;
4. d'une CPL(A) pour autant que les exigences spécifiées au paragraphe FCL.325.A soient satisfaites.
5. Le titulaire d’une MPL verra les privilèges de son IR(A) limités aux avions qui doivent être exploités avec un copilote. Les privilèges de l’IR(A) peuvent être étendus aux exploitations monopilotes sur avion, pour autant que le titulaire de la licence ait effectué la formation additionnelle pour agir en tant que PIC lors d'opérations monopilotes exécutées par seule référence aux instruments et qu’il ait réussi l’examen pratique de l’IR(A) en tant que pilote unique.

**FCL.410.A - MPL – Cours de formation et examens théoriques**

1. Cours.

Les candidats à la délivrance d'une MPL devront avoir suivi une instruction théorique et une instruction au vol auprès d'un ATO, conformément à l'appendice 5 de la présente annexe (partie FCL).

1. Examen

Les candidats à la délivrance d'une MPL devront avoir démontré un niveau de connaissances théoriques correspondant à celui d'un titulaire d'une ATPL(A), conformément au paragraphe FCL.515 et à une qualification de type multipilote.

**FCL.415.A - MPL – Aptitudes pratiques**

1. Les candidats à une MPL devront avoir démontré, dans le cadre d’une évaluation continue, les aptitudes nécessaires pour satisfaire à toutes les unités de compétence spécifiées dans l’appendice 5 à la présente partie, en tant que pilote aux commandes et pilote n'étant pas aux commandes, dans un avion à turbine multimoteur et multipilote, en VFR et IFR.
2. Au terme du cours de formation, le candidat devra être reçu à un examen pratique conforme à l’appendice 9 à la présente partie, afin de démontrer son aptitude à effectuer, en tant que PIC de la catégorie appropriée d’aéronef, les procédures et manœuvres pertinentes, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés. L’examen pratique sera effectué sur le type d’avion utilisé dans la phase avancée du cours de formation intégré de la MPL ou dans un FFS représentant le même type.

**SOUS-PARTIE F - LICENCE DE PILOTE DE LIGNE – ATPL**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.500 - ATPL – Âge minimum**

Les candidats à une ATPL devront avoir au moins 21 ans révolus.

**FCL.505 - ATPL – Privilèges**

1. Les privilèges du titulaire d’une ATPL, dans la catégorie appropriée d’aéronef, consistent à:
2. exercer tous les privilèges du titulaire d’une LAPL, d’une PPL et d’une CPL ;
3. agir en tant que PIC sur des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial.
4. Les candidats à la délivranc**e** d’une ATPL devront avoir satisfait aux exigences relatives à la qualification de type de l’aéronef utilisé lors de l’examen pratique.

**FCL.515 - ATPL – cours de formation et examens théoriques**

1. Cours. Les candidats à une ATPL devront avoir suivi un cours de formation auprès d'un ATO. Le cours sera soit un cours de formation intégré, soit un cours modulaire, conformément à l’appendice 3 à la présente partie.
2. Examen. Les candidats à une ATPL devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés:
3. réglementation,
4. connaissance générale de l’aéronef – cellule/systèmes/motorisation,
5. connaissance générale de l’aéronef – instruments,
6. masse et centrage,
7. performance,
8. préparation et surveillance du vol,
9. performance humaine,
10. météorologie,
11. navigation générale,
12. radioguidage,
13. procédures opérationnelles,
14. principes du vol,
15. communications en VFR,
16. communications en IFR.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions – ATPL(A)**

**FCL.505.A - ATPL(A) – Restriction des privilèges pour les pilotes précédemment titulaires d’une MPL**

Lorsque le titulaire d’une ATPL(A) n’était précédemment détenteur que d’une MPL, les privilèges seront restreints aux exploitations multipilotes, sauf si le titulaire satisfait au sous-paragraphe FCL.405.A (b) (2), et au paragraphe (c), relatifs aux exploitations monopilotes.

**FCL.510.A - ATPL(A) – Prérequis, expérience et obtention de crédits**

1. Prérequis. Les candidats à une ATPL(A) devront être titulaires :
2. d'une MPL, ou
3. d'une CPL(A) et d’une qualification IR multimoteur pour avions. Dans ce cas, le candidat devra également avoir reçu une instruction au MCC.
4. Expérience. Les candidats à une ATPL(A) devront avoir à leur actif un minimum de 1500 heures de vol sur avions, avec au moins :
5. 500 heures en exploitations multipilotes sur avions ;
6. 500 heures en tant que PIC sous supervision, ou
7. 250 heures en tant que PIC, ou encore
8. 250 heures, dont au moins 70 heures en tant que PIC, et le reste en tant que PIC sous supervision ;
9. 200 heures de vol en campagne, dont au moins 100 heures en tant que PIC ou PIC sous supervision ;
10. 75 heures de temps aux instruments, dont un maximum de 30 heures peut être du temps aux instruments au sol ;et
11. 100 heures de vol de nuit en tant que PIC ou copilote.

Dans les 1500 heures de vol, jusqu’à 100 heures de vol peuvent avoir été accomplies dans un FFS et un FNPT. Sur ces 100 heures, seul un maximum de 25 heures peut être effectué dans un FNPT.

1. Obtention de crédits.
2. Les titulaires d’une licence de pilote pour d’autres catégories d’aéronefs recevront des crédits de temps de vol à concurrence de :
3. pour les TMG ou les planeurs, 30 heures de vol en tant que PIC ;
4. pour les hélicoptères, 50 % de toutes les exigences relatives au temps de vol figurant au paragraphe (b).
5. Les titulaires d’une licence de mécanicien navigant octroyée conformément aux règles nationales applicables recevront les crédits correspondant à 50 % des heures effectuées comme mécanicien navigant, à concurrence de 250 heures. Ces 250 heures peuvent être portées en crédit pour satisfaire à l’exigence de 1 500 heures du paragraphe (b) et à celle de 500 heures du sous paragraphe (b) (1) pour autant que le crédit total octroyé pour satisfaire à l’un de ces points ne dépasse pas 250 heures.
6. L’expérience requise au paragraphe (b) sera acquise avant de présenter l’examen pratique pour l'ATPL(A).

**FCL.520.A - ATPL(A) – Examen pratique**

Les candidats à une ATPL(A) devront être reçus à un examen pratique conforme à l’appendice 9 de la présente partie, afin de démontrer leur aptitude à effectuer, en tant que PIC d’un avion multipilote en IFR, les procédures et manœuvres pertinentes, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.

L’examen pratique sera présenté dans un avion ou un FFS correctement qualifié et représentant le même type.

**SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères – ATPL(H)**

**FCL.510.H - ATPL(H) – Prérequis, expérience et obtention de crédits**

1. Les candidats à une ATPL(H) devront :
2. a)être titulaires d’une CPL(H), ainsi que d’une qualification de type d’hélicoptère multipilote et avoir reçu une instruction au MCC ;
3. avoir à leur actif un minimum de 1 000 heures de vol en tant que pilotes d’hélicoptères, avec au moins :
4. 350 heures dans des hélicoptères multipilotes ;
5. et;
6. 250 heures en tant que PIC, ou
7. 100 heures en tant que PIC et 150 heures en tant que PIC sous supervision, ou encore
8. 250 heures en tant que PIC sous supervision dans des hélicoptères multipilotes. Dans ce cas, les privilèges de l’ATPL(H) seront limités aux exploitations multipilotes, jusqu’à ce que 100 heures aient été accomplies en tant que PIC
9. 200 heures de vol en campagne, dont au moins 100 heures en tant que PIC ou PIC sous supervision;
10. 30 heures de temps aux instruments, dont un maximum de 10 heures peut être du temps aux instruments au sol ; et
11. 100 heures de vol de nuit en tant que PIC ou copilote.

Au cours de ces 1 000 heures, un FSTD peut être utilisé pour accomplir un maximum de 100 heures, dont 25 heures tout au plus peuvent être effectuées dans un FNPT.

1. Le temps de vol sur avions peut être porté en crédit à concurrence de 50 % du temps de vol exigé au sous-paragraphe (a) (2) alinéa (ii).
2. L’expérience requise au sous-paragraphe (a) (2) devra être acquise avant de présenter l’examen pratique pour l'ATPL(H).

**FCL. 520.H ATPL(H) – Examen pratique**

Un candidat à une ATPL(H) devra être reçu un examen pratique conforme à l’appendice 9 à la présente partie, afin de démontrer son aptitude à effectuer, en tant que PIC d’un hélicoptère multipilote, les procédures et manœuvres pertinentes, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.

L’examen pratique sera présenté dans un hélicoptère ou un FFS correctement qualifié et représentant le même type.

**SOUS-PARTIE G - QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS – IR**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.600 IR – Généralités**

Sauf exception prévue au paragraphe FCL.825, les opérations en IFR dans un avion, hélicoptère, dirigeable ou aéronef à sustentation motorisée ne pourront être effectuées que par les titulaires d’une PPL, CPL, MPL et ATPL qui détiennent une IR correspondant à la catégorie d’aéronef ou lors d’examens pratiques ou d’une instruction en double commande.

**FCL.605 IR – Privilèges**

1. Les privilèges du titulaire d’une IR consistent à piloter un aéronef en IFR avec une hauteur minimale de décision de 200 pieds (60 m).
2. Dans le cas d’une IR multimoteur, ces privilèges peuvent être étendus à des hauteurs de décision plus basses que 200 pieds (60 m) lorsque le candidat a suivi une formation spécifique auprès d’un ATO et a réussi, dans un aéronef multipilote, la section 6 de l’examen pratique établi à l’appendice 9 à la présente partie.
3. Les titulaires d’une IR exerceront leurs privilèges conformément aux conditions définies dans l’appendice 8 à la présente partie.
4. Hélicoptères exclusivement. Pour exercer des privilèges en tant que PIC en IFR dans des hélicoptères multipilotes, le titulaire d’une IR(H) devra avoir à son actif au moins 70 heures de temps aux instruments, dont un maximum de 30 heures peut être du temps aux instruments au sol.

**FCL.610 IR – prérequis et obtention de crédits**

1. Les candidats à une IR :
2. devront être titulaires :
3. d'au moins une PPL de la catégorie appropriée d'aéronef et :
4. des privilèges de voler de nuit, conformément au paragraphe FCL.810, s'il est prévu d'exercer les privilèges IR de nuit ; ou
5. d'une ATPL dans une autre catégorie d’aéronef, ou encore
6. d'une CPL dans la catégorie appropriée d’aéronef ;
7. avoir effectué au moins 50 heures de vol en campagne en tant que PIC sur avions, TMG, hélicoptères ou dirigeables, dont au moins 10 heures, ou dans le cas des dirigeables, 20 heures auront été accomplies dans la catégorie d’aéronef pertinente.
8. Hélicoptères exclusivement. Les candidats qui auront suivi un cours de formation intégré ATP(H)/IR, ATP(H), CPL(H)/IR ou CPL(H) seront exemptés de l’exigence du sous-paragraphe (a) (2).

**FCL.615 IR – Instruction théorique et instruction au vol**

1. Cours. Les candidats à une IR devront avoir suivi un cours théorique et une instruction au vol auprès d’un ATO. Le cours devra être :
2. cours de formation intégré qui inclut un entraînement pour l’IR, conformément à l’appendice 3 de la présente partie, ou
3. 1 cours modulaire, conformément à l’appendice 6 à la présente partie.
4. Examen. Les candidats devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés :
5. droit aérien,
6. connaissance générale de l’aéronef – instruments,
7. préparation et surveillance du vol,
8. performance humaine,
9. météorologie,
10. radionavigation,
11. communications en IFR.

**FCL.620 IR – Examen pratique**

1. Les candidats à une IR devront être reçus à un examen pratique conforme à l’appendice 7 à la présente partie, afin de démontrer leur aptitude à effectuer les procédures et manœuvres pertinentes, avec un degré de compétence correspondant aux privilèges octroyés.
2. Pour une IR multimoteur, l’examen pratique sera présenté sur un aéronef multimoteur. Pour une IR monomoteur, l’examen pratique sera présenté sur un aéronef monomoteur. Un avion dont les moteurs sont proches de son axe géométrique sera réputé être un avion monomoteur aux fins du présent paragraphe.

**FCL.625 IR – Validité, prorogation et renouvellement**

1. Validité.

Une IR aura une durée de validité d’un an.

1. Prorogation.
2. Une IR devra être prorogée dans les 3 mois qui précèdent directement sa date d’expiration en respectant les critères de prorogation pour la catégorie d’aéronef concernée ;
3. Si les candidats choisissent de satisfaire aux exigences de prorogation avant la date prescrite au sous paragraphe (1), la nouvelle période de validité commencera à compter de la date du contrôle de compétences.
4. Les candidats qui n’ont pas réussi la section pertinente d’un contrôle de compétences d’une IR avant la date d’expiration de l’IR n’exerceront les privilèges de l’IR que s’ils réussissent le contrôle de compétences IR.
5. Renouvellement.

Si une IR a expiré, les candidats devront, pour renouveler leurs privilèges, satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. valider une formation de remise à niveau auprès d’un ATO, si jugée nécessaire par l’ATO, pour atteindre le niveau de compétences requis pour réussir la rubrique de l’examen pratique relative au vol aux instruments, en vertu de l’appendice 9 de la présente annexe;
2. réussir un contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe, dans la catégorie pertinente d’aéronef;
3. détenir la qualification de classe ou de type appropriée, sauf disposition contraire dans la présente annexe.
4. Si l’IR n’a pas été prorogée ou renouvelée dans les 7 ans qui précèdent, les candidats à une IR devront à nouveau satisfaire aux examens théorique et pratique de l’IR.
5. Les titulaires d’une IR valide sur une licence de pilote délivrée par un pays tiers conformément à l’annexe 1 de la convention de Chicago seront dispensés de se conformer aux exigences définies au sous paragraphe (c) (1) et au paragraphe (d) lors du renouvellement des privilèges IR contenus dans les licences délivrées conformément à la présente annexe.
6. Le contrôle de compétences mentionné au sous paragraphe (c) (2) et au paragraphe (e) peut être combiné avec un contrôle de compétences effectué en vue du renouvellement de la qualification de classe ou de type concernée

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions**

**FCL.625.A - IR(A) – Prorogation**

1. Prorogation.

Pour proroger une IR(A), les candidats devront :

1. détenir la qualification de classe ou de type appropriée, à moins que la prorogation de l’IR ne soit combinée avec le renouvellement de la qualification de classe ou de type appropriée;
2. réussir un contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe si la prorogation de l’IR est combinée avec la prorogation d’une qualification de classe ou de type;
3. si la prorogation de l’IR n’est pas combinée avec la prorogation d’une qualification de classe ou de type:
4. dans le cas des aéronefs monopilotes, effectuer la section 3b et les parties de la section 1 applicables au vol prévu, du contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe;
5. dans le cas des avions multimoteurs, accomplir la section 6 du contrôle de compétences pour les avions monopilotes, conformément à l’appendice 9 de la présente annexe, par seule référence aux instruments.
6. Un FNPT II ou un FFS représentant la classe ou le type pertinent d’avion peut être utilisé pour la prorogation conformément au sous paragraphe (2), à condition qu’au moins chaque contrôle de compétences suivant visant la prorogation d’une IR(A) soit accompli dans un avion.
7. Des crédits croisés seront octroyés conformément à l'appendice 8 à la présente partie.

**SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères**

**FCL.625.H IR(H) – Prorogation**

1. Pour proroger une IR(H), les candidats devront :
2. détenir la qualification de type appropriée, à moins que la prorogation de l’IR ne soit combinée avec le renouvellement de la qualification de type appropriée;
3. réussir un contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe pour le type d’hélicoptère concerné, si la prorogation de l’IR est combinée avec la prorogation d’une qualification de type;
4. si la prorogation de l’IR n’est pas combinée avec la prorogation d’une qualification de type, accomplir la section 5 et les parties applicables de la section 1 du contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe pour le type d’hélicoptère concerné.
5. Un FTD 2/3 ou un FFS représentant le type d’hélicoptère concerné peut être utilisé pour le contrôle de compétences conformément au sous paragraphe (a) (3), à condition qu’au moins chaque contrôle de compétences suivant visant la prorogation d’une IR(H) soit accompli dans un hélicoptère.
6. Des crédits croisés seront octroyés conformément à l'appendice 8 à la présente annexe.

**FCL.630.H - IR(H) – Extension aux hélicoptères multimoteurs des privilèges applicables aux hélicoptères monomoteurs**

Les titulaires d'une IR(H) valide pour les hélicoptères monomoteurs qui souhaitent étendre pour la première fois leur qualification aux hélicoptères multimoteurs devront :

1. suivre 1 cours de formation auprès d'un ATO, comportant au moins 5 heures d'instruction au vol aux instruments, dont 3 heures peuvent être effectuées dans un FFS ou un FTD 2/3, voire dans un FNPT II/III et
2. la section 5 de l'examen pratique conformément à l'appendice 9 à la présente partie, sur des hélicoptères multimoteurs.

**SECTION 4 - Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables**

**FCL.625.As IR(As) – Prorogation**

Les candidats à la prorogation d'une IR(As):

1. lorsque la prorogation est combinée à la prorogation d'une qualification de type, devront réussir un contrôle de compétences conforme à l'appendice 9 à la présente partie, pour le type de dirigeable pertinent ;
2. lorsqu'elle n'est pas combinée à la prorogation d'une qualification de type, devront effectuer la section 5 et les parties de la section 1 applicables au vol prévu, du contrôle de compétences pour les dirigeables, conformément à l'appendice 9 à la présente partie. Dans ce cas, un FTD 2/3 ou un FFS représentant le type pertinent peut être utilisé, mais le contrôle de compétences suivant visant la prorogation d'une IR(As) devra alors être accompli dans un dirigeable.

**SOUS-PARTIE H - QUALIFICATIONS DE CLASSE ET DE TYPE**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.700 - Circonstances dans lesquelles des qualifications de classe ou de type sont exigées**

1. À l'exception du cas des LAPL, SPL et BPL, les titulaires d'une licence de pilote ne pourront agir en aucun cas en tant que pilote d'un aéronef s'ils ne possèdent pas de qualification valide et appropriée de classe ou de type, sauf lorsqu'ils présentent des examens pratiques ou des contrôles de compétences visant à renouveler des qualifications de classe ou de type, ou lorsqu'ils suivent une instruction au vol.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe(a), dans le cas de vols liés à l'introduction ou à la modification de types d'aéronefs, les pilotes peuvent détenir un certificat spécial délivré par l'autorité compétente, qui les autorise à effectuer ces vols. Cette autorisation aura une validité limitée aux vols spécifiques.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (a) et (b), dans le cas de vols liés à l'introduction ou à la modification de types d'aéronefs effectuée par des organismes de conception ou de production dans le cadre de leurs privilèges, ainsi que de vols d'instruction pour la délivrance d'une qualification d'essais en vol, lorsque les exigences de la présente sous-partie ne peuvent être satisfaites, les pilotes peuvent détenir une qualification d'essais en vol délivrée conformément à la section FCL.820.

**FCL.705 - Privilèges du titulaire d'une qualification de classe ou de type**

Les privilèges du titulaire d'une qualification de classe ou de type consistent à agir en tant que pilote sur une classe ou un type d'aéronef défini dans la qualification.

**FCL.710 - Qualifications de classe et de type – variantes**

1. Les pilotes devront accomplir une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation afin d’étendre leurs privilèges à une autre variante d’aéronef au sein d’une qualification de classe ou de type. Dans le cas de variantes au sein d’une qualification de classe ou de type, la formation traitant des différences ou la formation de familiarisation devra inclure les éléments pertinents définis dans les OSD, le cas échéant.
2. La formation traitant des différences sera dispensée dans un ATO ;
3. Nonobstant l’exigence du paragraphe (b), la formation traitant des différences pour les TMG, les avions monomoteurs à pistons, les avions monomoteurs à turbine et les avions multimoteurs à pistons peut être dispensée par un instructeur possédant les qualifications requises, sauf disposition contraire prévue dans les OSD.
4. Si les pilotes n’ont pas piloté la variante dans les deux ans suivant la formation visée au paragraphe (b), une autre formation traitant des différences ou un contrôle de compétences dans cette variante sera accompli, sauf pour les types ou les variantes appartenant aux qualifications de classes avions monomoteurs à pistons et TMG.
5. La formation traitant des différences ou le contrôle de compétences portant sur cette variante sera inscrit(e) dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l’instructeur ou l’examinateur le cas échéant.

**FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type**

1. *Cours de formation.* Un candidat à une qualification de classe ou de type devra accomplir un cours de formation auprès d’un ATO. Le cours de formation de qualification de type devra inclure les éléments de formation obligatoires pour le type concerné, comme défini dans les données d’adéquation opérationnelle établies selon l’annexe I du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) nº XXXX de la Commission.
2. *Examen théorique.* Le candidat à une qualification de classe ou de type devra être reçu à un examen théorique organisé par un ATO afin de démontrer le niveau de connaissances théoriques requises pour utiliser le type ou la classe d'aéronef applicable en toute sécurité.
3. Dans le cas des aéronefs multipilotes, l'examen théorique sera une épreuve écrite et contiendra au moins 100 questions à choix multiple, réparties de manière appropriée entre les sujets principaux du programme.
4. Dans le cas des aéronefs monopilotes multimoteurs, l'examen théorique sera une épreuve écrite et le nombre de questions à choix multiple dépendra de la complexité de l'aéronef.
5. Dans le cas des aéronefs monomoteurs, l'examen théorique sera conduit oralement par l'examinateur pendant l'examen pratique afin de déterminer si un niveau de connaissance suffisant a été atteint ou pas.
6. Dans le cas des avions monopilotes qui sont classés comme avions hautes performances, l'examen théorique sera une épreuve écrite et contiendra au moins **100** questions à choix multiple, réparties de manière appropriée entre les sujets du programme.
7. Dans le cas des avions monopilotes monomoteurs et monopilotes multimoteurs (mer), l’examen sera une épreuve écrite et contiendra au moins 30 questions à choix multiple.
8. *Examen pratique*. Un candidat à une qualification de classe ou de type devra être reçu à un examen pratique conforme à l'appendice 9 à la présente partie, afin de démontrer l'aptitude requise pour exploiter la classe ou le type d'aéronef applicable, en toute sécurité.

Le candidat devra réussir l'examen pratique dans les 6 mois qui suivent le début du cours de formation relatif à la qualification de classe ou de type, et dans les 6 mois qui précèdent l'introduction de la demande de délivrance d'une qualification de classe ou de type.

1. Un candidat qui est déjà titulaire d'une qualification de type pour un type d'aéronef, ayant des privilèges pour l'exploitation monopilote ou multipilote, sera réputé avoir déjà satisfait aux exigences théoriques lorsqu'il introduira la demande d'ajout de privilèges pour une autre forme d'exploitation sur le même type d'aéronef. Ce candidat devra suivre une formation en vol supplémentaire pour l'autre forme d'exploitation auprès d'un ATO ou d'un titulaire de CTA spécifiquement autorisé par l'autorité compétente à dispenser cette formation. La forme d'exploitation devra être inscrite sur la licence.
2. Nonobstant les paragraphes précédents, les pilotes détenteurs d'une qualification d'essais en vol délivrée conformément au paragraphe FCL.820, qui étaient impliqués dans les essais en vol de développement, de certification ou de production pour un type d'aéronef, et qui ont à leur actif soit 50 heures de vol total, soit 10 heures de vol en tant que PIC pour des vols d'essai sur ledit type d'aéronef, seront habilités à introduire une demande de délivrance de qualification du type pertinent, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences relatives à l’expérience, ainsi qu’aux prérequis pour la délivrance de ladite qualification de type, comme établi dans la présente sous-partie pour la catégorie d'aéronef pertinente.

**FCL.740 - Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type**

1. Validité

La période de validité des qualifications de classe et de type sera d’un an, à l’exception des qualifications de classe monopilote monomoteur, dont la période de validité sera de 2 ans sauf spécification contraire prévue dans les OSD. Si les pilotes choisissent de satisfaire aux exigences de prorogation avant la date prescrite aux sections FCL.740.A, FCL.740.H, FCL.740.PL et FCL.740.As, la nouvelle période de validité commencera à compter de la date du contrôle de compétences.

1. *Renouvellement.*

Pour le renouvellement d’une qualification de classe ou de type, le candidat devra satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. avoir réussi un contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe; réussir un contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 à la présente annexe.
2. formation de remise à niveau auprès d’un OTA, si l’OTA le juge nécessaire afin d’atteindre le niveau de compétences nécessaire à l’exploitation en toute sécurité du type ou de la classe d’aéronef pertinent, sauf s’il détient une qualification valable pour la même classe ou le même type d’aéronef sur une licence de pilote délivrée par un pays tiers conformément à l’annexe 1 de la convention de Chicago et s’il est autorisé à exercer les privilèges de cette qualification. Le candidat pourra suivre la formation :
3. auprès d’un ATO, si la qualification arrivée à échéance était une qualification de classe d’avion monomoteur à pistons ne présentant pas de hautes performances, une qualification de classe de TMG.
4. auprès d’un ATO ou avec un instructeur, si la qualification est arrivée à échéance depuis moins de 3 ans et était une qualification de classe d’avion monomoteur à pistons ne présentant pas de hautes performances ou une qualification de classe de TMG;
5. nonobstant les dispositions des sous paragraphes (b) (1) et b) (2), les pilotes titulaires d’une qualification pour les essais en vol délivrée conformément à la section FCL.820, qui étaient impliqués dans les essais en vol de développement, de certification ou de production pour un type d’aéronef, et qui ont à leur actif soit 50 heures de vol total, soit 10 heures de vol en tant que PIC pour des vols d’essai sur ledit type d’aéronef pendant l’année précédant la date d’introduction de leur demande, pourront demander la prorogation ou le renouvellement de la qualification de type concernée

**SECTION 2 - Exigences particulières pour la catégorie des avions**

**FCL.720.A - Exigence en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type – avions**

Sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) noXXXX/2022 (XXX), les candidats à la délivrance d'une qualification de classe ou de type devront satisfaire aux exigences relatives à l'expérience et aux prérequis suivants pour la délivrance de la qualification concernée:

1. avions monopilotes

Les candidats à la délivrance d'une première qualification de classe ou de type sur un avion monopilote souhaitant bénéficier du privilège d'utiliser l'avion en exploitations multipilotes devront satisfaire aux exigences des sous paragraphes ( b) (4) et (b) (5).

De plus, pour:

1. *les avions monopilotes multimoteurs.*

Les candidats à la délivrance d'une première qualification de classe ou de type sur un avion monopilote multimoteur devront avoir effectué au moins 70 heures en tant que PIC à bord d'avions;

1. *les avions non complexes hautes performances monopilotes.*

Avant de commencer la formation en vol, les candidats à une première qualification de classe ou de type pour un avion monopilote classé comme avion hautes performances devront :

1. avoir effectué au moins 200 heures d'expérience totale en vol, dont 70 heures en tant que PIC à bord d'avions; et
2. satisfaire à l'une des exigences suivantes:
3. être titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi de manière satisfaisante un cours théorique additionnel auprès d'un ATO, ou
4. avoir réussi les examens théoriques de l'ATPL(A) conformément à la présente annexe (partie FCL), ou
5. en plus d'une licence délivrée conformément à la présente annexe (partie FCL), être titulaires d'une ATPL(A) ou d'une CPL(A)/IR avec un crédit de connaissances théoriques pour l'ATPL(A), délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago ;
6. *avions complexes hautes performances monopilotes.*

Les candidats à la délivrance d'une qualification de type pour un avion complexe monopilote classé comme avion hautes performances devront, en plus de satisfaire aux exigences du sous paragraphe (2), être titulaires ou avoir été titulaires d'une IR(A) mono- ou multimoteur, selon le cas et comme défini dans la sous-partie G, et satisfaire aux exigences du sous paragraphe (b) (5).

1. *Avions multipilotes*.

Les candidats à la délivrance d'une première qualification de type pour un avion multipilote seront des élèves pilotes en train de suivre une formation dans un cours MPL ou satisferont aux exigences suivantes:

1. avoir effectué au moins 70 heures d'expérience de vol en tant que PIC à bord d'avions;
2. être ou avoir été titulaires d'une IR(A) multimoteur;
3. avoir réussi les examens théoriques de l'ATPL(A), conformément à la présente annexe (partie FCL) ;
4. sauf lorsque le cours de qualification de type est combiné avec un cours sur le MCC:
5. être titulaires d'un certificat attestant qu’ils ont suivi de manière satisfaisante un cours sur le MCC à bord d’avions, ou
6. être titulaires d'un certificat attestant qu’ils ont suivi de manière satisfaisante une formation sur le MCC sur hélicoptère et avoir à leur actif une expérience de plus de 100 heures de vol en tant que pilotes sur des hélicoptères multipilotes ; ou
7. avoir à leur actif au moins 500 heures en tant que pilotes sur des hélicoptères multipilotes, ou
8. avoir à leur actif au moins 500 heures en tant que pilotes en exploitations multipilotes sur des avions monopilotes multimoteurs, en transport aérien commercial, conformément aux exigences d'exploitation aérienne applicables; et
9. avoir suivi le cours de formation mentionné à la section FCL.745.A
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe (b), un État membre peut délivrer une qualification de type avec des privilèges limités pour un avion multipilote qui permet aux titulaires de cette qualification d'agir en tant que copilotes de relève en croisière au-dessus du niveau de vol. 200, à condition que deux autres membres d'équipage possèdent une qualification de type conformément au paragraphe (b).
11. Lorsque défini dans les OSD, l'exercice des privilèges d'une qualification de type peut être initialement restreint au vol sous la supervision d'un instructeur. Les heures de vol sous supervision seront consignées dans le carnet de vol des pilotes ou dans un document équivalent, et seront validées par la signature de l'instructeur. Cette limitation sera supprimée lorsque les pilotes pourront démontrer que les heures de vol sous supervision exigées par les OSD ont été accomplies

**FCL.725.A - Instruction théoriques et instruction au vol pour la délivrance de qualifications de classe et de type – avions**

Sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) noXXXX/2022:

1. Pour les avions monopilotes multimoteurs
2. le cours théorique pour une qualification de classe monopilote multimoteur devra inclure au moins 7 heures d'instruction à l'exploitation d'avions multimoteurs ; et
3. le cours de formation en vol pour une qualification de type ou de classe monopilote multimoteur devra inclure au moins 2 heures et 30 minutes d'instruction au vol en double commande en conditions normales d'exploitation d'avion multimoteur et pas moins de 3 heures 30 minutes d'instruction au vol en double commande en procédures de panne moteur et en techniques de vol asymétrique;

(b) pour les avions monopilotes (hydravions):

(1) le cours de formation pour des qualifications sur avion monopilote (hydravions) devra inclure une instruction théorique et une instruction au vol; et

(2) la formation en vol pour une qualification de classe ou de type (hydravions) pour des avions monopilotes (hydravions) devra inclure au moins 8 heures d'instruction au vol en double commande si les candidats sont titulaires d'une version terrestre de la qualification de classe ou de type concernée, ou 10 heures si les candidats ne détiennent pas une telle qualification; et

(c) pour les avions complexes non hautes performances monopilotes, les avions complexes hautes performances monopilotes et les avions multipilotes: les cours de formation devront inclure une instruction théorique à l'UPRT et une instruction au vol adaptées aux spécificités de la classe ou du type concerné.

**FCL.730.A - Exigences particulières pour les pilotes suivant un cours de qualification de type sans vol (ZFTT) – avions**

1. Un pilote qui suit une instruction dans un cours ZFTT devra avoir accompli, sur un avion multipilote à turboréacteurs, certifié selon les normes du CS-25 ou un code de navigabilité équivalent, ou sur un avion multipilote à turbopropulseurs dont la masse maximale certifiée au décollage est d'au moins 10 tonnes ou dispose d’une configuration approuvée en sièges passagers supérieure à 19 sièges, au moins :
2. 1 500 heures de vol ou 250 étapes si un FFS qualifié pour le niveau CG, C ou C intermédiaire est utilisé pendant le cours, ou
3. 500 heures de vol ou 100 étapes si un FFS qualifié pour le niveau DG ou D est utilisé pendant le cours.
4. Lorsqu'un pilote passe d'un avion à turbopropulseurs à un avion à turboréacteurs ou inversement, une formation complémentaire sur simulateur sera exigée.

**FCL.735.A - Cours de formation au travail en équipage – avions**

1. Le cours de formation au MCC contiendra au moins :
2. 25 heures d'instruction théorique et d'exercices et
3. 20 heures de formation pratique au MCC ou 15 heures dans le cas des aspirants pilotes qui suivent un cours intégré ATP.

Un FNPT II MCC ou un FFS sera utilisé. Lorsqu'une formation au MCC est combinée avec une formation de qualification initiale de type, la formation pratique au MCC peut être réduite à 10 heures au minimum si le même FFS est utilisé tant pour la formation au MCC que pour la formation de qualification de type.

1. Le cours de formation au MCC sera accompli dans les 6 mois auprès d'un ATO.
2. À moins que le cours sur le MCC n'ait été combiné avec un cours de qualification de type, le candidat se verra attribuer, au terme du cours de formation au MCC, un certificat attestant qu'il l’a suivi.
3. Un candidat qui a suivi la formation au MCC pour toute autre catégorie d'aéronef sera exempté de l'exigence du sous paragraphe (a) (1).

**FCL.740.A - Prorogation des qualifications de classe et de type – avions**

1. Prorogation des qualifications de classe multimoteur et qualifications de type. Pour la prorogation des qualifications de classe multimoteur et des qualifications de type, le candidat devra :
2. réussir un contrôle de compétences conformément à l'appendice 9 à la présente partie dans la classe ou le type d'avion concerné ou dans un FSTD représentant cette classe ou ce type, dans les 3 mois qui précèdent directement la date d'expiration de la qualification et
3. accomplir au cours de la période de validité de la qualification, au moins :
4. 10 étapes en tant que pilote de la catégorie ou du type d'avion pertinent, ou
5. 1 étape en tant que pilote sur un avion ou un FFS de la classe ou du type concerné, accompagné d'un examinateur. Cette étape peut être effectuée au cours du contrôle de compétences.
6. Un pilote qui travaille pour un opérateur de transport aérien commercial agréé conformément aux exigences d'exploitation aérienne applicables, qui a réussi le contrôle de compétences de l'opérateur, ainsi que le contrôle de compétences visant à la prorogation de la qualification de classe ou de type, sera exempté de devoir satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (2).
7. La prorogation d'une qualification de vol aux instruments en route (EIR) ou d’une IR(A), si une telle qualification est détenue, peut être combinée avec un contrôle de compétences pour la prorogation d'une qualification de classe ou de type
8. Prorogation des qualifications de classe monopilote monomoteur.
9. Qualifications de classe d'avion monomoteur à pistons et qualifications de TMG. En cas de prorogation des qualifications de classe d'avions monopilotes monomoteurs à pistons ou des qualifications de classe de TMG, le candidat devra :
10. au cours des 3 mois précédant la date d'expiration de la qualification, réussir, avec un examinateur, un contrôle de compétences dans la classe concernée, conformément à l'appendice 9 de la présente partie ; ou
11. au cours des 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification, accomplir 12 heures de vol dans la classe concernée, avec :
12. 6 heures de vol en tant que PIC ;
13. 12 décollages et 12 atterrissages et
14. une formation de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur de vol (FI) ou un instructeur de qualification de classe (CRI). Les candidats seront exemptés de cette formation s'ils ont réussi un contrôle de compétences pour la qualification de classe ou de type, un examen pratique ou une évaluation des compétences pour toute autre classe ou tout autre type d'avion.
15. Lorsque des candidats sont titulaires d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre) et d'une qualification de TMG, ils peuvent satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (1) dans l'une des classes ou une association des deux et obtenir la prorogation des deux qualifications.
16. Avions monopilotes monomoteurs à turbopropulseurs. En cas de prorogation de qualifications de classe monomoteur à turbopropulseurs, les candidats devront, au cours des 3 mois précédant la date d'expiration de la qualification, réussir, avec un examinateur, un contrôle de compétences dans la classe concernée conformément à l'appendice 9 de la présente partie.
17. Lorsque les candidats sont titulaires d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre) et d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (mer), ils peuvent satisfaire aux exigences du sous- paragraphe (1) alinéa (ii) dans l'une des classes ou une association des deux et obtenir la prorogation des deux qualifications. Au moins 1 heure du temps de vol en tant que PIC requis et 6 des 12 décollages et atterrissages requis devront être effectués dans chaque classe.
18. Les candidats qui ne sont pas reçus à toutes les sections d’un contrôle de compétences avant la date d'expiration de la qualification de classe ou de type ne pourront pas exercer les privilèges de cette qualification tant qu'ils n'ont pas réussi le contrôle de compétences.

**FCL.745.À Cours avancé sur l'UPRT — avions**

Le cours avancé sur l'UPRT sera suivi auprès d'un ATO et comprendra au moins:

(1) 5 heures d'instruction théorique;

(2) des exposés avant et après le vol; et

1. 3 heures d'instruction au vol en double commande avec un instructeur de vol sur avions FI(A) qualifié conformément au paragraphe FCL.915 (e) et consistant en un cours avancé sur l'UPRT à bord d'un avion qualifié pour la formation.

À l'issue du cours avancé sur l'UPRT, l'ATO délivrera aux candidats un certificat attestant qu'ils ont suivi ce cours

**SECTION 3 - Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères**

**FCL.720.H - Exigences en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type - hélicoptères**

Sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21, un candidat à la délivrance d’une première qualification de type d'hélicoptère devra satisfaire aux exigences relatives à l’expérience et aux prérequis suivants pour la délivrance de la qualification concernée :

1. *hélicoptères multipilotes.* Les candidats à un cours de première qualification de type pour un type d’hélicoptère multipilote devront :
2. avoir à leur actif au moins 70 heures de vol en tant que PIC sur hélicoptère ;
3. sauf lorsque le cours de qualification de type est combiné avec un cours sur le MCC :
4. être titulaires d'un certificat attestant qu’ils ont suivi de manière satisfaisante un cours relatif au MCC sur hélicoptères, ou
5. avoir à leur actif au moins 500 heures en tant que pilotes sur des avions multipilotes, ou encore
6. avoir à leur actif au moins 500 heures en tant que pilotes en exploitations multipilotes d'hélicoptères multimoteurs ;
7. avoir été reçus aux examens théoriques de l’ATPL(H);
8. les candidats à un cours de première qualification de type pour un type d'hélicoptère multipilote qui sont diplômés d'un cours intégré ATP(H)/IR, ATP(H), CPL(H)/IR ou CPL(H) et qui ne satisfont pas aux exigences du sous paragraphe (a) (1), , se verront octroyer une qualification de type dont les privilèges sont réduits à l'exercice des fonctions de copilote uniquement. Cette restriction sera levée lorsque le pilote aura :
9. accompli 70 heures de vol en tant que PIC ou commandant de bord sous supervision sur hélicoptères ;
10. réussi l'examen pratique multipilote en tant que PIC sur le type d'hélicoptère applicable;
11. *hélicoptères monopilotes multimoteurs.* Les candidats à la délivrance d'une première qualification de type pour un hélicoptère monopilote multimoteur devront :
12. avant de commencer la formation en vol :
13. avoir été reçus aux examens théoriques de l’ATPL(H), ou
14. (ii) être titulaires d'un certificat attestant du suivi d'un cours préparatoire auprès d'un ATO. Le cours devra couvrir les sujets suivants du cours théorique de l'ATPL(H):
15. connaissance générale de l’aéronef : cellule/système/motorisation, et instruments/électronique,
16. performance de vol et préparation du plan de vol : masse et centrage, performances;
17. dans le cas de candidats qui n'ont pas suivi de cours de formation intégré ATP(H)/IR, ATP(H), ou CPL(H)/IR, avoir effectué au moins 70 heures en tant que PIC sur hélicoptères.

**FCL.735.H - Cours de formation au travail en équipage – hélicoptères**

1. Le cours de formation au MCC contiendra au moins :
2. pour la MCC/IR :
3. 25 heures d'instruction théorique et d'exercices et
4. 20 heures de formation pratique au MCC ou 15 heures dans le cas des aspirants pilotes qui suivent un cours intégré ATP(H)/IR. Lorsqu'une formation au MCC est combinée avec une formation de qualification de type initiale pour un hélicoptère multipilote, la formation pratique au MCC peut être réduite à un minimum de 10 heures si le même FSTD est utilisé tant pour la formation au MCC que pour la formation de qualification de type ;
5. pour le MCC/VFR :
6. 25 heures d'instruction théorique et d'exercices et
7. 15 heures de formation pratique au MCC ou 10 heures dans le cas des aspirants pilotes qui suivent un cours intégré ATP(H)/IR. Lorsqu'une formation au MCC est combinée avec une formation de qualification de type initiale pour un hélicoptère multipilote, la formation pratique au MCC peut être réduite à un minimum de 7 heures si le même FSTD est utilisé tant pour la formation au MCC que pour la formation de qualification de type ;
8. le cours de formation au MCC sera accompli dans les 6 mois auprès d'un ATO.

Un FNPT II ou III agréé pour le MCC, un FTD 2/3 ou un FFS sera utilisé ;

1. à moins que le cours sur le MCC ait été combiné avec un cours de qualification de type multipilote, les candidats se verront attribuer, à l’issue du cours de formation au MCC, un certificat attestant qu'ils l’ont suivi ;
2. les candidats qui ont suivi la formation au MCC pour toute autre catégorie d'aéronefs seront exempts de l'exigence du sous-paragraphe (a) (1) alinéa (i), ou du sous-paragraphe (a) (2) alinéa (i), selon le cas;
3. les candidats à une formation MCC/IR qui ont suivi une formation MCC/VFR seront exempté de remplir l'exigence du sous-paragraphe (a) (1) alinéa (i) et devront effectuer 5 heures de formation pratique MCC/IR.

**FCL.740.H - Prorogation des qualifications de type – hélicoptères**

1. *Prorogation.* Pour la prorogation des qualifications de type d’hélicoptères, le candidat devra:
2. réussir un contrôle de compétences conformément à l'appendice 9 à la présente partie sur le type d’hélicoptère pertinent ou dans un FSTD représentant ledit type, dans les 3 mois qui précèdent directement la date d'expiration de la qualification et
3. voler au moins 2 heures en tant que pilote sur le type d'hélicoptère concerné au cours de la période de validité de la qualification. La durée du contrôle de compétences peut être comptabilisée dans ces 2 heures ;
4. lorsque des candidats sont titulaires de plus d'une qualification de type pour des hélicoptères monomoteurs à pistons, ils peuvent obtenir la prorogation de toutes les qualifications des types concernés, en effectuant le contrôle de compétences sur l'un des types concernés pour lesquels ils détiennent une qualification, pour autant qu'ils accomplissent au moins 2 heures de vol en tant que PIC sur les autres types au cours de la période de validité.

Le contrôle de compétences sera à chaque fois exécuté sur un type différent ;

1. lorsque des candidats sont titulaires de plus d'une qualification de type pour des hélicoptères à turbine monomoteurs, ayant une masse maximale certifiée au décollage allant jusqu'à 3 175 kg, ils peuvent obtenir la prorogation de toutes les qualifications des types concernés, en effectuant le contrôle de compétences sur seulement l'un des types concernés pour lesquels ils ont la qualification, pour autant qu'ils aient effectué :
2. 300 heures en tant que PIC sur hélicoptères ;
3. 15 heures sur chacun des types pour lesquels ils sont titulaires d'une qualification et
4. au moins 2 heures de vol en tant que PIC sur chacun des autres types au cours de la période de validité.

Le contrôle de compétences sera à chaque fois exécuté sur un type différent ;

1. un pilote qui est reçu à un examen pratique pour la délivrance d'une qualification de type additionnelle obtiendra une prorogation pour les qualifications des types concernés dans le groupe commun, conformément aux points 3 et 4.
2. La prorogation d'une IR(H), si une telle qualification est détenue, peut être combinée avec un contrôle de compétences pour la prorogation d'une qualification de type.
3. Un candidat qui n’est pas reçu à toutes les sections d’un contrôle de compétences avant la date d'expiration de la qualification de type ne pourra pas exercer les privilèges de cette qualification tant qu'il n'aura pas réussi le contrôle de compétences. Dans le cas du point a), 3ème et 4ème alinéa, le candidat n'exercera ses privilèges dans aucun des types.

**SECTION 4 - Exigences particulières pour la catégorie des aéronefs à sustentation motorisée**

**FCL.720.PL - Exigence en termes d'expérience et prérequis pour la délivrance de qualifications de classe ou de type – aéronefs à sustentation motorisée**

Sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21, un candidat à la première qualification de type d’aéronef à sustentation motorisée devra satisfaire aux exigences relatives à l’expérience et aux prérequis suivants :

1. pour les pilotes d'avions :
2. être titulaire d’une CPL/IR(A) avec une connaissance théorique de niveau ATPL ou une d’ATPL(A);
3. être titulaire d’un certificat attestant qu’il a suivi un cours sur le MCC ;
4. avoir à son actif plus de 100 heures de vol en tant que pilote sur des avions multipilotes ;
5. avoir suivi 40 heures d’instruction au vol sur des hélicoptères ;
6. pour les pilotes d’hélicoptères :
7. être titulaire d’une CPL/IR(H) avec une connaissance théorique de niveau ATPL ou d’une ATPL/IR(H);
8. être titulaire d’un certificat attestant qu’il a suivi un cours sur le MCC ;
9. avoir à son actif plus de 100 heures de vol en tant que pilote sur des hélicoptères multipilotes ;
10. avoir accompli 40 heures d’instruction au vol sur des avions ;
11. dans le cas de pilotes qualifiés pour piloter tant des avions que des hélicoptères :
12. être titulaire d’au moins une CPL(H) ;
13. être titulaire d’une IR et avoir des connaissances théoriques de niveau ATPL ou d’une ATPL pour avions ou hélicoptères ;
14. être titulaire d'un certificat attestant le suivi d'un cours sur le MCC sur hélicoptères ou sur avions ;
15. avoir à son actif au moins 100 heures de vol en tant que pilote sur des hélicoptères ou avions multipilotes ;
16. avoir accompli une instruction au vol de 40 heures sur des avions ou des hélicoptères, selon le cas, si le pilote n’a pas l’expérience de niveau ATPL ou pas d’expérience sur des aéronefs multipilotes.

**FCL.725.PL - Instruction au vol pour la délivrance de qualifications de type – aéronefs à sustentation motorisée**

La partie instruction au vol du cours de formation pour une qualification de type d’aéronef à sustentation motorisée sera effectuée tant sur avion que dans un FSTD représentant l'aéronef et correctement qualifié à cet effet.

**FCL.740.PL - Prorogation des qualifications de type – aéronefs à sustentation motorisée**

1. *Prorogation.* Pour la prorogation des qualifications de type d’aéronefs à sustentation motorisée, le candidat devra :
2. réussir un contrôle de compétences, conformément à l'appendice 9 à la présente partie sur le type d’aéronef à sustentation motorisée concerné dans les 3 mois qui précèdent directement la date d'expiration de la qualification ;
3. effectuer au cours de la période de validité de la qualification, au moins :
4. 10 étapes en tant que pilote du type d’aéronef à sustentation motorisée pertinent, ou
5. 1 étape en tant que pilote dans un d’aéronef à sustentation motorisée voire un FFS du type concerné, en présence d'un examinateur. Cette étape peut être effectuée au cours du contrôle de compétences ;
6. un pilote qui travaille pour un opérateur de transport aérien commercial agréé conformément aux exigences d'exploitation aérienne applicables, qui a réussi le contrôle de compétences de l'opérateur, ainsi que le contrôle de compétences visant à la prorogation de la qualification de type, sera exempté de devoir satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (2).
7. Un candidat qui n’est pas reçu à toutes les sections d’un contrôle de compétences avant la date d'expiration de la qualification de type ne pourra pas exercer les privilèges de cette qualification tant qu'il n'aura pas réussi le contrôle de compétences.

**SECTION 5 - Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables**

**FCL.720.As - Prérequis pour la délivrance de qualifications de type – dirigeables**

Sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21, un candidat à une première qualification de type de dirigeable devra satisfaire aux exigences et aux prérequis suivants en termes d’expérience :

1. dans le cas des dirigeables multipilotes :
2. avoir à son actif 70 heures de vol en tant que PIC sur dirigeables ;
3. détenir un certificat attestant qu’il a suivi de manière satisfaisante un cours sur le MCC sur dirigeables.
4. un candidat qui ne satisfait pas aux exigences du sous-paragraphe (2) se verra octroyer la qualification de type avec des privilèges limités à l'exercice exclusif de fonctions de copilote. Cette restriction sera levée une fois que le pilote aura effectué 100 heures de vol sur dirigeables en tant que PIC ou commandant de bord sous supervision.

**FCL.735.As - Cours de formation au travail en équipage (MCC) – dirigeables**

1. Le cours de formation au MCC comprendra au moins :
2. 12 heures d'instruction théorique et d'exercices théoriques et
3. 5 heures de formation pratique au MCC ;

un FNPT II ou III agréé pour le MCC, un FTD 2/3 ou un FFS sera utilisé.

1. Le cours de formation au MCC sera accompli dans les 6 mois auprès d'un ATO.
2. À moins que le cours sur le MCC n'ait été combiné avec un cours de qualification de type multipilote, le candidat se verra attribuer, à l’issue du cours de formation au MCC, un certificat attestant qu'il l’a suivi.
3. Un candidat qui a suivi la formation au MCC pour toute autre catégorie d'aéronef sera exempté des exigences du sous paragraphe (a) (1).

**FCL.740.As - Prorogation des qualifications de type – dirigeables**

1. *Prorogation.* Dans le cas d’une prorogation des qualifications de type pour les dirigeables, le candidat devra :
2. réussir un contrôle de compétences, conformément à l'appendice 9 à la présente partie sur le type de dirigeable concerné dans les 3 mois qui précèdent directement la date d'expiration de la qualification et
3. voler au moins 2 heures en tant que pilote sur le type de dirigeable concerné au cours de la période de validité de la qualification. La durée du contrôle de compétences peut être comptabilisée dans ces 2 heures.
4. La prorogation d'une IR(As), si une telle qualification est détenue, peut être combinée avec un contrôle de compétences pour la prorogation d'une qualification de classe ou de type.
5. Un candidat qui n’est pas reçu à toutes les sections d’un contrôle de compétences avant la date d'expiration de la qualification de type ne pourra pas exercer les privilèges de cette qualification tant qu'il n'aura pas réussi le contrôle de compétences.

**SOUS-PARTIE I - QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES**

**FCL.800 - Qualification de vol acrobatique**

1. Les titulaires d'une licence de pilote pour avions, TMG ou planeurs n'entreprendront les vols acrobatiques que lorsqu'ils seront titulaires de la qualification appropriée.
2. Les candidats à une qualification de vol acrobatique devront avoir effectué :
3. au moins 40 heures de vol ou, dans le cas de planeurs, 120 lancements en tant que PIC dans la catégorie appropriée d’aéronef, accomplis après la délivrance de la licence;
4. 1 cours de formation auprès d’un ATO, incluant :
5. une instruction théorique correspondant à la qualification ;
6. au moins 5 heures ou 20 vols d'instruction à l'acrobatie dans la catégorie appropriée d’aéronef.
7. Les privilèges de la qualification de vol acrobatique seront restreints à la catégorie d'aéronef utilisée pour l’instruction au vol. Les privilèges seront étendus à une autre catégorie d'aéronef si le pilote est titulaire d'une licence pour ladite catégorie d'aéronef et a accompli avec succès au moins 3 vols de formation en double commande couvrant la totalité du programme de formation à l'acrobatie pour cette catégorie d'aéronef.

**FCL.805 - Qualifications pour le remorquage de planeurs et le remorquage de banderoles**

1. Les titulaires d'une licence de pilote ayant des privilèges pour piloter des avions ou des TMG ne pourront remorquer des planeurs ou des banderoles que lorsqu'ils seront titulaires de la qualification appropriée pour remorquer des planeurs ou des banderoles.
2. Les candidats à une qualification pour le remorquage de planeurs devront avoir accompli:
3. après la délivrance de la licence, au moins 30 heures de vol en tant que PIC et 60 décollages et atterrissages dans des avions si l'activité doit être effectuée dans des avions, ou dans des TMG si l'activité doit être effectuée dans des TMG ;
4. un cours de formation auprès d’un ATO, incluant:
5. une instruction théorique sur les opérations et les procédures de remorquage ;
6. au moins 10 vols d'instruction au remorquage d'un planeur, incluant au moins 5 vols d'instruction en double commande, et
7. à l'exception des titulaires d'une LAPL(S) ou d’une SPL, 5 vols de familiarisation dans un planeur lancé par un aéronef.
8. Les candidats à une qualification pour le remorquage de banderoles devront avoir effectué:
9. au moins 100 heures de vol et 200 décollages et atterrissages en tant que PIC sur des avions ou des TMG après l'obtention de la licence. Au moins 30 de ces heures seront accomplies sur avion si l'activité doit être effectuée dans des avions, ou dans des TMG si l'activité doit être effectuée dans des TMG ;
10. un cours de formation auprès d’un ATO, comportant :
11. une instruction théorique sur les opérations et les procédures de remorquage ;
12. au moins 10 vols d'instruction au remorquage d'une banderole, avec au moins 5 vols d'instruction en double commande.
13. Les privilèges liés aux qualifications de remorquage de planeurs et de banderoles seront limités aux avions ou aux TMG, de manière appropriée selon l’aéronef sur lequel l’instruction au vol a été accomplie. Pour le remorquage de banderoles, les privilèges seront limités à la méthode de remorquage utilisée pour l’instruction en vol. Les privilèges seront étendus si les pilotes ont accompli avec succès au moins 3 vols de formation en double commande couvrant la totalité du programme de formation au remorquage sur l’aéronef pertinent et de la méthode de remorquage pour le remorquage de banderoles.
14. Pour pouvoir exercer les privilèges des qualifications de remorquage de planeurs ou de banderoles, le titulaire de la qualification devra avoir accompli au moins 5 remorquages au cours des derniers 24 mois.
15. Lorsque le pilote ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (e), avant de reprendre l'exercice de ses privilèges, le pilote devra effectuer les remorquages manquants en présence d’un instructeur ou sous sa supervision.

**FCL.810 - Qualification de vol de nuit**

1. Avions, TMG, dirigeables.
2. Les candidats devront avoir suivi un cours de formation dans un délai maximal de six mois auprès d’un ATO pour exercer les privilèges d’une LAPL, d’une SPL ou d’une PPL pour les avions, les TMG ou les dirigeables en conditions VFR de nuit. Le cours devra inclure : :
3. une instruction théorique ;
4. (ii) au moins 5 heures de vol de nuit dans la catégorie appropriée d’aéronef, dont au moins 3 heures d'instruction en double commande, incluant au moins 1 heure de navigation en campagne avec au minimum 1 vol en campagne en double commande d'au moins 50 km (27 Nm), ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo.
5. Avant d'effectuer la formation de nuit, les titulaires d'une LAPL devront avoir effectué la formation de base au vol aux instruments nécessaire pour la délivrance d'une PPL.
6. lorsque des candidats sont titulaires tant d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre) que d'une qualification de TMG, ils peuvent remplir les exigences du sous paragraphe (1) dans l'une des classes ou les deux.
7. *Hélicoptères.* Si les privilèges d'une PPL pour hélicoptères doivent être exercés en conditions VFR de nuit, le candidat devra avoir :
8. accompli au moins 100 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères après la délivrance de la licence, dont au moins 60 heures en tant que PIC sur hélicoptères et 20 heures de vol en campagne ;
9. suivi un cours de formation auprès d’un ATO. Le cours devra être accompli en six mois et comporter :
10. 5 heures d'instruction théorique ;
11. 10 heures d'instruction au vol aux instruments en double commande sur hélicoptère ;et
12. 5 heures de vol de nuit, dont au moins 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant un minimum d’une heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage.
13. Un candidat qui est ou était titulaire d'une IR pour avions ou TMG recevra les crédits correspondant à 5 heures pour remplir les exigences du sous-paragraphe (2), alinéa (ii) précité.
14. *Ballons.* Si les privilèges d'une LAPL pour les ballons ou d’une BPL doivent être exercés en condition VFR de nuit, les candidats devront effectuer au minimum 2 vols d'instruction de nuit d'au moins 1 heure chacun.

**FCL.815 - Qualification de vol en montagne**

1. Privilèges. Les privilèges du titulaire d'une qualification de vol en montagne consistent à piloter des avions ou des TMG vers et au départ de surfaces pour lesquelles les autorités appropriées désignées par les États membres jugent qu’une telle qualification est nécessaire.

La qualification initiale de vol en montagne peut être obtenue soit sur :

1. roues, pour exercer le privilège de voler vers et au départ desdites surfaces lorsqu'elles ne sont pas couvertes de neige, ou
2. skis, pour exercer le privilège de voler vers et au départ desdites surfaces lorsqu'elles sont couvertes de neige.
3. Les privilèges de la qualification initiale peuvent être étendus soit aux privilèges pour les roues soit à ceux pour les skis lorsque le pilote a suivi un cours de familiarisation additionnel approprié, comportant une instruction théorique et une formation au vol avec un instructeur de vol en montagne.
4. Cours de formation. Les candidats à une qualification de vol en montagne devront avoir accompli, au cours d'une période de 24 mois, un cours théorique et une formation en vol auprès d’un ATO. Le contenu du cours correspondra aux privilèges de la qualification de vol en montagne demandée.
5. *Examen pratique*. À l’issue de la formation, le candidat devra réussir un examen pratique avec un FE qualifié à cet effet. L'examen pratique devra inclure :
6. un examen oral portant sur les connaissances théoriques ;
7. six atterrissages sur au moins 2 surfaces différentes pour lesquelles une qualification de vol en montagne est jugée nécessaire et qui sont autres que la surface de départ.
8. *Validité.* Une qualification pour la montagne sera valide pendant 24 mois.
9. *Prorogation.*

Pour proroger la qualification de vol en montagne, les candidats devront :

1. avoir accompli au moins 6 atterrissages, sur une surface désignée comme nécessitant une qualification de vol en montagne, au cours des 2 années précédentes;
2. avoir réussi un contrôle de compétences satisfaisant aux exigences du paragraphe (c).
3. *Renouvellement.* Si la qualification est arrivée à échéance, le candidat devra satisfaire à l'exigence du sous-paragraphe (e) (2).

**FCL.820 - Qualification pour les essais en vol**

1. Les titulaires d’une licence de pilote pour avions ou hélicoptères ne peuvent agir en tant que PIC pour des essais en vol de catégorie 1 ou 2, comme défini dans le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) nº XXXX/XXX que lorsqu'ils sont titulaires d'une qualification pour les essais en vol.
2. L'obligation de détenir une qualification pour les essais en vol établie au paragraphe (a) ne s'appliquera qu'aux essais en vol menés sur :
3. des hélicoptères certifiés ou à certifier conformément aux normes du CS-27 ou CS-29 ou à des codes navigabilité équivalents, ou
4. des avions certifiés ou à certifier conformément :
5. aux normes du CS-25 ou à des codes de navigabilité équivalents ; ou
6. aux normes du CS-23 ou à des codes de navigabilité équivalents, à l'exception des avions ayant une masse maximale au décollage inférieure à 2 000 kg.
7. Les privilèges du titulaire d'une qualification pour les essais en vol consistent à, dans la catégorie d’aéronef concernée :
8. dans le cas d'une qualification pour les essais en vol de catégorie 1, conduire toutes les catégories d'essais en vol telles que définies dans le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) nº XXXX/XXX, comme PIC ou copilote ;
9. dans le cas d'une qualification pour les essais en vol de catégorie 2 :
10. mener des essais en vol de catégorie 1, comme défini dans le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) nº XXXX:
11. en tant que copilote, ou
12. en tant que PIC, dans le cas d'avions auxquels le sous paragraphe (b) (2), fait référence, à l'exception de ceux qui entrent dans la catégorie des avions de transport régional ou dans la catégorie des avions dont la vitesse de conception en piqué est supérieure à mach 0,6 ou dont le plafond maximum est supérieur à 25 000 pieds ;
13. mener toutes les autres catégories d'essais en vol, comme établi dans le règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) nº XXXX, soit comme PIC soit comme copilote.
14. En outre, dans le cas des qualifications pour les essais en vol de catégorie 1 ou 2, conduire des vols spécifiquement liés à l'activité d'organismes de conception et de production, dans le cadre de leurs privilèges, lorsque les exigences de la sous-partie H ne peuvent être satisfaites.
15. Les candidats à une première délivrance de qualification pour les essais en vol devront :
16. être titulaires d'au moins une CPL et d’une IR dans la catégorie appropriée d’aéronef;
17. avoir à leur actif au moins 1 000 heures de vol de nuit dans la catégorie appropriée d’aéronef, dont au moins 400 heures en tant que PIC;
18. avoir suivi un cours de formation auprès d'un ATO, approprié aux aéronefs et à la catégorie de vols visés. La formation couvrira au moins les sujets suivants :
19. performance
20. stabilité et commande/qualités de vol ;
21. systèmes ;
22. gestion des essais ;
23. gestion des risques/de la sécurité.
24. Les privilèges des titulaires d'une qualification pour les essais en vol peuvent être étendus à une autre catégorie d'essais en vol et à une autre catégorie d’aéronef lorsque les titulaires ont suivi un cours de formation additionnel auprès d'un ATO.

**FCL.825 - Qualification de vol aux instruments en route (EIR)**

(a) Privilèges et conditions

(1) Les privilèges du titulaire d'une qualification de vol aux instruments en route (EIR) consistent à exécuter des vols de jour en IFR pendant la phase en route du vol, à bord d'un avion dont il détient la qualification de classe ou de type. Ce privilège peut être élargi à l'exécution de vols de nuit en IFR pendant la phase en route du vol si le pilote est titulaire d'une qualification au vol de nuit conformément à la section FCL.810.

(2) Le titulaire d'une EIR n'amorcera ou ne poursuivra un vol pour lequel il prévoit d'exercer les privilèges associés à sa qualification que si les dernières informations météorologiques disponibles indiquent que:

(i) les conditions météorologiques permettent de réaliser le segment de vol compris entre le décollage et une transition VFR-à-IFR programmée, dans le respect des conditions de VFR; et

(ii) à l'heure d'arrivée estimée sur l'aérodrome de destination prévu, les conditions météorologiques permettront de réaliser le segment de vol compris entre une transition IFR-à-VFR et l'atterrissage dans le respect des conditions de VFR.

(b) Prérequis. Les candidats à l'EIR devront être titulaires au minimum d'une PPL(A) et avoir à leur actif au moins 20 heures de vol en campagne en tant que PIC à bord d'avions.

(c) Cours de formation. Les candidats à une EIR devront avoir suivi, sur une période de 36 mois et auprès d'un ATO:

(1) au moins 80 heures d'instruction théorique conformément aux termes du paragraphe FCL.615; et

(2) une instruction de vol aux instruments, au cours de laquelle :

(i) la formation en vol pour une EIR monomoteur comprendra au moins 15 heures de temps de vol aux instruments en instruction ; et

(ii) la formation en vol pour une EIR multimoteur comprendra au moins 16 heures de temps de vol aux instruments en instruction, dont au moins 4 seront effectuées à bord d'avions multimoteurs.

(d) Connaissances théoriques. Avant de présenter l'examen pratique, le candidat devra démontrer, dans les sujets visés au paragraphe FCL.615 (b), un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés.

(e) Examen pratique. À l’issue de la formation, le candidat devra réussir un examen pratique à bord d'un avion en présence d'un IRE. Pour une EIR multimoteur, l’examen pratique sera présenté à bord d'un avion multimoteur. Pour une EIR monomoteur, l’examen pratique sera présenté à bord d'un avion monomoteur.

(f) Par dérogation aux paragraphes (c) et (d), le titulaire d’une EIR monomoteur, également titulaire d’une qualification de classe ou de type multimoteur, qui souhaite obtenir une EIR multimoteur pour la première fois devra suivre un cours auprès d’un ATO comportant au moins 2 heures de vol aux instruments en instruction pendant la phase en route du vol à bord d'avions multimoteurs, et devra réussir l'examen pratique mentionné au paragraphe (e).

(g) Validité, prorogation et renouvellement.

(1) Une EIR aura une durée de validité d’un an.

(2) Les candidats à la prorogation d'une EIR devront :

(i) réussir un contrôle de compétence à bord d'un avion dans les trois mois qui précèdent directement la date d'expiration de la qualification ; ou

(ii) dans les 12 mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification, effectuer 6 heures de vol en tant que PIC en IFR et un vol d'entraînement d'au moins 1 heure en présence d'un instructeur détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation au vol IR(A) ou EIR.

(3) Pour les prorogations ultérieures, une fois sur deux, le titulaire de l'EIR devra réussir un contrôle de compétence conformément aux termes du sous paragraphe (g) (2) alinéa (i).

(4) Si une EIR a expiré, les candidats devront, pour renouveler leurs privilèges :

(i) valider une formation de remise à niveau dispensée par un instructeur détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation au vol IR(A) ou EIR afin d'obtenir le niveau de compétence nécessaire ; et

(ii) se soumettre à un contrôle de compétence.

(5) Si l’EIR n’a pas été prorogée ou renouvelée dans les 7 ans qui suivent la dernière date de validité, le titulaire sera tenu d'être à nouveau reçu aux examens théoriques de l'EIR, conformément au paragraphe FCL.615 (b).

(6) Pour une EIR multimoteur, le contrôle de compétences avant prorogation ou renouvellement et le vol d'entraînement requis en vertu du sous paragraphe (g) (2) alinéa (ii) doivent avoir été effectués à bord d'un avion multimoteur. Si le pilote est également titulaire d'une EIR monomoteur, ce contrôle de compétences permettra également d'obtenir la prorogation ou le renouvellement de l'EIR monomoteur. Le vol d'entraînement effectué à bord d'un avion multimoteur devra aussi satisfaire aux exigences du vol d'entraînement prévu pour une EIR monomoteur.

(h) Lorsque le candidat à l'EIR a effectué le temps de vol aux instruments dans le cadre d'une instruction en présence d'un IRI(A) ou d'un FI(A) détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation au vol IR ou EIR, ces heures de vol peuvent être créditées en vue d'obtenir les heures requises au sous paragraphe (c) (2) alinéas (i) et (ii) dans les limites respectives de 5 et 6 heures maximum. Les 4 heures d'instruction de vol aux instruments à bord d'avions multimoteurs requises au sous paragraphe (c) (2) alinéa (ii) ne pourront pas être intégrées à ce crédit.

(1) Pour déterminer le nombre d'heures à créditer et définir les besoins en formation, le candidat devra se soumettre à une évaluation d'appréciation auprès de l'ATO.

(2) La validation de l'instruction de vol aux instruments dispensée par un IRI(A) ou un FI(A) devra être consignée dans un dossier de formation spécifique et signée par l'instructeur.

(i) Les candidats à l'EIR qui sont titulaires d'une PPL ou d'une CPL «partie FCL» et d'une IR(A) valide délivrées par un pays tiers en application des exigences de l'annexe 2 de la Convention de Chicago peuvent bénéficier intégralement des crédits requis pour valider le cours de formation mentionné au paragraphe (c). Pour se voir délivrer l'EIR, le candidat devra:

(1) réussir l'examen pratique pour l'EIR;

(2) par dérogation au paragraphe (d), démontrer à l'examinateur lors de l'examen pratique qu'il a acquis un niveau approprié de connaissances théoriques en matière de droit aérien, de météorologie ainsi que de préparation et d'exécution de vol (IR);

(3) avoir au moins 25 heures d'expérience de vol en IFR en tant que PIC à bord d'avions.

**FCL.830 - Qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs**

(a) Les titulaires d'une licence de pilote leur octroyant des privilèges pour piloter des planeurs pourront piloter un planeur ou un planeur motorisé, à l'exclusion des TMG, dans les nuages uniquement lorsqu'ils sont titulaires d'une qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs.

(b) Les candidats à une qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs devront avoir accompli au moins:

(1) 30 heures de vol en tant que PIC à bord de planeurs ou de planeurs motorisés après la délivrance de la licence;

(2) un cours de formation auprès d'un ATO, incluant:

(i) une instruction théorique; et

(ii) au moins 2 heures d'instruction au vol en double commande à bord de planeurs ou de planeurs motorisés, en pilotant le planeur par seule référence aux instruments, dont une heure maximum peut être réalisée à bord de TMG; et

(3) un examen pratique en présence d'un FE qualifié à cet effet.

(c) Les titulaires d'une EIR ou d'une IR(A) bénéficieront de crédits en fonction des exigences énoncées au sous paragraphe (b) (2) alinéa (i). Par dérogation au sous paragraphe (b) (2) alinéa (ii), au moins une heure d'instruction au vol en double commande à bord d'un planeur ou d'un planeur motorisé, à l'exclusion des TMG, en pilotant le planeur par seule référence aux instruments, sera effectuée.

(d) Les titulaires d'une qualification de vol dans les nuages pourront exercer leurs privilèges uniquement après avoir effectué, au cours des 24 derniers mois, au moins 1 heure de vol, ou 5 vols en tant que PIC exerçant les privilèges de qualification de vol dans les nuages, à bord de planeurs ou de planeurs motorisés, à l'exclusion des TMG.

(e) Les titulaires d’une qualification de vol dans les nuages qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (d) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges:

(1) se soumettre à un contrôle de compétence en présence d'un FE qualifié à cet effet; ou

(2) effectuer les heures de vol ou les vols supplémentaires requis en vertu du paragraphe (d) en présence d'un instructeur qualifié.

(f) Les titulaires d'une EIR valide ou d'une IR(A) bénéficieront intégralement des crédits requis par rapport aux exigences énoncées au paragraphe (d).

**SOUS-PARTIE J - Instructeurs**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.900 - Qualifications d'instructeur**

1. Généralités. Une personne ne pourra dispenser :
2. instruction en vol dans un aéronef que lorsqu'il est titulaire :
3. d'une licence de pilote délivrée ou agréée selon le présent règlement ;
4. d'une qualification d'instructeur appropriée à l'instruction dispensée, délivrée selon la présente sous-partie ;
5. 1 instruction sur système de vol synthétique ou 1 instruction au MCC que lorsqu'il est titulaire d'une qualification d'instructeur appropriée à l'instruction dispensée, délivrée conformément à la présente sous-partie.
6. *Conditions particulières*
7. L'autorité compétente peut délivrer une qualification spécifique octroyant des privilèges pour l'instruction au vol lorsque la conformité avec les exigences établies dans la présente sous-partie n'est pas possible du fait de l'introduction :

(i) d'un aéronef nouveau dans les États membres ou dans la flotte d'un transporteur ; ou

(ii) de nouveaux cours de formation dans la présente annexe (partie FCL).

Une telle qualification sera limitée aux vols de formation nécessaires pour l'introduction du nouveau type d'aéronef ou du nouveau cours de formation et sa durée de validité ne sera en aucun cas supérieure à un an.

1. Les titulaires d'une qualification délivrée conformément au sous-paragraphe (b) (1), qui souhaitent introduire une demande de qualification d'instructeur devront satisfaire aux prérequis et aux exigences de prorogation établis pour cette catégorie d'instructeur. Nonobstant le paragraphe FCL.905.TRI (b), une qualification TRI délivrée conformément au présent point comprendra le privilège de dispenser une instruction pour la délivrance d'une qualification TRI ou SFI pour le type pertinent.
2. Instruction hors du territoire des États membres
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe (a), dans le cas d’une instruction au vol dispensée pendant un cours de formation approuvé conformément à la présente annexe en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago, l’autorité compétente délivrera une qualification d’instructeur aux candidats qui :
4. sont titulaires d’une licence de pilote qui satisfait à tous les critères suivants:
   * + 1. elle est conforme à l’annexe 1 de la convention de Chicago;
       2. en tout état de cause, il s’agit au moins d’une CPL dans la catégorie d’aéronef concernée avec une qualification ou une autorisation concernée
5. satisfont aux exigences établies dans la présente sous-partie pour la délivrance de la qualification d’instructeur pertinente;
6. démontrent à l’autorité compétente un niveau adéquat de connaissances des règles de sécurité aérienne européennes pour pouvoir exercer des privilèges d’instructeur conformément à la présente annexe.
7. La qualification sera limitée à dispenser une instruction au vol pendant un cours de formation approuvé conformément à la présente annexe, qui remplit toutes les conditions suivantes :
8. il est dispensé en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago ;
9. il est dispensé à des élèves pilotes qui ont une connaissance suffisante de la langue dans laquelle l’instruction au vol est dispensée.

**FCL.915 - Conditions préalables et exigences générales applicables aux instructeurs**

1. Généralités.

Les candidats à l'obtention d'une qualification d'instructeur auront au moins 18 ans révolus.

1. Exigences additionnelles pour les instructeurs qui dispensent une instruction au vol dans des aéronefs.

Les candidats à l'obtention d'une qualification d'instructeur ou les titulaires d'une telle qualification ayant des privilèges pour dispenser une instruction au vol sur un aéronef devront:

1. pour dispenser une formation en vue de la délivrance d'une licence, être au moins titulaires de la licence pour laquelle l'instruction au vol est dispensée ou, dans le cas du paragraphe FCL.900 (c), d'une licence équivalente;
2. pour dispenser une formation en vue d'une qualification, être titulaires de la qualification pour laquelle l'instruction au vol est dispensée ou, dans le cas du paragraphe FCL.900 (c), d'une qualification équivalente;
3. à l'exception des instructeurs pour les essais en vol (FTI), avoir :
4. effectué au moins 15 heures de vol en tant que pilote sur la classe ou le type d'aéronef utilisé pour l'instruction au vol, dont un maximum de 7 heures peuvent avoir été effectuées dans un FSTD représentant la classe ou le type d'aéronef, si applicable, ou
5. réussi une évaluation de compétences pour la catégorie pertinente d'instructeur sur cette classe ou ce type d’aéronef ; et
6. être autorisé à agir en tant que PIC sur l'aéronef au cours d’une telle instruction au vol.
7. Crédit pour l'obtention de qualifications additionnelles et à des fins de prorogation :
8. Les candidats à des qualifications additionnelles d'instructeur peuvent obtenir des crédits grâce aux aptitudes d'enseignement et d'apprentissage dont ils ont déjà fait la preuve pour la qualification d'instructeur qu'ils détiennent.
9. Les heures de vol accomplies en tant qu'examinateur au cours des épreuves d'aptitude ou des contrôles de compétences seront portées en crédit pour satisfaire aux exigences relatives à la prorogation, dans le cas de toutes les qualifications d'instructeur détenues.
10. Les crédits pour l'extension à d'autres types devront tenir compte des éléments pertinents définis dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) noXXX/2022 (XXX).
11. Exigences additionnelles pour pouvoir dispenser une formation conformément à la section FCL.745.A:

(1) Outre le respect du paragraphe (b), avant d'intervenir comme instructeurs dans un cours de formation conformément à la section FCL.745.A, les titulaires d'une qualification d'instructeur devront:

(i) avoir à leur actif au moins 500 heures de vol en tant que pilotes d'avions, dont 200 heures d'instruction au vol;

(ii) après avoir satisfait aux exigences d'expérience du sous paragraphe (e) (1) alinéa (i), avoir suivi un cours de formation d'instructeur pour l'UPRT auprès d'un ATO, au cours duquel la compétence des candidats devra avoir été évaluée en continu; et

(iii) à l'issue du cours, s'être vu délivrer un certificat attestant qu'ils ont suivi ce cours par l'ATO, dont le responsable de formation aura inscrit les privilèges spécifiés au sous paragraphe (e) (1) dans le carnet de vol des candidats.

(2) Les privilèges visés au sous paragraphe (e) (1) devront être exercés uniquement si les instructeurs ont, au cours de l'année précédente, suivi une formation de remise à niveau auprès d'un ATO, au cours de laquelle les compétences requises pour pouvoir dispenser un cours conformément à la section FCL.745.A sont évaluées à la satisfaction du responsable de formation.

(3) Les instructeurs qui détiennent les privilèges visés au sous paragraphe (e) (1) peuvent dispenser un cours, comme précisé au sous paragraphe (e) (1) alinéa (ii), à condition:

(i) qu'ils disposent d'une expérience de 25 heures d'instruction au vol acquise pendant leur formation conformément à la section FCL745.A;

(ii) qu'ils aient passé une évaluation de compétences pour ce privilège ; et

iii) qu'ils satisfont aux exigences en matière d'expérience récente du sous paragraphe (e) (2).

(4) Ces privilèges seront inscrits dans le carnet de vol des instructeurs et validés par la signature de l'examinateur.

**FCL.920 - Compétences d'instructeur et évaluation**

Tous les instructeurs seront formés pour atteindre les compétences suivantes :

1. préparer des ressources,
2. créer un climat propice à l'apprentissage,
3. présenter le savoir,
4. intégrer la Gestion des menaces et des erreurs (TEM) et la gestion des équipages,
5. gérer le temps pour atteindre les objectifs de formation,
6. favoriser l'apprentissage,
7. évaluer les performances du stagiaire,
8. surveiller et analyser les progrès,
9. évaluer les sessions de formation,
10. rendre compte des résultats.

**FCL.925 - Exigences additionnelles relatives aux instructeurs pour la MPL**

1. Les instructeurs qui dispensent une formation pour la MPL devront :
2. avoir réussi avec succès un cours de formation d'instructeur pour la MPL auprès d'un ATO et
3. en outre, pour les phases de base, intermédiaire et avancée du cours de formation intégrée de la MPL :
4. avoir une expérience en exploitations multipilotes et
5. avoir suivi une formation initiale en gestion des équipages auprès d'un transporteur aérien commercial conformément aux exigences applicables en termes d'exploitation aérienne.
6. Cours de formation des instructeurs MPL
7. Le cours de formation des instructeurs MPL inclura au moins 14 heures de formation.
8. À l’issue du cours de formation, le candidat devra subir une évaluation de ses compétences d'instructeur et de sa connaissance de l'approche fondée sur la compétence appliquée à la formation.

Cette évaluation sera constituée d'une démonstration pratique d'instruction au vol dans la phase appropriée du cours de formation MPL. Cette évaluation sera conduite par un examinateur qualifié conformément à la sous-partie K.

1. Une fois le cours de formation MPL réussi, l’ATO délivrera au candidat une qualification d'instructeur MPL.
2. Pour maintenir ses privilèges, l'instructeur devra avoir, au cours des 12 mois qui précèdent, effectué dans le cadre d'un cours de formation MPL :
3. une session sur simulateur d'au moins 3 heures, ou
4. un exercice aérien d'au moins 1 heure incluant au moins 2 décollages et atterrissages.
5. Si l'instructeur n'a pas satisfait aux exigences du paragraphe (c), avant d'exercer les privilèges liés à l’instruction au vol pour la MPL, il devra :
6. suivre une formation de remise à niveau auprès d'un ATO afin d’atteindre le niveau de compétences nécessaire pour réussir l'évaluation des compétences d’instructeur et
7. réussir l'évaluation des compétences d’instructeur tel qu’établie au sous-paragraphe (b) (2).

**FCL.930 - Cours de formation**

1. Un candidat à un certificat d’instructeur devra avoir suivi un cours théorique et une instruction au vol auprès d’un ATO.
2. Outre les éléments spécifiques décrits dans la présente annexe (partie FCL) pour chaque catégorie d’instructeur, le cours de formation contiendra les éléments requis à la section FCL.920.

**FCL.935 - Évaluation des compétences**

1. Sauf dans le cas d’un instructeur au travail en équipage (MCCI), d’un instructeur sur entraîneur synthétique de vol (STI), d’un instructeur de vol en montagne (MI) et d’un instructeur d’essais en vol (FTI), un candidat à une qualification d’instructeur devra réussir une évaluation de compétences dans la catégorie appropriée d’aéronef, dans la classe ou le type concerné ou dans un FSTD approprié, afin de démontrer à un examinateur qualifié selon la sous-partie K de la présente annexe son aptitude à instruire un élève pilote pour l’amener au niveau requis pour la délivrance de la licence, de la qualification ou de l’autorisation considérée.
2. Cette évaluation devra inclure :
3. la démonstration des compétences décrites au paragraphe FCL.920, durant l'instruction prévol, après-vol et théorique ;
4. des examens théoriques oraux au sol, des exposés prévol et après-vol, ainsi que les démonstrations en vol dans la classe, le type ou le FSTD d’aéronef approprié ;
5. des exercices adéquats pour évaluer les compétences de l’instructeur.
6. L'évaluation sera effectuée sur la même classe ou le même type d'aéronef ou sur le FSTD utilisé pour l'instruction au vol.
7. Lorsqu'une évaluation de compétences est nécessaire pour la prorogation d'une qualification d'instructeur, un candidat qui échoue à l'évaluation avant la date d'expiration de la qualification d'instructeur ne pourra exercer les privilèges de cette qualification tant que l'évaluation n'a pas été accomplie avec succès.

**FCL.940 - Validité des qualifications d'instructeur**

À l’exception du MI et sans préjudice du sous paragraphe FCL.900 (b) (1), et du sous paragraphe FCL.915 (e) (2), les qualifications d’instructeur seront valides pour une durée de 3 ans.

**FCL.945 - Obligations des instructeurs**

Une fois effectué le vol d'entraînement pour la prorogation d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons ou de TMG conformément au sous-paragraphe FCL.740.A (b) (1), et seulement au cas où tous les autres critères de prorogation requis au dit paragraphe sont remplis, l'instructeur mentionne sur la licence du candidat la nouvelle date d'expiration de la classification ou de l'autorisation, s'il est expressément autorisé à le faire par l'autorité compétente responsable de la licence.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour l'instructeur de vol – FI**

**FCL.905.FI - FI — Privilèges et conditions**

Les privilèges des FI permettent de dispenser une instruction au vol pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement:

1. ~~a)~~ d’une PPL, d’une SPL, d’une BPL et d’une LAPL dans la catégorie appropriée d’aéronef;
2. de qualifications de classe et de type pour les aéronefs monopilotes, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilotes; d’extensions de classe et de groupe pour les ballons et de récences de classe pour les planeurs;
3. de qualifications de classe et de type pour les avions monopilotes, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilotes en exploitation multipilotes, à condition que les FI satisfassent à l’une des conditions suivantes:

(i) 1) être ou avoir été titulaires d’une qualification TRI pour des avions multipilotes;

(ii) 2) avoir accompli tout ce qui suit:

(A) i) au moins 500 heures en tant que pilote en exploitation multipilote sur avions;

(B) ii) le cours de formation d’un MCCI conformément au paragraphe FCL.930.MCCI;

1. de qualifications de type pour les dirigeables monopilotes ou multipilotes;
2. d’une CPL dans la catégorie d’aéronef appropriée, à condition que les FI aient effectué au moins 200 heures d’instruction au vol dans cette catégorie d’aéronef;
3. f) de la qualification de vol de nuit, à condition que les FI remplissent toutes les conditions suivantes:
4. être qualifiés à voler de nuit dans la catégorie appropriée d’aéronef;
5. avoir démontré leur aptitude à dispenser une instruction de nuit à un FI qualifié conformément au sous paragraphe (j) ;
6. satisfaire à l’exigence relative à l’expérience en vol de nuit définie au sous paragraphe FCL.060 (b) (2);
7. d’une qualification pour le remorquage, le vol acrobatique ou, dans le cas de FI(S), d’une qualification de vol dans les nuages, pour autant que les FI possèdent de tels privilèges et aient fait la preuve de leur aptitude à dispenser une instruction pour cette qualification à un FI qualifié conformément sous paragraphe (10)

1. d’une EIR ou une d’IR dans la catégorie appropriée d’aéronef, pour autant que les FI remplissent toutes les conditions suivantes :
2. avoir à leur actif au moins 200 heures de vol en IFR, dont 50 heures au maximum peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FFS, un FTD 2/3 ou un FNPT II;
3. avoir suivi le cours de formation IRI en tant qu’élèves pilotes et avoir réussi une évaluation de compétences pour la qualification IRI;
4. satisfaire au paragraphe FCL.915.CRI (a), les sections FCL.930.CRI et FCL.935 dans le cas des avions multimoteurs et au sous paragraphes FCL.910.TRI (c) (1), et FCL.915.TRI (d) (2), dans le cas des hélicoptères multimoteurs;
5. ~~i~~de qualifications de classe ou de type monopilote multimoteur, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilotes, à condition qu’ils remplissent les conditions suivantes :
6. dans le cas des avions, respecter le paragraphe FCL.915.CRI (a), et les sections FCL.930.CRI et FCL.935;
7. dans le cas des hélicoptères, respecter les sous paragraphes FCL.910.TRI(c) (1), et FCL.915.TRI (d) (2);
8. d’une qualification FI, IRI, CRI, STI ou MI, à condition qu’ils remplissent toutes les conditions suivantes:
9. dans le cas d’une qualification FI(S), avoir effectué au moins 50 heures ou 150 lancements en instruction au vol sur planeurs, dans le cas d’une qualification FI(B), avoir effectué au moins 50 heures ou 50 décollages en instruction au vol sur ballons et, dans tous les autres cas, avoir effectué 500 heures d’instruction au vol dans la catégorie appropriée d’aéronef ;
10. avoir réussi une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935 dans la catégorie appropriée d’aéronef aux fins de démontrer à un examinateur d’instructeur de vol (FIE) leur aptitude à dispenser une instruction dans le cadre de la qualification concernée;
11. d’une MPL, pour autant que les FI remplissent toutes les conditions suivantes:
12. pour la phase de formation «habileté de pilotage essentielle», avoir à leur actif au moins 500 heures de vol en tant que pilote sur avions, dont au moins 200 heures d’instruction au vol;
13. ~~2~~pour la phase «de base» de la formation:
14. ~~i)~~ être titulaires d’une IR pour avion multimoteurs et disposer du privilège de dispenser une instruction pour une IR;
15. ~~ii)~~ avoir à leur actif au moins 1 500 heures de vol en exploitations en équipages multiples;
16. dans le cas de FI déjà qualifiés pour dispenser une instruction lors de cours intégrés ATP(A) ou CPL(A)/IR, l’exigence de l’alinéa (ii) sous alinéa sous (B) peut être remplacée par l’exécution d’un cours structuré de formation constitué:
17. d'une qualification au MCC ;
18. d'une observation de 5 sessions d'instruction au vol en phase 3 d'un cours MPL;
19. d'une observation de 5 sessions d'instruction au vol en phase 4 d'un cours MPL;
20. d’une observation de 5 sessions d’entraînement type orienté ligne chez l’exploitant;
21. du contenu du cours pour la qualification MCCI.

Dans ce cas, les FI devront conduire leurs 5 premières sessions en tant qu’instructeur sous la supervision d’un TRI(A), d’un MCCI(A) ou d’un SFI(A) qualifié pour l’instruction au vol de la MPL.

**FCL.910.FI - FI – Privilèges restreints**

1. Un FI verra ses privilèges limités à ne dispenser une instruction au vol que sous la supervision d'un FI pour la même catégorie d’aéronef, désigné par l’ATO à cet effet, dans les cas suivants :
2. pour la délivrance des PPL, SPL, BPL et LAPL ;
3. dans tous les cours intégrés au niveau PPL, dans le cas d'avions et hélicoptères ;
4. pour les qualifications de classe et de type relatives aux aéronefs monopilotes monomoteurs, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilote, les extensions de classe et de groupe dans le cas de ballons et les extensions de classe dans le cas de planeurs ;
5. pour les qualifications de vol de nuit, de remorquage ou de vol acrobatique.
6. Lorsqu'il conduit une formation sous supervision conformément au paragraphe (a), le FI ne disposera pas du privilège d’autoriser les aspirants pilotes à faire leurs premiers vols en solo et leurs premiers vols en campagne en solo.
7. Les limitations des paragraphes (a) et (b) seront supprimées de la qualification FI lorsque le FI aura au moins effectué :
8. dans le cas du FI(A), 100 heures d'instruction au vol dans des avions ou des TMG et a en outre supervisé au moins 25 vols en solo d'aspirants pilotes ;
9. dans le cas du FI(H), 100 heures d'instruction au vol dans des hélicoptères et a en outre supervisé au moins 25 exercices aériens en solo d'aspirants pilotes ;
10. dans le cas des FI(As), FI(S) et FI(B), 15 heures ou 50 décollages en instruction au vol couvrant la totalité du programme d'entraînement pour la délivrance d'une PPL(As), SPL ou BPL dans la catégorie appropriée d’aéronef.

**FCL.915.FI - FI – prérequis**

1. Un candidat à une qualification FI devra :
2. ~~a)~~ dans le cas d'une FI(A) et d’une FI(H):
3. avoir suivi au moins 10 heures d'instruction au vol aux instruments sur la catégorie appropriée d'aéronef, dont au maximum 5 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FSTD ;
4. ~~2)~~ avoir effectué 20 heures de vol en campagne VFR en tant que PIC sur la catégorie appropriée d'aéronef et
5. ~~b)~~ en outre, pour la FI(A) :
6. être titulaire d’au moins une CPL(A), ou
7. être titulaire d’au moins une PPL(A) et avoir :
8. sauf dans le cas de FI(A) dispensant une formation pour la LAPL(A) uniquement, réussi l’examen de connaissances théoriques pour la CPL, qui peut être passé sans avoir suivi un cours de formation théorique à la CPL et qui ne sera pas valable pour la délivrance d’une CPL;
9. effectué au moins 200 heures de vol sur avions ou TMG, dont 150 heures en tant que PIC ;
10. avoir effectué au moins 30 heures sur avions monomoteurs à pistons dont au moins 5 heures devront avoir été effectuées au cours des 6 mois qui précèdent le vol d’appréciation défini au paragraphe FCL.930.FI (a) ;
11. avoir effectué 1 vol en VFR en campagne en tant que PIC, incluant 1 vol d'au moins 540 km (300 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet doivent être effectués sur 2 aérodromes différents ;
12. en outre, pour la FI(H), avoir accompli un temps de vol total de 250 heures en tant que pilote sur hélicoptères dont :
13. au moins 100 heures en tant que PIC, si le candidat est titulaire d'au moins une CPL(H), ou
14. au moins 200 heures en tant que PIC, si le candidat est titulaire d’au moins une PPL(H) et a réussi l’examen de connaissances théoriques pour la CPL, qui peut être passé sans avoir suivi un cours de formation théorique à la CPL et qui ne sera pas valable pour la délivrance d’une CPL ;
15. dans le cas d'une FI (As), avoir effectué 500 heures de vol sur dirigeables en tant que PIC, dont 400 heures en tant que PIC titulaire d'une CPL(As) ;
16. pour une qualification FI (S), avoir effectué 100 heures de vol et 200 lancements en tant que PIC sur planeurs. En outre, lorsque le candidat souhaite dispenser une instruction au vol sur TMG, il devra effectuer au moins 30 heures de vol en tant que PIC sur TMG et devra subir une évaluation de compétences additionnelle sur un TMG conformément au à la section FCL.935 avec un FI qualifié conformément au sous-paragraphe FCL.905.FI (9) ;
17. dans le cas d’une FI(B), avoir effectué 75 heures de vol en ballon en tant que PIC, dont au moins 15 heures doivent être effectuées dans la classe pour laquelle l'instruction au vol sera dispensée.

**FCL.930.FI - FI – Cours de formation**

1. Les candidats à la qualification FI devront avoir réussi 1 vol d’appréciation spécifique avec un FI qualifié conformément au sous-paragraphe FCL.905.FI(9) , au cours des 6 mois qui précèdent le début du cours, afin d'évaluer leur aptitude à suivre le cours. Ledit vol d’appréciation reposera sur le contrôle de compétences pour les qualifications de classe et de type comme exposé dans l'appendice 9 à la présente partie.
2. Le cours de formation FI devra inclure :
3. 25 heures d'enseignement et d’apprentissage ;
4. et ;
5. dans le cas d'une qualification FI (A), (H) et (As), au moins 100 heures d'instruction théorique, ainsi que des épreuves d’évaluation intermédiaires ;
6. dans le cas d'une qualification FI(B) ou FI(S), au moins 30 heures d'instruction théorique, ainsi que des épreuves d’évaluation intermédiaires ;
7. et
8. dans le cas d'une qualification FI (A) et (H), au moins 30 heures d'instruction au vol, dont 25 heures consisteront en une instruction au vol en double commande, avec 5 heures qui peuvent être accomplies dans un FFS, un FNPT I ou II ou un FTD 2/3 ;
9. dans le cas d'une qualification FI(As), au moins 20 heures d'instruction au vol dont 15 heures consisteront en une instruction au vol en double commande ;
10. dans le cas d'une FI(S), au moins 6 heures ou 20 décollages en instruction au vol;
11. dans le cas d’une FI(S) avec le privilège de dispenser une formation sur TMG, au moins 6 heures d'instruction au vol en double commande sur TMG ;
12. dans le cas d'une qualification FI(B), au moins 3 heures d’instruction au vol dont 3 décollages en instruction au vol.
13. Les candidats à la qualification FI qui sont ou ont été titulaires de toute autre qualification d’instructeur délivrée conformément à la présente annexe seront réputés satisfaire aux exigences énoncées au sous paragraphe (b) (1).

**FCL.940.FI - FI – Prorogation et renouvellement**

1. Prorogation
2. Pour proroger une qualification FI, les titulaires devront satisfaire au moins à 2 des 3 exigences suivantes avant la date d’expiration de la qualification FI:
3. avoir effectué:

(A) dans le cas d’une qualification FI(A) et FI(H), au moins 50 heures d’instruction en vol dans une catégorie appropriée d’aéronef en tant que FI, TRI, CRI, IRI, MI ou examinateurs. Si les privilèges pour dispenser une instruction pour l’IR doivent être prorogés, au moins 10 de ces heures devront consister en de l’instruction au vol pour une IR et devront avoir été effectuées dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification FI;

(B) dans le cas d’une qualification FI(As), au moins 20 heures d’instruction en vol sur des dirigeables en tant que FI, IRI ou examinateurs. Si les privilèges pour dispenser une instruction pour l’IR doivent être prorogés, 10 de ces heures devront consister en de l’instruction au vol pour une IR et devront avoir été effectuées dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification FI;

(C) dans le cas d’une qualification FI(S), au moins 60 décollages ou 30 heures en instruction en vol sur planeurs, motoplaneurs ou TMG en tant que FI ou examinateurs;

(D) dans le cas d’une qualification FI(B), au moins six heures d’instruction en vol sur des ballons en tant que FI ou examinateurs;

1. avoir suivi une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que FI auprès d’un ATO ou de l’autorité compétente.
2. avoir réussi une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935 dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification FI.
3. Au minimum toutes les 2 prorogations dans le cas des FI(A) ou FI(H), ou toutes les 3 prorogations dans le cas des FI(As), FI(S) et FI(B), les titulaires de la qualification FI appropriée devront valider une évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935.
4. *Renouvellement*

Si la qualification FI est arrivée à expiration, les candidats devront, dans une période de 12 mois précédant la date d’introduction de la demande de renouvellement, accomplir une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que FI auprès d’un ATO ou d’une autorité compétente ou, dans le cas d’une qualification FI(B) ou FI(S), auprès d’un ATO ou d’une autorité compétente et valider une évaluation de compétences conformément à la section FCL.935.

**SECTION 3 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de type – TRI**

**FCL.905.TRI - TRI — Privilèges et conditions**

Les privilèges d'un TRI consistent à dispenser une instruction pour :

1. ~~a)~~ la prorogation et le renouvellement d’une EIR ou d'IR, pour autant que le TRI dispose d'une IR valide ;
2. ~~b)~~ la délivrance d’une qualification TRI ou SFI, pour autant que le titulaire remplisse toutes les conditions suivantes:

(i) 1) avoir au moins 50 heures d’expérience d’instruction en tant que TRI ou SFI conformément au présent règlement ou au règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (CEMAC) noXXX/2022 de la Commission;

(ii) avoir dispensé le programme d’instruction en vol de la partie concernée du cours de formation TRI conformément au sous paragraphe FCL.930.TRI (a) (3), à la satisfaction du responsable de la formation d’un ATO; et

1. ~~c)~~ dans le cas d'un TRI pour les avions monopilotes :
2. ~~1)~~ la délivrance, la prorogation et le renouvellement de qualifications de type pour les avions complexes hautes performances monopilotes pour autant que le candidat souhaite obtenir des privilèges couvrant les exploitations monopilotes.

Les privilèges du TRI(SPA) peuvent être étendus à l’instruction au vol pour les qualifications de type d’avions complexes hautes performances monopilotes dans des exploitations multipilotes, pour autant que le TRI remplisse l’une des conditions suivantes:

1. ~~i)~~ être ou avoir été titulaire d’une qualification TRI pour des avions multipilotes;
2. ~~ii)~~ avoir effectué au moins 500 heures de vol sur des avions en exploitation multipilotes et avoir accompli un cours de formation MCCI conformément au paragraphe FCL.930.MCCI;
3. ~~2)~~ la phase «de base» du cours MPL, pour autant qu’il dispose de privilèges étendus aux opérations multipilotes et soit ou ait été titulaire d’une qualification FI(A) ou d’IRI(A).;
4. ~~d)~~ dans le cas d'un TRI pour les avions multipilotes :
5. ~~1)~~ la délivrance, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type pour:
6. ~~i)~~ les avions multipilotes ;
7. ~~ii)~~ les avions complexes hautes performances monopilotes lorsque le candidat souhaite obtenir des privilèges en exploitations multipilotes ;
8. ~~2) la~~ formation au MCC ;
9. ~~3)~~ le cours MPL dans ses phases de base, intermédiaire et avancée pour autant que, pour la phase de base, il soit ou ait été titulaire d'une qualification FI(A) ou IRI(A) ;
10. ~~e)~~ dans le cas d'un TRI pour hélicoptères :
11. ~~1)~~ la délivrance, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type d’hélicoptère:
12. ~~2)~~ la formation au MCC, pour autant qu'il soit titulaire d'une qualification de type pour hélicoptères multipilotes ;
13. ~~3)~~ l'extension des qualifications IR(H) monomoteurs aux qualifications IR(H) multimoteur.
14. ~~f)~~ Dans le cas d'un TRI pour les aéronefs à sustentation motorisée :
15. ~~1)~~ la délivrance, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type des aéronefs à sustentation motorisée ;
16. ~~2)~~ la formation au MCC.

**FCL.910.TRI - TRI – Privilèges restreints**

1. *Généralités*. Généralités. Si la formation TRI est effectuée exclusivement dans des FSTD, les privilèges des qualifications TRI seront restreints à la formation dans des FSTD. Cette restriction devra toutefois inclure les privilèges suivants pour la conduite à bord de l’aéronef:
   1. vols en ligne sous supervision, à condition que le cours de formation TRI ait inclus la formation spécifiée au sous paragraphe FCL.930.TRI~~,~~ (a) (4) alinéa (i);
   2. formation à l’atterrissage, à condition que le cours de formation TRI ait inclus la formation spécifiée au sous paragraphe FCL.930.TRI ~~point~~ (a) (4) alinéa (ii); ou
   3. le vol de formation visé au sous paragraphe FCL.060~~,~~  (c) (2), à condition que le cours de formation TRI ait inclus la formation visée au sous paragraphe ~~points~~ (a) (1) ou (a) (2).

La restriction au FSTD sera supprimée si les TRI ont validé une évaluation des compétences à bord de l’aéronef.

1. TRI pour avions et pour aéronefs à sustentation motorisée — TRI(A) et TRI(PL). Les privilèges des TRI sont restreints au type d’avion ou d’aéronef à sustentation motorisée dans lequel la formation et l’évaluation de compétences ont été effectuées. Sauf disposition contraire dans les OSD, pour étendre les privilèges des TRI à d’autres types, les TRI devront :
2. avoir effectué, au cours des 12 mois précédant l’introduction de la demande, au moins 15 étapes comportant des décollages et atterrissages sur le type d’aéronef applicable, dont 7 étapes au maximum peuvent avoir été effectuées dans un FSTD ;
3. avoir effectué les parties pertinentes de la formation technique et de l’instruction au vol qui font partie du cours TRI applicable;
4. avoir réussi les sections pertinentes de l’évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935, afin de démontrer à un FIE ou un TRE qualifié conformément à la sous-partie K de la présente annexe leur aptitude à dispenser une instruction à un pilote pour atteindre le niveau requis en vue de la délivrance d’une qualification de type, y compris une instruction portant sur les procédures avant le vol et après le vol et une instruction théorique.

Les privilèges des TRI seront étendus à d’autres variantes conformément aux OSD si les TRI ont effectué les parties pertinentes de la formation technique et de l’instruction au vol qui font partie du cours TRI applicable.

1. TRI pour hélicoptères — TRI(H)
2. Les privilèges des TRI(H) sont restreints au type d’hélicoptère dans lequel l’évaluation de compétences a été passée pour la délivrance de la qualification TRI. Sauf disposition contraire dans les OSD, les privilèges des TRI seront étendus à d’autres types si les TRI ont:
3. réussi les parties pertinentes de la formation technique et de l’instruction au vol qui font partie du cours TRI;
4. effectué au cours des 12 mois qui précèdent la date d’introduction de la demande, au moins 10 heures sur le type d’hélicoptère applicable, dont 5 heures au maximum peuvent avoir été effectuées dans un FFS ou un FTD 2/3; et
5. réussi les sections pertinentes de l’évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935, afin de démontrer à un FIE ou un TRE qualifié conformément à la sous-partie K de la présente annexe leur aptitude à dispenser une instruction à un pilote pour atteindre le niveau requis en vue de la délivrance d’une qualification de type, y compris une instruction portant sur les procédures avant le vol et après le vol et une instruction théorique.

Les privilèges des TRI seront étendus à d’autres variantes conformément aux OSD si les TRI ont effectué les parties pertinentes de la formation technique et de l’instruction au vol qui font partie du cours TRI applicable.

1. Avant que les privilèges monopilotes d’un TRI(H) ne soient étendus à des privilèges multipilotes sur le même type d’hélicoptères, le titulaire devra avoir accompli au moins 100 heures de vol en exploitations multipilotes sur ledit type.
2. Nonobstant les points ci-dessus, les titulaires d’une qualification TRI qui ont obtenu une qualification de type conformément au sous paragraphe FCL.725 (e), seront autorisés à voir leurs privilèges TRI étendus à ce nouveau type d’aéronef.

**FCL.915.TRI - TRI – prérequis**

Un candidat à une qualification TRI devra :

1. ~~a)~~ être titulaire d'une licence de pilote de type CPL, MPL ou ATPL dans la catégorie d'aéronef applicable ;
2. ~~b)~~ pour une qualification TRI(MPA) :
3. ~~1)~~ avoir à son actif 1 500 heures de vol en tant que pilote sur des avions multipilotes et
4. ~~2)~~ avoir effectué au cours des 12 mois qui précèdent la date d'introduction de la demande, au moins 30 étapes avec décollages et atterrissages, en tant que PIC ou copilote sur le type d’avion applicable, dont 15 étapes peuvent avoir été effectuées dans un FFS qui représente ledit type ;
5. ~~c)~~ pour une qualification TRI(SPA) :
6. avoir effectué au cours des 12 mois qui précèdent la date d’introduction de la demande, au moins 30 étapes avec décollages et atterrissages, en tant que PIC sur le type d’avion applicable, dont 15 étapes au maximum peuvent avoir été accomplies dans un FSTD qui représente ledit type;
7. et
8. avoir effectué au moins 500 heures de vol en tant que pilote sur avion, dont 30 heures en tant que PIC sur le type d'avion applicable, ou
9. être ou avoir été titulaire d'une qualification FI pour des avions multimoteurs avec des privilèges IR(A);
10. ~~d)~~ pour la qualification TRI(H) :
11. pour une qualification TRI(H) pour hélicoptères monopilotes monomoteurs, avoir effectué 250 heures en tant que pilote sur hélicoptères ;
12. ~~2)~~ pour une qualification TRI(H) pour hélicoptères monopilotes multimoteurs, avoir effectué 500 heures en tant que pilote d'hélicoptères, dont 100 heures en tant que PIC sur des hélicoptères monopilotes multimoteurs ;
13. pour une qualification TRI(H) pour hélicoptères multipilotes, avoir effectué 1000 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères, incluant :
14. 350 heures en tant que pilote sur des hélicoptères multipilotes, ou
15. dans le cas de candidats déjà titulaires d'une qualification TRI(H) pour des hélicoptères monopilotes multimoteurs, 100 heures en tant que pilote sur ce type dans des exploitations multipilotes ;
16. les titulaires d'une qualification FI(H) obtiendront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences des alinéas (i) et (ii) pour l'hélicoptère monopilote pertinent ;
17. ~~e)~~ pour la qualification TRI(PL) :
18. avoir à son actif 1 500 heures de vol en tant que pilote sur des avions multipilotes, des aéronefs à sustentation motorisée ou des hélicoptères multipilotes et
19. avoir effectué au cours des 12 mois qui précèdent l'introduction de la demande, 30 étapes avec décollages et atterrissages, en tant que PIC ou copilote sur le type applicable d’aéronef à sustentation motorisée, dont 15 étapes peuvent avoir été effectuées dans un FFS qui représente ledit type.

**FCL.930.TRI - TRI – Cours de formation**

1. Le cours de formation du TRI ne sera dispensé à bord de l’aéronef que si aucun FSTD n’est disponible et accessible et devra comprendre:
2. 25 heures d'enseignement et d’apprentissage ;
3. 10 heures d'entraînement technique, comprenant la révision des connaissances techniques, la préparation des plans de leçons et le développement d'aptitudes pédagogiques en classe/sur simulateur ;
4. 5 heures d’instruction en vol sur l’aéronef approprié ou dans un FSTD représentant ledit aéronef pour un aéronef monopilote et 10 heures pour les aéronefs multipilotes ou dans un FSTD représentant ledit aéronef;
5. la formation suivante, le cas échéant:
   1. une formation spécifique supplémentaire avant d’effectuer un LIFUS;
   2. une formation spécifique supplémentaire avant de dispenser l’entraînement à l’atterrissage. Cette formation dans le FSTD devra comprendre une formation sur les procédures d’urgence liées à l’aéronef.
6. Les candidats qui sont ou étaient titulaires d'une qualification d'instructeur recevront les crédits correspondant à l'exigence du sous-paragraphe (a) (1).
7. Un candidat à une qualification TRI qui est titulaire d'une qualification SFI pour le type pertinent recevra les crédits correspondant à l’ensemble des exigences du présent paragraphe en vue de la délivrance d'une qualification TRI restreinte à l'instruction au vol sur simulateur.

**FCL.935.TRI - TRI – Évaluation des compétences**

* + 1. L’évaluation des compétences d’un TRI pour MPA et PL sera effectuée dans un FFS. Si aucun FFS n’est disponible ou accessible, un aéronef sera utilisé.
    2. L’évaluation des compétences d’un TRI pour les avions complexes hautes performances monopilotes et les hélicoptères sera effectuée :

(1) dans un FFS disponible et accessible ;

(2) si aucun FFS n’est disponible ou accessible, dans une combinaison de FSTD et d’un aéronef;

(3) si aucun FSTD n’est disponible ou accessible, dans un aéronef.

**FCL.940.TRI - TRI – Prorogation et renouvellement**

1. Prorogation.
2. Avions.

Pour proroger une qualification TRI(A), les candidats devront, au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification, satisfaire à au moins 2 des 3 exigences suivantes:

1. effectuer l’un des éléments suivants d’un cours de formation complet de qualification de type ou d’une formation de maintien des compétences: une session sur simulateur d’au moins 3 heures, ou un exercice en vol d’au moins 1 heure incluant au minimum 2 décollages et atterrissages;
2. accomplir une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que TRI(A) auprès d’un ATO;
3. réussir une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935. Les candidats qui se sont conformés au sous paragraphe FCL.910.TRI (b) (3), seront réputés satisfaire à cette exigence.
4. Hélicoptères et aéronefs à sustentation motorisée

Pour proroger une qualification TRI(H) ou TRI(PL), les candidats devront, pendant la période de validité de la qualification TRI, satisfaire à au moins 2 des 3 exigences suivantes:

(i) mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification TRI. Dans le cas d’une qualification TRI(PL), ces heures devront être accomplies en tant que TRI, en tant qu’examinateur de qualification de type (TRE), en tant que SFI ou en tant qu’un examinateur sur entraîneur synthétique de vol (SFE). Dans le cas de la qualification TRI(H), le temps de vol effectué en tant que FI, qu’instructeurs de qualification aux instruments (IRI), qu’instructeurs sur entraîneur synthétique de vol (STI) ou en tant que tout autre type d’examinateur sera également pris en considération à cette fin;

(ii) accomplir une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que TRI(H) ou TRI(PL), selon le cas, auprès d’un ATO;

* 1. réussir, dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification, une évaluation de compétences conformément à la section FCL.935, le sous paragraphe FCL.910.TRI (b) (3), ou le sous paragraphe FCL.910.TRI (c) (3), le cas échéant.

1. Au minimum toutes les 2 prorogations d’une qualification TRI, les titulaires devront réussir l’évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935.
2. Si des TRI sont titulaires d’une qualification pour plus d’un type d’aéronef au sein de la même catégorie, l’évaluation de compétences, effectuée sur l’un de ces types d’aéronefs, prorogera la qualification TRI pour les autres types détenus dans la même catégorie d’aéronef, sauf disposition contraire dans les OSD.
3. Exigences particulières pour la prorogation d’une qualification TRI(H).

Des TRI(H) titulaires d’une qualification FI(H) du type pertinent seront réputés satisfaire aux exigences du paragraphe (a). Dans ce cas, la qualification TRI(H) sera valide jusqu’à la date d’expiration de la qualification FI(H).

1. *Renouvellement.*

Pour renouveler une qualification TRI, les candidats devront, dans les 12 mois précédant immédiatement la date d’introduction de la demande, réussir l’évaluation de compétences conformément au paragraphe FCL.935 et avoir accompli ce qui suit:

1. Pour les avions.
2. au moins 30 étapes comportant des décollages et atterrissages sur le type d’aéronef applicable, dont 15 étapes au maximum peuvent avoir été effectuées dans un FFS; ;
3. une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que TRI auprès d’un ATO, qui devra couvrir les éléments pertinents du cours de formation TRI;
4. pour les hélicoptères et les aéronefs à sustentation motorisée:
5. au moins 10 heures de vol, comportant des décollages et atterrissages sur le type d’aéronef applicable, dont 5 heures au maximum peuvent avoir été effectuées dans un FFS ou un FTD 2/3;
6. une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que TRI auprès d’un ATO, qui devra couvrir les éléments pertinents du cours de formation TRI;
7. si des candidats sont titulaires d’une qualification pour plus d’un type d’aéronef au sein de la même catégorie, l’évaluation de compétences effectuée sur l’un de ces types d’aéronefs renouvellera la qualification TRI pour les autres types détenus dans la même catégorie d’aéronef, sauf disposition contraire dans les OSD.

**SECTION 4 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de classe – CRI**

**FCL.905.CRI - CRI — Privilèges et conditions**

* + 1. Les privilèges d'un CRI consistent à dispenser une instruction pour :

1. la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification de classe ou de type pour des avions monopilotes, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilote, lorsque les privilèges souhaités par le candidat permettent de voler dans des conditions d’exploitation monopilote ;
2. une qualification de remorquage ou de vol acrobatique pour la catégorie des avions, pour autant que le CRI soit titulaire de la qualification pertinente et ait fait la preuve de l'aptitude à dispenser une instruction pour ladite qualification à un FI qualifié conformément au sous-paragraphe FCL.905.FI(9) ~~i)~~.
3. l'extension de privilèges LAPL(A) à une autre classe ou variante d'avion.
   * 1. Les privilèges d'un CRI sont limités à la classe ou au type d'avion dans lequel l'évaluation des compétences de l'instructeur a été effectuée. Les privilèges du CRI seront étendus à d'autres classes ou type lorsque le CRI aura effectué au cours des 12 derniers mois :
4. 15 heures de vol en tant que PIC sur avions de la classe ou du type applicable à l'avion;
5. 1 vol d'entraînement en siège de droite sous la supervision d'un autre CRI ou FI qualifié pour cette classe ou ce type qui occupe l'autre siège de pilotage.

2 bis) Les privilèges des CRI consistent à dispenser une instruction pour les qualifications de classe et de type pour les avions monopilotes, à l’exception des avions complexes hautes performances monopilotes en exploitations multipilotes, à condition que les CRI remplissent au moins l’une des conditions suivantes :

(i) être ou avoir été titulaires d’une qualification TRI pour des avions multipilotes;

(ii) avoir effectué au moins 500 heures de vol sur des avions en exploitation multipilotes et avoir suivi un cours de formation de MCCI conformément à la section FCL.930.MCCI.

* + 1. les candidats à une qualification CRI pour avions multimoteurs qui sont titulaires d'une qualification CRI pour avions monomoteurs devront avoir satisfait aux prérequis pour la formation CRI établis au paragraphe FCL.915.CRI (a) ainsi qu'aux exigences du sous paragraphe FCL.930.CRI (a) (3) et de la section FCL.935.

**FCL.915.CRI - CRI – Prérequis**

Un candidat à une qualification de CRI devra avoir effectué au moins :

1. dans le cas des avions multimoteurs :

(i) 500 heures de vol en tant que pilote sur avions ;

(ii) 30 heures de vol en tant que PIC sur avions de la classe ou du type applicable ;

1. dans le cas des avions monomoteurs :

(i) 300 heures de vol en tant que pilote sur avions ;

(ii) 30 heures en tant que PIC sur avion de la classe ou du type applicable.

**FCL.930.CRI - CRI — Cours de formation**

1. Le cours de formation pour le CRI devra au moins inclure :
2. 25 heures d'enseignement et d’apprentissage ;
3. 10 heures d'entraînement technique, comprenant la révision des connaissances techniques, la préparation des plans de leçons et le développement d'aptitudes pédagogiques en classe/sur simulateur ;
4. 5 heures d’instruction au vol sur des avions multimoteurs ou dans un FSTD représentant cette classe ou ce type d’avion, dont au moins 3 heures sur l’avion, ou au moins 3 heures d’instruction au vol sur des avions monomoteurs dispensées par un FI(A) qualifié conformément au paragraphe FCL.905.FI (j).
5. Les candidats qui sont ou étaient titulaires d'une qualification d'instructeur recevront les crédits correspondant à l'exigence du sous paragraphe (a) (1).

**FCL.940.CRI - CRI – Prorogation et renouvellement**

1. Pour proroger une qualification CRI, les candidats devront, pendant la période de validité de la qualification CRI, satisfaire à au moins 2 des 3 exigences suivantes :
2. effectuer au moins 10 heures d’instruction au vol en tant que CRI. Si les candidats détiennent des privilèges de CRI sur les avions monomoteurs et multimoteurs, ces heures d’instruction au vol seront réparties de manière égale entre les avions monomoteurs et les avions multimoteurs;
3. accomplir une formation de remise à niveau en tant que CRI auprès d’un ATO ou d’une autorité compétente;
4. réussir l’évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935, pour les avions multimoteurs ou monomoteurs, selon le cas.
5. Au minimum toutes les 2 prorogations d'une qualification CRI, le titulaire devra satisfaire à l'exigence du sous-paragraphe (a) (3).
6. Renouvellement.

Si la qualification CRI a expiré, elle sera renouvelée si, dans la période de 12 mois précédant la demande de renouvellement, les candidats:

1. ont accompli une formation de remise à niveau en tant que CRI auprès d’un ATO ou d’une autorité compétente;
2. ont réussi l’évaluation de compétences telle que requise par la section FCL.935.

**SECTION 5 - Exigences particulières pour l'instructeur de qualification de vol aux instruments – IRI**

**FCL.905.IRI - IRI — Privilèges et conditions**

1. Les privilèges d'un IRI permettent de dispenser une instruction pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement d'une EIR ou d’une IR sur la catégorie appropriée d’aéronef.
2. *Exigences particulières pour le cours MPL.* Pour dispenser une instruction sur les phases de base de la formation MPL, l’IRI(A) devra :
3. être titulaire d'une IR pour avions multimoteurs et
4. avoir à son actif au moins 1 500 heures de vol en exploitations en équipage multiple ;
5. dans le cas d'un IRI déjà qualifié pour dispenser une instruction lors de cours ATP(A) ou CPL(A)/IR intégrés, l'exigence du sous-paragraphe (b) (2), peut être remplacée par l'exécution d'un cours décrit au sous-paragraphe FCL.905.FI(10) alinéa (iii).

**FCL.915.IRI - IRI – Prérequis**

Un candidat à une qualification IRI devra :

1. dans le cas d'une IRI(A) :
2. avoir à son actif au moins 800 heures de vol en IFR, dont au moins 400 heures sur avion et
3. dans le cas de candidats à une IRI(A) pour avions multimoteurs, satisfaire aux exigences du paragraphe FCL.915.CRI (a), des sections FCL.930.CRI et FCL.935;
4. dans le cas d'une IRI(H) :
5. avoir à son actif au moins 500 heures de vol en IFR, dont au moins 250 heures devront être du temps de vol aux instruments sur hélicoptère et
6. dans le cas de candidats à une IR(H) pour hélicoptères multimoteur, satisfaire aux exigences du sous paragraphe FCL.905.FI~~,~~ sous alinéa (B
7. dans le cas d'une IRI(As), avoir à son actif au moins 300 heures de vol en IFR, dont au moins 100 heures devront être du temps de vol aux instruments sur dirigeable.

**FCL.930.IRI - IRI — Cours de formation**

1. Le cours de formation pour une IRI devra au moins inclure :
2. 25 heures d'enseignement et d’apprentissage ;
3. 10 heures de formation technique, comprenant la révision des connaissances théoriques sur les instruments, la préparation des plans de leçons et le développement d'aptitudes pédagogiques en classe ;
4. et;
5. pour la qualification IRI(A), au moins 10 heures d'instruction au vol sur avion, sur FFS, FTD 2/3 ou FPNT II. Dans le cas de candidats titulaires d'une qualification FI(A), ces heures sont ramenées à 5 ;
6. pour la qualification IRI(H), au moins 10 heures d’instruction au vol sur hélicoptère, sur FFS, FTD 2/3 ou FPNT II/III. Dans le cas de candidats titulaires d’une qualification FI(H), ces heures sont ramenées à au moins 5;
7. pour la qualification IRI(A), au moins 10 heures d'instruction au vol sur dirigeable, sur FFS, FTD 2/3 ou FPNT II.
8. L'instruction au vol sera dispensée par un FI qualifié conformément au sous-paragraphe FCL.905.FI (9).
9. Les candidats qui sont ou étaient titulaires d'une qualification d'instructeur recevront les crédits correspondant à l'exigence du sous-paragraphe (a) (1) .

**FCL.940.IRI - IRI – Prorogation et renouvellement**

Pour la prorogation et le renouvellement d'une qualification IRI, le titulaire devra satisfaire aux exigences de prorogation et de renouvellement d'une qualification FI, conformément à la section FCL.940.FI.

**SECTION 6 - Exigences particulières pour l'instructeur sur système synthétique de vol – SFI**

**FCL.905.SFI - SFI — Privilèges et conditions**

(a) Les privilèges des SFI consistent à dispenser une instruction au vol sur entraîneur synthétique de vol, dans la catégorie d’aéronef concernée, pour:

1. la prorogation et le renouvellement d’une IR, pour autant qu’ils soient ou aient été titulaires d’une IR dans la catégorie correspondante d’aéronef;
2. la délivrance d’une IR, pour autant qu’ils soient ou aient été titulaires d’une IR dans la catégorie correspondante d’aéronef et aient suivi un cours de formation IRI.:

(b) Les privilèges des SFI pour les avions monopilotes consistent à dispenser une instruction au vol sur entraîneur synthétique de vol pour :

(1) la délivrance, la prorogation et le renouvellement de qualifications de type pour les avions complexes hautes performances monopilotes si les candidats souhaitent obtenir des privilèges incluant les exploitations monopilotes.

Les privilèges des SFI pour les avions monopilotes peuvent être étendus à l’instruction au vol pour les qualifications de type d’avions complexes hautes performances monopilotes dans des exploitations multipilotes, à condition qu’ils remplissent l’une des conditions suivantes :

(i) être ou avoir été titulaires d’une qualification TRI pour des avions multipilotes;

(ii) avoir effectué au moins 500 heures de vol sur des avions en exploitations multipilotes et avoir suivi un cours de formation de MCCI conformément à la section FCL.930.MCCI ;

(2) les cours de formation MCC et MPL sur la phase « de base », pour autant que les privilèges des SFI(SPA) aient été étendus aux opérations multipilotes conformément au sous paragraphe (1).

(c) Les privilèges des SFI pour les avions multipilotes consistent à dispenser l’instruction au vol sur entraîneur synthétique de vol pour :

(1) la délivrance, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type pour les avions multipilotes et, si les candidats souhaitent obtenir des privilèges incluant les exploitations multipilotes, pour les avions complexes hautes performances monopilotes ;

(2) le cours de formation MCC ;

(3) le cours MPL dans ses phases de base, intermédiaire et avancée pour autant que, pour la phase de base, ils soient ou aient été titulaires d’une qualification FI(A) ou d’une qualification IRI(A).

(d) Les privilèges des SFI pour les hélicoptères consistent à dispenser l’instruction au vol sur entraîneur synthétique de vol pour :

(1) la délivrance, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type d’hélicoptère ;

(2) une formation MCC si les SFI disposent de privilèges pour dispenser une instruction pour des hélicoptères multipilotes.

**FCL.910.SFI - SFI – Privilèges restreints**

Les privilèges des SFI seront restreints au FTD 2/3 ou FFS du type d’aéronef dans lequel le cours de formation de SFI a été effectué.

Les privilèges peuvent être étendus à d’autres FSTD représentant d’autres types de la même catégorie d’aéronef si les titulaires ont :

1. accompli la partie relative au simulateur de vol du cours de qualification de type pertinent;
2. effectué les parties pertinentes de la formation technique et le contenu FSTD du programme d’instruction au vol qui font partie du cours TRI applicable;
3. dispensé, pendant un cours complet de qualification de type, au moins 3 heures d’instruction relevant des tâches d’un SFI sur le type applicable, sous la supervision et à la satisfaction d’un TRE ou d’un SFE qualifié à cet effet.

Les privilèges du SFI seront étendus à d’autres variantes conformément aux OSD si le SFI a suivi les parties pertinentes de la formation technique relatives au type et le contenu FSTD du programme d’instruction au vol qui font partie du cours TRI applicable.

**FCL.915.SFI - SFI – Prérequis**

Un candidat à une qualification SFI devra :

1. être ou avoir été titulaire d’une CPL, MPL ou ATPL dans la catégorie appropriée d’aéronef ;
2. avoir effectué le contrôle de compétences pour la délivrance de la qualification de type d'aéronef spécifique dans un FFS représentant le type applicable, au cours des 12 mois qui précèdent l'introduction de la demande et
3. de surcroît, dans le cas d'une qualification SFI(A) pour des avions multipilotes ou d’une SFI(PL), avoir :
4. au moins 1 500 heures de vol en tant que pilote sur des avions multipilotes ou des aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas ;
5. accompli en tant que pilote ou observateur, au cours des 12 mois qui précèdent l'introduction de la demande, au moins :
6. 3 étapes dans le poste de pilotage du type applicable d'aéronef, ou
7. 2 sessions en simulateur aux fins d’un entraînement au vol orienté vers la ligne, menées par un équipage de conduite qualifié dans le poste de pilotage du type applicable. Ces sessions en simulateur devront inclure 2 vols d'au moins 2 heures chacun, entre 2 aérodromes différents, ainsi que la préparation du plan de vol avant le vol et le compte rendu associés ;
8. par ailleurs, dans le cas d'une qualification SFI(A) pour des avions complexes hautes performances monopilotes :
9. avoir effectué au moins 500 heures de vol en tant que PIC sur avions monopilotes;
10. être ou avoir été titulaire d'une qualification IR(A) multimoteur et
11. avoir rempli les exigences sous paragraphe (3) alinéa (ii) ;
12. en outre, pour une SFI(H), avoir :
13. effectué, en tant que pilote ou observateur, au moins 1 heure de vol dans le poste de pilotage du type applicable, au cours des 12 mois qui précèdent l'introduction de la demande et
14. dans le cas d'hélicoptères multipilotes, au moins 1 000 heures d'expérience de vol en tant que pilote sur hélicoptères, dont au moins 350 heures en tant que pilote sur des hélicoptères multipilotes ;
15. dans le cas d’hélicoptères monopilotes multimoteurs, avoir effectué 500 heures en tant que pilote d'hélicoptères, dont 100 heures en tant que PIC sur des hélicoptères monopilotes multimoteurs ;
16. dans le cas d’hélicoptères monopilotes monomoteurs, avoir effectué 250 heures en tant que pilote sur hélicoptères.

**FCL.930.SFI - SFI – Cours de formation**

1. Le cours de formation pour le SFI devra inclure :
2. la partie relative au FSTD du cours de qualification de type applicable ;
3. les parties pertinentes de la formation technique et le contenu FSTD du programme d’instruction au vol qui font partie du cours de formation TRI applicable.
4. Un candidat à une qualification SFI titulaire d'une qualification TRI pour le type pertinent, recevra les crédits correspondant à l’ensemble des exigences du présent paragraphe.

**FCL.940.SFI - SFI – Prorogation et renouvellement**

1. Prorogation.

Pour proroger une qualification SFI, les candidats devront, avant la date d’expiration de la qualification SFI, satisfaire à au moins 2 des 3 exigences suivantes:

1. avoir effectué au moins 50 heures en tant qu’instructeurs ou examinateurs dans des FSTD, dont au moins 15 heures au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification SFI ;
2. avoir accompli une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que SFI auprès d’un ATO;
3. avoir réussi les sections pertinentes de l’évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935.
4. En outre, les candidats devront avoir effectué sur un FFS, le contrôle de compétences pour la délivrance des qualifications de type d’un aéronef spécifique correspondant aux types pour lesquels ils détiennent des privilèges.
5. Au minimum toutes les 2 prorogations d’une qualification SFI, les titulaires devront satisfaire à l’exigence du sous paragraphe (a) (3).
6. Si un SFI est titulaire d’une qualification sur plus d’un type d’aéronef au sein de la même catégorie, l’évaluation de compétences, effectuée sur l’un de ces types, prorogera la qualification SFI pour les autres types détenus dans la même catégorie d’aéronef, sauf disposition contraire prévue dans les OSD.
7. *Renouvèlement*

Pour renouveler la qualification SFI, les candidats devront, dans la période de 12 mois précédant immédiatement la demande de renouvellement, satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1. avoir accompli une formation de remise à niveau d’instructeur en tant que SFI auprès d’un ATO;
2. avoir réussi une évaluation de compétences, conformément à la section FCL.935;
3. avoir effectué sur un FSTD, l’examen pratique pour la délivrance des qualifications de type d’un aéronef spécifique correspondant aux types pour lesquels les privilèges sont à renouveler.

**SECTION 7 - Exigences particulières pour l'instructeur de travail en équipage – MCCI**

**FCL.905.MCCI - MCCI — Privilèges et conditions**

1. Les privilèges d'un MCCI consistent à dispenser une instruction au vol pendant :
2. la partie pratique du cours portant sur le MCC lorsqu'il n’est pas combiné avec une formation de qualification de type et
3. dans le cas d'une MCCI(A), la phase de base du cours de formation intégré MPL, pour autant qu'il soit ou ait été titulaire d'une qualification FI(A) ou IRI(A).

**FCL.910.MCCI - MCCI – Privilèges restreints**

Les privilèges du titulaire d’une qualification MCCI seront limités au FNPT II/III MCC, FTD II/III ou FFS dans lequel le cours de formation MCCI a été effectué.

Les privilèges peuvent être étendus à d’autres FSTD représentant d’autres types d’aéronefs lorsque le titulaire à accompli l’entraînement pratique du cours MCCI sur ledit type de FNPT II/III MCC, FTD II/III ou FFS.

**FCL.915.MCCI - MCCI – Prérequis**

Un candidat à une qualification MCCI devra :

1. être ou avoir été titulaire d’une CPL, MPL ou ATPL dans la catégorie appropriée d’aéronef ;
2. avoir au moins :
3. dans le cas d'avions, de dirigeables et d'aéronefs à sustentation motorisée, 1 500 heures d'expérience de vol en tant que pilote en exploitations multipilotes;
4. dans le cas d’hélicoptères, 1 000 heures d'expérience de vol en tant que pilote dans des opérations en équipage multiple, dont au moins 350 heures sur des hélicoptères multipilotes.

**FCL.930.MCCI - MCCI — Cours de formation**

1. Le cours de formation pour une qualification MCCI devra au moins inclure :
2. 25 heures d'enseignement et d’apprentissage ;
3. un entraînement technique lié au type de FSTD que le candidat souhaite utiliser pour l’instruction ;
4. heures d'instruction pratique, qui peuvent être une instruction au vol ou une instruction au MCC sur le FNPT II/III MCC, FTD 2/3 ou FFS pertinent, sous la supervision d'un TRI, SFI ou MCCI désigné par l’ATO à cet effet. Lesdites heures d'instruction au vol sous supervision devront inclure l'évaluation des compétences du candidat comme décrit à la section FCL.920.
5. Les candidats qui sont ou étaient titulaires d'une qualification FI, TRI, CRI, IRI ou SFI recevront les crédits correspondant à la totalité de l'exigence du sous paragraphe (a) (1).

**FCL.940.MCCI - MCCI – Prorogation et renouvellement**

1. Dans le cas de la prorogation d'une qualification MCCI, le candidat devra avoir rempli les exigences du sous paragraphe FCL.930.MCCI (a) (3), sur le type pertinent de FNPT II/III, FTD 2/3 ou FFS, au cours des 12 derniers mois de validité de la qualification MCCI
2. *Renouvellement.* Si la qualification MCCI est arrivée à échéance, le candidat devra remplir les exigences des sous paragraphes FCL.930.MCCI (a) (2) et (3), relatives au type pertinent de FNPT II/III MCC, FTD 2/3 ou FFS.

**SECTION 8 - Exigences particulières pour l'instructeur sur système synthétique d'entraînement – STI**

**FCL.905.STI - STI — Privilèges et conditions**

1. Les privilèges d'un STI consistent à dispenser une instruction au vol sur système synthétique de vol, dans la catégorie appropriée d’aéronef, pour :
2. la délivrance d’une licence ;
3. la délivrance, la revalidation ou le renouvellement d'une IR et d'une qualification de classe ou de type pour les aéronefs monopilotes, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes.
4. *Privilèges additionnels pour le STI(A).* Les privilèges d'un STI(A) incluront l'instruction sur système synthétique de vol pendant la formation de base relative aux aptitudes de vol du cours de formation intégrée MPL.

**FCL.910.STI - STI – Privilèges restreints**

Les privilèges des STI seront restreints au FSTD dans lequel le cours de formation STI a été effectué.

Les privilèges peuvent être étendus à d’autres FSTD représentant d’autres types d’aéronefs si, dans la période de 12 mois précédant immédiatement l’introduction de la demande, les titulaires ont :

1. accompli la partie relative au FSTD du cours CRI ou TRI sur la classe ou le type d’aéronef pour lequel des privilèges d’instruction sont demandés;
2. réussi, dans le FSTD sur lequel l’instruction au vol doit être dispensée, la section applicable du contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe pour les types ou classes appropriés d’aéronefs;

Dans le cas des STI(A) pour une instruction sur BITD exclusivement, le contrôle de compétences n’inclura que les exercices appropriés à l’examen pratique pour la délivrance d’une PPL(A);

1. effectué, lors d’un cours CPL, IR, PPL ou de qualification de classe ou de type, au moins 3 heures d’instruction au vol sous la supervision d’un FI, d’un CRI(A), d’un IRI ou d’un TRI(H) désigné par l’ATO à cet effet, dont au moins 1 heure d’instruction au vol supervisée par un FIE dans la catégorie d’aéronef appropriée.

**FCL.915.STI - STI – Prérequis**

(a) Les candidats à la délivrance d’une qualification STI devront:

1. être ou avoir été titulaire au cours des 3 années précédant l'introduction de la demande, d’une licence de pilote et de privilèges d'instruction appropriés aux cours pour lesquels l'instruction est prévue;
2. avoir effectué dans un FSTD le contrôle de compétences pertinent pour la qualification de classe ou de type, au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement l’introduction de la demande.

Les candidats à la délivrance d’une qualification STI(A), qui souhaitent dispenser une instruction sur BITD exclusivement, devront effectuer les exercices appropriés à l’examen pratique pour la délivrance d’une PPL(A) uniquement.

(b) En plus des exigences prévues au paragraphe (a), les candidats à la délivrance d’une qualification STI(H) devront avoir effectué au moins 1 heure de vol en tant qu’observateurs dans le poste de pilotage du type d’hélicoptères applicable, au cours de la période de 12 mois précédant l’introduction de la demande.

**FCL.930.STI - STI – Cours de formation**

1. Le cours de formation pour la qualification STI inclura au moins 3 heures d’instruction au vol portant sur les tâches d’un STI, dans un FFS, FTD II/III ou un FNPT II/III, sous la supervision d’un FIE. Lesdites heures d’instruction au vol sous supervision devront inclure l’évaluation des compétences du candidat comme décrit au paragraphe FCL.920.

Les candidats à une qualification STI(A), qui souhaitent dispenser une instruction sur un BITD exclusivement, devront effectuer l'instruction au vol sur un BITD.

1. Dans le cas des candidats à une qualification STI(H), le cours devra également inclure le contenu FFS du cours TRI applicable.

**FCL.940. STI - Prorogation et renouvellement de la qualification STI**

1. *Prorogation*.

Pour proroger la qualification SFI, les candidats devront, dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de la qualification STI, satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1. avoir effectué au moins 3 heures d’instruction au vol dans un FSTD, comme partie intégrante d’un cours complet CPL, IR, PPL ou de qualification de classe ou de type;
2. avoir réussi dans le FSTD sur lequel l’instruction au vol doit être dispensée, les sections applicables du contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe pour les types ou classes appropriés d’aéronefs.

Dans le cas des STI(A) qui dispensent une instruction sur BITD exclusivement, le contrôle de compétences inclura les exercices appropriés à un examen pratique pour la délivrance d’une PPL(A) uniquement.

1. *Renouvellement.*

Pour renouveler la qualification STI, les candidats devront, dans la période de 12 mois précédant immédiatement l’introduction de la demande de renouvellement :

1. suivre une formation de remise à niveau en tant que STI auprès d'un ATO;
2. réussir dans le FSTD sur lequel l’instruction au vol est dispensée, les sections applicables du contrôle de compétences conformément à l’appendice 9 de la présente annexe pour les types ou classes appropriés d’aéronefs.

Dans le cas d’une qualification STI(A) pour une instruction sur BITD exclusivement, le contrôle de compétences inclura les exercices appropriés à un examen pratique pour la délivrance d’une PPL(A) uniquement ;

1. effectuer, dans la catégorie d’aéronef concernée, lors d’un cours complet CPL, IR, PPL ou de qualification de classe ou de type, au moins 3 heures d’instruction au vol sous la supervision d’un FI, d’un CRI, d’un IRI ou d’un TRI désigné par l’ATO à cette fin, dont au moins 1 heure d’instruction au vol sous la supervision d’un examinateur d’instructeur de vol (FIE).

**SECTION 9 - Instructeur de qualification de vol en montagne – MI**

**FCL.905.MI - MI – Privilèges et conditions**

Les privilèges d’un MI permettent de dispenser une instruction en vol pour la délivrance d’une qualification de vol en montagne.

**FCL.915.MI - MI – Prérequis**

Un candidat à une qualification MI devra être titulaire :

1. d'une qualification FI, CRI, ou TRI avec des privilèges pour les avions monopilotes ;
2. d'une qualification de vol en montagne.

**FCL.930.MI - MI — Cours de formation**

1. Le cours de formation pour la qualification MI devra inclure l'évaluation des compétences du candidat comme décrit à la section FCL.920.
2. Avant d’entrer en formation, les candidats devront avoir réussi 1 vol de pré- admission avec un MI titulaire d’une qualification FI, aux fins d’évaluer leur expérience et leur capacité à suivre la formation.

**FCL.940.MI - MI - Validité de la qualification MI**

La qualification MI est valide tant que la qualification FI, TRI ou CRI l'est aussi.

**SECTION 10 - Exigences particulières pour l'instructeur d'essais en vol – FTI**

**Réservé**

**FCL.905.FTI - FTI – Privilèges et conditions**

***Réservé***

**FCL.915.FTI - FTI – Prérequis**

***Réservé***

**FCL.930.FTI - FTI – Cours de formation**

***Réservé***

**FCL.940.FTI - FTI – Prorogation et renouvellement**

***Réservé***

**SOUS-PARTIE K - EXAMINATEURS**

**SECTION 1 - Exigences communes**

**FCL.1000 - Autorisations d'examinateur**

1. Généralités.

Les titulaires d’une autorisation d'examinateur devront :

1. être titulaires, sauf disposition contraire prévue dans la présente annexe, d’une licence, d’une qualification ou d’une autorisation équivalente à celles pour lesquelles ils sont habilités à faire passer des examens pratiques, des contrôles de compétences ou des évaluations de compétences et détenir les privilèges de dispenser une instruction pour celles-ci;
2. être qualifiés pour agir en tant que PIC dans un aéronef pendant un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences si celui-ci ou celle-ci est accompli(e) sur l’aéronef.
3. Conditions particulières
4. L’autorité compétente peut délivrer une autorisation spécifique accordant des privilèges pour la conduite d’examens pratiques, de contrôles de compétences et d’évaluations de compétences si le respect des exigences établies dans la présente sous-partie n’est pas possible en raison de l’introduction de l’un des éléments suivants:

(i) un aéronef nouveau dans la flotte d’un un État membre ou dans la flotte d’un exploitant;

(ii) de nouveaux cours de formation dans la présente annexe.

Cette autorisation sera limitée aux examens pratiques, aux contrôles de compétences et aux évaluations de compétences nécessaires pour l’introduction de l’aéronef nouveau ou du nouveau cours de formation et sa durée de validité ne sera en aucun cas supérieure à un an.

1. Les titulaires d’une autorisation délivrée conformément au sous paragraphe (b) (1), qui souhaitent présenter une demande d’autorisation d’examinateur, devront satisfaire aux prérequis et aux exigences de prorogation établis pour ladite catégorie d’autorisation d’examinateur.
2. Lorsque aucun examinateur qualifié n’est disponible, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, autoriser des inspecteurs ou des examinateurs qui ne satisfont pas aux exigences pertinentes en matière d’instructeur, de qualification de type ou de classe visées au paragraphe (a), à effectuer des examens pratiques, des contrôles de compétences et des évaluations des compétences.
3. Examen effectué hors du territoire des États membres :
4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe (a), dans le cas d’examens pratiques et de contrôles de compétence effectués en dehors des territoires relevant de la compétence des États membres en vertu de la convention de Chicago, l’autorité compétente délivrera une autorisation d’examinateur aux candidats titulaires d’une licence de pilote conforme à l’annexe 1 de la convention de Chicago, à condition que ces candidats
5. soient titulaires au moins d’une licence, d’une qualification ou d’une autorisation équivalente à celle pour laquelle ils sont habilités à faire passer des examens pratiques, des contrôles de compétences ou des évaluations de compétences et, dans tous les cas, au moins d’une CPL ;
6. soient qualifiés pour agir en tant que PIC sur un aéronef pendant un examen pratique ou un contrôle de compétences réalisé à bord de l’aéronef;
7. satisfassent aux exigences établies dans la présente sous-partie pour la délivrance de l’autorisation d’examinateur pertinente; et
8. démontrent à l’autorité compétente un niveau adéquat de connaissances des règles de sécurité aérienne européennes pour pouvoir exercer des privilèges d’examinateur conformément à la présente annexe.
9. L’autorisation visée au sous paragraphe (1) sera limitée à faire passer des examens pratiques et des contrôles de compétences:
10. en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago; et
11. à des pilotes qui ont une connaissance suffisante de la langue dans laquelle l’examen ou le contrôle est effectué.

**FCL.1005 - Limitation des privilèges en cas d'intérêts directs**

Les examinateurs ne pourront conduire :

1. des épreuves pratiques ou des évaluations de compétences pour la délivrance d’une licence, d’une qualification ou d’une autorisation à des candidats auxquels ils ont dispensé plus de 25 % de l’instruction au vol requise pour la licence, la qualification ou l’attestation pour laquelle les candidats passent l’examen pratique ou l’évaluation de compétences ; et
2. des épreuves pratiques, des contrôles de compétences ou des évaluations de compétences, lorsqu’ils sentent que leur objectivité peut être affectée.

**FCL.1010 - Prérequis pour les examinateurs**

Les candidats à une autorisation d'examinateur devront faire la preuve :

1. de connaissances et d’un cursus pertinent, ainsi que d'une expérience appropriée par rapport aux privilèges d’un examinateur ;
2. qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction au cours des 3 dernières années, et notamment d'aucune suspension, limitation ou retrait d'aucune de leurs licences, qualifications ou autorisations délivrées conformément à la présente partie, pour défaut de conformité avec le règlement de base et de ses règles de mise en œuvre.

**FCL.1015 - Standardisation des examinateurs**

1. Un candidat à un certificat d’examinateur devra suivre un cours de standardisation dispensé par l’autorité compétente, ou dispensé par un ATO et agréé par l’autorité compétente.
2. Le cours de standardisation comportera une instruction théorique et pratique et devra au moins inclure :
3. la conduite de 2 examens pratiques, contrôles de compétences ou évaluations de compétences pour des licences, des qualifications ou des autorisations pour lesquelles le candidat souhaite obtenir le privilège de conduire des épreuves et des contrôles ;
4. 1 instruction sur les exigences applicables de la présente partie, ainsi que les exigences applicables en termes d'exploitation aérienne, sur la conduite d’examens pratiques, de contrôles de compétences et d’évaluations de compétences et leur documentation, ainsi que sur la préparation de rapports ;
5. 1 séance d’information portant sur les procédures administratives nationales, les exigences en termes de protection des données personnelles, de responsabilité, d'assurances contre les accidents et de redevances.
6. un briefing sur la nécessité de revoir et appliquer les éléments du sous paragraphe (3) lorsqu'on fait passer un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences à un candidat qui dépend d'une autorité compétente autre que celle qui a délivré l'autorisation de l’examinateur ; et
7. une instruction sur la manière d'obtenir l'accès à ces procédures et exigences nationales d'autres autorités compétentes en tant que de besoin ;
8. Les titulaires d’une autorisation d’examinateur ne pourront faire passer des examens pratiques, des contrôles de compétences ou des évaluations de compétences à un candidat qui dépend d’une autorité compétente autre que celle qui a délivré l’autorisation de l’examinateur, sauf s'ils ont revu les informations disponibles les plus récentes décrivant les procédures nationales pertinentes de l'autorité compétente dont dépend le candidat.

**FCL.1020 - Évaluation des compétences des examinateurs**

Les candidats à une autorisation d'examinateur devront faire la preuve de leur compétence à un inspecteur de l'autorité compétente ou à un examinateur expérimenté ayant reçu de l'autorité compétente responsable de l’autorisation d'examinateur l'autorisation expresse de le faire, en faisant passer un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences dans le rôle d'examinateur, pour lequel ils souhaitent obtenir des privilèges. Cela inclura la séance d’information, la conduite de l'examen pratique, du contrôle de compétences ou de l'évaluation de compétences, ainsi que l'évaluation de la personne à laquelle ils font passer l'épreuve, le contrôle ou l'évaluation, le débriefing et l'enregistrement des données dans la documentation.

**FCL.1025 - Validité, prorogation et renouvellement des autorisations d'examinateur**

1. *Validité*.

Une autorisation d'examinateur sera valide pendant 3 ans.

1. *Prorogation*

Pour proroger une autorisation d’examinateur, les titulaires satisferont à toutes les conditions suivantes :

1. Avant la date d’expiration de l’autorisation, avoir conduit au moins 6 examens pratiques, contrôles de compétences ou évaluations de compétence;
2. Au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de l’autorisation, avoir suivi un cours de remise à niveau d’examinateur dispensé par l’autorité compétente ou dispensé par un ATO et agréé par l’autorité compétente ;
3. l’un des examens pratiques, l’un des contrôles de compétences ou l’une des évaluations de compétences effectués conformément au sous paragraphe (1) devra avoir lieu au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d’expiration de l’autorisation d’examinateur et devra:

(i) avoir été évalué(e) par un inspecteur de l’autorité compétente ou par un examinateur expérimenté ayant reçu de l’autorité compétente responsable de l’autorisation d’examinateur l’autorisation expresse de le faire ; ou

(ii) satisfaire aux exigences de la section FCL.1020.

Si les candidats à la prorogation sont titulaires de privilèges pour plus d’une catégorie d’examinateurs, tous les privilèges d’examinateur peuvent être prorogés si les candidats satisfont aux exigences fixées aux sous paragraphes (b) (1) et (2) et au paragraphe FCL.1020 pour l’une des catégories d’autorisations d’examinateur qu’ils détiennent, en accord avec l’autorité compétente.

1. *Renouvellement*

Si l’autorisation est arrivée à expiration, avant de reprendre l’exercice des privilèges, les candidats devront satisfaire aux exigences du sous paragraphe (b) (2) et de la section FCL.1020 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement l’introduction de la demande de renouvellement.

1. Une autorisation d’examinateur ne sera prorogée ou renouvelée que si les candidats répondent à tout moment aux exigences des sections FCL.1010 et FCL.1030

**FCL.1030 - Conduite des examens pratiques, des contrôles de compétences et des évaluations de compétences**

1. Lorsqu'ils conduisent des examens pratiques, des contrôles de compétences et des évaluations de compétences, les examinateurs doivent :
2. s'assurer que la communication avec le candidat peut être établie sans qu'il y ait de barrières linguistiques ;
3. vérifier que le candidat satisfait à toutes les exigences en termes de qualification, formation et expérience figurant dans la présente partie pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de la licence, de la qualification ou de l'autorisation pour laquelle l'épreuve pratique, le contrôle de compétences ou l'évaluation de compétences sont accomplis ;
4. faire prendre conscience aux candidats des conséquences lorsqu'ils fournissent des informations incomplètes, imprécises ou fausses quant à leur formation et à leur expérience de vol.
5. À l’issue de l'examen pratique ou du contrôle de compétences, l'examinateur devra :
6. informer le candidat du résultat de l'épreuve. Dans le cas d'une réussite partielle ou d'un échec, l’examinateur devra informer le candidat qu'il ne peut exercer les privilèges de la qualification tant qu'il n'aura pas totalement réussi l'épreuve. L'examinateur devra donner en détail les besoins additionnels en termes de formation et expliquer au candidat son droit de faire appel ;
7. dans le cas de la réussite d'un contrôle de compétences ou d'une évaluation de compétences pour la prorogation ou le renouvellement, valider la licence ou l’autorisation du candidat en y indiquant la nouvelle date d'expiration de la qualification ou de l’autorisation, s’il a reçu de l'autorité compétente responsable de la licence du candidat l'autorisation expresse de le faire ;
8. fournir au candidat un rapport signé de l'examen écrit ou du contrôle de compétences et remettre sans délai des copies dudit rapport à l’autorité compétente responsable de la licence du candidat, ainsi qu’à l'autorité compétente qui avait délivré l’autorisation d'examinateur. Ce rapport devra inclure :
9. une déclaration attestant que l'examinateur a reçu du candidat des informations concernant son expérience et l’instruction suivie, et qu'il a constaté que lesdites expérience et instruction satisfont aux exigences applicables de la présente partie;
10. une confirmation que toutes les manœuvres et tous les exercices requis ont été effectués, ainsi qu'une information relative à l'examen oral de connaissances théoriques, si applicable ; En cas d'échec à l'une des rubriques, l'examinateur indiquera les raisons de cette appréciation ;
11. le résultat de l'examen, du contrôle et de l'évaluation de compétences.
12. une déclaration selon laquelle l'examinateur a revu et appliqué les procédures et exigences nationales de l'autorité compétente dont relève le candidat si l'autorité compétente responsable de la licence du candidat n'est pas la même que celle qui a délivré l'autorisation de l'examinateur ;
13. une copie de l’autorisation de l’examinateur indiquant l'étendue de ses privilèges d'examinateur dans le cadre d'examens pratiques, de contrôles de compétences ou d'évaluations de compétences concernant un candidat qui dépend d'une autorité compétente autre que celle qui a délivré l'autorisation de l'examinateur.
14. Les examinateurs devront conserver pendant 5 ans des dossiers reprenant le détail de tous les examens pratiques, contrôles de compétences et évaluations de compétences effectuées, ainsi que leurs résultats.
15. Sur demande de l'autorité compétente responsable de l’autorisation de l'examinateur, ou de l'autorité compétente responsable de la licence du candidat, les examinateurs devront soumettre tous leurs dossiers et rapports, ainsi que toute autre information, si requis dans le cadre d’éventuelles activités de surveillance.

**SECTION 2 - Exigences particulières pour les examinateurs de vol – FE**

**FCL.1005.FE - FE — Privilèges et conditions**

1. *FE(A)*. Les privilèges d'un FE pour avions consistent à conduire :
2. des examens pratiques pour la délivrance d'une PPL(A), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications associées de classe et de type monopilote, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes, pour autant que l'examinateur ait effectué au moins 1 000 heures de vol en tant que pilote sur avion ou TMG, dont au moins 250 heures d'instruction au vol ;
3. des examens pratiques pour la délivrance d'une CPL(A), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications associées de classe et de type monopilote, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes, pour autant que l'examinateur ait effectué au moins 2 000 heures de vol en tant que pilote sur avion ou TMG, dont au moins 250 heures d'instruction au vol ;
4. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la LAPL(A), pour autant que l'examinateur ait effectué au moins 500 heures de vol en tant que pilote sur avion ou TMG, dont au moins 100 heures d'instruction au vol ;
5. des examens pratiques pour la délivrance de la qualification de vol en montagne, pour autant que l'examinateur ait effectué au moins 500 heures de vol en tant que pilote sur avion ou TMG, incluant au moins 500 décollages et atterrissages en instruction au vol pour la qualification de vol en montagne.
6. des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des EIR, pour autant que le FE ait effectué au moins 1 500 heures en tant que pilote à bord d'avions et satisfasse aux exigences du sous paragraphe FCL.1010.IRE(a) (2).
7. *FE(H)*. Les privilèges d'un FE pour hélicoptères consistent à conduire :
8. des examens pratiques pour la délivrance d'une PPL(H), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications de type d'hélicoptères monopilotes monomoteurs intégrées à une PPL(H), pour autant que l'examinateur ait accompli 1 000 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères, dont au moins 250 heures d'instruction au vol ;
9. des examens pratiques pour la délivrance d'une CPL(H), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications de type d'hélicoptères monopilotes monomoteurs intégrées à une CPL(H), pour autant que l'examinateur ait accompli 2 000 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères, dont au moins 250 heures d'instruction au vol ;
10. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour des qualifications de type d'hélicoptères monopilotes multimoteurs intégrés à une PPL(H) ou une CPL(H), pour autant que l'examinateur ait satisfait aux exigences du sous paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et soit titulaire d'une CPL(H) ou d’une ATPL(H) et, le cas échéant, une IR(H) ;
11. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la LAPL(H), pour autant que l'examinateur ait accompli au moins 500 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères, dont au moins 150 heures d'instruction au vol.
12. *FE(As)*. Les privilèges d'un FE pour dirigeables consistent à conduire des examens pratiques pour la délivrance de PPL(As) et de CPL(As), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications associées de type de dirigeable, pour autant que l'examinateur ait accompli 500 heures de vol en tant que pilote sur dirigeable, dont 100 heures d'instruction au vol.
13. *FE(S)*. Les privilèges d'un FE pour planeurs consistent à conduire :
14. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la SPL et la LAPL(S), pour autant que l'examinateur ait accompli 300 heures de vol en tant que pilote sur planeurs ou motoplaneurs, dont au moins 150 heures ou 300 lancements en instruction au vol ;
15. des contrôles de compétences pour l'extension des privilèges de la SPL à l'exploitation commerciale, pour autant que l'examinateur ait accompli 300 heures de vol en tant que pilote sur planeurs ou motoplaneurs, dont 90 heures d’instruction au vol ;
16. des examens pratiques pour l'extension des privilèges de la SPL ou de la LAPL(S) aux TMG, pour autant que l'examinateur ait accompli 300 heures de vol en tant que pilote à bord de planeurs ou planeurs motorisés, dont 50 heures d’instruction au vol sur TMG.
17. des examens pratiques et des contrôles de compétence pour la qualification de vol dans les nuages, pour autant que l'examinateur ait accompli au moins 200 heures de vol en tant que pilote à bord de planeurs ou de planeurs motorisés, dont au moins 5 heures ou 25 vols d'instruction au vol pour la qualification de vol dans les nuages ou au moins 10 heures d'instruction au vol pour l'EIR ou l'IR(A).
18. FE(B). Les privilèges d'un FE pour ballons consistent à conduire :
19. des examens pratiques pour la délivrance d'une BPL et d’une LAPL(B), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour étendre les privilèges à un autre groupe ou une autre classe de ballons, pour autant que l'examinateur ait accompli 250 heures de vol en tant que pilote sur ballons, dont 50 heures d'instruction au vol ;
20. des contrôles de compétences pour l'extension des privilèges de la BPL à l'exploitation commerciale, pour autant que l'examinateur ait accompli 300 heures de vol en tant que pilote sur ballons, dont 50 heures d’instruction au vol dans le même groupe de ballons que celui pour lequel l’extension est sollicitée. Les 300 heures de vol devront inclure 50 heures d'instruction au vol.

**FCL.1010.FE - FE – Prérequis**

Un candidat à une autorisation FE devra :

être titulaire d'une qualification FI dans la catégorie appropriée d'aéronef.

**SECTION 3 - Exigences particulières pour les examinateurs de qualification de type – TRE**

**FCL.1005.TRE - TRE – Privilèges et conditions**

1. *TRE(A) et TRE(PL)*. Les privilèges d'un TRE pour avions ou aéronefs à sustentation motorisée consistent à conduire :
2. des examens pratiques pour la délivrance initiale de qualifications de type pour des avions ou des aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas ;
3. des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type, d’EIR et d’IR ;
4. des examens pratiques pour la délivrance d'une ATPL(A) ;
5. des examens pratiques pour la délivrance d'une MPL, pour autant que l'examinateur ait satisfait à l'exigence de la section FCL.925 ;
6. des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications TRI ou SFI dans la catégorie applicable d’aéronef, pour autant qu’ils aient exercé au moins 3 ans en tant que TRE et qu’ils aient suivi une formation spécifique pour l’évaluation de compétences conformément au paragraphe FCL.1015 (b).
7. *TRE(H)*. Les privilèges d'un TRE(H) consistent à conduire :
8. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des qualifications de type d’hélicoptères :
9. des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d’IR ou pour l'extension aux hélicoptères multimoteurs d'une IR(H) pour hélicoptères monomoteurs, pour autant que le TRE(H) soit titulaire d'une IR(H) valide ;
10. des examens pratiques pour la délivrance d'une ATPL(H) ;
11. des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications TRI(H) ou SFI(H), pour autant qu’ils aient exercé au moins 3 ans en tant que TRE et qu’ils aient suivi une formation spécifique pour l’évaluation de compétences conformément au paragraphe FCL.1015 (b).

**FCL.1010.TRE - TRE – Prérequis**

1. *TRE(A) et TRE(PL).* Les candidats à une autorisation TRE pour avions et aéronefs à sustentation motorisée devront :
2. dans le cas d'avions multipilotes ou d'aéronefs à sustentation motorisée, avoir accompli 1 500 heures de vol en tant que pilotes d'avions multipilotes ou d'aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas, dont au moins 500 heures en tant que PIC ;
3. dans le cas d'avions complexes hautes performances monopilotes, avoir accompli 500 heures de vol en tant que pilotes d'avions monopilotes, dont au moins 200 heures en tant que PIC ;
4. être titulaires d'une CPL ou ATPL et d'une qualification TRI pour le type applicable ;
5. pour la délivrance initiale d'une autorisation TRE, avoir à leur actif au moins 50 heures d’instruction au vol en tant que TRI, FI ou SFI dans le type applicable ou dans un FSTD représentant ledit type.
6. *TRE(H).* Les candidats à une autorisation TRE(H) pour hélicoptères devront :
7. être titulaires d'une qualification TRI(H), ou dans le cas des hélicoptères monopilotes monomoteurs, détenir une qualification FI(H) valide, pour le type applicable ;
8. pour la délivrance initiale d'une autorisation TRE, avoir à leur actif 50 heures d’instruction au vol en tant que TRI, FI, ou SFI dans le type applicable ou dans un FSTD représentant ledit type ;
9. dans le cas d'hélicoptères multipilotes, être titulaires d'une CPL(H) ou d'une ATPL(H) et avoir accompli 1 500 heures de vol en tant que pilotes d'hélicoptères multipilotes, dont au moins 500 heures en tant que PIC ;
10. dans le cas d’hélicoptères monopilotes multimoteurs :
11. avoir accompli au moins 1 000 heures de vol en tant que pilotes sur hélicoptères, dont au moins 500 heures en tant que PIC ;
12. être titulaires d'une CPL(H) ou ATPL(H) et, le cas échéant, d’une IR(H) valide ;
13. dans le cas d’hélicoptères monopilotes monomoteurs :
14. avoir accompli 750 heures de vol en tant que pilotes sur hélicoptères, dont au moins 500
15. heures en tant que PIC ;
16. être titulaires d’une CPL (H) ou d’une ATPL (H) ;
17. avant que des privilèges monopilotes multimoteurs d'un TRE(H) soient étendus à des privilèges multipilotes multimoteurs sur le même type d'hélicoptères, le titulaire devra avoir à son actif au moins 100 heures en exploitations multipilotes sur ledit type ;
18. dans le cas de candidats à une première autorisation TRE multipilote multimoteur, l’exigence de 1 500 heures de vol d'expérience sur des hélicoptères multipilotes, requise du paragraphe (b) (3), peut être réputée satisfaite s'ils ont accompli les 500 heures de vol en tant que PIC sur un hélicoptère multipilote du même type.

**SECTION 4 - Exigences particulières pour l'examinateur de qualification de classe – CRE**

**FCL.1005.CRE - CRE – Privilèges**

Les privilèges d'un CRE consistent à conduire, pour des avions monopilotes, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes :

1. des examens pratiques pour la délivrance de qualifications de classe et de type ;
2. des contrôles de compétences pour :
3. la prorogation ou le renouvellement de qualifications de classe et de type ;
4. la prorogation d’IR, à condition d’avoir effectué au moins 1500 heures de vol en tant que pilote sur avions et d’avoir effectué au moins 450 heures de vol en IFR;
5. le renouvellement d’IR, à condition qu’ils satisfassent aux exigences fixées au paragraphe FCL.1010.IRE (a); et
6. effectué au moins 1 500 heures de vol en tant que pilotes sur avions et qu’ils satisfassent aux exigences du sous paragraphe FCL.1010.IRE (a) (2).
7. des examens pratiques pour l'extension de privilèges LAPL(A) à une autre classe ou variante d'avion.

**FCL.1010.CRE - CRE – Prérequis**

Les candidats à une autorisation CRE devront :

1. être ou avoir été titulaires d'une CPL(A), MPL(A) ou ATPL(A) avec des privilèges monopilotes, ainsi que d'une PPL(A) ;
2. être titulaire d’une qualification CRI ou FI avec des privilèges d’instruction pour la classe ou le type applicable;
3. avoir à leur actif 500 heures de vol en tant que pilotes sur avions.

**SECTION 5 - Exigences particulières pour l'examinateur de qualification de vol aux instruments – IRE**

**FCL.1005.IRE - IRE – Privilèges**

Les privilèges du titulaire d'une autorisation IRE consistent à conduire des examens pratiques pour la délivrance d’EIR ou d’IR et des contrôles de compétences pour leur prorogation ou leur renouvellement.

**FCL.1010.IRE - IRE – Prérequis**

1. *IRE(A).*

Les candidats à une autorisation IRE pour avions devront être titulaires d’une IRI(A) ou d’une FI(A) avec le privilège de dispenser une instruction pour l’IR(A) et avoir accompli:

1. 2 000 heures de vol en tant que pilotes sur avions et
2. 450 heures de vol en IFR dont 250 heures en tant qu'instructeurs.
3. *IRE(H).*

Les candidats à une autorisation IRE pour hélicoptères devront être titulaires d’une IRI(H) ou d’une FI(H) avec le privilège de dispenser une instruction pour l’IR(H) et avoir accompli:

1. 2 000 heures de vol en tant que pilotes sur hélicoptères et
2. 300 heures de vol aux instruments sur hélicoptères dont 200 heures en tant qu’instructeurs
3. *IRE(As).*

Les candidats à une autorisation IRE pour dirigeables devront être titulaires d’une IRI(A) ou d’une FI(A) avec le privilège de dispenser une instruction pour l’IR(A) et avoir accompli :

1. 500 heures de vol en tant que pilotes sur dirigeables et
2. 100 heures de vol aux instruments sur dirigeables dont 50 heures en tant qu’instructeurs.

**SECTION 6 - Exigences particulières pour l'examinateur sur système synthétique de vol – SFE**

**FCL.1005.SFE - SFE — Privilèges et conditions**

1. SFE pour avions [SFE(A)] et SFE pour aéronefs à sustentation motorisée [SFE(PL)].

Les privilèges des SFE pour avions ou aéronefs à sustentation motorisée consistent à conduire dans un FFS ou pour les évaluations visées au sous paragraphe (5) dans le FSTD applicable:

1. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type d’avions ou d’aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas;
2. des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d’IR s’ils sont combinés avec la prorogation ou le renouvellement d’une qualification de type, pour autant qu’ils aient réussi un contrôle de compétences pour le type d’aéronef, y compris la qualification de vol aux instruments au cours de la dernière année;
3. des examens pratiques pour la délivrance d’une ATPL(A) ;
4. des examens pratiques pour la délivrance d’une MPL, pour autant qu’ils aient satisfait aux exigences de la section FCL.925; et
5. des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d’une qualification SFI dans la catégorie applicable d’aéronef, pour autant qu’ils aient exercé au moins 3 ans en tant que SFE(A) et qu’ils aient suivi une formation spécifique pour l’évaluation de compétences conformément au paragraphe FCL.1015 (b).
6. SFE pour hélicoptères [SFE(H)]

Les privilèges des SFE(H) consistent à conduire dans un FFS ou pour les évaluations visées au sous paragraphe (4) dans le FSTD applicable:

1. des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type ;
2. des contrôles de compétences pour la prorogation et le renouvellement d’IR s’ils sont combinés avec la prorogation ou le renouvellement d’une qualification de type, pour autant que les SFE aient réussi un contrôle de compétences pour le type d’aéronef, y compris la qualification de vol aux instruments au cours de la dernière année précédant le contrôle de compétences;
3. des examens pratiques pour la délivrance d'une ATPL(H) ; et
4. des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d’une qualification SFI(H), pour autant qu’ils aient exercé au moins 3 ans en tant que SFE(H) et qu’ils aient suivi une formation spécifique pour l’évaluation de compétences conformément au sous paragraphe FCL.1015 (b).

**FCL.1010.SFE - SFE – Prérequis**

1. *SFE(A).*

Les candidats à une autorisation SFE(A) devront satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1. dans le cas d’avions multipilotes:

(i) être ou avoir été titulaires d’une ATPL(A) et d’une qualification de type pour le type applicable d’avion;

(ii) être titulaires d’une qualification SFI(A) pour le type applicable d’avion; et

1. avoir à leur actif au moins 1500 heures de vol en tant que pilotes sur des avions multipilotes;
2. dans le cas d’avions complexes hautes performances monopilotes:

(i) être ou avoir été titulaires d’une CPL(A) ou d’une ATPL(A) et d’une qualification de type pour le type applicable d’avion;

(ii) être titulaires d’une qualification SFI(A) pour la classe ou le type applicable d’avion;

1. avoir à leur actif au moins 500 heures de vol en tant que pilotes sur des avions monopilotes;
2. pour la délivrance initiale d’une autorisation SFE, avoir à leur actif au moins 50 heures d’instruction au vol dans un système de vol synthétique en tant que TRI(A) ou SFI(A) sur le type applicable.
3. *SFE(H).*

Les candidats à une qualification SFE(H) devront satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1. être ou avoir été titulaires d’une ATPL(H) et d’une qualification de type pour le type applicable d’hélicoptère;
2. être titulaire d’une qualification SFI(H) pour le type applicable d’hélicoptère;
3. avoir à leur actif au moins 1000 heures de vol en tant que pilotes sur des hélicoptères multipilotes;
4. pour la délivrance initiale d’une autorisation SFE, avoir à leur actif au moins 50 heures d’instruction au vol dans un système de vol synthétique en tant que TRI(H) ou SFI(H) sur le type applicable.

**SECTION 7 - Exigences particulières pour l'examinateur d’instructeur de vol – FIE**

**FCL.1005.FIE - FIE — Privilèges et conditions**

1. *FIE(A).* Les privilèges d'un FIE sur avions consistent à conduire des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de FI(A), CRI(A), IRI(A) et TRI(A) sur avions monopilotes, pour autant qu'il soit titulaire de la qualification d'instructeur pertinente.
2. *FIE(H).* Les privilèges d'un FIE sur hélicoptères consistent à conduire des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de FI(H), IRI(H) et TRI(H) sur hélicoptères monopilotes, pour autant qu'il soit titulaire de la qualification d'instructeur pertinente.
3. *FIE (As), (S), (B).* Les privilèges d'un FIE sur planeurs, motoplaneurs, ballons et dirigeables consistent à conduire des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications d'instructeur sur la catégorie applicable d’aéronef, pour autant qu'il soit titulaire de la qualification d'instructeur pertinente.

**FCL.1010.FIE - FIE – Prérequis**

1. *FIE(A).* Les candidats à une autorisation FIE pour avions devront :

dans le cas de candidats qui souhaitent effectuer des évaluations de compétences :

1. être titulaires de la qualification d'instructeur pertinente, selon le cas ;
2. avoir à leur actif 2 000 heures de vol en tant que pilotes sur avions ou TMG et
3. avoir dispensé une instruction d’au moins 100 heures de vol, à des candidats à une qualification d'instructeur.
4. *FIE(H).* Les candidats à une autorisation FIE pour hélicoptères devront :
5. être titulaires de la qualification d'instructeur pertinente, selon le cas ;
6. avoir accompli 2 000 heures de vol sur hélicoptères en tant que pilotes ;
7. avoir dispensé une instruction d’au moins 100 heures de vol, à des candidats à une qualification d’instructeur ;
8. *FIE(As).* Les candidats à une autorisation FIE pour dirigeables devront :
9. avoir à leur actif 500 heures de vol en tant que pilotes sur dirigeables ;
10. avoir dispensé une instruction d’au moins 20 heures de vol, à des candidats à une qualification FI(As) ;
11. être titulaires de la qualification d'instructeur pertinente.
12. *FIE(S).* Les candidats à une autorisation FIE pour planeurs devront :
13. être titulaires de la qualification d'instructeur pertinente ;
14. avoir à leur actif 500 heures de vol en tant que pilotes sur planeurs ou motoplaneurs; et
15. avoir dispensé :
16. pour les candidats qui souhaitent conduire des évaluations de compétences sur TMG, une instruction de 10 heures ou 30 décollages dans des TMG à des candidats à une qualification d’instructeur ;
17. dans tous les autres cas, avoir dispensé une instruction de 10 heures ou 30 lancements à des candidats à une qualification d'instructeur.
18. *FIE(B).* Les candidats à une autorisation FIE pour ballons devront :
19. être titulaires de la qualification d'instructeur pertinente.
20. avoir à leur actif 350 heures de vol en tant que pilotes de ballons ;
21. avoir dispensé une instruction d’au moins 10 heures à des candidats à une qualification d'instructeur

**APPENDICES À ANNEXE I (PARTIE-FCL)**

**APPENDICE 1 - Obtention de crédits de connaissances théoriques**

1. **OBTENTION DE CREDITS DE CONNAISSANCES THÉORIQUES POUR LA DÉLIVRANCE D’UNE LICENCE DE PILOTE – PASSERELLES ET CONDITIONS D'EXAMEN**
2. **LAPL, PPL, BPL et SPL**
   1. Dans le cas de la délivrance d’une LAPL, le titulaire d’une LAPL dans une autre catégorie d’aéronef recevra les crédits correspondant à l’ensemble des exigences pour les connaissances théoriques dans les sujets communs établis au paragraphe FCL.120. Toutefois, le sujet « navigation » ne fera l’objet d’un tel crédit que dans le cas d’un titulaire de LAPL(A) qui sollicite la délivrance d’une LAPL(H) ou d’un titulaire de LAPL(H) qui sollicite la délivrance d’une LAPL(A).
   2. Dans le cas de la délivrance d’une LAPL(A), d’une LAPL(H) ou d’une PPL, les titulaires d’une PPL, d’une CPL ou d’une ATPL dans une autre catégorie d’aéronef recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences pour les connaissances théoriques dans les sujets communs établis au sous paragraphe FCL.215 (a) (1).

1.2 bis Dans le cas de la délivrance d’une LAPL(B), d’une LAPL(S), d’une BPL ou d’une SPL, les titulaires d’une licence dans une autre catégorie d’aéronef recevront les crédits correspondant à l’ensemble des exigences pour les connaissances théoriques dans les sujets communs établis au sous paragraphe FCL.215 (b) (1).

* 1. Dans le cas de la délivrance d'une PPL, BPL ou SPL, le titulaire d'une LAPL dans la même catégorie d’aéronef recevra les crédits correspondant à l’ensemble des exigences en termes d'instruction théorique et d'examen théorique.
  2. Nonobstant le paragraphe 1.2, pour la délivrance d'une LAPL(A), le titulaire d'une LAPL(S) avec extension TMG devra justifier d'un niveau adéquat de connaissances théoriques de la classe d'avion monomoteur à pistons (terre) conformément au sous paragraphe FCL.135.A (a) (2).

1. **CPL**
   1. Un candidat à une CPL titulaire d'une CPL dans une autre catégorie d’aéronef aura bénéficié d'une passerelle de connaissances théoriques sur un cours agréé, en fonction des différences identifiées entre les programmes de la CPL pour différentes catégories d'aéronefs.
   2. Le candidat devra réussir les examens théoriques, tels que définis dans la présente partie portant sur les sujets suivants, dans la catégorie appropriée d’aéronef :

021 - connaissance générale de l’aéronef : cellule et systèmes, électricité, motorisation, équipements de secours ;

022 - connaissance générale de l’aéronef : Instruments ;

032/034 - performances des avions ou des hélicoptères, selon le cas ;

070 - procédures opérationnelles et

080 - principes du vol.

* 1. Les candidats à une CPL qui ont réussi les examens théoriques pertinents pour une IR dans la même catégorie d’aéronef reçoivent les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques dans les sujets suivants :

1. performance humaine ;
2. météorologie.
3. **ATPL**
   1. Un candidat à une ATPL, titulaire d'une ATPL dans une autre catégorie d’aéronef, aura bénéficié d'une passerelle de connaissances théoriques auprès d'un ATO en fonction des différences identifiées entre les programmes de l’ATPL pour différentes catégories d'aéronefs.
   2. Le candidat devra être reçu aux examens théoriques définis dans la présente partie pour les sujets suivants dans la catégorie appropriée d’aéronef :

021 - connaissance générale de l’aéronef : cellule et systèmes, électricité, motorisation, équipements de secours ;

022 - connaissance générale de l’aéronef : instruments ;

032 / 034 - performances avion ou hélicoptère, selon le cas ;

070 - procédures opérationnelles et

080 - principes du vol.

* 1. Un candidat à une ATPL(A) qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une CPL(A) reçoit les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques sur les communications en VFR.
  2. Un candidat à une ATPL(H) qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une CPL(H) reçoit les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques dans les sujets suivants :

1. réglementation ;
2. principes du vol (hélicoptère) ;
3. communications en VFR.
   1. Un candidat à une ATPL(A) qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une IR(A) reçoit les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques sur les communications en IFR.
   2. Un candidat à une ATPL(H) avec une IR(H), qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une CPL(H), reçoit les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques dans les sujets suivants :
4. principes du vol (hélicoptère) ;
5. communications en VFR.
6. **IR**
   1. Un candidat à une IR ou à une EIR qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une CPL dans la même catégorie d’aéronef reçoit les crédits correspondant aux exigences en termes de connaissances théoriques dans les sujets suivants :
7. performance humaine ;
8. météorologie.
   1. Un candidat à une IR(H) qui a réussi les examens théoriques pertinents pour une ATPL(H) VFR doit réussir l'examen portant sur les sujets suivants :
9. réglementation ;
10. préparation et surveillance du vol ;
11. radioguidage ;
12. communications en IFR.

| **NIVEAU** | **PRONONCIATION** | **STRUCTURE** | **VOCABULAIRE** | **AISANCE**  **D'ÉLOCUTION** | **COMPRÉHENSION** | **INTERACTIONS** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Expert**  **(Niveau 6)** | La prononciation, l'accentuation, le rythme et l'intonation, même s'ils sont éventuellement  influencés par la langue maternelle ou par une variation régionale, n'interfèrent presque jamais avec la facilité de compréhension. | Les structures grammaticales et la construction de phrases, tant élémentaires que complexes, sont invariablement bien maîtrisées. | L'étendue et la précision du vocabulaire sont suffisantes pour communiquer de manière efficace dans une grande diversité de sujets connus et inconnus. Le vocabulaire est idiomatique, nuancé et adapté au registre. | Est capable de parler longtemps avec un débit naturel et sans effort. Fait varier son débit d’élocution pour des effets de style, par exemple pour souligner un point. Utilise de manière spontanée des marqueurs et des conjonctions appropriés dans son discours. | La compréhension et invariablement précise dans presque tous les contextes et inclut une compréhension des subtilités linguistiques et culturelles. | Interagit avec aisance dans presque toutes les situations. Est sensible aux signaux verbaux et non verbaux et y réagit de manière appropriée. |
| **Avancé**  **(Niveau 5)** | La prononciation, l'accentuation, le rythme et l'intonation, bien qu’influencés par la langue maternelle ou une variation régionale, interfèrent rarement avec la facilité de compréhension | Les structures grammaticales de base et la construction de phrases élémentaires sont invariablement bien maîtrisées.  Tentative d’utiliser des structures complexes, mais avec des erreurs qui interfèrent parfois avec la signification. | L'étendue et la précision du vocabulaire sont suffisantes pour communiquer de manière efficace sur des sujets courants, concrets et professionnels.  Peut paraphraser de manière cohérente et concluante. Le vocabulaire est parfois idiomatique. | Capable de tenir un long discours avec une relative aisance sur des sujets familiers, mais ne peut faire varier le débit d’élocution comme instrument stylistique.  Est capable d'utiliser les marqueurs ou conjonctions appropriés dans un discours. | La compréhension est précise dans des sujets courants, concrets et professionnels et assez précise lorsque la personne qui s'exprime est confrontée à une complication linguistique ou situationnelle, voire une évolution imprévue de la situation. Est capable de comprendre une grande diversité de discours (dialecte et/ou accent) ou de registres. | Ses réactions sont immédiates, appropriées et informatives. Gère de manière efficace la relation entre la personne qui parle et celle qui écoute. |
| **Opérationnel**  **(Niveau 4)** | La prononciation, l'accentuation, le rythme et l'intonation, sont influencés par la langue maternelle ou une variation régionale, mais n’interfèrent qu’occasionnellement avec la facilité de compréhension. | Les structures grammaticales de base et la construction de phrases élémentaires sont utilisées de manière créative et sont généralement bien maîtrisées.  Des erreurs peuvent se produire, en particulier dans des circonstances inhabituelles ou imprévues, mais interfèrent rarement avec la signification. | L'étendue et la précision du vocabulaire sont généralement suffisantes pour communiquer de manière efficace sur des sujets courants, concrets et professionnels.  Est souvent capable de paraphraser correctement lorsque le vocabulaire fait défaut, en particulier dans des circonstances inhabituelles ou inattendues. | Produit des parties de discours selon un tempo approprié Une perte d'aisance d'élocution peut se produire de manière occasionnelle lors de la transition d'un discours répété ou de formules vers un discours spontané, mais cela n'empêche pas une communication efficace. Est capable d'utiliser de manière restreinte les marqueurs ou conjonctions dans un discours. Les interruptions ne sont pas gênantes. | La compréhension est généralement précise dans des sujets courants, concrets et professionnels lorsque l'accent ou la variété utilisée est suffisamment compréhensible pour une communauté internationale d'utilisateurs.  Lorsque la personne qui s'exprime est confrontée à une complication linguistique ou situationnelle ou à une évolution imprévue d'une situation, la compréhension peut être plus lente voire demander des techniques de clarification. | Ses réactions sont généralement immédiates, appropriées et informatives.  Engage et maintien des échanges même lorsqu'il fait face à une évolution inattendue de la situation. Traite correctement les malentendus apparents en vérifiant, confirmant ou clarifiant. |

**APPENDICE 2**

**Échelle de compétences linguistiques – niveau expert, avancé et opérationnel**

Note: le texte initial de l'appendice 2 a été transféré aux AMC, voir également la Note explicative

**APPENDICE 3**

**Cours de formation pour la délivrance d'une CPL et d’une ATPL**

1. Le présent appendice décrit les exigences relatives aux différents cours de formation pour la délivrance d'une CPL et d'une ATPL, avec et sans qualification IR.
2. Un candidat qui souhaite changer d’ATO pendant un cours de formation devra solliciter auprès de l'autorité compétente une évaluation formelle des heures additionnelles d'entraînement nécessaires.
3. **Cours intégré ATP – avions**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré ATP(A) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter, en tant que copilotes, des avions multimoteurs multipilotes qui effectuent du transport aérien commercial, et obtenir la CPL(A)/IR.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré ATP(A) devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H), 50 % des heures de vol accomplies avant le cours donneront droit à des crédits, à concurrence de 40 heures d'expérience de vol, voire 45 heures si une qualification de vol de nuit sur avions a été obtenue, dont 20 heures au maximum peuvent contribuer à satisfaire l'exigence de temps de vol en instruction en double commande.
4. Le cours devra inclure :
5. 1 formation théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour l’ATPL(A);
6. 1 formation au vol à vue et aux instruments et
7. 1 formation au MCC pour l'exploitation d’avions multipilotes ;
8. 1 UPRT conformément à la section FCL.745.A, à moins que les candidats n'aient déjà suivi ce cours de formation avant de commencer le cours intégré ATP.
9. Les candidats qui ne terminent pas ou ne peuvent assister à la totalité du cours ATP(A) peuvent introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d'une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours théorique ATP(A) comprendra au moins 750 heures d'instruction.
2. Le cours au MCC comprendra au moins 25 heures d'instruction théorique et d'exercices.
   1. Le cours au MCC comprendra au moins 25 heures d’instruction théorique et d’exercices.
   2. L'instruction théorique à l'UPRT devra être menée conformément à la section FCL.745.A

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démonter un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une ATPL(A).

***FORMATION EN VOL***

1. La formation en vol, à l'exclusion de la formation de qualification de type, comprendra au moins 195 heures au total, toutes les épreuves intermédiaires d'évaluation comprises, dont un maximum de 55 heures sur l'ensemble du cours peut être du temps aux instruments au sol. Au cours des 195 heures, les candidats devront au moins accomplir:
2. 95 heures d'instruction en double commande, dont un maximum de 55 heures peut être du temps aux instruments au sol;
3. 70 heures en tant que PIC, dont 55 heures, au plus, peuvent être effectuées en tant que SPIC. Le temps de vol aux instruments en tant que SPIC ne sera comptabilisé comme du temps de vol PIC qu’à concurrence de 20 heures;
4. 50 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 540 km (300 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ;
5. 5 heures de vol de nuit, dont 3 heures d'instruction en double commande, qui devront comprendre au moins:
   * + 1. 1 heure de navigation en campagne;
       2. 5 décollages en solo; et
       3. 5 décollages en solo; et
6. l'instruction au vol à l'UPRT conformément à la section FCL.745.A;
7. 115 heures de temps aux instruments comprenant au moins
8. 20 heures en tant que SPIC;
9. 15 heures de MCC, pour lesquels un FFS ou un FNPT II peut être utilisé;
10. 50 heures d'instruction au vol aux instruments, dont au maximum:
11. 25 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I, ou
12. 40 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT II, un FTD 2 ou un FFS, dont un maximum de 10 heures peut être effectué dans un FNPT I.

Les candidats détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont accompli le module de base de vol aux instruments recevront un crédit de 10 heures maximum correspondant au temps d'instruction aux instruments exigé. Les heures effectuées dans un BITD ne pourront servir de crédit ; et

1. 5 heures dans un avion qui :
   * + 1. est certifié pour le transport d'au moins 4 personnes; et
       2. est doté d'une hélice à pas variable et d'un train d'atterrissage escamotable.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(A), soit sur un avion monomoteur, soit sur un multimoteur et l'examen pratique pour la qualification IR sur un avion multimoteur.
2. **Cours modulaire ATP – avions**
3. Les candidats à une ATPL(A) qui ont effectué leur instruction théorique dans un cours modulaire devront:
4. être titulaires d’au moins une PPL(A) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago et
5. avoir à leur actif au minimum les heures de formation théorique suivantes :
6. dans le cas de candidats titulaires d'une PPL(A): 650 heures;
7. dans le cas de candidats titulaires d'une CPL(A): 400 heures;
8. dans le cas de candidats titulaires d'une IR(A): 500 heures;
9. dans le cas de candidats titulaires d'une CPL(A) et d’une IR(A): 250 heures.

La formation théorique devra être terminée avant de présenter l’examen pratique pour l'ATPL(A).

1. **Cours intégré CPL/IR – avions**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(A) et IR(A) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter des avions monopilotes monomoteurs ou multimoteurs qui effectuent du transport aérien commercial, et obtenir la CPL(A)/IR.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(A)/IR devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H), 50 % des heures de vol accomplies avant le cours donneront droit à des crédits, à concurrence de 40 heures d'expérience de vol, voire 45 heures si une qualification de vol de nuit sur avions a été obtenue, dont 20 heures au maximum peuvent contribuer à satisfaire l'exigence de temps de vol en instruction en double commande.
4. Le cours devra inclure :
5. 1 formation théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour la CPL(A) et l’IR;
6. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
7. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL/IR(A) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours théorique CPL(A)/IR comprendra au moins 500 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une CPL(A) et d’une IR.

***FORMATION EN VOL***

1. La formation en vol, à l'exclusion de la formation de qualification de type, comprendra au moins 180 heures au total, toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation comprises, dont un maximum de 40 heures sur l'ensemble du cours peut être du temps aux instruments au sol. Au cours de la totalité des 180 heures, les candidats devront au moins effectuer :
2. 80 heures d'instruction en double commande, dont un maximum de 40 heures peut être du temps aux instruments au sol;
3. 70 heures en tant que PIC, dont 55 heures, au plus, peuvent être effectuées en tant que SPIC. Le temps de vol aux instruments en tant que SPIC ne sera comptabilisé comme du temps de vol PIC qu’à concurrence de 20 heures;
4. 50 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 540 km (300 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ;
5. 5 heures de vol seront effectuées de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande avec au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo;
6. 100 heures de temps aux instruments comprenant au moins :
7. 20 heures en tant que SPIC; et
8. 50 heures d'instruction au vol aux instruments, dont au maximum :
9. 25 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I, ou
10. 40 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT II, un FTD 2 ou un FFS, dont un maximum de 10 heures peut être accompli dans un FNPT I.

Un candidat détenteur d'un certificat attestant qu’il a accompli le module de base de vol aux instruments recevra un crédit de 10 heures maximum correspondant au temps d'instruction aux instruments exigé. Les heures effectuées dans un BITD ne pourront servir de crédit.

1. 5 heures à effectuer dans un avion certifié pour le transport d'au moins 4 personnes, doté d'une hélice à pas variable et d'un train d’atterrissage escamotable.

***EXAMENS PRATIQUES***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(A) et celui pour la qualification IR soit sur un avion multimoteur, soit sur un monomoteur.
2. **Cours intégré CPL – avions**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(A) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(A).
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(A) devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H), 50 % des heures de vol accomplies avant le cours donneront droit à des crédits, à concurrence de 40 heures d'expérience de vol, voire 45 heures si une qualification de vol de nuit sur avions a été obtenue, dont 20 heures au maximum peuvent contribuer à satisfaire l'exigence de temps de vol en instruction en double commande.
4. Le cours devra inclure :
5. 1 formation théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour la CPL(A); et
6. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
7. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL(A) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, si les exigences applicables sont satisfaites.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours théorique CPL(A) comprendra au moins 350 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés aux titulaires d'une CPL(A).

***FORMATION EN VOL***

1. La formation en vol, à l'exclusion de la formation de qualification de type, comprendra au moins 150 heuresau total, toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation comprises, dont un maximum de 5 heures sur l'ensemble du cours peut être du temps aux instruments au sol. Au cours de la totalité des 150 heures, les candidats devront au moins effectuer :
2. 80 heures d'instruction en double commande, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol ;
3. 70 heures en tant que PIC, dont 55 heures, au plus, peuvent être effectuées en tant que SPIC ;
4. 20 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 540 km (300 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ ;
5. 5 heures de vol seront effectuées de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande avec au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo ;
6. 10 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I, FTD 2, FNPT II ou FFS. Un candidat détenteur d'un certificat attestant qu’il a accompli le module de base de vol aux instruments recevra un crédit de 10 heures maximum correspondant au temps d'instruction aux instruments exigé. Les heures effectuées dans un BITD ne pourront servir de crédit ;
7. 5 heures à effectuer dans un avion certifié pour le transport d'au moins 4 personnes, doté d'une hélice à pas variable et d'un train d’atterrissage escamotable.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(A), soit sur un avion multimoteur, soit sur un monomoteur.
2. **Cours modulaire CPL – avions**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours modulaire CPL(A) consiste à former des personnes titulaires d’une PPL(A) pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(A).
2. Avant d'entreprendre un cours modulaire CPL(A), un candidat devra être titulaire d'une PPL(A) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago.
3. Avant d’entamer la formation en vol, le candidat devra :
4. avoir à son actif 150 heures de vol ;

à l’exception de l’exigence de 50 heures en tant que PIC sur avions, les heures en tant que PIC sur d’autres catégories d’aéronefs peuvent être comptabilisées dans les 150 heures de vol sur avions dans l’un des cas suivants:

* + - * 1. 20 heures sur hélicoptères, si les candidats sont titulaires d’une PPL(H) ;
        2. 50 heures sur hélicoptères, si les candidats sont titulaires d’une CPL(H) ;
        3. 10 heures sur TMG ou planeurs ;
        4. 20 heures sur dirigeables, si les candidats sont titulaires d’une PPL(As) ;
        5. 50 heures sur dirigeables, si les candidats sont titulaires d’une CPL(As).

1. avoir satisfait aux prérequis pour la délivrance d'une qualification de classe ou de type pour les avions multimoteurs conformément à la sous-partie H, si un avion multimoteur doit être utilisé lors de l'examen pratique.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours modulaire CPL(A) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO. L’instruction théorique peut être dispensée par un ATO chargé exclusivement de la formation théorique.
3. Le cours devra inclure :
4. 1 formation théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour la CPL(A) et
5. 1 formation au vol à vue et aux instruments.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours théorique CPL(A) agréé comprendra au moins 250 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés aux titulaires d'une CPL(A).

***FORMATION EN VOL***

1. Les candidats ne détenant pas de qualification IR devront suivre au moins 25 heures d'instruction au vol en double commande, dont 10 heures d'instruction aux instruments. Un maximum de 5 heures sur ces 10 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un BITD, un FNPT I ou II, un FTD 2 ou un FFS.
2. Les candidats titulaires d'une qualification IR(A) valide recevront les crédits correspondant à la totalité de l’exigence portant sur le temps d’instruction aux instruments en double commande. Les candidats titulaires d'une qualification IR(H) valide recevront les crédits à concurrence de 5 heures de temps d'instruction aux instruments en double commande, auquel cas au moins 5 heures de temps d'instruction aux instruments en double commande seront effectuées dans un avion. Un candidat détenteur d'un certificat attestant qu’il a accompli le module de base de vol aux instruments recevra un crédit de 10 heures maximum correspondant au temps d'instruction aux instruments exigé.
3. Et :
4. Les candidats titulaires d'une qualification IR valide recevront au moins 15 heures d'instruction au vol à vue en double commande.
5. Les candidats ne disposant pas d'une qualification de vol de nuit sur avion suivront en outre au moins 5 heures d'instruction au vol de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande. Ces 3 heures incluront au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo;
6. Au moins 5 heures de l'instruction au vol seront effectuées dans un avion certifié pour le transport d'au moins 4 personnes, doté d'une hélice à pas variable et d'un train d’atterrissage escamotable.

***EXPÉRIENCE.***

1. Le candidat à une CPL(A) devra avoir effectué au moins 200 heures de vol, comprenant au moins :
2. 100 heures en tant que PIC, dont 20 heures de vol en campagne en tant que PIC, comportant 1 vol en VFR en campagne d'au moins 540 km (300 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes différents de l’aérodrome de départ;
3. 5 heures de vol devront être effectuées de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande comportant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo et
4. 10 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I, FNPT II ou FFS. Un candidat détenteur d'un certificat attestant qu’il a accompli le module de base de vol aux instruments recevra un crédit de 10 heures maximum correspondant au temps d'instruction aux instruments exigé. Les heures effectuées dans un BITD ne pourront servir de crédit ;
5. 6 heures de vol devront être accomplies dans un avion multimoteur si un avion multimoteur est utilisé pour l’examen pratique ;
6. des heures en tant que PIC pour d'autres catégories d'aéronefs peuvent être prises en compte pour atteindre les 200 heures de vol, dans les cas suivants :
7. 30 heures sur hélicoptères, si le candidat est titulaire d'une PPL(H), ou
8. 100 heures sur hélicoptères, si le candidat est titulaire d'une CPL(H), ou
9. 30 heures sur TMG ou planeurs ; ou
10. 30 heures sur dirigeables, si le candidat est titulaire d'une PPL(As), ou
11. 60 heures sur dirigeables, si le candidat est titulaire d'une CPL(As).

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante et s'il satisfait aux exigences pertinentes en matière d'expérience, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(A) soit sur un avion monomoteur, soit sur un multimoteur.
2. **Cours intégré ATP/IR – hélicoptères**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré ATP(H)/IR consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter, en tant que copilotes, des hélicoptères multimoteurs multipilotes qui effectuent du transport aérien commercial, et obtenir la CPL(H)/IR.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré ATP(H)/IR devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL H, 50 % de l'expérience pertinente sera comptabilisée comme crédit, à concurrence de:
4. 40 heures, dont un maximum de 20 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 50 heures, dont un maximum de 25 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur hélicoptères a été obtenue.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 formation théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour l’ATPL(H) et l’IR ;
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments et
9. 1 formation au MCC pour l'exploitation d'hélicoptères multipilotes.
10. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours ATP(H)/IR peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique ATP(H)/IR comprendra au moins 750 heures d'instruction.
2. Le cours au MCC comprendra au moins 25 heures d'instruction théorique et d'exercices.

***Examen théorique.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une ATPL(H) et d’une IR.

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra un total d'au moins 195 heures, incluant toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation. Au cours des 195 heures, les candidats devront au moins accomplir :
2. 140 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
3. 75 heures d'instruction au vol à vue qui peuvent inclure :
4. 30 heures dans un FFS d'hélicoptère, niveau C/D, ou
5. 25 heures dans un FTD 2/3, ou
6. 20 heures dans un FNPT II/III d’hélicoptère, ou
7. 20 heures dans un avion ou un TMG;
8. 50 heures d'instruction au vol aux instruments qui peuvent inclure :
9. jusqu'à 20 heures dans un FFS ou FTD 2/3 ou FNPT II/III d’hélicoptère, ou
10. 10 heures dans au moins un FNPT II/III d’hélicoptère ou dans un avion ;
11. 15 heures de MCC, pour lesquelles un FFS d’hélicoptère ou un FTD 2/3 (MCC) d’hélicoptère, voire un FNPT II/III (MCC) peut être utilisé.

Si l'hélicoptère utilisé pour la formation en vol est d'un type différent de celui représenté par le FFS utilisé pour l'entraînement au vol à vue, le crédit maximal sera limité à celui attribué pour le FNPT II/III d’hélicoptère ;

1. 55 heures en tant que PIC, dont 40 heures peuvent être accomplies en tant que SPIC. Au moins 14 heures de vol de jour en solo et 1 heure de vol de nuit en solo seront effectuées;
2. 50 heures de vol en campagne, dont au moins 10 heures de vol en campagne en tant que SPIC, avec 1 vol en VFR en campagne d'au moins 185 km (10 NM) au cours duquel des atterrissages seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ ;
3. 5 heures de vol sur hélicoptères seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage ;
4. 50 heures de temps aux instruments en double commande comprenant :
5. 10 heures de temps d'instruction au vol aux instruments de base et
6. 40 heures de formation IR, dont au moins 10 heures dans un hélicoptère multimoteur certifié IFR.

***Examens pratiques***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(H) sur un hélicoptère multimoteur et l’examen pratique pour la qualification IR sur un hélicoptère multimoteur certifié IFR. Il devra satisfaire aux exigences pour la formation au MCC.
2. **Cours intégré ATP – hélicoptères**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré ATP consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter en tant que copilotes des hélicoptères multimoteurs multipilotes limité à des privilèges VFR, qui effectuent du transport aérien commercial, et obtenir la CPL(H)/IR.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré ATP(H) devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL H, 50 % de l'expérience pertinente sera comptabilisé comme crédit, à concurrence de :
4. 40 heures, dont un maximum de 20 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 50 heures, dont un maximum de 25 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur hélicoptères a été obtenue.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 instruction théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour l’ATPL(H);
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments de base et
9. 1 formation au MCC pour l'exploitation d'hélicoptères multipilotes.
10. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours ATP(H) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique ATP(H) comprendra au moins 650 heures d'instruction.
2. Le cours au MCC comprendra au moins 20 heures d'instruction théorique et d'exercices.

***Examen théorique.***

1. Un candidat devra démonter un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une ATPL(H).

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra un total d'au moins 150 heures, incluant toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation. Au cours des 150 heures, les candidats devront au moins accomplir :
2. 95 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
3. 75 heures d'instruction au vol à vue qui peuvent inclure :
4. 30 heures dans un FFS d'hélicoptère, niveau C/D, ou
5. 25 heures dans un FTD 2/3 d’hélicoptère, ou
6. 20 heures dans un FNPT II/III d’hélicoptère, ou
7. 20 heures dans un avion ou un TMG ;
8. 10 heures d'instruction aux instruments de base, qui peuvent inclure 5 heures dans au moins un FNPT I d’hélicoptère ou dans un avion ;
9. 10 heures de MCC pour lesquelles un hélicoptère : FFS d’hélicoptère ou un FTD 2/3 (MCC) d’hélicoptère, voire un FNPT II/III (MCC) peut être utilisé.

Si l'hélicoptère utilisé pour la formation en vol est d'un type différent de celui représenté par le FFS utilisé pour l'entraînement au vol à vue, le crédit maximal sera limité à celui attribué pour le FNPT II/III d’hélicoptère ;

1. 55 heures en tant que PIC, dont 40 heures peuvent être accomplies en tant que SPIC. Au moins 14 heures de vol de jour en solo et 1 heure de vol de nuit en solo devront être accomplies.
2. 50 heures de vol en campagne, dont au moins 10 heures de vol en campagne en tant que SPIC, avec 1 vol en VFR en campagne d'au moins 185 km (10 NM) au cours duquel des atterrissages seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ ;
3. 5 heures de vol sur hélicoptères seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage.

***EXAMENS PRATIQUES***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat devra présenter l'examen pratique pour la CPL(H) sur un hélicoptère multimoteur et satisfaire aux exigences du MCC.
2. **Cours modulaire ATP – hélicoptères**
3. Les candidats à une ATPL(H) qui suivent leur formation théorique sous la forme d'un cours modulaire devront être titulaires d'au moins une PPL(H) et effectuer au moins les heures d'instruction suivantes en 18 mois :
4. dans le cas des candidats titulaires d’au moins une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago : 550 heures ;
5. dans le cas des candidats titulaires d'une CPL(H) : 300 heures.
6. Les candidats à une ATPL(H) qui suivent leur formation théorique sous la forme d'un cours modulaire devront être titulaires d'au moins une PPL(H) et effectuer au moins les heures d'instruction suivantes :
7. dans le cas de candidats titulaires d'une PPL(H) : 650 heures ;
8. dans le cas de candidats titulaires d'une CPL(H) : 400 heures ;
9. dans le cas de candidats titulaires d'une IR(H) : 500 heures ;
10. dans le cas de candidats titulaires d'une CPL(H) et d’une IR(H) : 250 heures.
11. **Cours intégré CPL/IR – hélicoptères**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(H)/IR consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter des hélicoptères monopilotes multimoteurs, et obtenir la CPL(H)/IR pour hélicoptères multimoteurs.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(H)/IR devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(H), 50 % de l'expérience pertinente sera comptabilisée comme crédit, à concurrence de :
4. 40 heures, dont un maximum de 20 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 50 heures, dont un maximum de 25 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur hélicoptères a été obtenue.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 instruction théorique pour atteindre le niveau de connaissance requis pour la CPL(H) et de l’IR, ainsi que pour la qualification initiale de type d'hélicoptère multimoteur et
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
9. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL(H)/IR peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(H)/IR comprendra au moins 500 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une CPL(H) et d’une IR.

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra un total d'au moins 180 heures, incluant toutes les épreuves intermédiaires d'évaluation. Au cours des 180 heures, les candidats devront au moins effectuer :
2. 125 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
3. 75 heures d'instruction au vol à vue qui peuvent inclure :
4. 30 heures dans un FFS d'hélicoptère, niveau C/D, ou
5. 25 heures dans un FTD 2/3 d’hélicoptère, ou
6. 20 heures dans un FNPT II/III d’hélicoptère, ou
7. 20 heures dans un avion ou un TMG;
8. 50 heures d'instruction au vol aux instruments qui peuvent inclure :
9. jusqu'à 20 heures dans un FFS ou FTD 2/3 ou FNPT II/III d’hélicoptère, ou
10. 10 heures dans au moins un FNPT I d’hélicoptère ou dans un avion.

Si l'hélicoptère utilisé pour la formation en vol est d'un type différent de celui représenté par le FFS utilisé pour l'entraînement au vol à vue, le crédit maximal sera limité à celui attribué pour le FNPT II/III d’hélicoptère;

1. 55 heures en tant que PIC, dont 40 heures peuvent être accomplies en tant que SPIC. Au moins 14 heures de vol de jour en solo et 1 heure de vol de nuit en solo devront être accomplies;
2. 10 heures de temps de vol en campagne en double commande;
3. 10 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 185 km (100 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ;
4. 5 heures de vol sur hélicoptères seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage;
5. 50 heures de temps aux instruments en double commande comprenant :
6. 10 heures de temps d'instruction au vol aux instruments de base et
7. 40 heures de formation IR, dont au moins 10 heures dans un hélicoptère multimoteur certifié IFR.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(H) soit sur un hélicoptère monomoteur, soit sur un multimoteur et l'examen pratique pour la qualification IR sur un hélicoptère multimoteur certifié IFR.
2. **Cours intégré CPL – hélicoptères**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(H) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(H).
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(H) devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(H), 50 % de l'expérience pertinente sera comptabilisée comme crédit, à concurrence de :
4. 40 heures, dont un maximum de 20 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 50 heures, dont un maximum de 25 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur hélicoptères a été obtenue.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de la CPL(H) et
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
9. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL(H) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(H) agréé comprendra au moins 350 heures d'instruction ou 200 heures si le candidat est titulaire d'une PPL.

***EXAMEN THÉORIQUE***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une CPL(H).

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra au moins 135 heures au total, toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation comprises, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol. Au cours des 135 heures, les candidats devront au moins effectuer :
2. 85 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
3. jusqu'à 75 heures d'instruction au vol à vue qui peuvent inclure :
4. 30 heures dans un FFS d'hélicoptère, niveau C/D, ou
5. 25 heures dans un FTD 2/3 d’hélicoptère, ou
6. 20 heures dans un FNPT II/III d’hélicoptère, ou
7. 20 heures dans un avion ou un TMG;
8. (ii) jusqu'à 10 heures peuvent être de l'instruction au vol aux instruments, et peuvent inclure 5 heures dans au moins un FNPT I d’hélicoptère ou dans un avion.

Si l'hélicoptère utilisé pour la formation en vol est d'un type différent de celui représenté par le FFS utilisé pour l'entraînement au vol à vue, le crédit maximal sera limité à celui attribué pour le FNPT II/III d’hélicoptère;

1. 50 heures en tant que PIC, dont 35 heures peuvent être accomplies en tant que SPIC. Au moins 14 heures de vol de jour en solo et 1 heure de vol de nuit en solo devront être accomplies.
2. 10 heures de temps de vol en campagne en double commande.
3. 10 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 185 km (100 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes autres que l’aérodrome de départ;
4. 5 heures de vol sur hélicoptères seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage;
5. 10 heures de vol aux instruments en instruction en double commande, dont au moins 5 heures dans un hélicoptère.

***Examen pratique***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(H).
2. **Cours modulaire CPL – hélicoptères**

**GÉNÉRALITÉS**

1. L'objectif du cours modulaire CPL(H) consiste à former des personnes titulaires d’une PPL(H) pour qu'elles atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(H).
2. Avant d'entreprendre un cours modulaire CPL(H), un candidat devra être titulaire d'une PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago.
3. Avant de commencer la formation en vol le candidat devra :
4. avoir accompli 155 heures de vol, dont 50 heures en tant que PIC à bord d’hélicoptères, comportant 10 heures de vol en campagne.;

À l’exception de l’exigence de 50 heures en tant que PIC sur hélicoptères, les heures en tant que PIC sur d’autres catégories d’aéronefs peuvent être comptabilisées dans les 155 heures de vol sur hélicoptères dans l’un des cas suivants :

* + - * 1. 20 heures sur avions, si les candidats sont titulaires d’une PPL(A) ;
        2. 50 heures sur avions, si les candidats sont titulaires d’une CPL(A) ;
        3. 10 heures sur TMG ou planeurs ;
        4. 20 heures sur dirigeables, si les candidats sont titulaires d’une PPL(As) ;
        5. 50 heures sur dirigeables, si les candidats sont titulaires d’une CPL(As) ;

1. s'être conformé aux sections FCL.725 et FCL.720.H si un hélicoptère multimoteur doit être utilisé lors de l'examen pratique.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours modulaire CPL(H) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO. Le cours théorique peut être dispensé par un ATO chargé exclusivement de la formation théorique.
3. Le cours devra inclure :
4. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de la CPL(H) et
5. 1 formation au vol à vue et aux instruments.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(H) agréé comptera au moins 250 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une CPL(H).

***FORMATION EN VOL***

1. Les candidats ne détenant pas de qualification IR recevront au moins 30 heures d'instruction au vol en double commande :
2. 20 heures d’instruction au vol à vue, qui peuvent inclure 5 heures dans un FFS ou un FTD 2/3 ou un FNPT II/III d’hélicoptère et
3. 10 heures d'instruction aux instruments, qui peuvent inclure 5 heures dans au moins un FNPT I d’hélicoptère ou dans un avion.
4. Les candidats titulaires d'une qualification IR(H) valide recevront les crédits correspondant à la totalité de l'exigence portant sur le temps d'instruction aux instruments en double commande. Les candidats titulaires d'une qualification IR(A) devront accomplir dans un hélicoptère au moins 5 heures du temps d'instruction aux instruments en double commande.
5. Les candidats ne disposant pas d'une qualification de vol de nuit sur hélicoptères suivront en outre au moins 5 heures d'instruction au vol de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande. Ces 3 heures incluront au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage.

***Expérience***

1. Le candidat à une CPL(H) devra avoir à son actif au moins 185 heures de vol, dont 50 heures en tant que PIC, comportant 10 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 185 km (100 NM) au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur 2 aérodromes différents de l’aérodrome de départ.

Des heures en tant que PIC pour d'autres catégories d'aéronefs peuvent être prises en compte pour atteindre les 185 heures de vol, dans les cas suivants:

1. 20 heures sur avions, si le candidat est titulaire d'une PPL(A), ou
2. 50 heures sur avions, si le candidat est titulaire d'une CPL(A), ou
3. 10 heures sur TMG ou planeurs, ou
4. 20 heures sur dirigeables, si le candidat est titulaire d'une PPL(As), ou
5. 50 heures sur dirigeables, si le candidat est titulaire d'une CPL(As).

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante et une fois l'expérience pertinente acquise, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(H).
2. **Cours intégré CPL/IR – Dirigeables**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(As)/IR consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter des dirigeables et obtenir la CPL(As)/IR.
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(As)/IR devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(As), PPL(A) ou PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(As), PPL(A) ou PPL(H), il bénéficiera de crédits à concurrence de:
4. 10 heures, dont un maximum de 5 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 15 heures, dont un maximum de 7 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur dirigeables a été obtenue.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 instruction théorique pour atteindre le niveau de connaissance de la CPL(As) et de l’IR, ainsi que la qualification initiale de type de dirigeable et
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
9. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL/IR(As) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(As)/IR comprendra au moins 500 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés au titulaire d'une CPL(As) et d’une IR.

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra un total d'au moins 80 heures, incluant toutes les épreuves intermédiaires d'évaluation. Au cours des 80 heures, les candidats devront au moins effectuer:
2. 60 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
3. 30 heures d'instruction au vol à vue qui peuvent inclure:
4. 12 heures dans un FFS de dirigeable, ou
5. 10 heures dans un FTD de dirigeable, ou
6. 8 heures dans un FNPT II/III de dirigeable, ou
7. 8 heures dans un avion, un hélicoptère ou un TMG;
8. 30 heures d'instruction au vol aux instruments qui peuvent inclure :
9. jusqu'à 12 heures dans un FFS ou FTD ou FNPT II/III de dirigeable, ou
10. 6 heures dans au moins un FTD 1 ou FNPT I de dirigeable ou dans un avion.

Si le dirigeable utilisé pour la formation en vol est d'un type différent de celui représenté par le FFS utilisé pour l'entraînement au vol à vue, le crédit maximal sera limité à 8 heures;

1. 20 heures en tant que PIC, dont 5 heures peuvent être effectuées en tant que SPIC. Au moins 14 heures de vol de jour en solo et 1 heure de vol de nuit en solo devront être accomplies;
2. 5 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 90 km (50 NM) au cours duquel 2 atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur l’aérodrome de destination;
3. 5 heures de vol en dirigeables seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage;
4. 30 heures de temps aux instruments en double commande comprenant :
5. 10 heures de temps d'instruction au vol aux instruments de base et
6. 20 heures de formation IR, dont au moins 10 heures dans un dirigeable multimoteur certifié IFR.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(As), soit sur un dirigeable monomoteur, soit sur un multimoteur et l'examen pratique pour la qualification IR sur un dirigeable multimoteur certifié IFR.
2. **Cours intégré CPL – dirigeables**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré CPL(As) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(As).
2. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré CPL(As) devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO.
3. Un candidat peut être admis à une formation soit en tant que participant *ab initio*, soit en tant que titulaire d'une PPL(As), PPL(A) ou PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago. Dans le cas d'un participant titulaire d'une PPL(As), PPL(A) ou PPL(H), il bénéficiera de crédits à concurrence de:
4. 10 heures, dont un maximum de 5 heures peut être du temps d'instruction en double commande, ou
5. 15 heures, dont un maximum de 7 heures peut consister en de l’instruction en double commande, si une qualification de vol de nuit sur dirigeables a été obtenue.
6. Le cours devra inclure:
7. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de la CPL(As) et
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments.
9. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours CPL(As) peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, si les exigences applicables sont satisfaites.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(As) agréé comprendra au moins 350 heures d'instruction ou 200 heures si le candidat est titulaire d'une PPL.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés aux titulaires d'une CPL(As).

***Formation en vol***

1. La formation en vol comprendra au moins 50 heures au total, toutes les épreuves intermédiaires d’évaluation comprises, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol. Au cours des 50 heures, les candidats devront au moins effectuer :
2. 30 heures d'instruction en double commande, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol ;
3. 20 heures en tant que PIC ;
4. 5 heures de temps de vol en campagne en double commande ;
5. 5 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 90 km (50 NM) au cours duquel 2 atterrissages avec arrêt complet seront effectués sur l’aérodrome de destination ;
6. 5 heures de vol en dirigeables seront accomplies de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande incluant au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage ;
7. 10 heures de vol aux instruments en instruction en double commande, dont au moins 5 heures dans un dirigeable.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante, le candidat présentera l'examen pratique pour la CPL(As).
2. **Cours modulaire CPL – dirigeables**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours modulaire CPL(As) consiste à former des personnes titulaires d’une PPL(As) pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour se voir délivrer une CPL(As).
2. Avant de débuter un cours modulaire CPL(As), un candidat devra:
3. être titulaire d’une PPL(As) délivrée conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago et
4. avoir accompli 200 heures de vol en tant que pilote sur dirigeables, dont 100 heures en tant que PIC, incluant 50 heures de vol en campagne.
5. Un candidat qui souhaite suivre un cours modulaire CPL(As) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation, organisé par un ATO. Le cours théorique peut être dispensé par un ATO chargé exclusivement de la formation théorique.
6. Le cours devra inclure :
7. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de la CPL(As) et
8. 1 formation au vol à vue et aux instruments.

***Connaissances théoriques***

1. Un cours théorique CPL(As) agréé comprendra au moins 250 heures d'instruction.

***EXAMEN THÉORIQUE.***

1. Un candidat devra démontrer un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés aux titulaires d'une CPL(As).

***FORMATION EN VOL***

1. Les candidats ne détenant pas de qualification IR recevront au moins 20 heures d'instruction au vol en double commande, dont :
2. 10 heures d’instruction au vol à vue, qui peuvent inclure 5 heures dans un FFS ou un FTD 2/3, voire un FNPT II/III de dirigeable et
3. 10 heures d'instruction aux instruments, qui peuvent inclure 5 heures dans au moins un FTDI ou FNPT I de dirigeable ou dans un avion.
4. Les candidats titulaires d'une qualification IR(As) valide recevront les crédits correspondant à la totalité de l'exigence portant sur le temps d'instruction aux instruments en double commande.

Les candidats titulaires d'une qualification IR valide dans une autre catégorie d’aéronef devront effectuer au moins 5 heures du temps d'instruction aux instruments en double commande dans un dirigeable.

1. Les candidats ne disposant pas d'une qualification de vol de nuit sur dirigeables suivront en outre au moins 5 heures d'instruction au vol de nuit, dont 3 heures d'instruction au vol en double commande. Ces 3 heures incluront au moins 1 heure de navigation en campagne, ainsi que 5 circuits de nuit en solo. Chaque circuit devra inclure 1 décollage et 1 atterrissage.

***Expérience.***

1. Le candidat à une CPL(As) devra avoir à son actif au moins 250 heures de vol en dirigeables, dont 125 heures en tant que PIC, incluant 50 heures de vol en campagne en tant que PIC, dont 1 vol en VFR en campagne d'au moins 90 km (50 NM) au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet sera effectué sur l’aérodrome de destination.

Des heures en tant que PIC pour d'autres catégories d'aéronefs peuvent être prises en compte pour atteindre les 185 heures de vol, dans les cas suivants :

1. 30 heures sur avions ou hélicoptères, si le candidat est titulaire d'une PPL(A) ou PPL(H), ou
2. 60 heures sur avions ou hélicoptères, si le candidat est titulaire d'une CPL(A) ou CPL(H) respectivement, ou
3. 10 heures sur TMG ou planeurs, ou
4. 10 heures en ballons.

***EXAMEN PRATIQUE***

1. À l’issue de la formation en vol correspondante et une fois l'expérience pertinente acquise, le candidat présentera l'examen pratique de la CPL(As).

**APPENDICE 4**

**Examen pratique pour la délivrance d’une CPL**

1. **Généralités**
2. Un candidat à l'examen pratique pour la CPL devra avoir suivi une instruction au vol sur la même classe ou le même type d’aéronef que celui qui sera utilisé pour l'examen pratique.
3. Un candidat devra être reçu à toutes les sections pertinentes de l’épreuve pratique. S’il échoue à l’une des rubriques d’une section, le candidat échoue à ladite section. L'échec à plus d'une section impliquera que le candidat doive représenter la totalité de l'examen. Un candidat qui n’échoue qu’à une section ne devra représenter que la section en question. L'échec à l'une des sections lorsque l’examen est représenté, notamment à celles qui avaient été réussies lors d'une tentative précédente, provoquera à nouveau l'échec du candidat à la totalité l'examen. Toutes les sections pertinentes de l’examen pratique seront présentées dans un délai de 6 mois. À défaut d'être reçu à toutes les sections de l'examen en 2 tentatives, une formation additionnelle sera requise.
4. Une formation additionnelle peut être exigée suite à l’échec à n’importe quel examen pratique. Le nombre de tentatives de présentation d’un examen pratique est illimité.

***CONDUITE DE L’EXAMEN***

1. Si un candidat décidait d’interrompre un examen pratique pour des raisons jugées inadéquates par l’examinateur de vol (FE), le candidat devrait représenter la totalité de l'examen pratique. Si l’examen est interrompu pour des raisons jugées adéquates par l’examinateur, seules les sections inachevées devront être testées au cours d’un vol ultérieur.
2. Il incombe au FE de décider si une manœuvre ou une procédure peut être réitérée une fois par le candidat. Le FE peut arrêter l’examen à tout instant s’il s’avère que la démonstration des compétences de vol du candidat requiert qu’il représente la totalité de l’examen.
3. Un candidat devra piloter l’aéronef dans une position permettant de remplir des fonctions de PIC et d’effectuer l’examen comme si aucun autre membre d’équipage n’était présent. La responsabilité du vol sera attribuée conformément aux règlements nationaux.
4. Le candidat devra indiquer au FE les vérifications et les tâches effectuées, notamment l’identification des équipements radio. Des vérifications seront effectuées conformément à la liste de vérification de l'aéronef sur lequel l'examen est présenté. Au cours de la préparation prévol de l’examen, le candidat devra déterminer les réglages de régime et les vitesses. Les données de performance pour le décollage, l’approche et l’atterrissage devront être calculées par le candidat, conformément au manuel d’exploitation ou au manuel de vol de l’aéronef utilisé.
5. Le FE ne participera en aucune manière à l’exploitation de l’aéronef, à l’exception de cas nécessitant une intervention dans l’intérêt de la sécurité ou pour éviter tout retard inacceptable au reste du trafic.
6. **Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL — Avions**
7. L’avion employé pour l’examen pratique satisfera aux exigences relatives aux avions de formation et sera certifié pour le transport d'au moins 4 personnes. Il sera en outre doté d'une hélice à pas variable et d'un train d’atterrissage escamotable.
8. La route à suivre pendant le vol sera déterminée par le FE et la destination devra être un aérodrome contrôlé. Le candidat sera responsable de la préparation du plan du vol et devra s'assurer que tous les équipements et la documentation nécessaires à l'exécution du vol sont à bord. Le vol devra durer au moins 90 minutes.
9. Le candidat devra démontrer son aptitude à :
10. exploiter l'avion dans ses limites d’utilisation ;
11. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
12. faire preuve de discernement et d'un sens de l’air ;
13. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques et
14. garder la maîtrise de l'avion à tout instant de manière que la réussite d’une procédure ou d’une manœuvre ne soit jamais sérieusement remise en question.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l'avion utilisé.

**Hauteur**

Vol normal ± 100 pieds

Avec panne moteur simulée ± 150 pieds

**Tenue d’axe sur radioguidage** ± 5°**Cap**

Vol normal ± 10°

Avec panne moteur simulée ± 15°

**Vitesse**

Décollage et approche ± 5 nœuds

Tous les autres régimes de vol ± 10 nœuds

***CONTENU DE L’EXAMEN***

1. Les rubriques de la section 2, points c) et e), iv), ainsi que la totalité des sections 5 et 6, peuvent être accomplies dans un FNPT II ou un FFS.

L'utilisation des listes de vérification de l'avion, du sens de l'air, de la maîtrise de l'avion par référence visuelle extérieure, des procédures antigivrage/de dégivrage, ainsi que des principes de gestion des menaces et des erreurs est applicable à toutes les sections.

| **SECTION 1 – OPÉRATIONS PRÉVOL ET DÉPART** | |
| --- | --- |
| a | Prévol, y compris :  Préparation du plan de vol, documentation, devis masse et centrage, bulletin météo, NOTAMS. |
| b | Inspections et entretien courant de l'avion. |
| c | Roulage et décollage. |
| d | Considérations de performance et compensateur. |
| e | Opérations sur aérodrome et en circuit de piste. |
| f | Procédure de départ, réglage de l'altimètre, prévention des abordages (observation des alentours). |
| g | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOL** | |
| a | Contrôle de l'avion par référence visuelle extérieure, y compris le vol rectiligne horizontal, la montée, la descente, l'observation des alentours. |
| b | Vol à des vitesses-air extrêmement faibles, comprenant l'identification et la récupération d'un début de décrochage ou d'un décrochage complet. |
| c | Virages, y compris des virages en configuration d'atterrissage. Virages serrés à 45°. |
| d | Vol à des vitesses-air extrêmement élevées, comprenant l'identification et la récupération d'un piqué en spirale. |
| e | Vol par seule référence aux instruments, y compris:  (i) vol horizontal, configuration de croisière, contrôle du cap, altitude et vitesse-air;  (ii) virages en montée et en descente avec une inclinaison de 10°–30°;  (iii) récupération d'assiettes inhabituelles;  (iv) avec instruments inopérants sur la planche de bord |
| f | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie |

| **SECTION 3 – PROCÉDURES EN ROUTE** | |
| --- | --- |
| a | Contrôle de l'avion par référence visuelle extérieure, y compris les considérations relatives à la distance franchissable/endurance en configuration de vol de croisière. |
| b | Orientation, utilisation de cartes. |
| c | Maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap, observation des alentours. |
| d | Réglage de l'altimètre. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| e | Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, évaluation de l'erreur de trajectoire et rétablissement de la trajectoire correcte. |
| f | Observation des conditions météorologiques, évaluation des tendances, préparation d'un plan de déroutement. |
| g | Tenue d’axe, positionnement (NDB ou VOR), identification des installations (vol aux instruments). Mise en œuvre d'un plan de déroutement vers un aérodrome de dégagement (vol à vue). |

| **SECTION 4 – PROCÉDURES D'APPROCHE ET D'ATTERRISSAGE** | |
| --- | --- |
| a | Procédures d'arrivée, réglage de l'altimètre, vérifications, observation des alentours. |
| b | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| c | Manœuvre de remise des gaz depuis une faible hauteur. |
| d | Atterrissage normal, atterrissage par vent de travers (si les conditions sont adéquates). |
| e | Atterrissage sur piste courte. |
| f | Approche et atterrissage au régime ralenti (monomoteur uniquement). |
| g | Atterrissage sans utilisation des volets. |
| h | Actions après-vol. |

| **SECTION 5 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE** | |
| --- | --- |
| Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4. | |
| a | Simulation d'une panne moteur après le décollage (à une altitude sûre), exercicesd'incendie. |
| b | Mauvais fonctionnement des équipements dont le dispositif de secours de sortie du train d'atterrissage, panne électrique et de freinage. |
| c | Atterrissage forcé (simulé). |
| d | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| e | Questions orales. |

| **SECTION 6 – VOL ASYMÉTRIQUE SIMULÉ ET ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE LA CLASSE OU DU TYPE** | |
| --- | --- |
| Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. | |
| a | Panne moteur simulée après le décollage (à une altitude sûre, sauf si effectué dans un FFS). |
| b | Approche et remise des gaz en vol asymétrique. |
| c | Approche en vol asymétrique et atterrissage avec arrêt complet. |
| d | Coupure et redémarrage du moteur. |
| e | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie, sens de l'air. |
| f | Comme déterminé par le FE – tout élément propre à l'examen pratique de qualification de classe ou de type qui doit être inclus, si applicable:  (i) système de l'avion, notamment le maniement du pilote automatique:  (ii) utilisation du système de pressurisation;  (iii) utilisation du système de dégivrage et d'antigivrage. |
| g | Questions orales. |

1. **Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL hélicoptères**
2. L'hélicoptère utilisé pour l'examen pratique devra satisfaire aux exigences relatives aux hélicoptères destinés à la formation.
3. La zone de vol et la route à suivre pendant le vol seront déterminées par le FE et toutes les opérations accomplies à basse altitude et en vol stationnaire seront accomplies sur un aérodrome/site agréé. Les routes utilisées pour la section 3 peuvent se terminer à l’aérodrome de départ ou à un autre aérodrome et l'une des destinations devra être un aérodrome contrôlé.

L'épreuve pratique peut être conduite en 2 vols. La durée totale du/des vols sera d'au moins 90 minutes.

1. Le candidat devra démontrer son aptitude à:
2. exploiter l'hélicoptère dans ses limites d’utilisation;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l'air;
5. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques et
6. garder la maîtrise de l’hélicoptère à tout instant de manière que la réussite d’une procédure ou d’une manœuvre ne soit jamais sérieusement remise en question.

***Tolérances de l’examen pratique en vol***

1. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l'hélicoptère utilisé.

***Hauteur***

Vol normal ± 100 pieds

Urgence majeure simulée ± 150 pieds

Tenue d’axe sur radioguidage ± 10°

**Cap**

Vol normal ± 10°

Urgence majeure simulée ± 15°

**Vitesse**

Décollage et approche avec plusieurs moteurs ± 5 nœuds

Tous les autres régimes de vol ± 10 nœuds

**Dérive sol**

Mise en vol stationnaire dans l’effet de sol (IGE) ± 3 pieds

Atterrissage Pas de mouvement latéral ou vers l'arrière

***CONTENU DE L’EXAMEN***

1. Les rubriques de la section 4 peuvent être accomplies dans un FNPT ou un FFS d’hélicoptère. L'utilisation des listes de vérification de l’hélicoptère, du sens de l'air, de la maîtrise de l’hélicoptère par référence visuelle extérieure, des procédures antigivrage/de dégivrage, ainsi que des principes de gestion des menaces et des erreurs est applicable à toutes les sections.

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 1 – VÉRIFICATIONS ET PROCÉDURES PRÉVOL/APRÈS-VOL** | |
| a | Connaissance de l'hélicoptère (p.ex. compte rendu matériel, carburant, masse et centrage, performances), préparation du plan de vol, documentation, NOTAMS, météo. |
| b | Inspection/action prévol, emplacement et fonctions des éléments. |
| c | Inspection du poste de pilotage, procédure de mise en route. |
| d | Vérifications des équipements de communication et de navigation, sélection et réglage des fréquences. |
| e | Procédures avant le décollage, procédures de radiotéléphonie, conformité de la liaison ATC. |
| f | Stationnement, arrêt et procédure après-vol. |

| **SECTION 2 – MANOEUVRES EN VOL STATIONNAIRE, MANIEMENT AVANCÉ ET ZONES EXIGUËS** | |
| --- | --- |
| a | Décollage et atterrissage. |
| b | Roulage, translation. |
| c | Vol stationnaire avec vent de face/de travers/arrière. |
| d | Virages en vol stationnaire, à 360° vers la gauche et la droite (virages sur place). |
| e | Translation vers l'avant, latéral et vers l'arrière en vol stationnaire. |
| f | Simulation de panne moteur en vol stationnaire. |
| g | Transitions lentes et rapides. |
| h | Décollages et atterrissages sur terrains en dévers/sur hélisurfaces non aménagées. |
| i | Décollages (différents profils). |
| j | Décollage vent de travers, vent rabattant (si faisable). |
| k | Décollage à la masse maximale au décollage (réelle ou simulée). |
| l | Approches (différents profils). |
| m | Décollage et atterrissage à puissance limitée. |
| n | Autorotation (2 éléments à sélectionner par le FE parmi – de base, distance franchissable, à faible vitesse, et avec virages à 360°). |
| o | Atterrissage en autorotation. |
| p | Exercice d’atterrissage forcé avec reprise moteur. |
| q | Contrôles de puissance, technique de reconnaissance, technique d'approche et de départ. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 3 – NAVIGATION – PROCÉDURES EN ROUTE** | |
| a | Navigation et orientation à différentes altitudes/hauteurs, utilisation de cartes. |
| b | Maintien de l’altitude/hauteur, de la vitesse, du cap, observation de l'espace aérien, réglage de l'altimètre. |
| c | Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, endurance, ETA, évaluation de l'erreur de route et rétablissement de la route correcte, surveillance des instruments. |
| d | Observation des conditions météorologiques, préparation d'un plan de déroutement. |
| e | Tenue d’axe, positionnement (NDB et/ou VOR), identification des installations. |
| f | Liaison ATC et respect des règlements, etc. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES ET MANOEUVRE EN VOL PAR SEULE RÉFÉRENCE AUX INSTRUMENTS** | |
| a | Vol horizontal, contrôle du cap, altitude/hauteur et vitesse. |
| b | Virages en palier de taux un sur des caps définis, de 180° à 360° vers la gauche et vers la droite. |
| c | Montées et descentes, y compris des virages de taux 1 sur des caps spécifiques. |
| d | Récupération d'assiettes inhabituelles. |
| e | Virage avec inclinaison de 30°, en tournant jusqu'à 90° vers la gauche et vers la droite. |

| **SECTION 5 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE (SIMULATION QUAND APPROPRIÉ)** | |
| --- | --- |
| Note (1): lorsque l'examen est présenté sur un hélicoptère multimoteur, un exercice de panne moteur simulée comportant 1 approche et 1 atterrissage sur un seul moteur sera inclus dans l'épreuve. | |
| Note (2): le FE devra sélectionner 4 rubriques parmi les suivantes: | |
| a | mauvais fonctionnement du moteur, y compris panne du régulateur, gel du  carburateur/moteur, système de lubrification, selon le cas; |
| b | mauvais fonctionnement du circuit de carburant; |
| c | mauvais fonctionnement du circuit électrique; |
| d | mauvais fonctionnement du circuit hydraulique, y compris 1 approche et 1 atterrissage sans hydraulique, si applicable; |
| e | mauvais fonctionnement du rotor principal et/ou du système anti-couple (FFS ou discussion uniquement); |
| f | exercices incendie, y compris la maîtrise et l’évacuation des fumées, si applicable; |
| g | autres procédures inhabituelles et d'urgence telles que précisées dans le manuel de vol approprié, notamment pour les hélicoptères multimoteurs:  panne moteur simulée au décollage:  décollage interrompu au TDP ou avant celui-ci, ou atterrissage forcé de sécurité au DPATO ou avant celui-ci, peu après le TDP ou le DPATO.  Atterrissage avec panne moteur simulée:  atterrissage ou remise des gaz suite à une panne moteur avant le LDP ou le DPBL, suite à une panne moteur après le LDP ou atterrissage forcé de sécurité après le DPBL. |

1. **Contenu de l’examen pratique pour la délivrance d’une CPL — Dirigeables**
2. Le dirigeable utilisé pour l'examen pratique devra satisfaire aux exigences relatives aux dirigeables destinés à la formation.
3. La zone à survoler et la route de vol seront choisies par le FE. Les routes utilisées pour la section 3 peuvent se terminer à l’aérodrome de départ ou à un autre aérodrome, et l'une des destinations devra être un aérodrome contrôlé. L'épreuve pratique peut être conduite en 2 vols. La durée totale du/des vols sera d'au moins 60 minutes.
4. Le candidat devra démontrer son aptitude à :
5. exploiter le dirigeable dans ses limites d’utilisation;
6. (b)effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision;
7. faire preuve de discernement et d'un sens de l'air;
8. (d)mettre en pratique ses connaissances aéronautiques et
9. (e)garder la maîtrise du dirigeable à tout instant de manière à ce que la réussite d’une procédure ou d’une manœuvre ne soit jamais sérieusement remise en question.

***Tolérances de l’examen pratique en vol***

1. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances du dirigeable utilisé.

**Hauteur :**

Vol normal ± 100 pieds

Urgence majeure simulée ± 150 pieds

**Tenue d’axe sur radioguidage : ± 10°**

**Cap :**

Vol normal ± 10°

Urgence majeure simulée ± 15°

***CONTENU DE L’EXAMEN***

1. Les rubriques des sections 5 et 6 peuvent être accomplies dans un FNPT ou un FFS de dirigeable. L'utilisation des listes de vérification du dirigeable, du sens de l'air, de la maîtrise du dirigeable par référence visuelle extérieure, des procédures antigivrage/de dégivrage, ainsi que des principes de gestion des menaces et des erreurs est applicable à toutes les sections.

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 1 – OPÉRATIONS PRÉVOL ET DÉPART** | |
| a | Prévol, y compris :  préparation du plan de vol, documentation, devis masse et centrage, bulletin météo, NOTAMS. |
| b | Inspections et entretien courant du dirigeable. |
| c | Procédure de séparation du mât, manœuvres au sol et décollage. |
| d | Considérations de performance et compensateur. |
| e | Opérations sur aérodrome et en circuit de piste. |
| f | Procédure de départ, réglage de l'altimètre, prévention des abordages (observation des alentours). |
| g | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| **SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOL** | |
| --- | --- |
| a | Contrôle du dirigeable par référence visuelle extérieure, y compris le vol rectiligne horizontal, la montée, la descente, l'observation des alentours. |
| b | Vol à l’altitude-pression. |
| c | Virages. |
| d | Descentes rapides et montées à grand angle. |
| e | Vol par seule référence aux instruments, y compris:  (i) vol horizontal, contrôle du cap, altitude et vitesse-air;  (ii) virages en descente et en montée;  (iii) récupération d'assiettes inhabituelles;  (iv) avec instruments inopérants sur la planche de bord. |
| f | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 3 – PROCÉDURES EN ROUTE** | |
| a | Contrôle du dirigeable par référence visuelle extérieure, considérations relatives à la distance franchissable/endurance. |
| b | Orientation, utilisation de cartes. |
| c | Maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap, observation des alentours. |
| d | Réglage de l’altimètre, liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| e | Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, évaluation de l'erreur de trajectoire et rétablissement de la trajectoire correcte. |
| f | Observation des conditions météorologiques, évaluation des tendances, préparation d'un plan de déroutement. |
| g | Tenue d’axe, positionnement (NDB ou VOR), identification des installations (vol aux instruments). Mise en œuvre d'un plan de déroutement vers un aérodrome de dégagement (vol à vue). |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES D'APPROCHE ET D'ATTERRISSAGE** | |
| a | Procédures d'arrivée, réglage de l'altimètre, vérifications, observation des alentours. |
| b | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| c | Manœuvre de remise des gaz depuis une faible hauteur. |
| d | Atterrissage normal. |
| e | Atterrissage sur piste courte. |
| f | Approche et atterrissage au régime ralenti (monomoteur uniquement). |
| g | Atterrissage sans utilisation des volets. |
| h | Actions après-vol. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 5 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE** | |
| Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4. | |
| a | Simulation d'une panne moteur après le décollage (à une altitude sûre), exercices d'incendie. |
| b | Mauvais fonctionnement des équipements. |
| c | Atterrissage forcé (simulé). |
| d | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |
| e | Questions orales. |

| **SECTION 6 – ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE LA CLASSE OU DU TYPE** | |
| --- | --- |
| Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. | |
| a | Panne moteur simulée après le décollage (à une altitude sûre, sauf si effectué dans un FFS). |
| b | Approche et remise des gaz avec panne d'un ou plusieurs moteurs. |
| c | Approche et atterrissage et arrêt complet avec panne d'un ou plusieurs moteurs. |
| d | Mauvais fonctionnement du circuit de pression de l’enveloppe. |
| e | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie, sens de l'air. |
| f | Comme déterminé par le FE – tout élément propre à l'examen pratique de qualification de classe ou de type qui doit être inclus, si applicable:  (i) systèmes du dirigeable;  (ii) utilisation du système de pressurisation de l'enveloppe. |
| g | Questions orales. |

**APPENDICE 5**

**Cours de formation intégré MPL**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours intégré MPL consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour pouvoir exploiter en VFR et en IFR, en tant que copilotes, des avions à turbine multimoteurs multipilotes qui effectuent du transport aérien commercial, et obtenir une MPL.
2. L’agrément d’un cours de formation MPL ne sera accordé qu’à un ATO qui dépend d’un transporteur aérien commercial certifié conformément à la partie OROou qui bénéficie d’un arrangement spécifique avec un tel opérateur. La licence sera restreinte à cet opérateur spécifique jusqu’à l’issue du cours de conversion de la compagnie aérienne.
3. Un candidat qui souhaite suivre un cours intégré MPL devra effectuer toutes les étapes d'instruction en un seul cours continu de formation auprès d'un ATO. La formation sera fondée sur la compétence et effectuée dans un environnement d’opérations en équipage multiple.
4. Seuls des candidats *ab initio* seront admis au cours.
5. Le cours devra inclure :
6. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de l’ATPL(A) ;
7. 1 formation au vol à vue et aux instruments ;
8. 1 formation au MCC pour l'exploitation d’avions multipilotes et
9. 1 formation à la qualification de type.
10. Un candidat qui ne termine pas ou ne peut assister à la totalité du cours MPL peut introduire une demande auprès de l'autorité compétente pour présenter un examen théorique et une épreuve pratique en vue d’une licence ayant des privilèges moindres, ainsi qu'une qualification IR si les exigences applicables sont satisfaites.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours théorique MPL agréé devra comprendre au moins 750 heures d'instruction pour atteindre le niveau de connaissance de l'ATPL(A), ainsi que les heures requises pour:
   1. l'instruction théorique nécessaire à la qualification de type pertinente, conformément à la sous-partie H; et
   2. l'instruction théorique à l'UPRT conformément à la section FCL.745.A.

***FORMATION EN VOL***

1. La formation en vol comprendra un total d’au moins 240 heures, composées d’heures en tant que PF et PNF, en vol réel et simulé et couvrant les 4 phases de formation suivantes:
2. phase 1 – aptitudes de vol élémentaires : formation spécifique de base monopilote sur avion;
3. phase 2 – formation de base : introduction aux opérations en équipage multiple et au vol aux instruments ;
4. phase 3 – intermédiaire : application des opérations en équipage multiple à un avion à turbine multimoteur certifié comme avion hautes performances, conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/XX (CEMAC) noXXX/2022
5. phase 4 – avancée : formation à la qualification de type dans un environnement orienté compagnie aérienne.

Des exigences en matière de MCC seront incluses dans les phases pertinentes précitées.

La formation au vol asymétrique sera dispensée dans un avion ou un FFS.

8 *bis* L'expérience de vol en vol réel devra inclure:

* + - * 1. toutes les exigences figurant dans la sous-partie H en matière d'expérience;
        2. l'instruction au vol à l'UPRT conformément à la section FCL.745.A;
        3. des exercices UPRT sur avion associés aux spécificités du type concerné, conformément au paragraphe FCL.725.A (c);
        4. le vol de nuit;
        5. le vol par seule référence aux instruments; et
        6. l'expérience requise pour atteindre un sens de l'air pertinent.

1. Chaque phase de formation du programme d’instruction au vol sera composée tant d’une instruction aux connaissances fondamentales que de périodes de formation pratique.
2. Le cours de formation inclura un processus d’évaluation continue du programme de formation et une appréciation continue des élèves qui suivent le programme. L’évaluation veillera à ce que:
3. les compétences et l’appréciation qui y sont liée soient appropriées à la tâche d’un copilote d’un avion multipilote ;
4. les élèves acquièrent les compétences nécessaires de manière progressive et satisfaisante.
5. Le cours de formation inclura au moins 12 décollages et atterrissages pour garantir la compétence. Le nombre de décollages et d'atterrissages peut être réduit à un minimum de six pour autant que, avant que la formation ne soit dispensée, l'ATO et le transporteur fassent en sorte que soient mis en place:
   1. une procédure permettant d'évaluer le niveau de compétences requis de l'élève pilote; et
   2. un processus garantissant l'adoption de mesures correctives si une évaluation pendant la formation en montre la nécessité.

Ces atterrissages et décollages seront effectués sous la supervision d'un instructeur, dans un avion pour lequel la qualification de type sera délivrée.

1. ***NIVEAU D’APPRÉCIATION*** Le candidat à la MPL devra avoir démontré un accomplissement dans les 9 unités de compétence établies au paragraphe 13 ci-dessous, au niveau avancé de compétences requis pour agir et interagir en tant que copilote dans un avion à turbine multipilote, en conditions de vol à vue et aux instruments. L’appréciation devra confirmer que la maîtrise de l’avion ou de la situation est gardée en permanence, aux fins de s’assurer du résultat concluant d’une procédure ou d’une manœuvre. Le candidat devra invariablement faire preuve des connaissances, aptitudes et attitudes requises pour l’utilisation en toute sécurité du type d’avion applicable, conformément aux critères de performance de la MPL.

***UNITÉS DE COMPETENCE***

1. Le candidat devra démontrer sa compétence dans les 9 unités de compétence suivantes
2. appliquer les principes de performance humaine, y compris les principes de gestion des menaces et des erreurs ;
3. effectuer les opérations au sol de l’avion ;
4. effectuer 1 décollage ;
5. effectuer 1 montée ;
6. effectuer 1 vol de croisière ;
7. effectuer 1 descente ;
8. effectuer 1 approche ;
9. effectuer 1 atterrissage et
10. effectuer les opérations après l’atterrissage et les actions après le vol de l’avion.

***VOL SIMULÉ***

1. Exigences minimales pour les FSTD
2. phase 1 – aptitudes de vol élémentaires:

la formation par Internet et les dispositifs d’entraînement partiels agréés par l’autorité compétente, présentant les caractéristiques suivantes:

1. inclure des accessoires autres que ceux habituellement associés aux ordinateurs de bureau, tels que des répliques fonctionnelles d’un bloc-manette, d’un mini-manche latéral ou d’un clavier FMS et
2. impliquer une activité psychomotrice avec retour d’effort et temps de réaction appropriés ;
3. phase 2 – élémentaire ;

FNPT II MCC qui représente un avion générique à turbine multimoteur ;

1. phase 3 – intermédiaire :

FSTD qui représente un avion à turbine multimoteur qui doit être exploité avec un copilote et qualifié selon une norme équivalente au niveau B, comportant également :

un système de vol à vue diurne/crépusculaire/nocturne avec image collimatée continue à la largeur du cockpit qui assure à chaque pilote un champ de vision de 180° à l’horizontale et de 40° à la verticale et la simulation d’un environnement ATC;

1. phase 4 – avancé :

FFS totalement équivalent à un niveau D ou niveau C avec un système de vol à vue de jour amélioré, ainsi qu’une simulation d’un environnement ATC.

**APPENDICE 6**

**Cours de formation modulaire pour la qualification de vol aux instruments (IR)**

1. **IR(A) – Cours modulaire de formation en vol**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif de la formation modulaire au vol IR(A) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour exploiter des avions en IFR et en IMC. Le cours consiste en 2 modules, qui peuvent être accomplis séparément ou ensemble :
2. module de vol aux instruments de base :

Il comprend 10 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un BITD, un FNPT I ou II, ou un FFS. Au terme du module de vol aux instruments de base, le candidat recevra un certificat attestant du suivi du cours ;

1. module des procédures de vol aux instruments :

Ce module inclut le reste du programme de formation pour l’IR(A), 40 heures d’instruction au vol aux instruments sur monomoteur ou 45 heures sur multimoteur, ainsi que le cours théorique pour l’IR(A).

1. Un candidat à un cours modulaire IR(A) devra être titulaire d’une PPL(A) ou d’une CPL(A).

Un candidat au module des procédures de vol aux instruments qui n’est pas titulaire d’une CPL(A) devra avoir obtenu le certificat attestant du suivi du cours « module de vol aux instruments de base ».

L’ATO devra s’assurer que le candidat à un cours IR(A) multimoteur, qui ne détenait pas de qualification de type ou de classe d’avion multimoteur, a reçu la formation multimoteur spécifiée dans la sous-partie H avant de commencer la formation en vol du cours IR(A).

1. Un candidat qui souhaite suivre le module des procédures de vol aux instruments d’un cours modulaire IR(A) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation agréé. Avant de commencer le module des procédures de vol aux instruments, l’ATO devra s’assurer de la compétence du candidat en termes d’aptitude au vol aux instruments de base.

Une formation de remise à niveau sera dispensée si nécessaire.

1. Le cours théorique sera accompli dans un délai de 18 mois. Le module des procédures de vol aux instruments et l’examen pratique devront être clôturés avant la fin de la période de validité de la note de réussite aux examens théoriques.
2. Le cours devra inclure :
3. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de l’IR ;
4. 1 instruction au vol aux instruments.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours modulaire IR(A) agréé comprendra au moins 150 heures d'instruction théorique.

***FORMATION EN VOL***

1. Un cours IR(A) monomoteur devra comprendre au moins 50 heures de vol aux instruments en instruction, dont un maximum de 20 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I ou jusqu’à 35 heures dans un FFS ou un FNPT II. Un maximum de 10 heures du temps aux instruments au sol dans un FNPT II ou un FFS peut être effectué dans un FNPT I.
2. Un cours IR(A) multimoteur devra comprendre au moins 55 heures de vol aux instruments en instruction, dont un maximum de 25 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I ou jusqu’à 40 heures dans un FFS ou un FNPT II. Un maximum de 10 heures du temps aux instruments au sol dans un FNPT II ou un FFS peut être effectué dans un FNPT I. L’instruction au vol aux instruments restante devra inclure au moins 15 heures sur avions multimoteurs.
3. Le titulaire d’une IR(A) monomoteur qui est également titulaire d’une qualification de classe ou de type multimoteur qui souhaite obtenir une IR(A) pour la première fois devra suivre un cours auprès d’un ATO, comportant au moins 5 heures d’instruction au vol aux instruments sur des avions multimoteurs, dont 3 heures peuvent être effectuées dans un FFS ou un FNPT II.
4. Et ;
   1. Le titulaire d’une CPL(A) ou d’un certificat attestant le suivi du cours pour le module de vol aux instruments de base peut voir la totalité de la formation exigée aux paragraphes 7 ou 8 précités réduite de 10 heures.
   2. Le titulaire d’une IR(H) peut voir les heures de la formation requise aux points 7 ou 8 ci-dessus réduite à 10 heures.
   3. La totalité de l’instruction au vol aux instruments devra se conformer au paragraphe 7 ou 8, selon le cas.
5. Les exercices en vol jusqu'à l'examen pratique de l'IR(A) devront comporter :
6. un module de vol aux instruments de base : Procédure et manœuvre pour le vol aux instruments de base, couvrant au moins :
7. vol aux instruments de base, sans aides visuelles externes :
8. vol horizontal ;
9. montée ;
10. descente ;
11. virages en vol horizontal, montée, descente ;
12. circuit aux instruments ;
13. virage serré ;
14. radioguidage ;
15. récupération d'assiettes inhabituelles ;
16. instruments inopérants sur la planche de bord ;
17. identification et récupération d’un début de décrochage ou d’un décrochage complet ;
18. module des procédures de vol aux instruments :
19. procédures prévol pour les vols IFR, notamment l’utilisation du manuel de vol et des documents appropriés des services de circulation aérienne lors de la préparation d’un plan de vol en IFR ;
20. procédure et manœuvres pour l’exploitation en IFR en conditions normales, inhabituelles et d’urgence, couvrant au moins :
21. la transition entre le vol à vue et le vol aux instruments lors du décollage ;
22. départs et arrivées standard aux instruments ;
23. procédures IFR en route ;
24. procédures d’attente ;
25. approches aux instruments selon les minima spécifiés ;
26. procédure d'approche interrompue ;
27. atterrissage suite à des approches aux instruments, y compris les manœuvres à vue ;
28. manœuvres en vol et caractéristiques de vol particulières ;
29. si nécessaire, l’utilisation d’un avion multimoteur dans les exercices précités, notamment l’exploitation de l’avion par seule référence aux instruments, dans des conditions simulées d'un moteur à l’arrêt et d'un arrêt et redémarrage du moteur (ce dernier exercice doit être effectué à une altitude sûre sauf s'il est exécuté dans un FFS ou un FNPT II).

**A bis IR(A) – Cours modulaire de formation en vol fondé sur les compétences**

**GÉNÉRALITÉS**

1. L’objectif du cours modulaire de formation au vol fondé sur les compétences consiste à former des titulaires de PPL ou de CPL en vue de la qualification de vol aux instruments, en tenant compte des instructions au vol aux instruments qu'ils ont précédemment reçues et de leur expérience en la matière. Il est conçu pour fournir le niveau de compétences nécessaire pour exploiter des aéronefs en IFR et en IMC. Le cours est dispensé au sein d'un ATO ou consiste en l'association d'une instruction au vol aux instruments dispensée par un IRI(A) ou un FI(A) détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation à l'IR et d'une instruction au vol dispensée au sein d'un ATO.
2. Un candidat à un cours modulaire IR(A) fondé sur les compétences devra être titulaire d’une PPL(A) ou d’une CPL(A).
3. Le cours théorique sera accompli dans un délai de 18 mois. L’instruction de vol aux instruments et l’examen pratique devront être clôturés avant la fin de la période de validité de la note de réussite aux examens théoriques.
4. Le cours devra inclure :
5. une instruction théorique pour atteindre le niveau de connaissance de l’IR(A);
6. une instruction de vol aux instruments.

**CONNAISSANCES THÉORIQUES**

1. Un cours modulaire IR(A) fondé sur les compétences agréées comprendra au moins 80 heures d'instruction théorique. Le cours théorique pourra contenir une formation assistée par ordinateur ainsi que des éléments de formation en ligne. Un nombre d'heures minimum d'enseignement direct en classe requis en vertu de la section ORA.ATO.305 doivent être dispensées.

**FORMATION EN VOL**

1. La méthode d'obtention d'une IR(A) en suivant ce cours modulaire est fondée sur les compétences. Toutefois, les conditions minimales ci-après devront être remplies par le candidat.

Une formation complémentaire peut se révéler nécessaire pour acquérir les compétences requises.

1. Un cours IR(A) modulaire monomoteur fondé sur les compétences devra comprendre au moins 40 heures de vol aux instruments en instruction, dont un maximum de 10 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I ou jusqu’à 25 heures dans un FFS ou un FNPT II. Un maximum de 5 heures du temps aux instruments au sol dans un FNPT II ou un FFS peut être effectué dans un FNPT I.
2. Lorsque le candidat a :
3. suivi l'instruction de vol aux instruments dispensée par un IRI(A) ou un FI(A) détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation à l’IR ; ou
4. acquis au préalable une expérience du vol aux instruments en tant que PIC à bord d'avions, en vertu d'une qualification lui conférant les privilèges requis pour voler en IFR et en IMC,
5. Lorsque le candidat a effectué au préalable des heures de vol aux instruments en instruction autres que celles spécifiées sous paragraphe (a) (1) , ces heures peuvent être créditées en vue d'acquérir les 40 heures requises, dans la limite maximale de 15 heures.
6. Dans tous les cas, la formation en vol devra comprendre au moins 10 heures de vol aux
7. instruments en instruction à bord d'un avion, auprès d'un ATO.
8. Le nombre total d'heures d'instruction aux instruments en double commande ne sera pas inférieur à 25 heures.
9. Un cours IR(A) modulaire multimoteur fondé sur les compétences devra comprendre au moins 45 heures de vol aux instruments en instruction, dont un maximum de 10 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I ou jusqu’à 30 heures dans un FFS ou un FNPT II. Un maximum de 5 heures du temps aux instruments au sol dans un FNPT II ou un FFS peut être effectué dans un FNPT I.
10. Lorsque le candidat a:
11. suivi l'instruction de vol aux instruments dispensée par un IRI(A) ou un FI(A) détenteur des privilèges requis pour dispenser une formation à l’IR ; ou
12. acquis au préalable une expérience du vol aux instruments en tant que PIC à bord d'avions, en vertu d'une qualification lui conférant les privilèges requis pour voler en IFR et en IMC, ces heures peuvent être créditées en vue d'acquérir les 45 heures précitées, dans la limite maximale de 35 heures.
13. Lorsque le candidat a effectué au préalable des heures de vol aux instruments en instruction autres que celles spécifiées au sous paragraphe (b) (1), ces heures peuvent être créditées en vue d'acquérir les 45 heures requises, dans la limite maximale de 15 heures.
14. Dans tous les cas, la formation en vol devra comprendre au moins 10 heures de vol aux instruments en instruction à bord d'un avion multimoteur, auprès d'un ATO.
15. Le nombre total d'heures d'instruction aux instruments en double commande ne sera pas inférieur à 25 heures, dont au moins 15 devront être effectuées à bord d'un avion multimoteur.
16. Pour déterminer le nombre d'heures à créditer et définir les besoins en formation, le candidat devra se soumettre à une évaluation d'appréciation auprès d'un ATO.
17. La validation de l'instruction de vol aux instruments dispensée par un IRI(A) ou un FI(A), conformément au sous paragraphe (a) (1) ou (b) (i), devra être consignée dans un dossier de formation spécifique et signée par l'instructeur.
18. L'instruction en vol pour l'IR(A) modulaire fondée sur les compétences devra comporter :
19. les procédures et manœuvres pour le vol aux instruments de base, couvrant au moins :
20. vol aux instruments de base, sans aides visuelles externes :
21. vol horizontal ;
22. montée ;
23. descente ;
24. virages en vol horizontal, montée et descente ;
25. circuit aux instruments ;
26. virage serré ;
27. radionavigation ;
28. récupération d'assiettes inhabituelles ;
29. instruments inopérants sur la planche de bord ; et
30. identification et récupération d’un début de décrochage et d’un décrochage complet ;
31. les procédures prévol pour les vols en IFR, notamment l’utilisation du manuel de vol et des documents appropriés des services de circulation aérienne lors de la préparation du plan de vol en IFR ;
32. les procédures et manœuvres pour l’exploitation en IFR en conditions normales, anormales et d’urgence, couvrant au moins :
33. transition entre le vol à vue et le vol aux instruments lors du décollage ;
34. départs et arrivées standard aux instruments ;
35. procédures IFR en route ;
36. procédures d’attente ;
37. approches aux instruments selon les minima spécifiés ;
38. procédures d'approche interrompue ; et
39. atterrissages suite à des approches aux instruments, y compris les manœuvres à vue;
40. les manœuvres en vol et les caractéristiques de vol particulières ;
41. si nécessaire, l’exploitation d’un avion multimoteur dans les exercices précités, notamment :
42. i exploitation de l’avion par seule référence aux instruments, dans des conditions simulées d’un moteur à l’arrêt ;
43. arrêt et redémarrage du moteur (ce dernier exercice doit être effectué à une altitude sûre sauf s’il est exécuté dans un FFS ou un FNPT II).
44. Les candidats à l'IR(A) modulaire fondée sur les compétences qui sont titulaires d'une PPL ou d'une CPL «partie FCL» et d'une IR(A) valide délivrées par un pays tiers en application des exigences de l'annexe 1 de la Convention de Chicago peuvent bénéficier intégralement des crédits requis pour valider le cours de formation mentionné au point 4. Pour se voir délivrer l'IR(A), le candidat devra :
45. réussir l'examen pratique de l'IR(A) conformément aux termes de l'appendice 7;
46. démontrer à l'examinateur, lors de l'examen pratique, qu'il a acquis un niveau approprié de connaissances théoriques en matière de droit aérien, de météorologie ainsi que de préparation et d'exécution de vol (IR); et
47. avoir au moins 50 heures d'expérience de vol en IFR en tant que PIC à bord d'avions.

**ÉVALUATION D'APPRÉCIATION**

1. Le contenu et la durée de l'évaluation d'appréciation seront déterminés par l'ATO en fonction de l'expérience du candidat en matière de vol aux instruments.

**MULTIMOTEUR**

1. Le titulaire d’une IR(A) monomoteur, également titulaire d’une qualification de classe ou de type multimoteur et qui souhaite obtenir une IR(A) multimoteur pour la première fois devra suivre un cours auprès d’un ATO, comportant au moins 5 heures d’instruction au vol aux instruments sur des avions multimoteurs, dont 3 heures peuvent être effectuées dans un FFS ou un FNPT II, et devra réussir un examen pratique.
2. **IR(H) – Cours modulaire de formation en vol**
3. L'objectif du cours modulaire de formation en vol IR(H) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour exploiter des hélicoptères en IFR et en IMC.
4. Un candidat à un cours modulaire IR(H) devra être titulaire d’une PPL(H), ou d’une CPL(H) ou d’une ATPL(H). Avant d’entamer la phase d’instruction sur aéronef du cours IR(H), le candidat devra être titulaire de la qualification du type d’hélicoptère utilisé pour l’examen pratique de l’IR(H), ou avoir effectué une formation agréée de qualification de type sur ledit type. Le candidat devra détenir un certificat attestant le suivi satisfaisant de la formation au MCC si l’examen pratique doit être conduit dans des conditions multipilotes.
5. Un candidat qui souhaite suivre un cours modulaire IR(H) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation agréé.
6. Le cours théorique sera accompli dans un délai de 18 mois. L’instruction au vol et l’examen pratique devront être clôturés avant la fin de la période de validité de la note de réussite aux examens théoriques.
7. Le cours devra inclure :
8. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de l’IR ;
9. 1 instruction au vol aux instruments.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours modulaire IR(H) agréé comprendra au moins 150 heures d'instruction.

***FORMATION EN VOL***

1. Un cours modulaire monomoteur IR(H) comprendra au moins 50 heures de temps aux instruments en instruction, dont :
2. jusqu’à 20 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I(H) ou (A). Ces 20 heures de temps d’instruction dans un FNPT I (H) ou (A) peuvent être remplacées par 20 heures d’instruction pour l'IR(H) dans un avion agréé pour ledit cours;
3. jusqu'à 35 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FTD 2/3 ou un FNPT II/III voire un FFS d’hélicoptère.

L’instruction au vol aux instruments devra inclure au moins 10 heures dans un hélicoptère certifié IFR.

1. Un cours modulaire IR(H) pour multimoteur agréé comprendra au moins 55 heures de temps aux instruments en instruction, dont :
2. jusqu’à 20 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I (H) ou (A). Ces 20 heures de temps d’instruction dans un FNPT I (H) ou (A) peuvent être substituées par 20 heures d’instruction pour l'IR(H) dans un avion agréé pour ledit cours, ou
3. jusqu'à 40 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FTD 2/3 ou un FNPT II/III, voire un FFS d’hélicoptère.

L’instruction au vol aux instruments devra inclure au moins 10 heures dans un hélicoptère multimoteur certifié IFR.

1. Et :
   1. Les titulaires d’une ATPL(H) verront leurs heures de formation théorique réduites de 50 heures.
   2. Le titulaire d’une IR(A) peut voir les heures de la formation requise réduites à 10 heures.
   3. Le titulaire d'une PPL(H) avec qualification de vol de nuit sur hélicoptère ou d'une CPL(H) peut voir les heures de vol aux instruments en instruction requises réduites de 5 heures.
2. Les exercices en vol jusqu'à l'examen pratique de l'IR(H) devront comporter :
3. des procédures prévol pour les vols en IFR, notamment l’utilisation du manuel de vol et des documents appropriés des services de circulation aérienne lors de la préparation du plan de vol en IFR ;
4. procédure et manœuvres pour l’exploitation en IFR en conditions normales, inhabituelles et d’urgence, couvrant au moins :
5. la transition entre le vol à vue et le vol aux instruments lors du décollage ;
6. départs et arrivées standard aux instruments ;
7. procédures IFR en route ;
8. procédures d’attente ;
9. approches aux instruments selon les minima spécifiés ;
10. procédure d'approche interrompue ;
11. atterrissages suite à des approches aux instruments, y compris les manœuvres à vue;
12. manœuvres en vol et caractéristiques de vol particulières ;
13. (d)si nécessaire, l’exploitation d’un hélicoptère multimoteur dans les exercices précités, notamment l’exploitation de l’hélicoptère par seule référence aux instruments, dans des conditions simulées d'un moteur à l’arrêt et d'un arrêt et redémarrage du moteur (ce dernier exercice doit être effectué dans un FFS, un FNPT II ou un FTD 2/3).
14. **IR(As) – Cours modulaire de formation en vol**

***GÉNÉRALITÉS***

1. L'objectif du cours modulaire de formation en vol IR(As) consiste à former des pilotes pour qu'ils atteignent le niveau de compétences nécessaire pour exploiter des dirigeables en IFR et en IMC. Le cours consiste en 2 modules, qui peuvent être accomplis séparément ou ensemble :
2. module de vol aux instruments de base.

Il comprend 10 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 5 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un BITD, un FNPT I ou II, ou un FFS. Au terme du module de vol aux instruments de base, le candidat recevra un certificat attestant du suivi du cours;

1. module des procédures de vol aux instruments.

Ce module inclut le reste du programme de formation pour l’IR(As), 25 heures de temps aux instruments en instruction, ainsi que le cours théorique pour l’IR(As).

1. Un candidat à un cours modulaire IR(As) devra être titulaire d’une PPL(As) contenant le privilège de voler de nuit ou d’une CPL(As). Un candidat au module des procédures de vol aux instruments qui n’est pas titulaire d’une CPL(As) devra détenir un certificat attestant le suivi du cours pour le module de vol aux instruments de base.
2. Un candidat qui souhaite suivre le module des procédures de vol aux instruments d’un cours modulaire IR(As) devra effectuer toutes les étapes d'instruction au vol en un seul cours continu de formation agréé. Avant de commencer le module des procédures de vol aux instruments, l’ATO devra s’assurer de la compétence du candidat en termes d’aptitude au vol aux instruments de base.

Une formation de remise à niveau sera dispensée si nécessaire.

1. Le cours théorique sera accompli dans un délai de 18 mois. Le module des procédures de vol aux instruments et l’examen pratique devront être clôturés avant la fin de la période de validité de la note de réussite aux examens théoriques.
2. Le cours devra inclure :
3. 1 cours théorique pour atteindre le niveau de connaissance de l’IR ;
4. 1 instruction au vol aux instruments.

***CONNAISSANCES THÉORIQUES***

1. Un cours modulaire IR(As) agréé comprendra au moins 150 heures d'instruction théorique.

***FORMATION EN VOL***

1. Un cours IR(As) devra comprendre au moins 35 heures de temps de vol aux instruments en instruction, dont un maximum de 15 heures peut être du temps aux instruments au sol dans un FNPT I ou jusqu’à 20 heures dans un FFS ou un FNPT II. Un maximum de 5 heures du temps aux instruments au sol dans un FNPT II ou un FFS peut être effectué dans un FNPT I.
2. Le titulaire d’une CPL(As) ou d’un certificat attestant du suivi du cours pour le module de vol aux instruments de base peut voir la totalité de la formation exigée au paragraphe 7 réduite de 10 heures. La totalité de l’instruction au vol aux instruments dans un dirigeable devra se conformer au paragraphe 7.
3. Si le candidat est titulaire d’une IR pour une autre catégorie d'aéronef, la totalité des heures d'instruction requise peut être réduite à 10 heures sur dirigeables.
4. Les exercices en vol jusqu'à l'examen pratique de l'IR(As) devront comporter:
5. Un module de vol aux instruments de base :
6. procédure et manœuvre pour le vol aux instruments de base, couvrant au moins :
7. vol aux instruments de base, sans aides visuelles externes :
8. vol horizontal ;
9. montée ;
10. descente ;
11. virages en vol horizontal, montée, descente ;
12. circuit aux instruments ;
13. radioguidage ;
14. récupération d'assiettes inhabituelles ;
15. instruments inopérants sur la planche de bord ;
16. module des procédures de vol aux instruments :
17. procédures prévol pour les vols en IFR, notamment l’utilisation du manuel de vol et des documents appropriés des services de circulation aérienne lors de la préparation du plan de vol en IFR ;
18. procédure et manœuvres pour l’exploitation en IFR en conditions normales, inhabituelles et d’urgence, couvrant au moins :
19. transition entre le vol à vue et le vol aux instruments lors du décollage ;
20. départs et arrivées standard aux instruments ;
21. procédures IFR en route ;
22. procédures d’attente ;
23. approches aux instruments selon les minima spécifiés ;
24. procédure d'approche interrompue ;
25. atterrissages suite à des approches aux instruments, y compris les manœuvres à vue;
26. manœuvres en vol et caractéristiques de vol particulières ;
27. l’utilisation d’un dirigeable dans les exercices précités, notamment le pilotage du dirigeable par seule référence aux instruments, dans des conditions simulées d'un moteur à l’arrêt et d'un arrêt et redémarrage du moteur (ce dernier exercice doit être effectué à une altitude sûre sauf s'il est exécuté dans un FFS ou un FNPT II).

**APPENDICE 7**

**EXAMEN PRATIQUE DE L’IR**

1. Un candidat à l'examen pratique pour une IR devra avoir suivi une instruction au vol sur la même classe ou le même type d’aéronef que celui utilisé pour l'examen.
2. Un candidat devra être reçu à toutes les sections pertinentes de l’épreuve pratique. S’il échoue à l’une des rubriques d’une section, le candidat échoue à ladite section. L'échec à plus d'une section impliquera que le candidat doive représenter la totalité de l'examen. Un candidat qui n’échoue qu’à une section ne devra représenter que la section en question. L'échec à l'une des sections lorsque l’examen est représenté, notamment à celles qui avaient été réussies lors d'une tentative précédente, provoquera à nouveau l'échec du candidat à la totalité l'examen.

Toutes les sections pertinentes de l’examen pratique seront présentées dans un délai de 6 mois. À défaut d'être reçu à toutes les sections de l'examen en 2 tentatives, une formation additionnelle sera requise.

1. Une formation additionnelle peut être exigée suite à l’échec à n’importe quel examen pratique. Le nombre de tentatives de présentation d’un examen pratique est illimité.

***CONDUITE DE L’EXAMEN***

1. L’examen a pour but de simuler un vol réel. La route de vol sera choisie par l’examinateur. La capacité du candidat à préparer le plan de vol et à conduire le vol sur la base des informations habituellement fournies constitue un point essentiel à vérifier. Le candidat sera responsable de la préparation du plan du vol et devra s'assurer que tous les équipements et la documentation nécessaires à l'exécution du vol sont à bord. Le vol devra durer au moins 1 heure.
2. Si un candidat décidait d’interrompre un examen pratique pour des raisons jugées inadéquates par l’examinateur, le candidat devra représenter la totalité de l'examen pratique. Si l’examen est interrompu pour des raisons jugées adéquates par l’examinateur, seules les sections inachevées devront être testées au cours d’un vol ultérieur.
3. Il incombe à l’examinateur de décider si une manœuvre ou une procédure peut être recommencée une fois par le candidat. L’examinateur peut arrêter l’examen à tout instant s’il s’avère que la démonstration des compétences de vol du candidat requiert qu’il représente la totalité de l’examen.
4. Un candidat devra piloter l’aéronef depuis une position permettant de remplir des fonctions de PIC et d’effectuer l’examen comme si aucun autre membre d’équipage n’était présent. L’examinateur ne participera en aucune manière à l’exploitation de l’aéronef, à l’exception de cas nécessitant une intervention dans l’intérêt de la sécurité ou pour éviter tout retard inacceptable au reste du trafic. La responsabilité du vol sera attribuée conformément aux règlements nationaux.
5. Les hauteurs/altitudes de décision, les hauteurs/altitudes minimales de descente et le point d’approche interrompue devront être déterminés par le candidat et validés par l’examinateur.
6. Un candidat à la qualification IR devra indiquer à l’examinateur les vérifications et les tâches accomplies, notamment l’identification des équipements radio. Des vérifications seront exécutées conformément à la liste de vérification agréée de l'aéronef sur lequel l'examen est présenté. Au cours de la préparation prévol de l’examen, le candidat devra déterminer les réglages de régime et les vitesses. Les données de performance pour le décollage, l’approche et l’atterrissage devront être calculées par le candidat, conformément au manuel d’exploitation ou au manuel de vol de l’aéronef utilisé.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Le candidat devra démontrer son aptitude à :
2. exploiter l'aéronef dans ses limites d’utilisation ;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l’air ;
5. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques et
6. garder la maîtrise de l’aéronef à tout instant de manière à ce que la réussite d’une procédure ou d’une manœuvre ne soit jamais sérieusement remise en question.
7. Les limites suivantes seront applicables, et corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l’aéronef utilisé.

**Hauteur**

En général ± 100 pieds

Démarrer une remise des gaz à la hauteur/altitude de décision + 50 pieds / –0 pied

Hauteur/MAP/altitude de descente minimale + 50 pieds /– 0 pied

**Tenue d’axe**

Sur radioguidage ± 5°

Approche de précision déviation à moitié de l’échelle, azimut et alignement de descente

**Cap**

Tous les moteurs opérationnels ± 5°

Avec panne moteur simulée ± 10°

**Vitesse**

Tous les moteurs opérationnels ± 5 nœuds

Avec panne moteur simulée + 10 nœuds/ –5 nœuds

***CONTENU DE L’EXAMEN***

**Avions**

| **SECTION 1 – OPÉRATIONS PRÉVOL ET DÉPART**  Utilisation d'une liste de vérification, sens de l’air, procédures d’antigivrage/dégivrage, etc. appliquer à toutes les sections | |
| --- | --- |
| a | Utilisation du manuel de vol (ou équivalent), particulièrement le calcul des performances de l’aéronef, masse et centrage. |
| b | Utilisation du document du service de circulation aérienne, du bulletin météo. |
| c | Préparation du plan de vol ATC, le plan de vol en IFR/journal. |
| d | Identification des aides à la navigation requises pour les procédures de départ, d’arrivée et d’approche |
| e | Visite prévol . |
| f | Minima météorologiques |
| g | Roulage. |
| h() | Départ PBN (si applicable):  - vérifier que la bonne procédure a été chargée dans le système de navigation; et  - effectuer une vérification croisée entre l’affichage du système de navigation et la carte de départ |
| i° | Exposé avant le décollage, décollage. |
| j°(\*) | Transition au vol aux instruments. |
| k(\*) | Procédures de départ aux instruments, y compris départs PBN et réglages de l’altimètre |
| l(°) | Liaison ATC — conformité, procédures de radiotéléphonie |

| **SECTION 2 – MANOEUVRES GÉNÉRALES** | |
| --- | --- |
| a | Contrôle de l’avion par seule référence aux instruments, y compris: vol horizontal à différentes vitesses, compensateur. |
| b | Virages de taux 1 constants en montée et en descente. |
| c | Récupération d'assiettes inhabituelles, y compris de virages constants à inclinaison de 45 ° et de virages serrés en descente. |
| d(\*) | Récupération d’une approche de décrochage en vol horizontal, virages en montée/descente et en configuration d’atterrissage |
| e | Instruments inopérants sur la planche de bord; montée ou descente stabilisée, virages horizontaux de taux 1 sur des caps donnés, récupération d’assiettes inhabituelles |

| **SECTION 3 – PROCÉDURES IFR EN ROUTE** | |
| --- | --- |
| a | Tenue d’axe, y compris l’interception, p.ex. NDB, VOR ou des routes entre des points de cheminement. |
| b | Utilisation du système de navigation et du radioguidage. |
| c | Vol horizontal, maintien du cap, de l’altitude et de la vitesse-air, réglage de puissance, technique de compensation. |
| d | Réglages de l'altimètre. |
| e | Prévision et révision des ETA (attente en route, si nécessaire). |
| f | Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, gestion des systèmes. |
| g | Procédures de protection contre le gel, simulé si nécessaire. |
| h | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| SECTION 3 *bis*— PROCÉDURES D’ARRIVÉE | |
| --- | --- |
| a | Réglage et vérification du radioguidage, et identification des installations, si applicable |
| b | Procédures d’arrivée, vérifications de l’altimètre |
| c | Contraintes liées à l’altitude et à la vitesse, si applicable |
| d | Arrivée PBN (si applicable):  - vérifier que la bonne procédure a été chargée dans le système de navigation; et  - effectuer une vérification croisée entre l’affichage du système de navigation et la carte d’arrivée |

| **SECTION 4 (°) –OPÉRATIONS 3D (+)** | |
| --- | --- |
| a | Réglage et vérification du radioguidage  Vérification de l’angle de la trajectoire verticale  Pour la RNP APCH:  - vérifier que la bonne procédure a été chargée dans le système de navigation; et  - effectuer une vérification croisée entre l’affichage du système de navigation et la carte d’approche |
| b | Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de descente/d’approche/d’atterrissage, notamment l’identification des équipements |
| c (+) | Procédure d’attente |
| d | Conformité avec la procédure d’approche publiée |
| e | Planification de l’approche |
| f | Maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée) |
| g (+) | Action de remise des gaz |
| h (+) | Procédure d’approche interrompue/atterrissage |
| i | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie |

| **SECTION 5 (°) – OPÉRATIONS 2D (++)** | |
| --- | --- |
| a | Réglage et vérification du radioguidage  Pour la RNP APCH:  — vérifier que la bonne procédure a été chargée dans le système de navigation; et  — effectuer une vérification croisée entre l’affichage du système de navigation et la carte d’approche |
| b | Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de descente/approche/atterrissage, notamment l’identification des équipements |
| C(+) | Procédure d’attente |
| d | Conformité avec la procédure d’approche publiée |
| e | Planification de l’approche |
| f | Maintien de l’altitude/de la distance du point d’approche interrompue (Apt), de la vitesse et du cap (approche stabilisée), corrections de descente (SDF), si applicable |
| g(+) | Action de remise des gaz |
| h(+) | Procédure d’approche interrompue/atterrissage |
| i+ | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie |

| **SECTION 6 – VOL AVEC UN MOTEUR A L’ARRÊT** (avions multimoteurs exclusivement) (°) | |
| --- | --- |
| a | Panne moteur simulée après le décollage ou en procédure de remise des gaz. |
| b | Approche, remise des gaz et procédure d’approche interrompue avec un moteur à l'arrêt. |
| c | Approche et atterrissage avec un moteur à l’arrêt. |
| d | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

(°) Doit être effectué par seule référence aux instruments

(\*) Peut être accompli dans un FFS, un FTD 2/3 ou un FNPT II.

(+) Peut être effectué dans la section 4 ou la section 5.

(++) Pour établir ou maintenir des privilèges PBN, une approche dans la section 4 ou dans la section 5 est une RNP APCH. Lorsqu’une RNP APCH n’est pas real­ sable, elle est effectuée sur un FSTD correctement équipé

**Hélicoptères**

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 1 – DÉPART**  Utilisation d'une liste de vérification, sens de l’air, procédures d’antigivrage/dégivrage, etc. appliquer à toutes les sections | |
| a | Utilisation du manuel de vol (ou équivalent), particulièrement le calcul des performances de l’aéronef, masse et centrage. |
| b | Utilisation du document du service de circulation aérienne, du bulletin météo. |
| c | Préparation du plan de vol ATC, du plan de vol en IFR/journal. |
| d | Visite prévol. |
| e | Minima météorologiques. |
| f | Roulage/circulation basse altitude conformément à l’ATC ou aux consignes de l’instructeur. |
| g | Exposé avant le décollage, procédures et vérifications. |
| h | Transition au vol aux instruments. |
| i | Procédures de départ aux instruments. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 2 – MANOEUVRES GÉNÉRALES** | |
| a | Contrôle de l’hélicoptère par seule référence aux instruments, y compris: |
| b | Virages de taux 1 constants en montée et en descente; |
| c | Récupération d'assiettes inhabituelles, y compris de virages constants à inclinaison de 30 ° et de virages serrés en descente. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 3 – PROCÉDURES IFR EN ROUTE** | |
| a | Tenue d’axe, y compris l’interception, p.ex. NDB, VOR et RNAV. |
| b | Utilisation du radioguidage. |
| c | Vol horizontal, maintien du cap, de l’altitude et de la vitesse-air, réglage de puissance. |
| d | Réglages de l'altimètre. |
| e | Planification et revue des ETA. |
| f | Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, gestion des systèmes. |
| g | Procédures de protection contre le gel, simulées si nécessaire et si applicable. |
| h | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| **SECTION 4 – APPROCHE DE PRÉCISION** | |
| --- | --- |
| a | Réglage et vérification du radioguidage, identification des installations. |
| b | Procédures d'arrivée, vérifications de l'altimètre. |
| c | Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de  descente/approche/atterrissage. |
| d\* | Procédure d’attente. |
| e | Conformité avec la procédure d’approche publiée. |
| f | Planification de l’approche. |
| g | Maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée). |
| h\* | Action de remise des gaz. |
| i\* | Procédure d'approche interrompue/atterrissage. |
| j | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

\* À effectuer dans la section 4 ou la section 5.

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 5 – PROCÉDURES D'APPROCHE NON PRÉCISES** | |
| a | Réglage et vérification du radioguidage, identification des installations. |
| b | Procédures d'arrivée, vérifications de l'altimètre. |
| c | Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de  descente/approche/atterrissage. |
| d\* | Procédure d’attente. |
| e | Conformité avec la procédure d’approche publiée. |
| f | Planification de l’approche. |
| g | Maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée). |
| h\* | Action de remise des gaz. |
| i\* | Procédure d'approche interrompue\*/atterrissage. |
| j | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| **SECTION 6 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE**  Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5 L’examen portera sur la maîtrise de l’hélicoptère, l’identification du moteur en panne, les actions immédiates (exercices de posé), les actions et vérifications subséquentes et la précision en vol, dans les situations suivantes: | |
| --- | --- |
| a | Panne moteur simulée après le décollage et à/pendant l’approche\* (à une altitude sûre, sauf si effectué dans un FFS, un FNPT II/III ou un FTD 2, 3);  \*Hélicoptère multimoteur exclusivement. |
| b | Panne des dispositifs d’augmentation de stabilité/circuit hydraulique (si applicable); |
| c | Instruments inopérants sur la planche de bord; |
| d | Autorotation et récupération à une altitude prédéfinie; |
| e | Approche de précision manuelle sans directeur de vol\*;  approche de précision manuelle avec directeur de vol\*.  \*seulement un élément à tester. |

\* À effectuer dans la section 4 ou la section 5.

**Dirigeables**

| **SECTION 1 – OPÉRATIONS PRÉVOL ET DÉPART**  Utilisation d'une liste de vérification, sens de l’air, conformité de la liaison ATC, procédures de radiotéléphonie, appliquer à toutes les sections. | |
| --- | --- |
| a | (29) Utilisation du manuel de vol (ou équivalent), particulièrement le calcul des  performances de l’aéronef, masse et centrage. |
| b | (30) Utilisation du document du service de circulation aérienne, du bulletin météo. |
| c | (31) Préparation du plan de vol ATC, plan de vol en IFR/journal. |
| d | (32) Visite prévol. |
| e | (33) Minima météorologiques. |
| f | 34) Exposé avant le décollage, procédure de séparation du mât, manœuvres au  sol. |
| g | (35) Décollage. |
| h | (36) Transition au vol aux instruments. |
| i | (37) Procédures de départ aux instruments, réglage de l’altimètre. |
| j | (38) Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 2 – MANIEMENT GÉNÉRAL** | |
| a | (40) Contrôle du dirigeable par seule référence aux instruments |
| b | (41) Virages en montée et en descente avec taux de virage constant |
| c | (42) Récupération d'assiettes inhabituelles |
| d | (43) Instruments inopérants sur la planche de bord. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 3 – PROCÉDURES IFR EN ROUTE** | |
| a | (45) Tenue d’axe, y compris l’interception, p.ex. NDB, VOR et RNAV. |
| b | (46) Utilisation du radioguidage. |
| c | (47) Vol horizontal, maintien du cap, de l’altitude et de la vitesse-air, réglage de puissance, technique de compensation. |
| d | (48) Réglages de l'altimètre. |
| e | (49) Planification et revue des ETA. |
| f | (50) Suivi du vol, journal de bord, consommation de carburant, gestion des systèmes. |
| g | (51) Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES D'APPROCHE DE PRÉCISION** | |
| a | Réglage et vérification du radioguidage, identification des installations. |
| b | Procédures d'arrivée, vérifications de l'altimètre. |
| c | Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de  descente/approche/atterrissage. |
| d+ | Procédure d’attente. |
| e | Conformité avec la procédure d’approche publiée. |
| f | Planification de l’approche. |
| g | Approche stabilisée (maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap). |
| h+ | Action de remise des gaz. |
| **i**+ | Procédure d'approche interrompue/atterrissage. |
| j | Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| **SECTION 5 – PROCÉDURES D'APPROCHE NON PRÉCISES** | |
| --- | --- |
| a | (53) Réglage et vérification du radioguidage, identification des installations. |
| b | (54) Procédures d'arrivée, réglages de l'altimètre. |
| c | (55) Exposé d’approche et d’atterrissage, y compris les vérifications de  descente/approche/atterrissage. |
| d+ | (56) Procédure d’attente. |
| e | (57) Conformité avec la procédure d’approche publiée. |
| f | (58) Planification de l’approche. |
| g | (59) Approche stabilisée (maintien de l’altitude, de la vitesse et du cap). |
| h+ | (60) Action de remise des gaz. |
| **i**+ | (61) Procédure d'approche interrompue/atterrissage. |
| j | (62) Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

| **SECTION 6 – VOL AVEC UN MOTEUR A L’ARRÊT**  Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. L’examen portera sur la maîtrise du dirigeable, l’identification du moteur en panne, les actions immédiates, les actions et vérifications subséquentes et la précision en vol, dans les situations suivantes: | |
| --- | --- |
| a | (64) Panne moteur simulée après le décollage ou en procédure de remise des gaz; |
| b | (65) Approche et procédure de remise des gaz avec un moteur à l’arrêt; |
| c | (66) Approche et atterrissage, procédure d’approche interrompue avec un moteur à l’arrêt; |
| d | (67) Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |

+ Peut être effectué dans la section 4 ou la section 5.

**APPENDICE 8**

**OBTENTION DE CRÉDITS CROISÉS POUR LA PARTIE IR D'UN EXAMEN PRATIQUE POUR UNE QUALIFICATION DE CLASSE OU DE TYPE**

1. **Avions**

Des crédits ne seront accordés que si les titulaires prorogent ou renouvellent leurs privilèges IR pour les avions monopilotes monomoteurs et les avions monopilotes multimoteurs, selon le cas

|  |  |
| --- | --- |
| Si un examen pratique ou un contrôle de compétences comportant une partie IR est effectué et que les titulaires disposent d’une des qualifications suivantes, valide: | Le crédit s'applique à la partie IR de l'examen pratique pour : |
| qualification de type MPA;  qualification de type d’avion complexe hautes performances monopilote | qualification de classe SE (\*), et  qualification de type SE (\*), et  qualification de classe ou de type SP ME, à l’exception des qualifications de type d’avion complexe hautes performances, des crédits ne seront octroyés que pour la section 3B du contrôle de compétences du point B.5 de l’appendice 9 |
| qualification de classe ou de type d’avion SP ME, à l’exception des qualifications de type d’avion complexe hautes performances, en exploitation monopilote | qualification de classe SE, et  qualification de type SE, et  qualification de classe ou de type SP ME, à l’exception des qualifications de type d’avion complexe hautes performances |
| qualification de classe ou de type d’avion SP ME, à l’exception des qualifications de type d’avion complexe hautes performances, limité à l’exploitation MP | qualification de classe SE (\*), et  qualification de type SE (\*), et  qualification de classe ou de type SP ME, à l’exception des qualifications de type d’avion complexe hautes performances (\*) |
| qualification de classe ou de type d’avion SP SE | qualification de classe SE, et  qualification de type SE |

(\*) Pour autant qu’au cours des 12 mois qui précèdent, les candidats aient accompli au moins 3 départs et approches en IFR en exerçant les privilèges PBN, y compris au moins 1 approche RNP APCH sur un avion de classe ou de type SP en exploitation SP ou, pour les avions multimoteurs, autres que les avions complexes hautes performances, aient réussi la section 6 de l’examen pratique pour des avions SP, autres que les avions complexes hautes performances, pilotés par seule référence aux instruments en exploitation SP.

1. **Hélicoptères**

Des crédits ne seront octroyés que si les titulaires prorogent leurs privilèges IR pour les hélicoptères monomoteurs et monopilotes multimoteurs, selon le cas.

|  |  |
| --- | --- |
| Si un examen pratique ou un contrôle de compétences comportant une partie IR est effectué et que les titulaires disposent d’une des qualifications suivantes, valide: | Le crédit s’applique à la partie IR du contrôle de compétences pour: |
| qualification de type hélicoptère multipilote (MPH) | qualification de type SE (\*); et  qualification de type SP ME (\*). |
| qualification de type SP ME, en exploitation monopilote | qualification de type SE (\*); et  qualification de type SP ME (\*) |
| qualification de type SP ME, limitée à l’exploitation MP | qualification de type SE (\*); et  qualification de type SP ME (\*). |
| qualification de type SP SE, en exploitation monopilote | qualification de type SP SE, en exploitation monopilote |

(\*) Pour autant qu’au cours des 12 mois qui précèdent au moins 3 départs et approches en IFR en exerçant les privilèges PBN, y compris 1 approche RNP APCH [peut être une approche vers un point dans l’espace (PinS)], aient été accomplis sur un hélicoptère de type SP, en exploitation SP.

**APPENDICE 9**

**FORMATION, EXAMEN PRATIQUE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA MPL, L'ATPL, LES QUALIFICATIONS DE TYPE ET DE CLASSE ET CONTRÔLE DECOMPÉTENCES POUR L’IRS**

1. ***Généralités***
2. Les candidats à un examen pratique devront avoir suivi une instruction sur la même classe ou le même type d'aéronef que celui utilisé pour l'examen.

La formation pour les qualifications de type MPA et PL devra être effectuée dans un FFS ou dans une combinaison d'un ou de plusieurs FSTD et de FFS. L'examen pratique ou le contrôle de compétences pour les qualifications de type MPA et PL et la délivrance d'une ATPL et d'une MPL, sera effectué dans un FFS, si ce dispositif est disponible.

La formation, l'examen pratique ou le contrôle de compétences pour les qualifications de classe ou de type pour SPA et hélicoptères sera effectué dans:

* + - * 1. un FFS disponible et accessible, ou
        2. une combinaison d'un ou de plusieurs FSTD et d'aéronef si aucun FFS n'est disponible ou accessible; ou
        3. l'aéronef si aucun FSTD n'est disponible ou accessible.

Si des FSTD sont utilisés pendant la formation, l'examen ou le contrôle, l'adéquation des FSTD utilisés devra être vérifiée par rapport aux tableaux intitulés «Table of functions and subjective tests» et «Table of FSTD validation tests» applicables, qui figurent dans le document de référence principal en vigueur pour le dispositif utilisé. Toutes les restrictions et limitations indiquées sur le certificat de qualification du dispositif devront être prises en compte.

1. À défaut d'être reçu dans toutes les sections de l'examen en 2 tentatives, une formation additionnelle sera requise.
2. Le nombre de tentatives de présentation d’un examen pratique est illimité

***CONTENU DE LA FORMATION ET DE L'EXAMEN PRATIQUE/CONTRÔLE DE COMPÉTENCES***

1. Sauf disposition contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) no748/2012 (OSD), le programme d'instruction au vol, l'examen pratique et le contrôle de compétences devront être conformes au présent appendice. Lesdits programme, examen et contrôle peuvent être réduits en cas d'octroi de crédits à la suite d'une expérience antérieure sur des types d'aéronefs similaires, comme prévu dans les OSD.
2. Sauf en cas d'examen pratique pour la délivrance d'une ATPL, lorsqu'il en est disposé ainsi dans les OSD pour l'aéronef spécifique, des crédits peuvent être octroyés pour des rubriques de l'examen pratique communes à d'autres types ou d'autres variantes pour lesquels les pilotes sont qualifiés.

***CONDUITE DE L’EXAMEN/DU CONTRÔLE***

1. L'examinateur peut choisir entre différents scénarios d'examen pratique ou de contrôle de compétences, qui contiennent des opérations pertinentes simulées. Des simulateurs de vol et d'autres dispositifs d'entraînement seront utilisés, comme établi dans la présente annexe (partie FCL)
2. Au cours du contrôle de compétences, l'examinateur devra vérifier que les titulaires de la qualification de classe ou de type conservent un niveau de connaissance théorique adéquat.
3. Si des candidats décidaient d'interrompre un examen pratique pour des raisons jugées inadéquates par l'examinateur, ils devraient représenter la totalité de l'examen pratique. Si l'examen est interrompu pour des raisons jugées adéquates par l'examinateur, seules les sections inachevées devront être testées au cours d'un vol ultérieur.
4. Il incombe à l'examinateur de décider si une manœuvre ou une procédure peut être recommencée une fois par les candidats. L'examinateur peut arrêter l'examen à tout instant s'il s'avère que la démonstration des compétences de vol des candidats requiert qu'ils représentent la totalité de l'examen.
5. Les candidats devront piloter l'aéronef depuis une position permettant de remplir des fonctions de PIC ou de copilote, selon le cas. Dans le cas où l'examen est présenté dans des conditions monopilotes, il sera réalisé comme si aucun autre membre d'équipage n'était présent.
6. Au cours de la préparation prévol de l'examen, les candidats devront déterminer les réglages de régime et les vitesses. Les candidats devront indiquer à l'examinateur les vérifications et les tâches effectuées, notamment l'identification des équipements radio. Des vérifications seront exécutées conformément à la liste de vérification de l'aéronef sur lequel l'examen est présenté et, si applicable, avec le concept MCC. Les données de performance pour le décollage, l'approche et l'atterrissage devront être calculées par les candidats, conformément au manuel d'exploitation ou au manuel de vol de l'aéronef utilisé. Les hauteurs/altitudes de décision, les hauteurs/altitudes minimales de descente et le point d'approche interrompue devront être définis en accord avec l'examinateur.
7. L'examinateur ne participera en aucune manière à l'exploitation de l'aéronef, à l'exception de cas nécessitant une intervention dans l'intérêt de la sécurité ou pour éviter tout retard inacceptable au reste du trafic.

***EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'EXAMEN PRATIQUE / LE CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LES QUALIFICATIONS DE TYPE D'AÉRONEF MULTIPILOTE ET POUR LES QUALIFICATIONS DE TYPE D'AVION MONOPILOTE, EN EXPLOITATIONS MULTIPILOTES, POUR LA MPL ET L'ATPL***

1. L'examen pratique pour un aéronef multipilote ou un avion monopilote lorsqu'il est utilisé en exploitations multipilotes devra être accompli dans un environnement d'opérations en équipage multiple. Un autre candidat ou un autre pilote détenant la qualification de type peut remplir le rôle de second pilote. Si un aéronef est utilisé, le second pilote sera l'examinateur ou un instructeur.
2. Les candidats devront agir en tant que pilote aux commandes (PF) pendant toutes les sections de l'examen pratique, à l'exception des procédures inhabituelles et d'urgence, qui peuvent être conduites en tant que PF ou PM, conformément au MCC. Les candidats à la délivrance initiale d'une qualification de type d'aéronef multipilote ou d'une ATPL devront également démontrer leur aptitude à agir en tant que PM. Les candidats peuvent choisir soit le siège gauche, soit le siège droit pour l'examen pratique si toutes les rubriques peuvent être accomplies depuis le siège sélectionné.
3. Les matières suivantes seront particulièrement vérifiées par l'examinateur pour les candidats à l'ATPL ou à une qualification de type pour aéronefs multipilotes ou pour une exploitation multipilote d'un avion monopilote dont les tâches s'étendent à celles d'un PIC, que les candidats agissent en tant que PF ou PM:
4. gestion du travail en équipage ;
5. maintien d'une surveillance générale de l'exploitation de l'aéronef par une supervision
6. appropriée et
7. définition des priorités et prise de décision conformément aux aspects liés à la sécurité et aux règles et règlements pertinents appropriés à la situation opérationnelle, y compris les situations d'urgence.
8. L'examen ou le contrôle devrait être effectué en IFR, si la qualification IR est incluse, et autant que possible être accompli dans un environnement simulé de transport aérien commercial. La capacité des candidats à préparer le plan de vol et à conduire le vol sur la base des informations habituellement fournies constitue un point essentiel à vérifier.
9. Lorsque le cours de qualification de type a inclus moins de 2 heures de formation en vol à bord de l'aéronef, l'examen pratique peut être accompli dans un FFS et peut être terminé avant la formation en vol à bord de l'aéronef.

La formation en vol agréée devra être réalisée par un instructeur qualifié sous la responsabilité :

* 1. d'un ATO; ou
  2. d'une organisation titulaire d'un CTA délivré conformément à l'annexe III (partie ORO) du règlement (UE) N° XXX/CEMAC/XX/XX noXXX/2021 et spécifiquement agréée pour cette formation; ou
  3. de l'instructeur, dans le cas où aucune formation en vol à bord de l'aéronef pour un aéronef SP n'est agréée pour l'ATO ou le titulaire du CTA et la formation en vol à bord de l'aéronef a été approuvée par l'autorité compétente en charge des candidats.

Un certificat attestant le suivi du cours de qualification de type reprenant la formation en vol à bord de l'aéronef sera envoyé à l'autorité compétente avant que la nouvelle qualification de type soit consignée sur la licence des candidats.

1. Pour la formation à la récupération à la suite d'une perte de contrôle, le terme «situation de décrochage» désigne un décrochage imminent ou un décrochage. Un FFS peut être utilisé par l'ATO soit pour la formation à la récupération à la suite d'un décrochage, soit pour démontrer les caractéristiques d'un décrochage spécifiques à un type d'aéronef, soit les deux, sous réserve:
   1. que le FFS a été qualifié conformément aux exigences particulières d'évaluation dans un CS-FSTD(A); et
   2. que l'ATO a démontré à l'autorité compétente que tout transfert de formation négatif a été atténué.
2. ***Exigences particulières pour la catégorie d’avion***

***CRITÈRES DE RÉUSSITE***

1. Dans le cas d'avions monopilotes, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes, les candidats devront réussir toutes les sections de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. L'échec à l'une des rubriques de la section entraînera l'échec des candidats à la totalité de la section. Si les candidats n'échouent qu'à une section, ils ne devront représenter que ladite section. L'échec à plus d'une section impliquera que les candidats doivent représenter la totalité de l'examen ou du contrôle. L'échec à l'une des sections lorsque l'examen ou le contrôle est représenté, notamment à celles qui avaient été réussies lors d'une tentative précédente, impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de l'examen ou du contrôle. Pour les avions multimoteurs monopilotes, la section 6 de l'examen ou du contrôle pertinent, relative au vol asymétrique, devra être réussie.
2. Dans le cas des avions complexes hautes performances monopilotes et multipilotes, les candidats devront être reçus à toutes les sections de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. L'échec à plus de 5 rubriques impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. Les candidats qui échouent à 5 rubriques ou moins ne devront représenter que les rubriques en question. L'échec à l'une des rubriques lorsque l'examen ou le contrôle est représenté, notamment à celles qui avaient été réussies lors d'une tentative précédente, impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. La section 6 ne fait pas partie de l'examen pratique de l'ATPL ou de la MPL. Si les candidats n'échouent qu'à la section 6 ou ne la présentent pas, la qualification de type sera délivrée sans les privilèges CAT II ou CAT III. Pour étendre les privilèges de la qualification de type à CAT II ou CAT III, les candidats devront être reçus à la section 6 sur le type d'aéronef approprié.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Les candidats devront démontrer leur aptitude à::
2. exploiter l'avion dans ses limites d’utilisation ;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l’air ;
5. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques ;
6. garder la maîtrise de l'avion à tout instant de manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre soit toujours assurée;
7. comprendre et appliquer les procédures relatives à la coordination et l'incapacité de l'équipage, si applicable; et
8. communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage, si applicable.
9. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées, pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l'avion utilisé:

**Hauteur**

En général ± 100 pieds

Démarrer une remise des gaz à la hauteur de décision + 50 pieds /– 0 pied

Hauteur//MAP/altitude minimale de descente + 50 pieds /– 0 pied

**Tenue d’axe**

Sur radioguidage ± 5°

Pour les déviations angulaires Déviation à moitié de l'échelle, azimut et alignement de descente (ex.: LPV, ILS, MLS, GLS)

Déviations latérales «linéaires» 2D (LNAV) et 3D (LNAV/VNAV) L'erreur/la déviation transversale est normalement limitée à ± ½ de la valeur de la RNP associée à la procédure. Une brève déviation par rapport à la norme jusqu'à un maximum de 1 fois la valeur de la RNP est autorisée

Déviations verticales linéaires 3D [ex.: RNP PCH (LNAV/VNAV) Au maximum – 75 pieds sous

reposant sur la BARO VNAV le profil vertical à tout moment, et au maximum + 75 pieds au- dessus du profil vertical à ou sous 1 000 pieds au-dessus du niveau de l'aérodrome

**Cap**

Tous les moteurs opérationnels ± 5°

Avec simulation de panne moteur ± 10°

**Vitesse**

Tous les moteurs opérationnels ± 5 nœuds

Avec simulation de panne moteur + 10 nœuds/- 5 nœuds

**CONTENU DE LA FORMATION/DE L'EXAMEN PRATIQUE/DU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES**

1. Avions monopilotes, à l'exception des avions complexes hautes performances.
2. Les symboles suivants signifient :

P = formé en tant que PIC ou copilote et en tant que PF et PM;

OTD = d'autres dispositifs d'entraînement peuvent être utilisés pour cet exercice

X = un FFS sera utilisé pour cet exercice ; sinon un avion sera utilisé si approprié pour la manœuvre ou la procédure;

P# = la formation sera complétée par une inspection supervisée de l'avion.

1. La formation pratique sera effectuée au moins au niveau de l'équipement d'entraînement indiqué par (P), ou peut être dispensée sur tout autre niveau supérieur d'équipement représenté par la flèche (---->).

Les abréviations suivantes sont utilisées pour indiquer l'équipement de formation utilisé :

A = avion ;

FFS = simulateur de vol ;

FSTD = simulateur d'entraînement au vol.

1. Les rubriques marquées d'un astérisque (\*) dans la section 3B et pour les aéronefs multimoteurs, de la section 6, seront accomplies par seule référence aux instruments si la prorogation/le renouvellement d'une IR est inclus dans l'examen pratique ou le contrôle de compétences. Si les rubriques marquées d'un (\*) ne sont pas accomplies par seule référence aux instruments au cours de l'examen pratique ou du contrôle de compétences et lorsqu'il n'existe aucun crédit de privilèges IR, la qualification de type ou de classe sera restreinte au vol en VFR exclusivement.
2. La section 3A sera effectuée pour proroger une qualification de type ou de classe multimoteur, en VFR exclusivement, lorsque l'exigence portant sur une expérience de 10 étapes accomplies au cours des 12 mois précédents n'est pas satisfaite. La section 3A n'est pas requise si la section 3B est accomplie.
3. Lorsque la lettre «M» apparaît dans la colonne d'examen pratique ou de contrôle de compétences, elle indique que l'exercice est obligatoire ou qu'il existe un choix lorsque plusieurs exercices apparaissent.
4. Un FSTD sera utilisé pour la formation pratique aux qualifications de type ou de classe ME s'il fait partie d'un cours de qualification de classe ou de type agréé. Les considérations suivantes seront applicables pour l'agrément du cours :
5. la qualification du FSTD telle que définie par les exigences applicables de l'annexe VI (partie ARA) et de l'annexe VII (partie ORA);
6. les qualifications des instructeurs ;
7. le nombre d'heures de formation dispensées sur FSTD; et
8. les qualifications et l'expérience antérieure des pilotes stagiaires sur des types similaires.
9. Lors d'une première tentative d'obtention de privilèges pour exploitations multipilotes, les pilotes titulaires de privilèges pour exploitations monopilotes devront :
   1. suivre un cours passerelle contenant des manœuvres et procédures incluant le MCC, ainsi que les exercices de la section 7 intégrant la gestion des menaces et des erreurs (TEM), la CRM et les facteurs humains auprès d'un ATO; et
   2. réussir un contrôle de compétences en matière d'exploitations multipilotes.
10. Lors d'une première tentative d'obtention de privilèges pour exploitations monopilotes, les pilotes titulaires de privilèges pour exploitations multipilotes seront formés auprès d'un ATO et leurs compétences visées ci-après concernant les manœuvres et procédures supplémentaires en exploitations monopilotes seront contrôlées :
    1. pour les avions monomoteurs, 1.6, 4.5, 4.6, 5.2 et, si applicable, une approche de la section 3.B; et
    2. pour les avions multimoteurs, 1.6, Section 6 et, si applicable, une approche de la section 3.B.
11. Les pilotes titulaires de privilèges pour exploitations à la fois monopilotes et multipilotes, conformément aux points (g) et (h), pourront proroger leurs privilèges pour les deux types d'exploitations en passant un contrôle de compétences en exploitations multipilotes en plus des exercices visés aux points (h) (1) ou (h) (2), selon le cas, en exploitations monopilotes.
12. Si un examen pratique ou un contrôle de compétences est effectué en exploitations multipilotes uniquement, la qualification de type sera restreinte aux exploitations multipilotes. Cette restriction sera levée lorsque les pilotes satisferont aux exigences du point h).
13. La formation, l'examen et le contrôle seront conformes au tableau mentionné ci-après.
    1. Formation auprès d'un ATO, exigences d'examen et de contrôle pour les privilèges monopilotes
    2. Formation auprès d'un ATO, exigences d'examen et de contrôle pour les privilèges multipilotes
    3. Formation auprès d'un ATO, exigences d'examen et de contrôle pour les pilotes titulaires de privilèges monopilotes sollicitant l'obtention de privilèges multipilotes pour la première fois (cours passerelle)
    4. Formation auprès d'un ATO, exigences d'examen et de contrôle pour les pilotes titulaires de privilèges multipilotes sollicitant l'obtention de privilèges monopilotes pour la première fois (cours passerelle)
    5. Formation auprès d'un ATO et exigences de contrôle pour une prorogation et un renouvellement combiné de privilèges mono- et multipilotes

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **(1)** | | **(2)** | | **(3)** | | **(4)** | | **(5)** | |
| **Type d’exploitation** | **SP** | | **MP** | | **SP → MP (initial)** | | **MP → SP (initial)** | | **SP + MP** | |
|  | Formation | Examen/ contrôle | *Formation* | *Examen/ contrôle* | *Formation* | *Examen/contrôle* | *Formation, examen et contrôle (avions SE)* | *Formation, examen et contrôle (avions ME)* | Avions SE | Avions ME |
| Délivrance initiale SP complexe | Sections  1-6  1-7 | Sections  1-6  1-6 | Sections | Sections  1-7  1-6 | MCC CRM Facteurs humains TEM Section 7 | Sections  1-6 | 1.6, 4.5, 4.6, 5.2 et, si applicable, une approche de la section 3.B | 1.6, section 6 et, si applicable, une approche de la section 3.B |  |  |
| Prorogation SP complexe | s.o.  s.o. | Sections  1-6  1-6 | s.o. | Sections  1-6 | S O | S O | S O | S O | MPO: Sections 1-7 (formation) Sections 1-6 (contrôle) SPO: 1.6, 4.5, 4.6, 5.2 et, si applicable, une approche de la section 3 | MPO: Sections 1-7 (formation) Sections 1-6 (contrôle) SPO: 1.6, section 6 et, si applicable, une approche de la section 3.B |
| Renouvellement SP complexe | FCL.740 | Sections  1-6  1-6 | FCL.740 | Sections  1-6 | S O | S O | S O | S O | Formation: FCL.740 Contrôle: comme pour la prorogation | Formation: FCL.740 Contrôle: comme pour la prorogation |

1. l) Pour établir ou maintenir des privilèges PBN, une approche est une RNP APCH. Lorsqu'une RNP APCH n'est pas réalisable, elle est effectuée sur un FSTD correctement équipé.

| **TMG ET AVIONS MONOPILOTES, À L'EXCEPTION DES AVIONS COMPLEXES HAUTES PERFORMANCES** | **FORMATION PRATIQUE** | | | **EXAMEN PRATIQUE OU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA QUALIFICATION DE CLASSE OU DE TYPE** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures** | FSTD | A | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Objet d'un examen ou d'un contrôle en FSTD ou A** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l’examen ou du contrôle** |
| **SECTION 1** | | | | | |
| 1. Départ.    1. Prévol, y compris:   - Documentation ;  - masse et centrage ;  - bulletin météo ;  - NOTAM. | OTD |  |  |  |  |
| * 1. Vérifications avant le démarrage |  |  |  |  |  |
| * + 1. Extérieur. | OTD  P# | P |  | M |  |
| * + 1. Interne. | OTD  P# | P |  | M |  |
| * 1. Démarrage du moteur: défaillances habituelles | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Roulage. | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Vérifications avant le départ:   point fixe moteur (si applicable). | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Procédure de décollage :   - normal avec configuration des volets conforme au manuel de vol  - vent de travers (si les conditions présentes). | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Montée:   - Vx/Vy,  - virages sur cap et  - mise en palier | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P——> |  |  | M |  |
| **SECTION 2** | | | | | |
| 1. Conditions de vol (conditions météorologiques de vol à vue, VMC).    1. Vol rectiligne horizontal à différentes vitesses-air, notamment à des vitesses-air extrêmement faibles avec et sans volets (y compris approche à là à la V Vmca le cas échéant). | P——> | ----> |  |  |  |
| * 1. Virages serrés (360° vers la gauche et vers la droite à une inclinaison de 45°). | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Décrochages et récupération:  1. décrochage tout rentré; 2. approche du décrochage en virage descendant avec inclinaison, configuration d'approche et puissance; 3. approche du décrochage en configuration d'atterrissage et réglage de puissance correspondant; et 4. approche du décrochage, virage en montée avec volets en position pour le décollage et puissance de montée (avion monomoteur uniquement). | P——> | ——> |  | M |  |
| * 1. Maniement avec le pilote automatique et le directeur de vol (peut être effectué à la section 3) si applicable. | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P——> | ----> |  | M |  |
| **SECTION 3 A** | | | | | |
| 3A Procédures VFR en route,  3A.1 (voir B.5 (c) et (d)).  Plan de vol, navigation à l’estime (DR) et lecture de cartes. | P——> | ----> |  |  |  |
| 3A.2 Maintien de l'altitude, du cap et de la vitesse | P——> | ----> |  |  |  |
| 3A.3 Orientation, planification et revue des ETA. | P——> | ----> |  |  |  |
| 3A.4 Utilisation du radioguidage (si applicable). | P——> | ----> |  |  |  |
| 3A.5 Gestion du vol (journal de bord, vérification de routine y compris le carburant, les systèmes et le givrage). | P——> | ----> |  |  |  |
| 3A.6 Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P——> | ----> |  |  |  |
| **SECTION 3 A** | | | | | |
| 3B Vol aux instruments.  3B.1\* Départ en IFR | P——> | ----> |  | M |  |
| 3B.2\* IFR en route. | P——> | ----> |  | M |  |
| 3B.3\* Procédures d’attente. | P——> | ----> |  | M |  |
| 3B.4\* Opérations 3D jusqu'à la hauteur/altitude de décision (DH/A) de 200 pieds (60 m) ou jusqu'à des minima supérieurs si requis par la procédure d'approche (le pilote automatique peut être utilisé pour intercepter la trajectoire verticale sur le segment d'approche finale) | P——> | ----> |  | M |  |
| 3B.5\* Opérations 2D jusqu'à la hauteur/altitude minimale de descente (MDH/A). | P——> | ----> |  | M |  |
| 3B.6\* Exercices en vol y compris une panne simulée du compas et de l'indicateur d'assiette:  - virages de taux 1,et  - récupération d'assiettes inhabituelles. | P----> | ----> |  | M |  |
| 3B.7\* Panne de la radiobalise d'alignement d’axe de piste ou de descente. | P----> | ----> |  |  |  |
| 3B.8\* Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P----> | ----> |  | M |  |
| Laissé intentionnellement vide. |  |  |  |  |  |
| **SECTION 4** | | | | | |
| 1. Arrivée et atterrissage.    1. Procédure d'arrivée sur aérodrome | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Atterrissage normal. | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Atterrissage sans volets. | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Atterrissage par vent de travers (si les conditions sont adéquates). | P——> | ----> |  |  |  |
| * 1. Approche et atterrissage au régime de ralenti depuis 2 000 pieds au-dessus de la piste d'atterrissage (avion monomoteur uniquement). | P——> | ----> |  |  |  |
| * 1. Manœuvre de remise des gaz à une hauteur minimale. | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Manœuvre de remise des gaz et d'atterrissage de nuit (si applicable). | P----> | ----> |  |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P----> | ----> |  | M |  |
| **SECTION 5** | | | | | |
| 1. Procédures inhabituelles et d'urgence (Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4). |  |  |  |  |  |
| * 1. Décollage interrompu à une vitesse raisonnable. | P——> | ----> |  | M |  |
| * 1. Panne moteur simulée après le décollage (avion monomoteur exclusivement). |  | P |  | M |  |
| * 1. Atterrissage forcé simulé sans puissance (avions monomoteurs uniquement). |  | P |  | M |  |
| * 1. Urgences simulées:  1. incendie ou fumée en vol; et 2. mauvais fonctionnement des systèmes, selon le cas. | P----> | ---> |  |  |  |
| * 1. Formation avions ME et formation TMG uniquement: coupure et redémarrage du moteur (à une altitude sûre si effectué sur aéronef) | P----> | ---> |  |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |  |  |  |
| **SECTION 6** | | | | | |
| 1. Vol asymétrique simulé.    1. (Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5).   Panne moteur simulée pendant le décollage (à une altitude sûre, sauf si effectué dans un FFS ou dans un FNPT II). | P----> | --->x |  | M |  |
| * 1. Approche et remise des gaz en vol asymétrique. | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Approche en vol asymétrique et atterrissage avec arrêt complet. | P----> | ----> |  | M |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. | P——> | ——> |  | M |  |
| **SECTION 7** | | | | | |
| 1. UPRT |  |  |  |  |  |
| 7.1 Manœuvres et procédures de vol |  |  |  |  |  |
| 7.1.1 Vol manuel avec et sans directeurs de vol (pas de pilote automatique, pas de commande automatique de poussée/automanette et à différentes lois de commande, le cas échéant) | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.1.1.1 À différentes vitesses (y compris vol lent) et altitudes comprises dans le domaine d'entraînement du FSTD. | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.1.1.2 Virages serrés en appliquant une inclinaison de 45°, de 180° à 360° vers la gauche et vers la droite | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.1.1.3 Virages avec et sans destructeurs de portance | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.1.1.4 Procédures de vol et manœuvres aux instruments, y compris départ, arrivée et approche à vue | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.2 Formation à la récupération à la suite d'une perte de contrôle  7.2.1 Récupération à la suite d'une situation de décrochage en:  - configuration de décollage;  - configuration lisse à basse altitude;  - configuration lisse près de l'altitude d'exploitation maximale; et  - configuration d'atterrissage | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.2.2 Exercices suivants à la suite d’une perte de contrôle:  - récupération d’un cabré à différents angles d’inclinaison latérale, et  - récupération d’un piqué selon | P | X  Ne pas utiliser d’avion pour cet exercice |  |  |  |
| 7.3 Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement\* à différents | P——> | ——> |  |  |  |
| 7.4 Atterrissage interrompu avec tous les moteurs en fonctionnement:  - à différentes hauteurs sous DH/MDH 15 m (50 pieds) au-dessus du seuil de piste  - après toucher des roues (atterrissage manqué)  - Dans les avions qui ne sont pas certifiés comme avions de catégorie de transport (JAR/FAR 25) ou comme avions de catégorie de transport régional (SFAR 23), l'atterrissage interrompu avec tous les moteurs en fonctionnement devra être initié en dessous de la MDH/A ou après toucher des roues. | P——> | ——> |  |  |  |

1. Avions multipilotes et avions complexes hautes performances monopilotes
2. Les symboles suivants signifient :

P = formé en tant que PIC ou copilote et en tant que PF et PM pour la délivrance d'une qualification de type, selon le cas ;

OTD = d'autres dispositifs d'entraînement peuvent être utilisés pour cet exercice

X = un FFS sera utilisé pour cet exercice; sinon un avion sera utilisé si approprié pour la manœuvre ou la procédure

P# = la formation sera complétée par une inspection supervisée de l'avion.

1. La formation pratique sera effectuée au moins au niveau de l'équipement d'entraînement indiqué par (P), ou peut être dispensée sur tout autre niveau supérieur d'équipement représenté par la flèche (---->).

Les abréviations suivantes sont utilisées pour indiquer l'équipement de formation utilisé:

A = avion;

FFS = simulateur de vol;

FTD = système d’entraînement au vol;

FSTD = simulateur d'entraînement au vol

1. Les rubriques marquées d’un (\*) devront être accomplies par seule référence aux instruments.
2. Lorsque la lettre «M» apparaît dans la colonne d'examen pratique ou de contrôle de compétences, elle indique que l'exercice est obligatoire.
3. Un FFS sera utilisé pour la formation et l’examen pratiques si le FFS fait partie d’un cours de qualification de type agréé. Les considérations suivantes seront applicables pour l'agrément du cours :
4. la qualification des instructeurs;
5. la qualification et le nombre d'heures de formation fournis pour le cours dans un FSTD;et;
6. les qualifications et l'expérience antérieure des pilotes stagiaires sur des types similaires.
7. Les manœuvres et procédures incluront le MCC pour avion multipilote et pour les avions complexes hautes performances multipilotes en exploitations multipilotes.
8. Les manœuvres et procédures seront accomplies par un seul pilote pour les avions monopilotes complexes hautes performances en exploitations monopilotes.
9. Dans le cas d'avions complexes hautes performances monopilotes, lorsqu'un examen pratique ou un contrôle de compétences est effectué en exploitations multipilotes, la qualification de type sera limitée aux exploitations multipilotes. Pour des privilèges monopilotes, les manœuvres/procédures des points 2.5, 3.8.3.4, 4.4, 5.5 et au moins une manœuvre/procédure de la section 3.4 doivent être effectuées en plus dans une configuration monopilote.
10. En cas de qualification de type restreinte délivrée conformément au paragraphe FCL.720.A , les candidats devront satisfaire aux mêmes exigences que les autres candidats à la qualification de type sauf en ce qui concerne les exercices pratiques relatifs aux phases de décollage et d'atterrissage.
11. Pour établir ou maintenir des privilèges PBN, une approche est une RNP APCH. Lorsqu'une RNP APCH n'est pas réalisable, elle est effectuée sur un FSTD correctement équipé.

| **AVIONS MULTIPILOTES ET AVIONS COMPLEXES HAUTES PERFORMANCES MONOPILOTES** | **FORMATION PRATIQUE** | | | **EXAMEN PRATIQUE/CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR L'ATPL/LA MPL/LA QUALIFICATION DE TYPE** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures** | **FSTD** | **A** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Objet d'un examen ou d'un contrôle en FSTD ou A** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l'épreuve.** |
| **SECTION 1** | | | | | |
| 1. Préparation du vol.    1. Calcul des performances. | OTD  P |  |  |  |  |
| * 1. Inspection visuelle externe de l’avion, emplacement de chaque élément et but de l’inspection. | OTD P# | P |  |  |  |
| * 1. Inspection du poste de pilotage. | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. Utilisation de la liste de vérification avant le démarrage des moteurs, procédures de démarrage, vérification des équipements radio et de navigation, sélection et réglage des fréquences de navigation et de communication. | P-----> | -----> |  | M |  |
| * 1. Roulage conformément au contrôle de la circulation aérienne ou aux consignes de l’instructeur. | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. Vérifications avant le décollage. | P———> | -----> |  | M |  |
| **SECTION 2** | | | | | |
| 1. Décollages.    1. Décollages normaux avec différentes configurations des volets, y compris 1 décollage expédié. | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. \*Décollage aux instruments, une transition au vol aux instruments est requise pendant la rotation ou juste après avoir quitté le sol. | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. Décollage par vent de travers | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. Décollage à la masse maximale au décollage (masse au décollage réelle ou simulée). | P———> | -----> |  |  |  |
| * 1. Décollages avec simulation de panne moteur::      1. juste après avoir atteint V2. | P———> | -----> |  |  |  |
| (Dans des avions qui ne sont pas certifiés comme avions de la catégorie de transport ou de transport régional, la panne moteur ne sera pas simulée avant d'avoir atteint une hauteur minimale de 500 pieds au-dessus du bout de piste. Pour les avions qui présentent les mêmes performances que des avions de catégorie de transport en termes de masse au décollage et d'altitude-densité, l'instructeur peut simuler la panne moteur juste après avoir atteint V2) |  |  |  |  |  |
| * + 1. \*Entre V1 et V2. | P | X |  | M  FFS  uniquement |  |
| * 1. Décollage interrompu à une vitesse raisonnable avant d’atteindre V1. | P———> | ---->x |  | M |  |
| **SECTION 3** | | | | | |
| 1. Manœuvres et procédures de vol.    1. Vol manuel avec et sans directeurs de vol (pas de pilote automatique, pas de commande automatique de poussée/ automanette et à différentes lois de commande, le cas échéant) | P———> | ----> |  |  |  |
| * + 1. À différentes vitesses (y compris vol lent) et altitudes comprises dans l'enveloppe de formation du FSTD | P———> | ——> |  |  |  |
| * + 1. Virages serrés en appliquant une inclinaison de 45°, de 180° à 360° vers la gauche et vers la droite | P———> | ——> |  |  |  |
| * + 1. Virages avec et sans destructeurs de portance | P———> | ——> |  |  |  |
| * + 1. Procédures de vol et manœuvres aux instruments, y compris départ, arrivée et approche à vue | P———> | ——> |  |  |  |
| * 1. Tendance à piquer et tremblements de compressibilité (si applicable), et autres caractéristiques de vol de l'avion (p. ex. roulis hollandais) | P———> | ---->x  Ne pas utiliser d'avion pour cet exercice |  |  |  |
| * 1. Exploitation normale des systèmes et commandes du tableau de bord du mécanicien navigant (si applicable) | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * 1. Exploitation normale et inhabituelle des systèmes suivants: |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 situations inhabituelles devra être sélectionné dans 3.4.0 à 3.4.14 inclus |
| 3.4.0 Moteur (si nécessaire, hélice) | OTD  P———> | ———> |  |  |  |
| * + 1. Systèmes de pressurisation et de conditionnement d'air | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Système de sondes anémo-barométriques. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Circuit de carburant. | P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Système électrique. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Circuit hydraulique. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Système de commande de vol et de compensation. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Système d’antigivrage/dégivrage, chauffage du pare-soleil | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Pilote automatique/directeur de vol. | OTD  P-----> | -----> |  | M  (mono pilote uniquement) |  |
| * + 1. Avertisseurs de décrochage ou dispositifs d’évitement de décrochage et dispositifs d’augmentation de stabilité. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Dispositif avertisseur de proximité du sol, radar météo, radio altimètre, transpondeur | P———> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Radios, équipements de navigation, instruments, FMS. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Train d’atterrissage et frein. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Système de bec de bord d’attaque et de volets. | OTD | -----> |  |  |  |
| * + 1. Groupe auxiliaire de puissance (APU. | OTD  P-----> | -----> |  |  |  |
| * 1. Laissé intentionnellement vide. |  |  |  |  |  |
| * 1. Procédures inhabituelles et d’urgence. |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 situations inhabituelles devra être sélectionné dans 3.6.1 à 3.6.9. inclus. |
| * + 1. Exercices incendie, p.ex. moteur, APU, soute, poste de pilotage, incendie de voilure et feu électrique, évacuation incluse. | P———> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Contrôle et évacuation des fumées. | P———> | ———> |  |  |  |
| * + 1. Pannes du moteur, coupure et redémarrage à hauteur sûre. | P———> | ———> |  |  |  |
| * + 1. Largage de carburant (simulé). | P———> | ———> |  |  |  |
| * + 1. Cisaillement de vent au décollage/à l’atterrissage. | P | X |  | FFS  exclusivement |  |
| * + 1. Simulation d’une panne de pressurisation de cabine/descente d’urgence. | P———> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Incapacité d’un membre de l’équipage de conduite. | P———> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Autres procédures d’urgence telles que décrites dans le manuel de vol de l’avion (AFM). | P———> | -----> |  |  |  |
| * + 1. Événement TCAS | OTD  P-----> | Ne pas utiliser d’aéronef |  | FFS  exclusivement |  |
| * 1. Formation à la récupération à la suite d'une perte de contrôle      1. Récupération à la suite d'une situation de décrochage en:         + - configuration de décollage;           - configuration lisse à basse altitude;           - configuration lisse près de l'altitude d'exploitation maximale; et           - configuration d'atterrissage. | P  FFS qualifié pour la formation uniquement | X  Ne pas  utiliser d'avion pour cet exercice |  |  |  |
| * + 1. Exercices suivants à la suite d'une perte de contrôle:        - * récupération d'un cabré à différents angles d'inclinaison latérale; et          * récupération d'un piqué à différents angles d'inclinaison latérale |  |  |  |  |  |
| * 1. Procédures de vol aux instruments |  |  |  |  |  |
| * + 1. (\*) Respect des routes de départ et d'arrivée et instructions ATC. | P———> | ———> |  | M |  |
| * + 1. (\*) Procédures d'attente | P———> | ———> |  |  |  |
| * + 1. (\*) Opérations 3D jusqu'à la DH/A de 200 pieds (60 m) ou jusqu'à des minima supérieurs si requis par la procédure d'approche |  |  |  |  |  |
| *Remarque:* Conformément à l'AFM, les procédures RNP APCH peuvent exiger l'utilisation du pilote automatique ou du directeur de vol. La procédure à exécuter manuellement est sélectionnée en tenant compte de ces limitations (par exemple, sélectionner un ILS pour 3.8.3.1 en cas de limitation de l'AFM). | | | | | |
| * + - 1. Manuellement, sans directeur de vol | P———> | ———> |  | M  (examen pratique uniquement) |  |
| * + - 1. (\*) Manuellement, avec directeur de vol | P———> | ———> |  |  |  |
| * + - 1. (\*) Avec pilote automatique | P———> | ———> |  |  |  |
| * + - 1. (\*)Manuellement, avec simulation d'un moteur à l'arrêt; la panne du moteur doit être simulée pendant l'approche finale avant de dépasser 1 000 pieds au-dessus du niveau de l'aérodrome jusqu'au point du toucher des roues ou pendant toute la procédure d'approche interrompue. Dans les avions qui ne sont pas certifiés comme avions de catégorie de transport (JAR/FAR 25) ou comme avions de catégorie de transport régional (SFAR 23), l'approche avec une panne moteur simulée et la remise des gaz consécutive seront initiées en même temps que l'approche non précise décrite au point 3.8.4. La remise des gaz sera initiée une fois atteinte la hauteur/l'altitude de dégagement d'obstacle publiée (OCH/A); mais pas en dessous de la hauteur/altitude minimale de descente (MDH/A) de 500 pieds au-dessus de l'altitude du seuil de piste. Pour les avions qui présentent les mêmes performances que des avions de catégorie de transport en termes de masse au décollage et d'altitude-densité, l'instructeur peut simuler la panne moteur conformément au point 3.8.3.4. | P———> | ———> |  | M |  |
| * + - 1. Manuellement, avec simulation d'un moteur à l'arrêt; la panne du moteur doit être simulée pendant l'approche finale dépassement de la radioborne extérieure (OM) à une distance maximale de 4 NM jusqu'au point du toucher des roues ou pendant toute la procédure d'approche interrompue   Dans les avions qui ne sont pas certifiés comme avions de catégorie de transport (JAR/FAR 25) ou comme avions de catégorie de transport régional (SFAR 23), l'approche avec une panne moteur simulée et la remise des gaz consécutive seront initiées en même temps que l'approche non précise décrite au point 3.8.4. La remise des gaz sera initiée une fois atteinte l'OCH/A; mais pas en dessous de la hauteur/altitude minimale de descente (MDH/A) de 500 pieds au-dessus de l'altitude du seuil de piste. Pour les avions qui présentent les mêmes performances que des avions de catégorie de transport en termes de masse au décollage et d'altitude-densité, l'instructeur peut simuler la panne moteur conformément au point 3.8.3.4. | P———> | ———> |  | M |  |
| * + 1. (\*) Opérations 2D jusqu'à la MDH/A | P\*—> | ———> |  | M |  |
| * + 1. Approche en manœuvre à vue dans les conditions suivantes:   1. \* approche à l'altitude d'approche en manœuvre à vue minimale sur l'aérodrome en question, conformément aux installations locales d'approche aux instruments en conditions de vol aux instruments simulées;   suivie par:   * 1. approche en manœuvre à vue vers une autre piste décalée d'au moins 90° par rapport à l'axe de la piste utilisée pour l'approche finale du point a), à l'altitude minimale autorisée d'approche en manœuvre à vue.   *Remarque:* Si (a) et (b) ne sont pas possibles pour des raisons ATC, un circuit à faible visibilité simulé peut être effectué. | P\*—> | ———> |  |  |  |
| * + 1. Approches à vue | P——> | ———> |  |  |  |
| **SECTION 4** | | | | | |
| 1. Procédures d'approche interrompue.    1. Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement\* pendant une opération 3D lorsque la hauteur de décision est atteinte | P\*—> | ———> |  |  |  |
| * 1. Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement\* à différents paliers pendant une approche aux instruments | P\*—> | ———> |  |  |  |
| * 1. Autres procédures d'approche interrompue | P\*—> | ———> |  |  |  |
| * 1. (\*) Remise des gaz manuelle avec simulation du moteur critique à l'arrêt après une approche aux instruments une fois atteinte la DH, MDH ou MAPt | P\*——> | ———> |  | M |  |
| * 1. Atterrissage interrompu avec tous les moteurs en fonctionnement:   - à différentes hauteurs en dessous de la DH/MDH;  - après toucher des roues (atterrissage manqué)  Dans les avions qui ne sont pas certifiés comme avions de catégorie de transport (JAR/FAR 25) ou comme avions de catégorie de transport régional (SFAR 23), l'atterrissage interrompu avec tous les moteurs en fonctionnement devra être initié en dessous de la MDH/A ou après toucher des roues. | P———> | ———> |  |  |  |
| **SECTION 5** | | | | | |
| 1. Atterrissages.    1. Atterrissages normaux\* avec référence visuelle établie une fois atteinte la DA/ H à la suite d'une opération d'approche aux instruments. | P |  |  |  |  |
| * 1. Atterrissage avec simulation de blocage du stabilisateur horizontal dans toute position de déséquilibre. | P———> | Ne pas utiliser d'avion pour cet exercice |  | FFS exclusivement |  |
| * 1. Atterrissages par vent de travers (aéronef, si praticable). | P———> | ———> |  |  |  |
| * 1. Circuit d’aérodrome et atterrissage sans déployer les becs et les volets, ou en les déployant partiellement. | P———> | ———> |  |  |  |
| * 1. Atterrissage avec simulation d’arrêt du moteur critique. | P———> | ———> |  | M |  |
| * 1. Atterrissage avec 2 moteurs à l’arrêt:   - avions trimoteurs: le moteur central et un moteur extérieur pour autant que ce soit faisable, en fonction des données du manuel de vol de l’aéronef (AFM);  - avions quadrimoteurs: 2 moteurs d’un côté. |  | X |  | M  FFS  Exclusivement.*(*Examen pratique uniquement*)* |  |
| *Remarques générales:*  Exigences particulières pour l'extension d'une qualification de type pour l'approche aux instruments jusqu'à une hauteur de décision inférieure à 200 pieds (60 m), c.-à-d. opérations CAT II/III. | | | | | |
| **SECTION 6** | | | | |  |
| 1. Agrément additionnel sur une qualification de type pour l’approche aux instruments jusqu’à une hauteur de décision inférieure à 60m (200 pieds), (Cat II/III).   Les manœuvres et les procédures suivantes constituent les exigences minimales pour permettre des approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60 m (200 pieds). Au cours des approches aux instruments et procédures d'approche interrompue suivantes, tous les équipements de l’avion nécessaires pour une certification de type d’approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60 m (200 pieds) seront utilisés. |  |  |  |  |  |
| * 1. \*Décollage interrompu à une portée visuelle de piste (RVR) minimale autorisée. | P\*——> | ---- >X  Ne pas utiliser d'avion pour cet exercice |  | M\* |  |
| * 1. \*Approches CAT II/III:   en conditions simulées de vol aux instruments jusqu'à la DH applicable, à l'aide d'un système de guidage du vol. Les procédures standard relatives à la coordination de l'équipage (partage des tâches, procédures de rappel, surveillance mutuelle, échange d'informations et soutien) seront respectées | P———> | ———> |  | M |  |
| * 1. Remise des gaz:   après des approches, comme indiqué au 6.2 lorsque la DH est atteinte.  La formation inclura également une remise des gaz à la suite d'une RVR insuffisante (simulée), d'un cisaillement de vent, d'une dérive excessive de l'avion par rapport aux limites d'approche pour que l'approche soit concluante, une panne de l'équipement au sol/embarqué avant d'atteindre la DH et une remise des gaz avec simulation d'une panne des équipements embarqués. | P———> | ———> |  | M\* |  |
| * 1. Atterrissage(s):   avec référence visuelle établie à la DH suite à une approche aux instruments. En fonction du système de guidage de vol, 1 atterrissage automatique sera effectué. | P———> | ———> |  | M |  |

NOTE: des opérations CAT II/III seront exécutées conformément aux exigences applicables en matière d’exploitation aérienne.

1. Qualification de classe – mer

La section 6 sera effectuée pour proroger une qualification de classe multimoteur mer, en VFR exclusivement, lorsque l'exigence portant sur une expérience de 10 étapes accomplies au cours des 12 mois précédents n'a pas été satisfaite.

| **QUALIFICATION DE CLASSE – MER** | **FORMATION PRATIQUE** | **EXAMEN PRATIQUE OU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA QUALIFICATION DE CLASSE** |
| --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures.** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l'épreuve.** |
| **SECTION 1** | | |
| 1. **Départ.**    1. Prévol, y compris:       * + - documentation;           - masse et centrage;           - bulletin météo;           - NOTAM. |  |  |
| * 1. Vérifications avant le démarrage:   externes/internes. |  |  |
| * 1. Démarrage et arrêt du moteur;   défaillances habituelles. |  |  |
| * 1. Roulage. |  |  |
| * 1. Roulage progressif. |  |  |
| * 1. Amarrage:   plage;  Jetée;  bouée. |  |  |
| * 1. Navigation moteur coupé. |  |  |
| * 1. Vérifications avant le départ:   point fixe moteur (si applicable). |  |  |
| * 1. Procédure de décollage:   normale avec configuration des volets conforme au manuel de vol;  vent de travers (si les conditions sont présentes). |  |  |
| * 1. Montée;   Virages sur cap;  Mise en palier. |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |
| **SECTION 2** | | |
| 1. **Conditions de vol (VFR).**    1. Vol rectiligne horizontal à différentes vitesses-air, notamment à des vitesses air extrêmement faibles avec et sans volets (y compris approche à Vmca le cas échéant). |  |  |
| * 1. Virages serrés (360° vers la gauche et vers la droite à une inclinaison de 45°). |  |  |
| * 1. Décrochages et récupération:  1. décrochage tout rentré; 2. approche du décrochage en virage descendant avec inclinaison, configuration d'approche et puissance; 3. approche du décrochage en configuration d'atterrissage et réglage de puissance correspondant; et 4. (iv) approche du décrochage, virage en montée avec volets en position pour le décollage et puissance de montée (avion monomoteur uniquement). |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |
| **SECTION 3** |  |  |
| 1. **Procédures VFR en route.**    1. Plan de vol, navigation à l'estime (DR) et lecture de cartes. |  |  |
| * 1. Maintien de l'altitude, du cap et de la vitesse. |  |  |
| * 1. Orientation, planification et revue des ETA. |  |  |
| * 1. Utilisation du radioguidage (si applicable). |  |  |
| * 1. Gestion du vol (journal de bord, vérifications de routine y compris le carburant, les systèmes et le givrage). |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |
| **SECTION 4** | | |
| 1. **Arrivée et atterrissage.**    1. Procédure d'arrivée sur l'aérodrome (avions amphibies uniquement). |  |  |
| * 1. Atterrissage normal. |  |  |
| * 1. Atterrissage sans volets. |  |  |
| * 1. Atterrissage par vent de travers (si les conditions sont adéquates). |  |  |
| * 1. Approche et atterrissage au régime de ralenti depuis 2 000 pieds au-dessus de l’eau (avion monomoteur uniquement). |  |  |
| * 1. Manœuvre de remise des gaz depuis une hauteur minimale. |  |  |
| * 1. Atterrissage sur plan d’eau calme.   Atterrissage sur plan d’eau  agité. |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |
| **SECTION 5** | | |
| 1. **Procédures inhabituelles et d’urgence.**   (Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4).   * 1. Décollage interrompu à une vitesse raisonnable. |  |  |
| * 1. Panne moteur simulée après le décollage (avion monomoteur exclusivement). |  |  |
| * 1. Atterrissage forcé simulé sans puissance (avion monomoteur uniquement). |  |  |
| * 1. Urgences simulées:  1. incendie ou fumée pendant le vol; 2. smauvais fonctionnement des systèmes selon le cas. |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |
| **SECTION 6** |  |  |
| 1. **Vol asymétrique simulé.**   (Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5).   * 1. Simulation d'une panne moteur pendant le décollage (à une altitude sûre, sauf si effectué dans un FFS et un FNPT II). |  |  |
| * 1. Coupure et redémarrage du moteur (examen pratique du ME uniquement). |  |  |
| * 1. Approche et remise des gaz en vol asymétrique. |  |  |
| * 1. Approche en vol asymétrique et atterrissage avec arrêt complet. |  |  |
| * 1. Liaison ATC – conformité, procédures de radiotéléphonie. |  |  |

1. **Exigences particulières pour la catégorie des hélicoptères**
2. Dans le cas d'un examen pratique ou d'un contrôle de compétences pour des qualifications de type et l'ATPL, les candidats devront être reçus aux sections 1 à 4 et 6 (selon le cas) de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. L'échec à plus de 5 rubriques impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. Les candidats qui échouent à 5 rubriques, voire moins, ne devront représenter que les rubriques en question. L'échec à l'une des rubriques lorsque l'examen ou le contrôle est présenté à nouveau impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de l'examen ou du contrôle. Toutes les sections de l'examen pratique ou du contrôle de compétences seront présentées dans un délai de 6 mois.
3. Dans le cas d'un contrôle de compétences pour une IR, les candidats devront être reçus à la section 5 du contrôle de compétences. L'échec à plus de 3 rubriques impliquera que les candidats doivent présenter à nouveau la totalité de la section 5. Les candidats qui échouent à 3 rubriques, voire moins, ne devront représenter que les rubriques en question. L'échec à l'une des rubriques lors de la seconde tentative, ou à toute rubrique de la section 5 réussie lors d'une tentative précédente, impliquera que les candidats devront présenter à nouveau la totalité du contrôle.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Les candidats devront démontrer leur aptitude à :
2. piloter l'hélicoptère dans ses limites d’utilisation ;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l’air ;
5. mettre en pratique leurs connaissances aéronautiques ;
6. garder la maîtrise de l’hélicoptère à tout instant de manière à ce que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne soit jamais remise en question ;
7. comprendre et appliquer les procédures relatives à la coordination et l'incapacité de l'équipage, si applicable et
8. communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage, si applicable.
9. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l'hélicoptère utilisé.
10. Limites du vol en IFR

**Hauteur:**

En général ± 100 pieds

Démarrer une remise des gaz à la hauteur/altitude de décision + 50 pieds /– 0 pied

Hauteur/ MAPt/altitude minimale de descente + 50 pieds /– 0 pied

**Tenue d’axe**

Sur radioguidage ± 5°

Pour les déviations «angulaires» Déviation à moitié de l'échelle, azimut et alignement de descente (ex.: LPV, ILS, MLS, GLS)

Déviations latérales «linéaires» 2D (LNAV) et 3D (LNAV/VNAV) L'erreur/la déviation transversale est normalement limitée à ±1/2 de la valeur de la RNP associée à la procédure. Une brève déviation par rapport à la norme jusqu'à un maximum d'une fois la valeur de la RNP est autorisée.

Déviations verticales linéaires 3D [ex.: RNP APCH (LNAV/VNAV) Au maximum – 75

reposant sur la BARO VNAV] pieds sous le sous

profil vertical à tout

moment et au

maximum + 75 pieds

au-dessus du profil

vertical à ou sous

1000 pieds

au-dessus du

niveau de

de l’aérodrome

**Cap:**

Tous les moteurs opérationnels ± 5°

Avec simulation de panne moteur ± 10°

**Vitesse:**

Tous les moteurs opérationnels ± 5 nœuds

Avec simulation de panne moteur + 10 nœuds/- 5 nœuds

1. Limites du vol en VFR

**Hauteur:**

En général ± 100 pieds

**Cap:**

Opérations normales ± 5°

Opérations inhabituelles/d’urgence ± 10°

**Vitesse:**

En général ± 10 nœuds

Avec simulation de panne moteur + 10 nœuds/- 5 nœuds

**Dérive au sol:**

Mise en vol stationnaire dans l’effet de sol de (IGE) ± 3 pieds

Atterrissage ± 2 pieds (avec 0 pied vers

l’arrière ou en vol latéral)

***CONTENU DE LA FORMATION/DE L'EXAMEN PRATIQUE/DU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES***

**GÉNÉRALITÉS**

1. Les symboles suivants signifient :

P = formé en tant que PIC pour la délivrance d'une qualification de type pour hélicoptères monopilotes (SPH) ou formé en tant que PIC ou copilote et en tant que PF et PM pour la délivrance d'une qualification de type pour hélicoptères multipilotes (MPH).

1. La formation pratique sera effectuée au moins au niveau de l'équipement d'entraînement indiqué par (P), ou peut être dispensée sur tout autre niveau supérieur d'équipement représenté par la flèche (---->).

Les abréviations suivantes sont utilisées pour indiquer l'équipement de formation utilisé:

FFS = simulateur de vol;

FTD = système d’entraînement au vol;

H = hélicoptère.

1. Les éléments marqués d'un (\*) devront être pilotés en conditions IMC réelles ou simulées, exclusivement par des candidats qui souhaitent renouveler ou proroger une IR(H), voire étendre les privilèges de ladite qualification à un autre type.
2. Les procédures de vol aux instruments (section 5) seront accomplies exclusivement par des candidats qui souhaitent renouveler ou proroger une IR(H), voire étendre les privilèges de ladite qualification à un autre type. Un FFS ou un FTD 2/3 peut être utilisé à cet effet.
3. Lorsque la lettre «M» apparaît dans la colonne d'examen pratique ou de contrôle de compétences, elle indique que l'exercice est obligatoire.
4. Un FSTD sera utilisé pour la formation et l’examen pratiques si le FSTD fait partie d’un cours de qualification de type. Les considérations suivantes seront applicables au cours :
5. la qualification du FSTD telle que définie par les exigences applicables de l'annexe VI (partie ARA) et de l'annexe VII (partie ORA);
6. les qualifications de l'instructeur et de l'examinateur ;
7. le nombre d'heures de formation dispensées sur FSTD ;
8. les qualifications et l'expérience antérieure du pilote stagiaire sur des types similaires; et
9. le nombre d'heures d'expérience de vol supervisé dont bénéficie le candidat après la délivrance de la nouvelle qualification de type

**HÉLICOPTÈRES MULTIPILOTES**

1. Les candidats à l'examen pratique pour la délivrance d'une qualification de type d'hélicoptère multipilote et d’une ATPL(H) ne devront présenter que les sections 1 à 4 et, si applicable, la section 6.
2. Les candidats à un contrôle de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d'une qualification de type d'hélicoptère multipilote ne devront présenter que les sections 1 à 4 et, le cas échéant, la section 6.

| **HÉLICOPTÈRES MONO/MULTIPILOTES** | | **FORMATION PRATIQUE** | | | **EXAMEN PRATIQUE OU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures** | | **FTD** | **H** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Contrôle sur** FFS ou H | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l'examen** |
| **SECTION 1 – PRÉPARATIONS ET VÉRIFICATIONS PRÉVOL** | | | | | | |
| 1.1 | Inspection visuelle externe de l'hélicoptère; emplacement de chaque élément et but de l’inspection. |  | P |  | M (si effectuées dans un hélicoptère ). |  |
| 1.2 | Inspection du poste de pilotage. | P | ----> |  | M |  |
| 1.3 | Procédures de démarrage, vérification des équipements radio et de navigation, sélection et réglage des fréquences de navigation et de communication. | P | ----> |  | M |  |
| 1.4 | Roulage/circulation à basse altitude conformément aux instructions ATC ou aux instructions de l’instructeur. | P | ----> |  | M |  |
| 1.5 | Procédures et vérifications avant le décollage. | P | ----> |  | M |  |
| **SECTION 2 – PROCEDURES ET MANŒUVRES EN VOL** | | | | | | |
| 2.1 | Décollages (différents profils). | P | ----> |  | M |  |
| 2.2 | Décollages et atterrissages sur terrains en dévers ou par vent de travers. | P | ----> |  |  |  |
| 2.3 | Décollage à la masse maximale au décollage (masse au décollage réelle ou simulée). | P | ----> |  |  |  |
| 2.4 | Décollage avec panne moteur simulée juste avant d’atteindre le TDP (Take-off Décision Point) ou le point défini après le décollage (PDAD). | P | ----> |  | M |  |
| 2.4.1 | Décollage avec panne moteur simulée juste après avoir atteint le TDP ou le DPATO. |  | ----> |  | M |  |
| 2.5 | Virages en montée et en descente sur des caps spécifiés. | P | ---> |  | M |  |
| 2.5.1 | Virages avec inclinaison de 30°, de 180° à 360° vers la gauche et vers la droite par seule référence aux instruments. | P | ---> |  | M |  |
| 2.6 | Descente en autorotation. | P | ---> |  | M |  |
| 2.6.1 | Atterrissage en autorotation (SEH uniquement) ou avec remise des gaz. | P | ---> |  | M |  |
| 2.7 | Atterrissages, différents profils. | P | ---> |  | M |  |
| 2.7.1 | Remise des gaz ou atterrissage suite à une panne moteur simulée avant le LDP ou le DPBL. | P | ---> |  | M |  |
| 2.7.2 | Atterrissage suite à une panne moteur simulée après le LDP ou le DPBL. | P | ---> |  | M |  |
| **SECTION 3 – EXPLOITATIONS NORMALES ET INHABITUELLES DES SYSTEMES ET PROCEDURES SUIVANTS** | | | | | | |
| 3 | Exploitations normales et inhabituelles des systèmes et procédures suivants: |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 3.1 | Moteur | P | ---> |  |  |  |
| 3.2 | Systèmes de conditionnement d'air (chauffage, ventilation) | P | ---> |  |  |  |
| 3.3 | Système de sondes anémo-barométriques | P | ---> |  |  |  |
| 3.4 | Circuit de carburant | P | ---> |  |  |  |
| 3.5 | Système électrique | P | ---> |  |  |  |
| 3.6 | Circuit hydraulique | P | ---> |  |  |  |
| 3.7 | Système de commande de vol et de compensation | P | ---> |  |  |  |
| 3.8 | Système antigivrage et de dégivrage. | P | ---> |  |  |  |
| 3.9 | Pilote automatique/directeur de vol. | P | ---> |  |  |  |
| 3.10 | Dispositifs d'augmentation de stabilité. | P | ---> |  |  |  |
| 3.11 | Radar météo, radio altimètre, transpondeur. | P | ---> |  |  |  |
| 3.12 | Système de navigation. | P | ---> |  |  |  |
| 3.13 | Système de train d’atterrissage. | P | ---> |  |  |  |
| 3.14 | Groupe auxiliaire de puissance(APU). | P | ---> |  |  |  |
| 3.15 | Radios, équipements de navigation, instruments, système de gestion du vol. | P | ---> |  |  |  |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE** | | | | | | |
| 4 | Procédures inhabituelles et d’urgence. |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 4.1 | Exercices incendie (y compris l’évacuation si applicable). | P | ---> |  |  |  |
| 4.2 | Contrôle et évacuation des fumées. | P | ---> |  |  |  |
| 4.3 | Pannes du moteur, coupure et redémarrage à hauteur sûre. | P | ---> |  |  |  |
| 4.4 | Largage de carburant (simulé). | P | ---> |  |  |  |
| 4.5 | Panne du dispositif de commande du rotor anticouple (si applicable). | P | ---> |  |  |  |
| 4.5.1 | Perte du rotor anticouple (siapplicable). | P | Ne pas utiliser d'hélicoptère pour cet exercice |  |  |  |
| 4.6 | Incapacité d’un membre de l’équipage de conduite – MPH uniquement. | P | ---> |  |  |  |
| 4.7 | Mauvais fonctionnement de la transmission. | P | ---> |  |  |  |
| 4.8 | Autres procédures d’urgence, telles que décrites dans le manuel de vol approprié. | P | ---> |  |  |  |
| **SECTION 5 – PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS (À EFFECTUER EN IMC OU IMC SIMULÉ)** | | | | | | |
| 5.1 | Décollage aux instruments: une transition au vol aux instruments est requise dès que possible après avoir quitté le sol. | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.1.1 | Simulation de panne moteur pendant le départ. | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.2 | Respect des routes de départ et d’arrivée et instructions, ATC. | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.3 | Procédures d’attente. | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.4 | Opérations 3D jusqu'à la DH/A de 200 pieds (60 m) ou jusqu'à des minima supérieurs si requis par la procédure d'approche | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.4.1 | Manuellement, sans directeur de vol.  Remarque: Conformément à l'AFM, les procédures RNP APCH peuvent exiger l'utilisation du pilote automatique ou du directeur de vol. La procédure à exécuter manuellement est sélectionnée en tenant compte de ces limitations (par exemple, sélectionner un ILS pour 5.4.1 en cas de limitation de l'AFM). | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.4.2 | Manuellement, avec directeur de vol. | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.4.3 | Avec pilote automatique couplé. | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.4.4 | Manuellement, avec simulation d'un moteur à l'arrêt; la panne du moteur doit être simulée pendant l'approche finale avant de passer 1 000 pieds au-dessus du niveau de l'aérodrome jusqu'au point du toucher des roues ou pendant toute la procédure d'approche interrompue | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.5 | Opérations 2D jusqu'à la MDA/H | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.6 | Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement lorsque la DA/DH ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.6.1 | Autres procédures d'approche interrompue. | P\* | --->\* |  |  |  |
| 5.6.2 | Remise des gaz avec arrêt simulé d'un moteur lorsque la DA/DH ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* |  |  | M\* |  |
| 5.7 | Autorotation en IMC avec remise des gaz. | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| 5.8 | Récupération d'assiettes inhabituelles. | P\* | --->\* |  | M\* |  |
| **SECTION 6 — UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS EN OPTION** | | | | | |  |
| 6 | Utilisation d'équipements en option. | P\* | ---> |  |  |  |

1. **Exigences particulières pour la catégorie des aéronefs à sustentation motorisée**
2. Dans le cas d’examens pratiques ou de contrôles de compétences pour des qualifications de type d'aéronef à sustentation motorisée, le candidat devra être reçu aux sections 1 à 5 et à la section 6 (si applicable) de l’examen pratique ou du contrôle de compétences. L'échec à plus de 5 rubriques impliquera que le candidat doive présenter à nouveau la totalité de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. Un candidat qui échoue à 5 rubriques, voire moins, ne devra représenter que les rubriques en question. L'échec à l'une des rubriques lorsque l’examen ou le contrôle est présenté à nouveau, impliquera que le candidat doive présenter à nouveau la totalité de l'examen ou du contrôle. Toutes les sections de l’examen pratique ou du contrôle de compétences seront présentées dans un délai de 6 mois.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Les candidats devront démontrer leur aptitude à :
2. piloter l'aéronef à sustentation motorisée dans ses limites d’utilisation ;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l’air ;
5. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques ;
6. garder la maîtrise de l’aéronef à sustentation motorisée à tout instant de manière à ce que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne soit jamais remise en question ;
7. comprendre et appliquer les procédures relatives à la coordination et l'incapacité de l'équipage et
8. communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage.
9. Les limites suivantes seront applicables, et corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances de l’aéronef à sustentation motorisée utilisé.
10. **Limites du vol en IFR :**

**Hauteur :**

En général ± 100 pieds

Démarrer une remise des gaz à la hauteur/altitude de décision + 50 pieds /– 0 pied

Hauteur/altitude minimale de descente + 50 pieds /– 0 pied

**Tenue d’axe**

Sur radioguidage ± 5°

Approche de précision déviation à moitié de l’échelle, azimut et alignement de descente

**Cap:**

Opérations normales ± 5°

Opérations inhabituelles/d’urgence ± 10°

**Vitesse:**

En général ± 10 nœuds

Avec simulation de panne moteur + 10 nœuds/- 5 nœuds

1. **Limites du vol en VFR :**

**Hauteur:**

En général ± 100 pieds

**Cap:**

Opérations normales ± 5°

Opérations inhabituelles/d’urgence ± 10°

**Vitesse:**

En général ± 10 nœuds

Avec simulation de panne moteur + 10 nœuds/- 5 nœuds

**Dérive au sol:**

Mise en vol stationnaire dans l’effet de sol (IGE) ± 3 pieds

Atterrissage ± 2 pieds (avec 0 pied vers l’arrière ou en vol latéral).

***CONTENU DE LA FORMATION/DE L'EXAMEN PRATIQUE/DU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES***

1. Les symboles suivants signifient :

P = formé en tant que PIC ou copilote et en tant que PF et PM pour la délivrance d'une qualification de type, selon le cas.

1. La formation pratique sera effectuée au moins au niveau de l'équipement d'entraînement indiqué par (P), ou peut être dispensée sur tout autre niveau supérieur d'équipement représenté par la flèche (---->).
2. Les abréviations suivantes sont utilisées pour indiquer l'équipement de formation utilisé :

FFS = simulateur de vol ;

FTD = système d’entraînement au vol ;

OTD = autres dispositifs d’entraînement

PL = aéronefs à sustentation motorisée.

1. Les candidats à l'examen pratique pour la délivrance d'une qualification de type d'aéronef à sustentation motorisée devront présenter les sections 1 à 5 et, le cas échéant, la section 6.
2. Les candidats à la prorogation ou au renouvellement du contrôle de compétences d'une qualification de type d'aéronef à sustentation motorisée devront présenter les sections 1 à 5 et, le cas échéant, la section 6 et/ou la section 7.
3. Les rubriques marquées d'un (\*) devront être accomplies par seule référence aux instruments. Si cette condition n'est pas remplie au cours de l'examen pratique ou du contrôle de compétences, la qualification de type sera restreinte au VFR uniquement.
4. Lorsque la lettre «M» apparaît dans la colonne d'examen pratique ou de contrôle de compétences, elle indique que l'exercice est obligatoire.
5. Des FSTD seront utilisés pour la formation et l'examen pratiques s'ils font partie d'un cours de qualification de type agréé. Les considérations suivantes seront applicables pour l'agrément du cours:
6. la qualification des FSTD telle que définie par les exigences applicables de l'annexe VI (partie ARA) et de l'annexe VII (partie ORA); et
7. les qualifications de l'instructeur.

| **CATÉGORIE DES AÉRONEFS À SUSTENTATION MOTORISÉE** | | | **FORMATION PRATIQUE** | | | | | **EXAMEN PRATIQUE OU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures** | | | **OTD** | **FTD** | **FFS** | **PL** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Contrôle sur** FFS PL | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l'examens** |
| **SECTION 1 – PRÉPARATIONS ET VÉRIFICATIONS DE PRÉVOL** | | | | | | | | | |
| 1.1 | Inspection visuelle extérieure de l’aéronef à sustentation motorisée.  Emplacement de chaque élément et but de l’inspection. | |  |  |  | P |  |  |  |
| 1.2 | Inspection du poste de pilotage. | | P | ——> | ——> | ——> |  |  |  |
| 1.3 | Procédures de démarrage, vérification des équipements radio et de navigation, sélection et réglage des fréquences de navigation et de communication. | | P | ——> | ——> | ——> |  | M |  |
| 1.4 | Roulage conformément aux instructions du contrôle de la circulation aérienne ou aux consignes d’un instructeur. | |  | P | ——> | ——> |  |  |  |
| 1.5 | Procédures et vérifications avant le décollage, y compris le point fixe. | | P | ——> | ——> | ——> |  | M |  |
| **SECTION 2 – PROCÉDURES ET MANŒUVRES EN VOL** | | | | | | | | | |
| 2.1 | | Profils de décollage normaux en VFR.  Opérations sur piste (décollage et atterrissage courts - STOL - et décollage et atterrissage verticaux - VTOL), y compris vent de travers  Héliports surélevés.  Héliports au niveau du sol. |  | P | ——> | ——> |  | M |  |
| 2.2 | | Décollage à la masse maximale au décollage (masse au décollage réelle ou simulée). |  | P | ——> |  |  |  |  |
| 2.3.1 | | Décollage interrompu:   * pendant les opérations sur piste; * - pendant les opérations sur héliports surélevés; * pendant les opérations sur héliports au niveau du sol. |  | P | ——> |  |  | M |  |
| 2.3.2 | | Décollages avec panne moteur simulée après avoir dépassé le point de décision:   * pendant les opérations sur piste; * pendant les opérations sur héliports surélevées; * pendant les opérations sur héliports au niveau du sol. |  | P | ——> |  |  | M |  |
| 2.4 | | Descente en autorotation en mode hélicoptère jusqu'au sol (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). | P | ——> | P |  |  | M  **(**FFS uniquem ent) |  |
| 2.4.1 | | Descente en moulinet en mode avion (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). |  |  |  |  |  | **M**  **(**FFS uniquem ent) |  |
| 2.5 | | Profils normaux d'atterrissage en VFR.  Opérations sur piste (STOL et VTOL).  Héliports surélevés.  Héliports au niveau du sol. |  | P | ——> | ——> |  | M |  |
| 2.5.1 | | Atterrissage avec panne moteur simulée après avoir atteint le point de décision:   * pendant les opérations sur piste; * pendant les opérations sur héliports surélevées; * pendant les opérations sur héliports au niveau du sol. |  |  |  |  |  |  |  |
| 2.6 | | Remise des gaz ou atterrissage suite à une panne moteur simulée avant le point de décision. |  | P | ——> |  |  | M |  |
| **SECTION 3 – EXPLOITATIONS NORMALES ET INHABITUELLES DES SYSTÈMES ET PROCÈDURES SUIVANTS** | | | | | | | | | |
| 3 | | Exploitation normales et inhabituelles des systèmes et procédures suivants (peut être effectué dans un FSTD s'il est agréé pour l'exercice). |  |  |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 3.1 | | Moteur. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.2 | | Systèmes de pressurisation et de conditionnement d'air (chauffage, ventilation). | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.3 | | Système de sondes anémo-barométriques. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.4 | | Circuit de carburant. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.5 | | Système électrique. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.6 | | Circuit hydraulique. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.7 | | Système de commande de vol et de compensation. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.8 | | Système d’antigivrage/dégivrage, chauffage du pare-soleil (si installé). | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.9 | | Pilote automatique /directeur de vol. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.10 | | Avertisseurs de décrochage ou dispositifs d’évitement de décrochage et dispositifs d’augmentation de stabilité. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.11 | | Radar météo, radio altimètre, transpondeur, dispositif avertisseur de proximité du sol (si installé). | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.12 | | Système de train d’atterrissage. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.13 | | Groupe auxiliaire de puissance(APU). | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.14 | | Radios, équipements de navigation, instruments et FMS. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| 3.15 | | Système de volets. | P | ——> | ——> |  |  |  |  |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE** | | | | | | | | | |
| 4 | | Procédures inhabituelles et d’urgence (peut être effectué dans un FSTD s'il est agréé pour cet exercice). |  |  |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 4.1 | | Exercices incendie, moteur, APU, soute, poste de pilotage, et incendie électrique, y compris l’évacuation, si applicable | P | -----> | -----> |  |  |  |  |
| 4.2 | | Contrôle et évacuation des fumées. | P | -----> | -----> |  |  |  |  |
| 4.3 | | Pannes, coupure et redémarrage du moteur (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice), y compris le basculement «un moteur à l'arrêt» du mode hélicoptère au mode avion et vice versa. | P | -----> | -----> |  |  | FFS Uniquement |  |
| 4.4 | | Largage de carburant (simulé, si installé). | P | -----> | -----> |  |  |  |  |
| 4.5 | | Cisaillement de vent au décollage et à l'atterrissage (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). |  |  | P |  |  | FFS uniquement |  |
| 4.6 | | Simulation d'une panne de pressurisation dans la cabine/descente d'urgence (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). | P | -----> | -----> |  |  | FFS uniquement |  |
| 4.7 | | Événement ACAS (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). | P | -----> | -----> |  |  | FFS uniquement |  |
| 4.8 | | Incapacité d’un membre d’équipage. | P | -----> | -----> |  |  |  |  |
| 4.9 | | Mauvais fonctionnement de la transmission. | P | -----> | -----> |  |  | FFS uniquement |  |
| 4.10 | | Récupération d’un décrochage complet (marche/arrêt) ou après activation de l’avertisseur de décrochage en configurations de montée, de croisière et d’approche (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). | P | -----> | -----> |  |  | FFS uniquement |  |
| 4.11 | | Autres procédures d'urgence, telles que détaillées dans le manuel de vol approprié. | P | -----> | -----> |  |  |  |  |
| **SECTION 5 – PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS (À EFFECTUER EN IMC OU IMC SIMULÉ)** | | | | | | | | | |
| 5.1 | | Décollage aux instruments: une transition au vol aux instruments est requise dès que possible après avoir quitté le sol. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.1.1 | | Simulation de panne moteur pendant le départ après le point de décision. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\* |  |
| 5.2 | | Respect des routes de départ et d’arrivée et instructions ATC. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\* |  |
| 5.3 | | Procédures d’attente. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.4 | | Approche de précision jusqu’à une hauteur de décision (DH) d’au moins 60 m (200 pieds). | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.4.1 | | Manuellement, sans directeur de vol. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\*  *(*examen pratique uniquement*)* |  |
| 5.4.2 | | Manuellement, avec directeur de vol. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.4.3 | | En utilisant le pilote automatique. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.4.4 | | Manuellement, avec simulation d’un moteur à l’arrêt. La panne du moteur doit être simulée pendant l'approche finale avant de dépasser la radioborne extérieure (OM) et poursuivie jusqu’au point du toucher des roues ou jusqu'au terme de toute la procédure d’approche interrompue. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\* |  |
| 5.5 | | Approche non précise jusqu'à l'altitude de descente minimale MDA/H. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\* |  |
| 5.6 | | Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement lorsque la DA/H ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.6.1 | | Autres procédures d'approche interrompue. | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  |  |  |
| 5.6.2 | | Remise des gaz avec arrêt simulé d'un moteur lorsque la DA/H ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* |  |  |  |  | M\* |  |
| 5.7 | | Descente en autorotation en IMC, avec remise des gaz pour atterrir sur la piste en mode hélicoptère uniquement (ne pas utiliser d'aéronef pour cet exercice). | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\*  FFS Exclusivement. |  |
| 5.8 | | Récupération d'assiettes inhabituelles (cette rubrique dépend de la qualité du FFS). | P\* | ----->\* | ---->\* |  |  | M\* |  |
| **SECTION 6 – AGREMENT ADDITIONNEL SUR UNE QUALIFICATION DE TYPE POUR LES APPROCHES AUX INSTRUMENTS JUSQU’A UNE HAUTEUR DE DECISION INFERIEURE A 60 M (200 PIEDS), (CAT II/III)** | | | | | | | | | |
| 6 | | Agrément additionnel sur une qualification de type pour l’approche aux instruments jusqu’à une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 pieds), (Cat II/III).  Les manœuvres et les procédures suivantes constituent les exigences minimales pour permettre des approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60m (200 pieds). Au cours des approches aux instruments et des procédures d'approche interrompue suivantes, tous les équipements de l'aéronef à sustentation motorisée nécessaires pour une certification de type d’approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60 m (200 pieds) seront utilisés. |  |  |  |  |  |  |  |
| 6.1 | | Décollage interrompu à une portée visuelle de piste (RVR) minimale autorisée. |  |  |  |  |  |  |  |
| 6.2 | | Approches ILS.  En conditions simulées de vol aux instruments jusqu’à la DH applicable, à l'aide d'un système de guidage du vol. Les procédures standard de travail en équipage (SOP) seront respectées. |  | P | ——> |  |  | M\* |  |
| 6.3 | | Remise des gaz.  Après des approches, comme indiqué au 6.2 lorsque la DH est atteinte.  La formation inclura également une remise des gaz suite à une RVR insuffisante (simulée), un cisaillement de vent, une dérive excessive de l'aéronef par rapport aux limites d’approche pour que l’approche réussisse, et une panne de l’équipement au sol/embarqué avant d’atteindre la DH, et une remise des gaz avec simulation d’une panne des équipements embarqués. |  | P | ——> |  |  | M\* |  |
| 6.4 | | Atterrissage(s) avec référence visuelle établie à la DH suite à une approche aux instruments. En fonction du système de guidage de vol, 1 atterrissage automatique sera effectué. |  | P | ——> |  |  | M\* |  |
| **SECTION 7- ÉQUIPEMENTS EN OPTION** | | | | | | | | | |
| 7 | | Utilisation d'équipement en option. |  | P | ----> | ----> |  |  |  |

1. **Exigences particulières pour la catégorie des dirigeables.**
2. Dans le cas d’examens pratiques ou de contrôles de compétences pour des qualifications de type de dirigeables, le candidat devra être reçu aux sections 1 à 5 et à la section 6 (si applicable) de l’examen pratique ou du contrôle de compétences. L'échec à plus de 5 rubriques impliquera que le candidat doive présenter à nouveau la totalité de l'examen pratique ou du contrôle de compétences. Un candidat qui échoue à 5 rubriques, voire moins, ne devra représenter que les rubriques en question. L'échec à l'une des rubriques lorsque l’examen ou le contrôle est présenté à nouveau, impliquera que le candidat doive présenter à nouveau la totalité de l'examen ou du contrôle. Toutes les sections de l’examen pratique ou du contrôle de compétences seront présentées dans un délai de 6 mois.

***TOLÉRANCES DE L’EXAMEN PRATIQUE EN VOL***

1. Les candidats devront démontrer leur aptitude à:
2. piloter le dirigeable dans ses limites d’utilisation;
3. effectuer toutes les manœuvres avec souplesse et précision;
4. faire preuve de discernement et d'un sens de l'air;
5. mettre en pratique ses connaissances aéronautiques;
6. garder la maîtrise du dirigeable à tout instant de manière à ce que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne soit jamais remise en question.
7. comprendre et appliquer les procédures relatives à la coordination et l'incapacité de l'équipage et
8. communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage.
9. Les limites suivantes seront applicables, éventuellement corrigées pour tenir compte de conditions turbulentes et des qualités de vol, ainsi que des performances du dirigeable utilisé.
10. **Limites du vol en IFR :**

**Hauteur :**

En général ± 100 pieds

Démarrer une remise des gaz à la hauteur/altitude de décision + 50 pieds /– 0 pied

Hauteur/altitude minimale de descente + 50 pieds /– 0 pied

**Tenue d’axe**

Sur radioguidage ± 5°

Approche de précision déviation à moitié de l’échelle, azimut et alignement de descente

**Cap :**

Opérations normales ± 5°

Opérations inhabituelles/d’urgence ± 10°

1. **Limites du vol en VFR :**

**Hauteur :**

En général ± 100 pieds

**Cap :**

Opérations normales ± 5°

Opérations inhabituelles/d’urgence ± 10°

***CONTENU DE LA FORMATION/DE L'EXAMEN PRATIQUE/DU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES***

1. Les symboles suivants signifient :

P = formé en tant que PIC ou copilote et en tant que PF et PM pour la délivrance d'une qualification de type, selon le cas.

1. La formation pratique sera effectuée au moins au niveau de l'équipement d'entraînement indiqué par (P), ou peut être dispensée sur tout autre niveau supérieur d'équipement représenté par la flèche (---->).
2. Les abréviations suivantes sont utilisées pour indiquer l'équipement de formation utilisé :

FFS = simulateur de vol ;

FTD = système d’entraînement au vol ;

OTD = autres dispositifs d’entraînement ;

As = dirigeable.

1. Les candidats à l'examen pratique pour la délivrance d'une qualification de type de dirigeable devront réussir les sections 1 à 5 et, si applicable, la section 6.
2. Les candidats à un contrôle de compétences aux fins de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification de type de dirigeable devront réussir les sections 1 à 5 et, si applicable, la section 6.
3. Les rubriques marquées d'un (\*) devront être accomplies par seule référence aux instruments. Si cette condition n'est pas remplie au cours de l'examen pratique ou du contrôle de compétences, la qualification de type sera restreinte au VFR uniquement.
4. Lorsque la lettre «M » apparaît dans la colonne d'examen pratique ou de contrôle de compétences, elle indique que l'exercice est obligatoire.
5. Des FSTD seront utilisés pour la formation et l'examen pratiques s'ils font partie d'un cours de qualification de type agréé. Les considérations suivantes seront applicables au cours :
6. la qualification des FSTD telle que définie par les exigences applicables de l'annexe VI (partie ARA) et de l'annexe VII (partie ORA); et
7. les qualifications de l’instructeur.

| **CATÉGORIE DE DIRIGEABLE** | | | **FORMATION PRATIQUE** | | | | | | | | | **EXAMEN PRATIQUE OU CONTRÔLE DE COMPÉTENCES** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manœuvres/Procédures** | | | **OTD** | **FTD** | | | | **FFS** | | **As** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de la formation.** | **Contrôle sur**  **FFS As** | **Initiales de l'instructeur à l’issue de l'épreuve.** |
| **SECTION 1 – PRÉPARATIONS ET VÉRIFICATIONS DE PREVOL** | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1 | Visite prévol. | |  |  | | | |  | | P |  |  |  |
| 1.2 | Inspection du poste de pilotage. | | P | ----> | | | | ----> | | ----> |  |  |  |
| 1.3 | Procédures de démarrage, vérification des équipements radio et de navigation, sélection et réglage des fréquences de navigation et de communication. | |  | P | | | | ----> | | ----> |  | M |  |
| 1.4 | Procédure de séparation du mât et manœuvres au sol. | |  |  | | | | P | | ----> |  | M |  |
| 1.5 | Procédures et vérifications avant le décollage. | | P | ----> | | | | ----> | | ----> |  | M |  |
| **SECTION 2 – PROCÉDURES ET MANŒUVRES EN VOL** | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 | | Profils de décollage normal en VFR. |  | |  | | | P | | ----> |  | M |  |
| 2.2 | | Décollage avec panne moteur simulée. |  | |  | | | P | | ----> |  | M |  |
| 2.3 | | Décollage avec masse apparente > 0 (décollage lourd). |  | | | |  | P | | ----> |  |  |  |
| 2.4 | | Atterrissage avec masse apparente < 0 (décollage léger). |  | |  | | | P | | ----> |  |  |  |
| 2.5 | | Procédure normale de montée. |  | |  | | | P | | ----> |  |  |  |
| 2.6 | | Montée à l'altitude pression. |  | |  | | | P | | ----> |  |  |  |
| 2.7 | | Reconnaissance de l'altitude pression. |  | |  | | | P | | ----> |  |  |  |
| 2.8 | | Vol proche de ou à l’altitude pression. |  | |  | | | P | | ----> |  | M |  |
| 2.9 | | Descente et approche normales. |  | |  | | | P | | ----> |  |  |  |
| 2.10 | | Profil normal d'atterrissage en VFR. |  | |  | | | P | | ----> |  | M |  |
| 2.11 | | Atterrissage avec masse apparente > 0 (atterrissage lourd). |  | |  | | | P | | ----> |  | M |  |
| 2.12 | | Atterrissage avec masse apparente < 0 (atterrissage léger). |  | | |  | | | P | ----> |  | M |  |
|  | | Laissé intentionnellement vide. |  | | |  | | |  |  |  |  |  |
| **SECTION 3 – EXPLOITATIONS NORMALES ET INHABITUELLES DES SYSTÈMES ET PROCÉDURES SUIVANTS** | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | | Exploitations normales et inhabituelles des systèmes et procédures suivants (peuvent être effectués dans un FSTD s'il est agréé pour l'exercice). |  | | |  | | |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 3.1 | | Moteur. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.2 | | Pressurisation de l'enveloppe. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.3 | | Système de sondes anémo-barométriques. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.4 | | Circuit de carburant. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.5 | | Système électrique. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.6 | | Circuit hydraulique. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.7 | | Système de commande de vol et de compensation. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.8 | | Système de ballonnets. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.9 | | Pilote automatique/directeur de vol. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.10 | | Dispositifs d'augmentation de stabilité. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.11 | | Radar météo, radio altimètre, transpondeur, dispositif avertisseur de proximité du sol (si installé). | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.12 | | Système de train d’atterrissage. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.13 | | Groupe auxiliaire de puissance (APU). | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
| 3.14 | | Radios, équipements de navigation, instruments et FMS. | P | | | ----> | | | ----> | ----> |  |  |  |
|  | | Laissé intentionnellement vide. |  | | |  | | |  |  |  |  |  |
| **SECTION 4 – PROCÉDURES INHABITUELLES ET D'URGENCE** | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | | Procédures inhabituelles et d’urgence (peut être effectué dans un FSTD s'il est agréé pour cet exercice). |  | | |  | | |  |  |  | M | Un minimum obligatoire de 3 éléments devra être sélectionné dans la présente section |
| 4.1 | | Exercices incendie, moteur, APU, soute, poste de pilotage, et incendie électrique, y compris l’évacuation si applicable. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  |  |
| 4.2 | | Contrôle et évacuation des fumées. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  |  |
| 4.3 | | Pannes, coupure et redémarrage du moteur, dans les phases particulières du vol, y compris panne moteur multiple. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  |  |
| 4.4 | | Incapacité d’un membre d’équipage. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  |  |
| 4.5 | | Mauvais fonctionnement de la transmission/du réducteur. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  | FFS exclusivement |
| 4.6 | | Autres procédures d’urgence, telles que décrites dans le manuel de vol approprié. | P | | | ——> | | | ——> | ——> |  |  |  |
| **SECTION 5 – PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS (À EFFECTUER EN IMC OU IMC SIMULÉ)** | | | | | | | | | | | | | |
| 5.1 | | Décollage aux instruments: une transition au vol aux instruments est requise dès que possible après avoirquitté le sol. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.1.1 | | Simulation de panne moteur pendant le départ. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\* |  |
| 5.2 | | Respect des routes de départ et d’arrivée et instructions ATC. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\* | P\* |
| 5.3 | | Procédures d’attente. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.4 | | Approche de précision jusqu’à une hauteur de décision d’au moins 60 m (200 pieds). | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.4.1 | | Manuellement, sans directeur de vol. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\*  *(*Examen pratique uniquement*)* |  |
| 5.4.2 | | Manuellement, avec directeur de vol. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.4.3 | | En utilisant le pilote automatique. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.4.4 | | Manuellement, avec simulation d’un moteur à l’arrêt; la panne du moteur doit être simulée pendant l'approche finale avant de dépasser la radioborne extérieure (OM) et poursuivie jusqu’au point du toucher des roues ou jusqu'au terme de toute la procédure d’approche interrompue. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\* |  |
| 5.5 | | Approche non précise jusqu'à l'altitude de descente minimale MDA/H. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\* |  |
| 5.6 | | Remise des gaz avec tous les moteurs en fonctionnement lorsque la DA/H ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.6.1 | | Autres procédures d'approche interrompue. | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  |  |  |
| 5.6.2 | | Remise des gaz avec arrêt simulé d'un moteur lorsque la DA/H ou la MDA/MDH est atteinte. | P\* | | |  | | |  |  |  | M\* |  |
| 5.7 | | Récupération d'assiettes inhabituelles (cet élément dépend de la qualité du FFS). | P\* | | | ---->\* | | | ---->\* | ---->\* |  | M\* |  |
| **SECTION 6 – AGRÉMENT ADDITIONNEL SUR UNE QUALIFICATION DE TYPE POUR LES APPROCHES AUX INSTRUMENTS JUSQU’À UNE HAUTEUR DE DÉCISION INFÉRIEURE A 60 M (200 PIEDS), (CAT. II/III)** | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | Agrément additionnel sur une qualification de type pour l’approche aux instruments jusqu’à une hauteur de décision inférieure à 60m (200 pieds), (Cat II/III).  Les manœuvres et les procédures suivantes constituent les exigences minimales pour permettre des approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60m (200 pieds). Au cours des approches aux instruments et procédures d'approche interrompue suivantes, tous les équipements du dirigeable nécessaires pour une certification de type d’approches aux instruments jusqu’à une DH inférieure à 60 m(200 pieds) seront utilisés. |  | | |  | | |  |  |  |  |  |
| 6.1 | | Décollage interrompu à une portée visuelle de piste (RVR) minimale autorisée |  | | | P | | | ----> |  |  | M\* |  |
| 6.2 | | Approches ILS  En conditions simulées de vol aux instruments jusqu’à la DH applicable, à l'aide d'un système de guidage du vol. Les procédures standard de travail en équipage (SOP) seront respectées. |  | | | P | | | ----> |  |  | M\* |  |
| 6.3 | | Remise des gaz, après des approches, comme indiqué au 6.2 lorsque la DH est atteinte.  La formation inclura également une remise des gaz suite à une RVR insuffisante (simulée), un cisaillement de vent, une dérive excessive de l'aéronef par rapport aux limites d’approche pour que l’approche réussisse, et une panne de l’équipement au sol/embarqué avant d’atteindre la DH et une remise des gaz avec simulation d’une panne des équipements embarqués. |  | | | P | | | ----> |  |  | M\* |  |
| 6.4 | | Atterrissage(s) avec référence visuelle établie à la DH suite à une approche aux instruments.  En fonction du système de guidage de vol, 1 atterrissage automatique sera effectué. |  | | | P | | | ----> |  |  | M\* |  |
| **SECTION 7 – ÉQUIPEMENTS EN OPTION** | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | Utilisation d'équipements en option**.** |  | | | P | | | ——> |  |  |  |  |